






UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5324698896

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE.

TOME XL.

053948

ŒUVRES COMPLÈTES

DE VOLTAIRE

AVEC

DES REMARQUES ET DES NOTES

HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TOME III.

DEUXIÈME ÉDITION.



PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N° 17.

M DCCC XXVII.

POLITIQUE ET LÉGISLATION.

LE TOCSIN DES ROIS.

L'Europe a frémi de l'assassinat du roi de Pologne; les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puissance se met en devoir de le venger? Sera-ce la sainte Vierge, devant laquelle ces assassins jurèrent sur l'Évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur et le plus sage souverain qu'ait jamais eu la Pologne? Il est vrai que Notre-Dame de Czentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les desseins des conjurés; et jusqu'ici Notre-Dame de Pétersbourg[1] est la seule qui

[1]* Catherine II. Voltaire était trop dévoué à cette princesse pour juger avec impartialité les affaires de Pologne. Il devait être indigné sans doute de l'attentat commis par Strawinski sur la personne du roi Poniatowski; Strawinski était un conspirateur qu'une imagination ardente, qu'une dévotion sombre et un caractère impétueux disposaient à tous les excès du fanatisme. Mais il y a trop d'injustice à représenter sous les mêmes traits tous les confédérés polonais qui défendaient l'indépendance de leur patrie. Strawinski et ses complices voulaient enlever le roi : il n'est pas du tout certain qu'ils aient eu jamais l'intention de l'assassiner; il l'est bien plus que Catherine, Notre-Dame de Pétersbourg, s'était défaite de l'empereur Pierre III, son époux. L'expédition que Voltaire propose ensuite *à la cour de France* eût été, quoi qu'il en dise, une véritable croisade, et plus folle même que celles du moyen âge, puisqu'elle aurait eu pour but de favoriser l'asservissement et le déchirement d'une monarchie chrétienne. Nous croyons que le cabinet de Versailles était alors dirigé par une politique beaucoup plus sage, ainsi que les événemens l'ont prouvé depuis 1771. (D.)

venge l'honneur et les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garnisons turques dans les villes polonaises; et, sans les véritables miracles des armées russes, les Ottomans seraient dans Varsovie.

L'empereur des Romains, qui sait l'histoire et qui est né pour faire des actions dignes de l'histoire, sait assez que ces Turcs ont mis deux fois le siége devant Vienne, et qu'ils ont fait plus de trois cent mille Hongrois esclaves.

Les barbares tyrans de Constantinople, souillés si souvent du sang de leurs frères et de leurs visirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Cappadoce et de la Judée. Ils regardent nos ambassadeurs comme des consuls de marchands.

M. Porter, ci-devant plénipotentiaire à Constantinople, nous apprend que, pour toute sûreté, nos ambassadeurs n'ont que des concessions, dont on ne leur laisse que des copies qui ne sont point authentiques, et quelques priviléges établis par l'usage, qui sont toujours contestés.

Il nous dit que le grand-visir Jein Ali bacha voulut, il n'y a pas long-temps, les confiner tous dans l'île des Princes.

Quand un ambassadeur est admis à l'audience du grand-visir, ce barbare, couché sur un sopha, le fait asseoir sur un petit tabouret, lui dit quatre

mots, et le renvoie; deux huissiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter, et pour le faire incliner devant leur maître; les valets le huent et le sifflent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était observée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du sultan, on le fait attendre deux heures, et souvent à la pluie et à la neige, dans une petite cour triangulaire, sous un arbre autour duquel est un vieux banc pourri sur lequel les marmitons de sa hautesse viennent s'étendre. Il est ainsi conduit d'humiliations en humiliations. Il dissimule ces affronts, et fait accroire à ses commettans qu'il a été reçu avec toutes sortes d'honneurs.

On sait quelles indignités ont souvent souffertes les bailes de Venise. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de Louis XIV (en 1658), le grand-visir Méhémet Cuprogli fit donner à l'audience un soufflet, à poing fermé, au sieur de La Haye Vantelet, fils de l'ambassadeur de France, ambassadeur lui-même, et, de plus, médiateur entre l'empire turc et Venise. On cassa une dent à ce ministre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle contre lui ces atrocités? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffres à un provéditeur de Venise.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les

ministres d'une puissance à qui elle veut faire la guerre? Elle commence par les faire mettre en prison. C'est ainsi que Mustapha, maintenant régnant, a fait enfermer au château des Sept-Tours le plénipotentiaire de Russie. Cet insolent affront, fait à tous les princes dans la personne de ce ministre, a été bien vengé par les victoires du comte de Romanzof, par les flottes qui sont venues du fond du Nord mettre en cendres les flottes ottomanes, à la vue de Constantinople, sous le commandement des comtes d'Orlof, par la conquête de quatre provinces que les princes Gallitzin, Dolgorouki et tant d'autres généraux illustres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reste de l'Europe : Secondez-nous, et la tyrannie des Turcs est détruite.

Certes, si l'impératrice des Romains, Marie-Thérèse, voulait prêter ses troupes à son digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre en une seule campagne toute la Bosnie et toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuses de l'impératrice Catherine II marcheraient à Constantinople?

Combien de fois le comte Marsigli, qui connaissait si bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il est aisé de jeter par terre ce grand colosse, qui n'est puissant que par nos divisions? Je

le répète après lui, c'est notre faute si l'Europe n'est pas vengée.

On craint que la maison d'Autriche ne devienne trop puissante, et que l'empereur des Romains ne commande dans Rome. Aimez-vous mieux que les Turcs y viennent? Ce fut long-temps leur dessein, et ils pourront un jour l'accomplir si on les laisse respirer et réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Russie. Mais en quoi cette puissance serait-elle plus dangereuse que celle des Turcs? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés, tandis qu'on peut détruire des fléaux présens?

Quoi! on a donné la Toscane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Espagne; on a dépouillé le pape de Bénévent et d'Avignon sans que personne ait murmuré; et on tremblerait d'ôter les états d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe! les Vénitiens n'oseraient reprendre Candie! on craindrait de rendre Rhodes à ses chevaliers! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce!

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occasion unique, et qu'on n'en ait pas profité. Et si ce fameux piast* Jean Sobieski, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que

* *Piast* ou *piasté*, nom qu'on donne aux descendans des anciens Polonais.

dirait-il en voyant ses compatriotes s'unir avec les Turcs contre son successeur?

Les folles croisades durèrent autrefois plus de cent années; et aujourd'hui la sage union de deux ou trois princes est impraticable! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie et en Égypte, et on tremble de laisser prendre Constantinople, quand l'Égypte même nous tend les bras! et cette malheureuse inaction s'appelle politique! La vraie politique est de chasser d'abord l'ennemi commun. Laissez au temps le soin de vous armer ensuite les uns contre les autres : vous ne manquerez pas d'occasions de vous égorger.

FIN DU TOCSIN DES ROIS.

DISCOURS

DU CONSEILLER ANNE DUBOURG

A SES JUGES.

L'histoire d'un pendu du seizième siècle, et ses dernières paroles, sont en général peu intéressantes. Le peuple va voir gaîment ce spectacle, qu'on lui donne gratis. Les juges se font payer leurs épices, et disent : Voyons qui nous reste à pendre. Mais un homme tel que le conseiller Anne Dubourg peut attirer l'attention de la postérité.

Il était détenu à la Bastille, et jugé, malgré les lois, par des commissaires tirés du parlement même.

L'instinct qui fait aimer la vie porta Dubourg à récuser quelque temps ses juges, à réclamer les formes, à se défendre par les lois contre la force.

Une femme de qualité, nommée madame de Lacaille, accusée comme lui de favoriser les réformateurs, et détenue comme lui à la Bastille, trouva le moyen de lui parler, et lui dit : N'êtes-vous pas honteux de chicaner votre vie? craignez-vous de mourir pour Dieu?

Il n'était pas bien démontré que Dieu, qui a

soin de tant de globes roulant autour de leurs soleils dans les plaines de l'éther, voulût expressément qu'un conseiller-clerc fût pendu pour lui dans la place de Grève; mais madame de Lacaille en était convaincue.

Le conseiller en crut enfin quelque chose; et, rappelant tout son courage, il avoue qu'étant Français, et neveu d'un chancelier de France, il préférait Paris à Rome; que Jésus-Christ n'avait jamais été prélat romain; que la France ne devait point être asservie aux Guises et à un légat; que l'église avait un besoin extrême d'être réformée, etc. Sur cette confession, il fut déclaré hérétique, condamné à être brûlé de droit, et par grace à être pendu auparavant.

Quand il fut sur l'échelle, voici comme il parla :

« Vous avez, en me jugeant, violé toutes les formes des lois : qui méprise à ce point les règles méprise toujours l'équité. Je ne suis point étonné que vous ayez prononcé ma mort, puisque vous êtes les esclaves des Guises, qui l'ont résolue. Ce sera sans doute une tache éternelle à votre mémoire et à la compagnie dont je suis membre, que vous ayez joint un confrère à tant d'autres victimes; un confrère dont le seul crime est d'avoir parlé dans nos assemblées contre les prétentions de la cour de Rome, en faveur des droits de nos monarques.

« Je ne puis vous regarder ni comme mes confrères, ni comme mes juges; vous avez renoncé vous-mêmes à cette dignité pour n'être que des commissaires. Je vous pardonne ma mort; on la pardonne aux bourreaux; ils ne sont que les instrumens d'une puissance supérieure; ils assassinent juridiquement pour l'argent qu'on leur donne. Vous êtes des bourreaux payés par la faction des Guises. Je meurs pour avoir été le défenseur du roi et de l'état contre cette faction funeste.

« Vous qui jusqu'ici aviez toujours soutenu la majesté du trône et les libertés de l'église gallicane, vous les trahissez pour plaire à des étrangers. Vous vous êtes avilis jusqu'à l'opprobre d'admettre dans votre commission un inquisiteur du pape.

« Vous devriez voir que vous ouvrez à la France une carrière bien funeste, dans laquelle on marchera trop long-temps. Vous prêtez vos mains mercenaires pour soumettre la France entière à des cadets d'une maison vassale de nos rois. La couronne sera foulée par la mitre d'un évêque italien. Il est impossible d'entreprendre une telle révolution sans plonger l'état dans des guerres civiles qui dureront plus que vous et vos enfans, et qui produiront d'autant plus de crimes qu'elles auront la religion pour prétexte et l'ambition pour cause. On verra renaître en France ces temps affreux où les papes persécutaient, déposaient, as-

sassinaient les empereurs Henri IV, Henri V, Frédéric Ier, Frédéric II, et tant d'autres en Allemagne et en Italie. La France nagera dans le sang. Nos rois expireront sous le couteau des Aod, des Samuel, des Joad et de cent fanatiques.

« Vous auriez pu détourner ces fléaux, et c'est vous qui les préparez. Certes, une telle infamie n'aurait point été commise par ces grands hommes qui inventèrent l'appel comme d'abus, qui déférèrent au concile de Pise Jules II, ce prêtre soldat, ce boute-feu de l'Europe, qui s'élevèrent si hautement contre les crimes d'Alexandre VI, et qui depuis leur institution furent les gardiens des lois et les organes de la justice.

« L'honneur de l'ancienne chevalerie gouvernait alors la grand'chambre, composée originairement de nobles, égaux pour le moins à ces seigneurs étrangers qui vous ont subjugués, qui vous tyrannisent et qui vous paient.

« Vous avez vendu ma tête; le prix sera bien médiocre, la honte sera grande : mais en vous vendant aux Guises, vous vous êtes mis au dessus de la honte.

« Votre jugement contre quelques autres de nos confrères est moins cruel; mais il n'est ni moins absurde, ni moins ignominieux. Vous condamnez le sage Paul de Foix et l'intrépide Dufaur à demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, d'a-

voir dit qu'il faut convertir les réformateurs par des raisons, par des mœurs pures, et non par des supplices; et, pour joindre le ridicule à l'atrocité de vos arrêts, vous ordonnez que Paul de Foix déclare devant les chambres assemblées *que la forme est inséparable de la matière dans l'eucharistie*: qu'a de commun ce galimatias péripathétique avec la religion chrétienne, avec les lois du royaume, avec les devoirs d'un magistrat, avec le bon sens? De quoi vous mêlez-vous? est-ce à vous de faire les théologiens? n'est-ce pas assez des absurdités de Cujas et de Barthole, sans y comprendre encore celles de Thomas d'Aquin, de Scot et de Bonaventure?

«Ne rougissez-vous pas de croupir aujourd'hui dans l'ignorance du quatorzième et du quinzième siècle, quand le reste du monde commence à s'éclairer? Serez-vous toujours tels que vous étiez sous Louis XI, quand vous fîtes saisir les premières éditions imprimées de l'*Évangile* et de l'*Imitation de Jésus-Christ* que vous apportaient de la basse Allemagne les inventeurs de ce grand art? Vous prîtes ces hommes admirables pour des sorciers; vous commençâtes leur procès criminel : leurs ouvrages furent perdus; et le roi, pour sauver l'honneur de la France, fut obligé d'arrêter vos procédures et de leur payer leurs livres. Vous êtes depuis long-temps enfoncés dans la fange de notre

antique barbarie. Il est triste d'être ignorans, mais il est affreux d'être lâches et corrompus.

« Ma vie est peu de chose, je vous l'abandonne; votre arrêt est digne du temps où nous sommes. Je prévois des temps où vous serez encore plus coupables, et je meurs avec la consolation de n'être pas témoin de ces temps infortunés. »

SERMON

DU PAPA NICOLAS CHARITESKI,

PRONONCÉ DANS L'ÉGLISE DE SAINTE-TOLÉRANSKI, VILLAGE DE LITHUANIE, LE JOUR DE SAINTE-ÉPIPHANIE.

1771.

Mes frères,

Nous fesons aujourd'hui la fête de trois grands rois, Melchior, Balthasar et Gaspard, lesquels vinrent tous trois à pied des extrémités de l'Orient, conduits par une étoile épiphane, et chargés d'or, d'encens et de myrrhe, pour les présenter à l'enfant Jésus. Où trouverons-nous aujourd'hui trois rois qui voyagent ensemble de bonne amitié avec une étoile, et qui donnent leur or à un petit garçon?

S'il y a de l'or dans le monde, ils se le disputent tous; ils ensanglantent la terre pour avoir de l'or, et ensuite ils se font donner de l'encens par mes confrères, qui ne manquent pas de leur dire à la fin de leurs sermons qu'ils sont sur la terre les images du Dieu vivant.

Nous croyons, du moins dans ma paroisse, que le Dieu vivant est doux, pacifique, qu'il est également le père de tous les hommes, que dans le fond du cœur il ne leur veut aucun mal; qu'il ne les a point formés pour être malheureux dans ce monde-

ci, et damnés dans l'autre; ainsi nous ne regardons comme images de Dieu que les rois qui font du bien aux hommes.

Que Moustapha me pardonne donc si je ne puis le reconnaître pour image de Dieu. J'entends dire que cet homme, avec qui nous n'avions rien à démêler, s'est avisé d'abord de violer le droit des gens, de mettre dans les fers un ministre public qu'il devait respecter, et qu'il a envoyé vers nos terres une troupe de brigands dévastateurs, n'osant pas y venir lui-même.

Je n'imaginerai jamais, mes frères, que Dieu et un Turc sanguinaire et poltron se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

Mais ce qui m'étonne davantage, ce qui me fait dresser à la tête le peu de cheveux qui me restent, ce qui me fait crier *Heli*, *Heli*, *Lamma Sanathani*, ou *Laba Sanathani*, ce qui me fait suer sang et eau, c'est que je viens de lire dans un manifeste de confédérés ou conjurés de Pologne, comme il vous plaira, ces propres paroles (page 5):

« La sublime Porte, notre bonne voisine et fidèle « alliée, excitée par les traités qui la lient à la ré- « publique et par l'intérêt même qui l'attache à la « conservation de nos droits, a pris les armes en « notre faveur. Tout nous invite donc à réunir nos « forces pour nous opposer à la chute de notre « sainte religion. »

Ah, mes frères! en quoi cette porte est-elle sublime? C'est la porte du palais bâti par Constantin, et ces barbares l'ont arrosée du sang du dernier des Constantins. Peut-on donner le nom de sublimes à des loups qui sont venus égorger toute la bergerie? Quoi! ce sont des chrétiens qui parlent, et ils osent dire qu'ils ont appelé les fidèles mahométans contre leur propre patrie, contre les chrétiens!

Braves Polonais, ce n'était pas ainsi qu'on entendit parler et qu'on vit agir votre grand Sobieski, lorsque, dans les plaines de Choczim, il lava dans le sang de ces brigands la honte de votre nation qui payait un tribut à la sublime Porte, lorsqu'ensuite il sauva Vienne du carnage et des fers, lorsqu'il remit l'empereur chrétien sur son trône : certes, vous n'appeliez pas alors ces ennemis du genre humain *vos bons voisins et vos fidèles alliés.*

Quel est le but, mes chers frères, de cette alliance monstrueuse avec la Porte des Turcs? C'est d'exterminer les chrétiens, leurs frères, qui diffèrent d'eux sur quelques dogmes, sur quelques usages, et qui ne sont pas comme eux les esclaves d'un évêque italien.

Ils appellent la religion de cet Italien catholique et apostolique, oubliant que nous avons eu le nom de catholiques long-temps avant eux; que le mot de catholique est un terme de notre langue, ainsi

que tous les termes consacrés au christianisme, que nous leur avons enseigné; que tous leurs évangiles sont Grecs; que tous les pères de l'église des quatre premiers siècles ont été grecs; que les apôtres qui ont écrit n'ont écrit qu'en grec; et qu'enfin la religion romaine, si décriée dans la moitié de l'Europe, n'est (si notre esprit de douceur nous permet de le dire) qu'une bâtarde révoltée depuis long-temps contre sa mère.

Ils nous appellent des dissidens : à la bonne heure; nous dissiderons, nous différerons d'eux tant qu'il s'agira de sucer le sang des peuples, d'oser se croire supérieur aux rois, de vouloir soumettre les couronnes à une triple mitre, d'excommunier les souverains, de mettre les états en interdit, et de prétendre disposer de tous les royaumes de la terre.

Ces épouvantables extravagances n'ont jamais été reprochées, grace au ciel, à la vraie église, à l'église grecque. Nous avons eu nos sottises, nos impertinences comme les autres, mes chers frères, mais jamais de telles horreurs.

Dieu nous a donné un roi légitimement élu, un roi sage, un roi juste, à qui on ne peut reprocher la moindre prévarication depuis qu'il est sur le trône. Les confédérés ou conjurés le persécutent; ils lui veulent ravir la couronne, et peut-être la vie, parce qu'ils le soupçonnent de quelque con-

descendance pour notre paroisse de Sainte-Toléranski.

L'auguste impératrice de Russie, Catherine II, l'héroïne de nos jours, la protectrice de la sainte église catholique grecque, fermement convaincue que le saint Esprit procède du Père et non pas du Fils, et que le Fils n'a pas la paternité, a jeté sur nous des regards de compassion. C'en est assez pour que les Sarmates de l'église latine se déclarent contre Catherine II.

Ils publient, dans leur manifeste du 4 juillet 1769 (page 241), « qu'ils opposent aux Russes le cou« rage et la vertu; que les Russes ne se sont jamais « rendus dignes de la gloire militaire; que leur ar« mée n'ose se montrer devant l'armée de la su« blime Porte. »

On sait comment Catherine II a répondu à ces complimens, en battant les Turcs partout où ses armées les ont trouvés; en les chassant de la Moldavie et de la Valachie entières; en leur prenant presque toute la Bessarabie, Azof et Taganrok; en fesant poser les armes à leurs Tartares, leur prenant leurs villes sur les deux bords du Pont-Euxin en Europe et en Asie; enfin, en fesant partir des escadres du fond de la mer septentrionale pour aller détruire toute la flotte de la sublime Porte à la vue des Dardanelles. Les Russes ont donc osé se montrer. Le Dieu Sabaoth a combattu pour eux,

et il a été puissamment secondé par les Gédéons appelés *Orlof*, *Romanzoff*, *Gallitzin*, *Bauer*, *Showaloff*, et tant d'autres, qui ont rendu saint Nicolas si respectable aux mahométans.

Songez, mes chers auditeurs, que la main puissante de Catherine, qui écrase l'orgueil ottoman, est cette même main qui soutient notre église catholique : c'est celle qui a signé que la première de ses lois est la tolérance; et Dieu, dont elle est en ce point la parfaite image, a répandu sur elle ses bénédictions.

Elle est ointe, mes frères. Pourquoi donc les nations ont-elles médité des pauvretés contre l'ointe, comme dit le Psalmite? C'est qu'il n'est plus en Europe de Godefroi de Bouillon, de Scanderberg, de Mathias Corvin, de Morosini. Ce n'est que la Russie qui produit de tels hommes.

Aujourd'hui les chrétiens latins appellent le Grand-Turc leur saint-père. Grand saint Nicolas, descendez du ciel, où vous faites une si belle figure, et apportez dans ma paroisse l'étendard de Mahomet. Conjurés de Pologne, allez baiser la main de Catherine. Nations, ne frémissez plus, mais admirez.

Dieu m'est témoin que je ne hais pas les Turcs; mais je hais l'orgueil, l'ignorance et la cruauté. Notre impératrice a chassé ces trois monstres. Prions Dieu et saint Nicolas de seconder toujours notre auguste impératrice.

LA MÉPRISE D'ARRAS.

1771.

Il est nécessaire de justifier la France de ces accusations de parricide qui se renouvellent trop souvent, et d'inviter les juges à consulter mieux les lumières de la raison et la voix de la nature.

Il serait dur de dire à des magistrats : Vous avez à vous reprocher l'erreur et la barbarie; mais il est plus dur que des citoyens en soient les victimes.

Sept hommes prévenus peuvent tranquillement livrer un père de famille aux plus affreux supplices. Or, qui est le plus à plaindre ou des familles réduites à la mendicité, dont les pères, les mères, les frères, sont morts injustement dans des supplices épouvantables, ou des juges tranquilles et sûrs de l'impunité, à qui l'on dit qu'ils se sont trompés, qui écoutent à peine ce reproche, et qui vont se tromper encore?

Quand les supérieurs font une injustice évidente et atroce, il faut que cent mille voix leur disent qu'ils sont injustes. Cet arrêt, prononcé par la nation, est leur seul châtiment; c'est un tocsin général qui éveille la justice endormie, qui l'avertit d'être sur ses gardes, qui peut sauver la vie à des multitudes d'innocens.

Dans l'aventure horrible des Calas, la voix pu-

blique s'est élevée contre un capitoul fanatique qui poursuivit la mort d'un juste, et contre huit magistrats trompés qui la signèrent. Je n'entends pas ici par *voix publique* celle de la populace, qui est presque toujours absurde; ce n'est point une voix, c'est un cri de brutes : je parle de cette voix de tous les honnêtes gens réunis qui réfléchissent, et qui, avec le temps, portent un jugement infaillible.

La condamnation des Sirven à la mort a fait moins de bruit dans l'Europe, parce qu'elle n'a pas été exécutée; mais tous ceux qui ont appris les conclusions du magister de village nommé *Trinquier*, chargé des fonctions de procureur du roi dans cette affaire, ont parlé aussi haut que dans l'assassinat juridique des Calas.

Ce Trinquier avait donné ses conclusions en ces propres mots, très remarquables : « Nous requérons l'accusé dûment atteint et convaincu de parricide, qu'il soit banni pour dix ans de la ville et « juridiction de Mazamet. »

Du moins dans l'énoncé des conclusions de cet imbécille, il n'y avait qu'un excès de ridicule et de bêtise, au lieu que les conclusions du procureur général de Toulouse, dans le procès de Calas, allaient à rouer le fils avec le pere, et à brûler la mère toute vive sur les corps de son époux et de son fils. Une mère! et la mère la plus tendre et la plus respectable!

Cette voix publique prononçait donc, avec raison, que deux choses sont absolument nécessaires à un magistrat, le sens commun et l'humanité.

Elle était bien forte, cette voix; elle montrait la nécessité du tribunal suprême du conseil d'état qui juge les justices; elle réclamait son autorité, alors tellement négligée, que l'arrêt du conseil qui justifia les Calas ne put jamais être affiché dans Toulouse.

Quelquefois, et peut-être trop souvent, au fond d'une province, des juges prodiguaient le sang innocent dans des supplices épouvantables; la sentence et les pièces du procès arrivaient à la Tournelle de Paris avec le condamné. Cette chambre, dont le ressort était immense, n'avait pas le temps de l'examen; la sentence était confirmée. L'accusé, que des archers avaient conduit dans l'espace de quatre cents milles, à très grands frais, était ramené pendant quatre cents milles, à plus grands frais, au lieu de son supplice; et cela nous apprend l'éternelle reconnaissance que nous devons au roi d'avoir diminué ce ressort, d'avoir détruit ce grand abus, d'avoir créé des conseils supérieurs dans les provinces, et surtout d'avoir fait rendre gratuitement la justice.

Nous avons déja parlé ailleurs du supplice de la roue, dans lequel périt, il y a peu d'années, ce bon cultivateur, ce bon père de famille, nommé

Martin, d'un village du Barois ressortissant au parlement de Paris. Le premier juge condamna ce vieillard à la torture qu'on appelle *ordinaire et extraordinaire*, et à expirer sur la roue; et il le condamna non seulement sur les indices les plus équivoques, mais sur des présomptions qui devaient établir son innocence.

Il s'agissait d'un meurtre et d'un vol commis auprès de sa maison, tandis qu'il dormait profondément entre sa femme et ses sept enfans. On confronte l'accusé avec un passant qui avait été témoin de l'assassinat. « Je ne le reconnais pas, dit « le passant; ce n'est pas là le meurtrier que j'ai « vu; l'habit est semblable, mais le visage est dif- « férent. » « Ah! Dieu soit loué, s'écrie le bon vieil- « lard, ce témoin ne m'a pas reconnu. »

Sur ces paroles, le juge s'imagine que le vieillard, plein de l'idée de son crime, a voulu dire: Je l'ai commis, on ne m'a pas reconnu, me voilà sauvé; mais il est clair que ce vieillard, plein de son innocence, voulait dire: « Ce témoin a re- « connu que je ne suis pas coupable; il a reconnu « que mon visage n'est pas celui du meurtrier. » Cette étrange logique d'un bailli, et des présomptions encore plus fausses, déterminent la sentence précipitée de ce juge et de ses assesseurs. Il ne leur tombe pas dans l'esprit d'interroger la femme, les enfans, les voisins, de chercher si l'argent volé se

trouve dans la maison, d'examiner la vie de l'accusé, de confronter la pureté de ses mœurs avec ce crime. La sentence est portée; la Tournelle, trop occupée alors, signe sans examen : *bien jugé*. L'accusé expire sur la roue devant sa porte; son bien est confisqué; sa femme s'enfuit en Autriche avec ses petits enfans. Huit jours après, le scélérat qui avait commis le meurtre est supplicié pour d'autres crimes : il avoue, à la potence, qu'il est coupable de l'assassinat pour lequel ce bon père de famille est mort.

Une fatalité singulière fait que je suis instruit de cette catastrophe. J'en écris à un de mes neveux, conseiller au parlement de Paris. Ce jeune homme vertueux et sensible trouve, après bien des recherches, la minute de l'arrêt de la Tournelle, égarée dans la poudre d'un greffe. On promet de réparer ce malheur; les temps ne l'ont pas permis; la famille reste dispersée et mendiante dans le pays étranger, avec d'autres familles que la misère a chassées de leur patrie.

Des censeurs me reprochent que j'ai déja parlé de ces désastres : oui, j'ai peint et je veux repeindre ces tableaux nécessaires, dont il faut multiplier les copies; j'ai dit et je redis que la mort de la maréchale d'Ancre et celle du maréchal de Marillac sont la honte éternelle des lâches barbares qui les condamnèrent. On doit répéter à la postérité qu'un

jeune gentilhomme de la plus grande espérance pouvait ne pas être condamné à la torture, au supplice du poing coupé, de la langue arrachée et de la mort dans les flammes, pour quelques emportemens passagers de jeunesse, dont un an de prison l'aurait corrigé; pour des indiscrétions si secrètes, si inconnues, qu'on fut obligé de les faire révéler par des monitoires, ancienne procédure de l'inquisition. L'Europe entière s'est soulevée contre cette sentence, et il faut empêcher que l'Europe ne l'oublie.

On doit redire que le comte de Lally n'était coupable ni de péculat ni de trahison. Ses nombreux ennemis l'accusèrent avec autant de violence qu'il en avait déployé contre eux. Il est mort sur l'échafaud : ils commencent à le plaindre.

Plus d'une fois on s'est récrié contre la rigueur du supplice de ce garde du corps qui fut pendu pour s'être fait quelques blessures, afin de s'attirer une petite récompense, et de ce malheureux qu'on appelait *le fou de Verberie*[1], qui fut puni par la mort des sottises sans conséquence qu'il avait dites dans un souper.

N'est-il pas bien permis, que dis-je! bien nécessaire d'avertir souvent les hommes qu'ils doivent ménager le sang des hommes? On répète tous les jours des vérités qui ne sont de nulle importance;

[1] *Voir* le *Dictionnaire philosophique*, article SUPPLICES.

on avertit plusieurs fois qu'un ex-jésuite, aussi hardi qu'ignorant, s'est grossièrement trompé en affirmant qu'aucun roi de la première race n'eut plusieurs femmes à la fois, en assurant que le roi Henri III n'assiégea point la ville de Livron, etc. On réfute en vingt endroits les calomnies dont un autre ex-jésuite, nommé *Patouillet*, a souillé des mandemens d'évêques. On est forcé à ces répétitions, parce que ce qui échappe à un lecteur est recueilli par un autre; parce que ce qui est perdu dans une brochure se retrouve dans un livre nouveau. Les écrivains de Port-Royal ont mille fois redoublé leurs plaintes contre leurs adversaires. Quoi! on aura répété mille fois que les cinq propositions ne sont pas expressément dans Jansénius, dont personne ne se soucie, et on ne répéterait pas des vérités fatales qui intéressent le genre humain! Je voudrais que le récit de toutes les injustices retentît sans cesse à toutes les oreilles. Je vais donc exposer encore la *méprise d'Arras*, d'après une consultation authentique de treize avocats, et celle du savant professeur M. Louis.

Il ne s'agit que d'une famille obscure et pauvre de la ville de Saint-Omer: mais le plus vil citoyen massacré sans raison avec le glaive de la loi est précieux à la nation et au roi qui la gouverne.

PROCÈS CRIMINEL

DU SIEUR MONTBAILLI ET DE SA FEMME.

Une veuve nommée *Montbailli*, du nom de son mari, âgée de soixante ans, d'un embonpoint et d'une grosseur énormes, avait l'habitude de s'enivrer du poison qu'on appelle si improprement *eau-de-vie*. Cette funeste passion, très connue dans la ville, l'avait déja jetée dans plusieurs accidens qui fesaient craindre pour sa vie. Son fils Montbailli et sa femme Danel couchaient dans l'antichambre de la mère; tous trois subsistaient d'une manufacture de tabac que la veuve avait entreprise. C'était une concession des fermiers généraux qu'on pouvait perdre par sa mort, et un lien de plus qui attachait les enfans à sa conservation; ils vivaient ensemble, malgré les petites altercations si ordinaires entre les jeunes femmes et leurs belles-mères, surtout dans la pauvreté. Ce Montbailli avait un fils, autre raison plus puissante pour le détourner du crime. Sa principale occupation était la culture d'un jardin de fleurs, amusement des ames douces. Il avait des amis; les cœurs atroces n'en ont jamais.

Le 27 juillet 1770, une ouvrière se présente à sept heures du matin à sa porte pour parler à la veuve. Montbailli et son épouse étaient couchés; la jeune femme dormait encore (circonstance es-

sentielle qu'il faut bien remarquer). Montbailli se lève, et dit à l'ouvrière que sa mère n'est pas éveillée. On attend long-temps; enfin on entre dans la chambre, on trouve la vieille femme renversée sur un petit coffre près de son lit, la tête penchée à terre, l'œil droit meurtri d'une plaie assez profonde, faite par la corne du coffre sur lequel elle était tombée, le visage livide et enflé, quelques gouttes de sang échappées du nez, dans lequel il s'était formé un caillot considérable. Il était visible qu'elle était morte d'une apoplexie subite en sortant de son lit et en se débattant. C'est une fin très commune dans la Flandre à tous ceux qui boivent trop de liqueurs fortes.

Le fils s'écrie : *Ah, mon Dieu! ma mère est morte!* il s'évanouit; sa femme se lève à ce cri, elle accourt dans la chambre.

L'horreur d'un tel spectacle se conçoit assez. Elle crie au secours; l'ouvrière et elle appellent les voisins. Tout cela est prouvé par les dépositions. Un chirurgien vient saigner le fils; ce chirurgien reconnaît bientôt que la mère est expirée. Nul doute, nul soupçon sur le genre de sa mort; tous les assistans consolent Montbailli et sa femme. On enveloppe le corps sans aucun trouble; on le met dans un cercueil; et il doit être enterré le 29 au matin, selon les formalités ordinaires.

Il s'élève des contestations entre les parens et

les créanciers pour l'apposition du scellé. Montbailli le fils est présent à tout; il discute tout avec une présence d'esprit imperturbable et une affliction tranquille que n'ont jamais les coupables.

Cependant quelques personnes du peuple, qui n'avaient rien vu de tout ce qu'on vient de raconter, commencent à former des soupçons; elles ont appris que la veille de sa mort la Montbailli, étant ivre, avait voulu chasser de sa maison son fils et sa belle-fille; qu'elle leur avait fait même signifier, par un procureur, un ordre de déloger; que lorsqu'elle eut repris un peu ses sens, ses enfans se jetèrent à ses genoux, qu'ils l'apaisèrent, et qu'elle les remit au lendemain matin pour achever la réconciliation. On imagina que Montbailli et sa femme avaient pu assassiner leur mère pour se venger; car ce ne pouvait être pour hériter, puisqu'elle a laissé plus de dettes que de bien.

Cette supposition, tout improbable qu'elle était, trouva des partisans, et peut-être parce qu'elle était improbable. La rumeur de la populace augmenta de moment en moment selon l'ordinaire; le cri devint si violent, que le magistrat fut obligé d'agir; il se transporte sur les lieux; on emprisonne séparément Montbailli et sa femme, quoiqu'il n'y eût ni corps de délit, ni plainte, ni accusation juridique, ni vraisemblance de crime.

Les médecins et les chirurgiens de Saint-Omer

sont mandés pour examiner le cadavre et pour faire leur rapport. Ils disent unanimement « que la « mort a pu être causée par une hémorrhagie que la « plaie de l'œil a produite, ou par une suffocation. »

Quoique leur rapport n'ait pas été assez exact, comme le prouve le professeur Louis, il était pourtant suffisant pour disculper les accusés. On trouva quelques gouttes de sang auprès du lit de cette femme; mais elles étaient la suite évidente de la blessure qu'elle s'était faite à l'œil en tombant. On trouva une goutte de sang sur l'un des bas de l'accusé; mais il était clair que c'était un effet de sa saignée. Ce qui le justifiait bien davantage, c'était sa conduite passée, c'était la douceur reconnue dans son caractère. On ne lui avait rien reproché jusqu'alors; il était moralement impossible qu'il eût passé en un moment de l'innocence de sa vie au parricide, et que sa jeune femme eût été sa complice. Il était physiquement impossible, par l'inspection du cadavre, que la mère fût morte assassinée; il n'était pas dans la nature que son fils et sa fille eussent dormi tranquillement après ce crime, qui aurait été leur premier crime et qu'on les eût vus toujours sereins dans tous les momens où ils auraient dû être saisis de toutes les agitations que produisent nécessairement le remords d'une si horrible action et la crainte du supplice. Un scélérat endurci peut affecter de la tran-

quillité dans le parricide : mais deux jeunes époux!

Les juges connaissaient les mœurs de Montbailli; ils avaient vu toutes ses démarches; ils étaient parfaitement instruits de toutes les circonstances de cette mort. Ainsi ils ne balancèrent pas à croire le mari et la femme innocens. Mais la rumeur populaire, qui, dans de telles aventures, se dissipe bien moins aisément qu'elle ne s'élève, les força d'ordonner un plus amplement informé d'une année, pendant laquelle les accusés demeureraient en prison.

Le procureur du roi appela de cette sentence au conseil d'Artois, dont Saint-Omer ressortit. Il pouvait en effet la trouver trop rigoureuse, puisque les accusés, reconnus innocens, demeuraient renfermés dans un cachot pendant une année entière. Mais l'appel fut ce qu'on appelle *a minima*, c'est-à-dire d'une trop petite peine à une plus grande, sorte de jurisprudence inconnue aux Romains nos législateurs, qui n'imaginèrent jamais de faire juger deux fois un accusé pour augmenter son supplice, ou pour le traiter en criminel après qu'il avait été déclaré innocent; jurisprudence cruelle dont le contraire est raisonnable et humain; jurisprudence qui dément cette loi si naturelle, *non bis in idem.*

Le conseil supérieur d'Arras jugea Montbailli et sa femme sur les seuls indices, qui n'avaient pas même paru des indices aux juges de Saint-

Omer, beaucoup mieux informés, puisqu'ils étaient sur les lieux.

Malheureusement on ne convient pas trop quels sont les indices assez puissans pour engager un juge à commencer par disloquer les membres d'un citoyen, son égal, par le tourment de la question. L'ordonnance de 1670 n'a rien statué sur cette affreuse opération préliminaire. Un indice n'est précisément qu'une conjecture; d'ailleurs les lois romaines n'ont jamais appliqué un citoyen romain à la torture, ni sur aucune conjecture, ni sur aucune preuve. La barbarie de la question ne fut d'abord exercée sur des hommes libres que par l'inquisition. On prétend qu'originairement elle fut inventée par des voleurs qui voulaient forcer un père de famille à découvrir son trésor; mais soit voleurs, soit inquisiteurs, on sait assez qu'elle est plus cruelle qu'utile. Quant aux indices, on sait encore combien ils sont incertains. Ce qui forme un soupçon violent dans l'esprit d'un homme est très équivoque, très faible aux yeux d'un autre. Ainsi le supplice de la question et celui de la mort sont devenus des choses arbitraires parmi nous, pendant que chez tant d'autres nations la torture est abolie comme une barbarie inutile, et qu'il est sévèrement défendu de faire mourir un homme sur de simples indices [1].

[1] Quand les juges n'ont point vu le crime, quand l'accusé n'a

Du moins la torture ne doit être ordonnée en France que lorsqu'il y a préalablement un corps de délit; et il n'y en avait point. Une femme morte d'apoplexie, soupçonnée vaguement d'avoir été assassinée, n'est point un corps de délit.

Après les indices viennent ce qu'on appelle des *demi-preuves*, comme s'il y avait des demi-vérités.

Mais enfin on n'avait contre Montbailli ni demi-preuve ni indice; tout parlait manifestement en sa faveur. Comment donc s'est-il pu faire que le conseil d'Arras, après avoir reçu les dénégations toujours simples, toujours uniformes de Montbailli et de sa femme, ait condamné le mari à souffrir la question ordinaire et extraordinaire, à mourir sur la roue, après avoir eu le poing coupé; la femme à être pendue et jetée dans les flammes?

Serait-il vrai que les hommes accoutumés à juger les crimes contractassent l'habitude de la cruauté,

point été saisi en flagrant délit, qu'il n'y a point de témoins oculaires, que les déposans peuvent être ennemis de l'accusé, il est démontré qu'alors le prévenu ne peut être jugé que sur des probabilités. S'il y a vingt probabilités contre lui, ce qui est excessivement rare, et une seule en sa faveur, de même force que chacune des vingt, il y a du moins un contre vingt qu'il n'est pas coupable. Dans ce cas, il est évident que des juges ne doivent pas jouer à vingt contre un le sang innocent. Mais si avec une seule probabilité favorable l'accusé nie jusqu'au dernier moment, ces deux probabilités, fortifiées l'une par l'autre, équivalent aux vingt qui le chargent. En ce dernier cas, condamner un homme ce n'est pas le juger, c'est l'assassiner au hasard. Or, dans le procès de Montbailli, il y avait beaucoup plus d'apparence de l'innocence que du crime.

et se fissent à la longue un cœur d'airain? se plairaient-ils enfin aux supplices, ainsi que les bourreaux? la nature humaine serait-elle parvenue à ce degré d'atrocité? faut-il que la justice, instituée pour être la gardienne de la société, en soit devenue quelquefois le fléau? cette loi universelle dictée par la nature, qu'il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de punir un innocent, serait-elle bannie du cœur de quelques magistrats trop frappés de la multitude des délits?

La simplicité, la dénégation invariable des accusés, leurs réponses modestes et touchantes qu'ils n'avaient pu se communiquer, la constance attendrissante de Montbailli dans les tourmens de la question, rien ne put fléchir les juges; et, malgré les conclusions d'un procureur général très éclairé, ils prononcèrent leur arrêt.

Montbailli fut renvoyé à Saint-Omer pour y subir cet arrêt, prononcé le 9 novembre 1770; il fut exécuté le 19 du même mois.

Montbailli, conduit à la porte de l'église, demande en pleurant pardon à Dieu de toutes ses fautes passées; et il jure à Dieu « qu'il est innocent du crime qu'on lui impute. » On lui coupe la main; il dit: « Cette main n'est point coupable d'un parricide. » Il répète ce serment sous les coups qui brisent ses os. Près d'expirer sur la roue, il dit à son confesseur: « Pourquoi voulez-

« vous me forcer à faire un mensonge? en prenez-« vous sur vous le crime? »

Tous les habitans de Saint-Omer, témoins de sa mort, lui donnent des larmes; non pas de ces larmes que la pitié arrache au peuple pour les criminels même dont il a demandé le supplice; mais celles que la conviction de son innocence a fait répandre long-temps dans cette ville.

Tous les magistrats de Saint-Omer ont été et sont encore convaincus que ces infortunés n'étaient point coupables.

La femme de Montbailli, qui était enceinte, est restée dans son cachot d'Arras pour être exécutée à son tour, quand elle aurait mis son enfant au monde : c'était être à la potence pendant six mois sous la main d'un bourreau, en attendant le dernier moment de ce long supplice. Quel état pour une innocente! elle en a perdu l'usage des sens, et sa raison a été aliénée : elle serait heureuse d'avoir perdu la vie; mais elle est mère; elle a deux enfans, l'un qui sort du berceau, l'autre à la mamelle. Son père et sa mère, presque aussi à plaindre qu'elle, ont profité du temps qui s'est écoulé entre son arrêt et ses couches, pour demander un sursis à M. le chancelier[1] : il a été accordé. Ils demandent aujourd'hui la révision du procès. Ils se sont fondés, comme on l'a déja dit, sur la consultation de

[1] Maupeou.

treize avocats, et sur celle du célèbre professeur Louis.

Voilà tout ce que je sais de cette horrible aventure, qui exciterait les cris de toute la France, si elle regardait quelque famille considérable par ses places ou par son opulence, et qui a été longtemps inconnue, parce qu'elle ne concerne que des pauvres.

On peut espérer que cette famille obtiendra la justice qu'elle implore; c'est l'intérêt de toutes les familles; car après tant de tragiques exemples, quel homme peut s'assurer qu'il n'aura pas des parens condamnés au dernier supplice, ou que lui-même ne mourra pas sur un échafaud?

Si deux époux qui dorment dans l'antichambre de leur mère, tandis qu'elle tombe en apoplexie, sont condamnés comme des parricides, malgré la sentence des premiers juges, malgré les conclusions du procureur général, malgré le défaut absolu de preuves et l'invariable dénégation des accusés, quel est l'homme qui ne doit pas trembler pour sa vie? Ce n'est pas ici un arrêt rendu suivant une loi rigoureuse et durement interprétée; c'est un arrêt arbitraire prononcé au mépris des lois et de la raison. On n'y voit d'autre motif, sinon celui-ci : Mourez, parce que telle est ma volonté.

La France se flatte que le chef de la magistra-

ture, qui a réformé tant de tribunaux, réformera dans la jurisprudence elle-même ce qu'elle peut avoir de défectueux et de funeste.

Peut-être l'usage affreux de la torture, proscrit aujourd'hui chez tant de nations, ne sera-t-il plus pratiqué que dans ces crimes d'état qui mettent en péril la sûreté publique.

Peut-être les arrêts de mort ne seront exécutés qu'après un compte rendu au souverain; et les juges ne dédaigneront pas de motiver leurs arrêts à l'exemple de tous les autres tribunaux de la terre.

On pourrait présenter une longue liste des abus inséparables de la faiblesse humaine qui se sont glissés dans le recueil si immense et souvent si contradictoire de nos lois, les unes dictées par un besoin passager, les autres établies sur des usages ou des opinions qui ne subsistent plus, ou arrachées au souverain, dans des temps de troubles, ou émanées dans des temps d'ignorance.

Mais ce n'est pas à nous, sans doute, d'oser rien indiquer à des hommes si élevés au dessus de notre sphère; ils voient ce que nous ne voyons pas; ils connaissent les maux et les remèdes. Nous devons attendre en silence ce que la raison, la science, l'humanité, le courage d'esprit et l'autorité voudront ordonner.

FRAGMENT

SUR

LE PROCÈS CRIMINEL DE MONTBAILLI,

ROUÉ ET BRULÉ VIF A SAINT-OMER, EN 1770, POUR UN PRÉTENDU PARRICIDE; ET SA FEMME CONDAMNÉE A ÊTRE BRULÉE VIVE, TOUS DEUX RECONNUS INNOCENS.

SECOND MÉMOIRE

CONCERNANT CETTE MALHEUREUSE AFFAIRE.

C'est encore la démence de la canaille qui produisit l'affreuse catastrophe dont nous allons parler en peu de mots. Il faut passer de l'extrême ridicule à l'extrême horreur.

Un citoyen de Saint-Omer, nommé *Montbailli*, vivait paisiblement chez sa mère avec sa femme qu'il aimait. Ils élevaient un enfant né de leur mariage, et la jeune femme était grosse d'un second. La mère Montbailli était malheureusement sujette à boire des liqueurs fortes, passion commune et funeste dans ces pays. Cette habitude lui avait déja causé plusieurs accidens qui avaient fait craindre pour sa vie. Enfin, la nuit du 26 au 27 juillet 1770, après avoir bu avant de se coucher plus de liqueurs qu'à l'ordinaire, elle est attaquée d'une apoplexie subite, se débat, tombe de son lit

sur un coffre, se blesse, perd son sang et meurt.

Son fils et sa bru couchaient dans une chambre voisine, et étaient endormis. Une ouvrière vient frapper à leur porte le matin, et les éveille; elle veut parler à leur mère pour finir quelques comptes. Les enfans répondent que leur mère dort encore. On attend long-temps, enfin on entre; on trouve la mère renversée sur un coffre, un œil enflé et sanglant, les cheveux hérissés, la tête pendante; elle était absolument sans vie.

Le fils, à cette vue, s'évanouit; on cherche partout des secours inutiles : un chirurgien arrive, il examine le corps de la mère; nul secours à lui donner. Il saigne le jeune homme, qui revient enfin à lui. Les voisins accourent, chacun s'empresse à le consoler. Tout se passe selon l'usage; le cadavre est enseveli dans une bière au temps prescrit; on commence un inventaire : tout est en règle et en paix.

Quelques femmes du peuple, dans l'oisiveté de leurs conversations, raisonnent au hasard sur cette mort. Elles se ressouviennent qu'il y eut un peu de mésintelligence entre les enfans et la mère quelque temps auparavant. Une de ces femmes remarque qu'on a vu quelques gouttes de sang sur un des bas de Montbailli. C'était un peu de sang qui avait jailli lorsqu'on le saignait. La légèreté maligne d'une de ces femmes la porte à soupçon-

ner que c'est le sang de la mère. Bientôt une autre conjecture que Montbailli et sa femme l'ont assassinée pour hériter d'elle. D'autres, qui savent que la défunte n'a point laissé de bien, disent que ses enfans l'ont tuée par vengeance. Enfin ils l'ont tuée. Ce crime, dès le lendemain, passe pour certain parmi la populace, à laquelle il faut toujours des événemens extraordinaires et atroces pour occuper des ames désœuvrées.

Le bruit devient si fort que les juges de Saint-Omer sont obligés de mettre en prison Montbailli et sa femme. Ils sont interrogés séparément; nulle apparence de preuves ne s'élève contre eux, nul indice. D'ailleurs les juges étaient suffisamment informés de la conduite régulière et innocente des deux époux; on ne leur avait jamais reproché la moindre faute : le tribunal ne put les condamner. Mais par condescendance pour la rumeur publique, qui ne méritait aucune condescendance, il ordonna un plus ample informé d'un an, pendant lequel les accusés devaient demeurer en prison. Il y avait de la faiblesse à ces juges de retenir dans les fers deux personnes qu'ils croyaient innocentes. Il y eut bien de la dureté dans celui qui fesait les fonctions de procureur du roi, d'en appeler *a minima* au conseil d'Artois, tribunal souverain de la province.

Appeler *a minima*, c'est demander que celui qui

a été condamné à une peine en subisse une plus terrible. C'est présenter requête contre la plus belle des vertus, la clémence. Cette jurisprudence d'anthropophages était inconnue aux Romains. Il était permis d'appeler à César pour mitiger une peine, mais non pour l'aggraver. Une telle horreur ne fut inventée que dans nos temps de barbarie. Les procureurs de cent petits souverains pauvres et avides imaginèrent d'abord de faire prononcer en dernière instance des amendes plus fortes que dans les premières : et bientôt après ils requirent que les supplices fussent plus cruels pour avoir un prétexte d'exiger des amendes plus fortes.

Le conseil souverain d'Artois qui siégeait alors, et qui fut cassé l'année suivante, se fit un mérite d'être plus sévère que le tribunal de Saint-Omer. Les lecteurs qui pourront jeter les yeux sur ce mémoire, et qui n'auront pas lu ce que nous écrivîmes dans son temps sur cette horrible affaire, ne pourront démêler comment les juges d'Arras, sans interroger les témoins nécessaires, sans confronter les accusés avec les autres témoins entendus, osèrent condamner Montbailli à être rompu vif et à expirer dans les flammes, et sa femme à être brûlée vive.

Il faut donc qu'il y ait des hommes que leur profession rende cruels, et qui goûtent une affreuse satisfaction à faire périr leurs semblables

dans les tourmens! Mais que ces êtres infernaux se trouvent si souvent dans une nation qui passe depuis environ cent ans pour la plus sociable et la plus polie, c'est ce qu'on peut à peine concevoir. On avait, il est vrai, les exemples absurdes et effroyables des Calas, des Sirven, des chevalier de La Barre; et c'est précisément ce qui devait faire trembler les juges d'Arras : ils n'écoutèrent que leur illusion barbare.

L'épouse de Montbailli, âgée de vingt-quatre ans, était grosse, comme on l'a déja dit. On attendit ses couches pour exécuter son arrêt; et elle resta chargée de fers dans un cachot d'Arras. Son mari fut reconduit à Saint-Omer pour y subir son supplice.

Ce n'est que chez nos anciens martyrs qu'on retrouve des exemples de la patience, de la douceur, de la résignation de cet infortuné Montbailli; protestant toujours de son innocence, mais ne s'emportant point contre ses juges, ne s'en plaignant point, levant les yeux au ciel, et ne lui demandant point vengeance.

Le bourreau lui coupa d'abord la main droite. « On ferait bien de la couper, dit-il, si elle avait « commis un parricide. » Il accepta la mort comme une expiation de ses fautes, en attestant Dieu qu'il était incapable du crime dont on l'accusait. Deux moines qui l'exhortaient, et qui semblaient plutôt

des sergens que des consolateurs, le pressaient, dans les intervalles des coups de barre, d'avouer son crime. Il leur dit : « Pourquoi vous obstinez-« vous à me presser de mentir? Prenez-vous devant « Dieu ce crime sur vous? Laissez-moi mourir « innocent. »

Tous les assistans fondaient en larmes et éclataient en sanglots. Ce même peuple qui avait poursuivi sa mort l'appelait le saint, le martyr; plusieurs recueillirent ses cendres.

Cependant le bûcher dans lequel cette vertueuse victime expira devait bientôt se rallumer pour sa femme. Elle avançait dans sa grossesse; et les cris de la ville de Saint-Omer ne l'auraient pas sauvée. Informés de cette catastrophe, nous prîmes la liberté d'envoyer un mémoire au chef suprême de toute la magistrature de France. Ses lumières et son équité avaient déja prévenu notre requête. Il remit la révision du procès entre les mains d'un nouveau conseil établi dans Arras.

Ce tribunal déclara Montbailli et sa femme innocens. L'avocat qui avait pris leur défense ramena en triomphe la veuve dans sa patrie; mais le mari était mort par le plus horrible supplice, et son sang crie encore vengeance. Ces exemples ont été si fréquens, qu'il n'a pas paru plus nécessaire de mettre un frein aux crimes qu'à la cruauté arbitraire des juges.

On s'est flatté qu'enfin le grand projet de Louis XIV de réformer la jurisprudence pourrait être exécuté; que les lumières naissantes de ce siècle mémorable, augmentées par celles du nôtre, répandraient un jour plus favorable sur l'humanité. On a dit : Nous verrons le temps où les lois seront plus claires et plus uniformes, où les juges motiveront leurs arrêts, où un seul homme n'interrogera plus secrètement un autre homme, et ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pensées, de sa vie et de sa mort; où les peines seront proportionnées aux délits; où les tortures, inventées autrefois par des voleurs, ne seront plus mises en usage au nom des princes. On forme encore ces vœux : celui qui les remplira sera béni du siècle présent et de la postérité.

FRAGMENT SUR LA JUSTICE,

A L'OCCASION DU PROCÈS DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS CONTRE LES DU JONQUAY.

1773.

Le procès du général Lally fut cruel : celui que le comte de Morangiés essuya fut absurde. Il y va de l'honneur de la nation de transmettre à la postérité ces aventures odieuses, afin de laisser un préservatif contre les excès auxquels l'aveuglement de la prévention et la démence de l'esprit de parti peuvent entraîner les hommes.

Un jeune aventurier de la lie du peuple est assez extravagant et assez hardi pour supposer qu'il a prêté cent mille écus à un maréchal de camp, de l'argent de sa pauvre grand'mère qui logeait dans un galetas avec lui et le reste de sa famille; il affirme, il jure qu'il a porté lui-même à pied ces cent mille écus au maréchal de camp, en treize voyages, et qu'il a couru environ six lieues en un matin pour lui rendre ce service. Ce jeune homme, nommé *Liégard*, surnommé *Du Jonquay*, sachant à peine lire et écrire, et orthographiant comme un laquais mal élevé, avait été pourtant reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge : condescendance ridicule et trop commune, abus intolérable, dont cet exemple fait assez voir les conséquences. Ce

docteur ès lois, dans sa misère, trouve le secret d'associer toute sa famille à son imposture, sa mère, sa grand'mère, ses sœurs, tous ses parens qui logent avec lui, excepté un ancien sergent aux gardes. Il n'y a qu'un militaire dans toute cette bande, et c'est le seul honnête homme.

Liégard Du Jonquay se lie avec un cocher et avec un clerc de procureur, qui doivent lui servir de témoins, et partager une partie du profit. Il s'assure de deux courtières, dont l'une avait été plusieurs fois enfermée à l'Hôpital, et qui, depuis près d'un an, avait fait monter madame Verron, grand'mère de Du Jonquay, à la dignité de prêteuse sur gages. Toute cette troupe s'unit, dans l'espérance d'avoir part aux cent mille écus. Voilà donc le docteur Liégard Du Jonquay et sa mère et sa grand'mère qui présentent requête au lieutenant criminel pour qu'on aille enfoncer les portes de la maison de M. le comte de Morangiés, dans laquelle on trouvera sans doute les cent mille écus en espèces. Et si on ne les trouve pas, la troupe de Du Jonquay dira que leur recherche montre leur bonne foi, et que le maréchal de camp a mis l'argent en sûreté.

Cependant la famille et le conseil s'assemblent; ils ont quelque scrupule: un des complices remontre le danger qu'on peut courir dans cette affaire épineuse. On ne croira jamais que ni vous

ni votre grand'mère ayez pu posséder cent mille écus en argent comptant, vous qui vivez si à l'étroit dans un troisième étage presque sans meubles, vous qui couchiez sur la paille dans un faubourg avant d'être logés ici!... Un des meilleurs esprits de la bande se charge alors de faire un roman vraisemblable. Par ce roman, la pauvre vieille grand'mère est transformée en veuve opulente d'un fameux banquier nommé *Verron*. Ce mari, mort il y a trente ans, lui a laissé sourdement, par un fidéicommis, de la vaisselle d'argent, des sommes immenses en or. Un ami intime, nommé *Chotard*, a rendu fidèlement ce dépôt à la vieille; elle n'y a jamais touché pendant près de trente années; elle a vécu noblement dans la plus extrême misère, pour faire un jour une grande fortune à son petit-fils Liégard Du Jonquay; et elle n'attend que la restitution de cent mille écus prêtés à M. le comte de Morangiés, à six pour cent d'usure, pour acheter à M. Du Jonquay une charge de conseiller au parlement; car l'honneur de rendre la justice se vendait alors, et Du Jonquay pouvait l'acheter tout comme un autre.

Le roman paraît très plausible: il reste seulement une difficulté. On vous demandera pourquoi un docteur ès lois, près d'être reçu conseiller au parlement, s'est déguisé en crocheteur pour aller porter cent mille écus en treize voyages. M. Du

Jonquay répond qu'il ne s'est donné cette peine que pour plaire au maréchal de camp, qui lui avait demandé le secret. La réponse n'est pas trop bonne; mais enfin un cocher et un ancien clerc de procureur jureront qu'ils m'ont vu préparer les sacs et les porter; une courtière, en sortant de l'Hôpital, m'aura vu revenir tout en eau de mes treize voyages. Avec de si bons témoignages nous réussirons. J'ai eu l'adresse de persuader au maréchal de camp que je lui ferais prêter les cent mille écus par une compagnie d'usuriers; j'ai tiré de lui des billets à ordre pour la même somme, payables à ma grand'mère, créancière prétendue de cette prétendue compagnie. Il faudra bien qu'il les paie. Il a beau nier la réception de l'argent et mes treize voyages : j'ai sa signature; j'aurai des témoins irréprochables; nous jouirons du plaisir de le ruiner, de le déshonorer, de le voler, et de le faire condamner comme voleur.

Ce plan arrangé entre les complices, chacun se prépare à jouer son rôle. Le cocher va soulever tous les fiacres de Paris en faveur du docteur ès lois et de la famille; le clerc de procureur va se faire guérir de la vérole chez un chirurgien, et il attendrit les cœurs de ses camarades et des filles de joie pour une famille respectable et infortunée, indignement volée par un homme de qualité, officier général des armées du roi.

Pendant que cette pièce commence à se jouer, le maréchal de camp, informé des préparatifs, va trouver le magistrat de police, et lui expose le fait. Le lieutenant de police, qui a l'inspection sur les usuriers et sur les troisièmes étages, fait interroger la famille Du Jonquay par des officiers de police. Le crime tremble toujours devant la justice. On intimide, on menace Du Jonquay et sa mère : les scélérats déconcertés avouent leur délit, les larmes aux yeux; ils signent leur condamnation. On croit l'affaire finie.

Qu'arrive-t-il alors? Un praticien, qui était de la troupe, ranime le courage des confédérés. « Souffrirons-nous, mes chers amis, qu'une si belle proie nous échappe? il s'agit ou de partager entre nous cent mille écus gagnés par notre industrie, ou d'aller aux galères; choisissez. Vous avez avoué votre crime devant un commissaire de quartier : cette faiblesse peut se réparer. Dites que vous y avez été forcés : dites que vous avez été détenus en chartre privée, au mépris des lois du royaume, qu'on vous a chargés de fers, que vous avez été mis à la torture.

« C'est le *cædebatur virgis civis romanus* de Cicéron. C'est le *metus cadens in constantem virum* de Tribonien. N'êtes-vous pas *constans vir*, monsieur Du Jonquay? — Oui, monsieur. — Hé bien, demandez justice contre la police qui persécute les gens de bien. Criez qu'un maréchal de camp vous

vole, que toute la police est son complice, et qu'on vous a outrageusement battu pour vous faire avouer que vous êtes un fripon.

« Il faut de l'argent pour soutenir un procès si délicat. Nous vous amenons M. Aubourg, autrefois laquais, puis tapissier, et maintenant usurier ; vendez-lui votre procès, il fera tous les frais ; c'est un homme d'honneur et de crédit, qui manie les affaires d'une dame de grande considération, et qui ameutera pour vous tout Paris. »

M. Du Jonquay et sa vieille grand'mère Verron vendent donc leur procès à M. Aubourg. On assigne devant le parlement le maréchal de camp comme ayant volé cent mille écus à la famille d'un jeune docteur près d'être reçu conseiller, comme instigateur des fureurs tyranniques de la police, comme suborneur de faux témoins, comme oppresseur des bons bourgeois de Paris.

La vieille grand'mère Véron meurt sur ces entrefaites ; mais avant de mourir on lui dicte un testament absurde, un testament qu'elle n'a pu faire. Toute la famille en grand deuil, accompagnée de son praticien et de l'usurier Aubourg, va se jeter aux pieds du roi et implorer sa justice. Il se trouve quelquefois à la cour des ames compatissantes, quand cette compassion peut servir à perdre un officier général. Presque tout Versailles, et presque tout Paris, et bientôt presque tout le royaume,

se déclarent pour le candidat Du Jonquay, et pour cette famille honnête si indignement volée et si cruellement mise à la torture.

L'affaire se plaida d'abord devant la grand'-chambre et la Tournelle assemblées. Un avocat des Du Jonquay prouva que tous les officiers des armées du roi sont des escrocs et des fripons; qu'il n'y a d'honneur et de vertu que chez les cochers, les clercs de procureur, les prêteurs sur gages, les entremetteuses et les usurières. Il fit voir que rien n'est plus naturel, plus ordinaire, qu'une vieille femme très pauvre qui possède pendant trente ans cent mille écus dans son armoire, qui les prête à un officier qu'elle ne connaît pas, et un jeune docteur ès lois qui court six lieues à pied pour porter ces cent mille écus à cet officier dans ses poches.

Ensuite il peignit pathétiquement le candidat Du Jonquay et sa mère entre les mains des bourreaux de la police, chargés de fers, meurtris de coups, évanouis dans les tourmens, forcés enfin d'avouer un crime dont ils étaient innocens; leur vertu barbarement immolée au crédit et à l'autorité, n'ayant pour soutien que la générosité de M. Aubourg, qui avait bien voulu acheter ce procès, à condition qu'il n'en aurait pour lui qu'environ cent vingt mille livres. Toutes les bonnes femmes pleurèrent; les usuriers et les escrocs battirent des

mains; les juges furent ébranlés; le parlement renvoya l'affaire en première instance au bailliage du palais, petite juridiction inconnue jusqu'alors.

Le ridicule, l'absurdité du roman de la bande Du Jonquay, étaient assez sensibles; l'infamie de leurs manœuvres, l'insolence de leur crime, étaient manifestes; mais la prévention était plus forte. Le public séduit séduisit le juge du bailliage.

La populace gouverne souvent ceux qui devraient la gouverner et l'instruire. C'est elle qui dans les séditions donne des lois; elle asservit le sage à ses folles superstitions; elle force le ministère dans des temps de cherté à prendre des partis dangereux; elle influe souvent dans les jugemens des magistrats subalternes. Une prêteuse sur gages persuade une servante, qui persuade sa maîtresse, qui persuade son mari. Un cabaretier empoisonne un juge de son vin et de ses discours. Le bailliage fut ainsi endocumenté. Le plaisir d'humilier la noblesse chatouillait encore en secret l'amour-propre de quelques bourgeois qui étaient devenus ses juges.

Le maréchal de camp fut plongé dans la prison la plus dure, condamné à payer un argent qu'il n'avait jamais reçu, et à des amendes infamantes : le crime triompha.

Alors le public des honnêtes gens commença d'ouvrir les yeux. La maladie épidémique qui s'était

répandue dans toutes les conditions avait perdu sa malignité.

L'affaire ayant été enfin rapportée de droit au parlement, le premier président, M. de Sauvigni, interrogea lui-même les témoins. Il produisit au grand jour la vérité si long-temps obscurcie. Le parlement vengea, par un arrêt solennel, le comte de Morangiés; et ses accusateurs, Du Jonquay et sa mère, furent condamnés au bannissement, peine douce pour leur crime, mais que les incidens du procès ne permettaient pas de rendre plus griève.

Il était d'ailleurs plus nécessaire de manifester l'innocence du comte que de flétrir la canaille des accusateurs dont on ne pouvait augmenter l'infamie. Enfin tout Paris s'étonna d'avoir été deux ans entiers la dupe du mensonge le plus grossier et le plus ridicule que la sottise et la friponnerie en délire aient pu jamais inventer.

Puissent de tels exemples apprendre aux Parisiens à ne pas juger des affaires sérieuses comme d'un opéra comique, sur les discours d'un perruquier ou d'un tailleur, répétés par des femmes de chambre! Mais un peuple qui a été vingt ans entiers la dupe des miracles de M. l'abbé Pâris et des gambades de M. l'abbé Bécherand pourra-t-il jamais se corriger?

« Odi profanum vulgus, et arceo. »
HOR., liv. III, od. I.

ESSAI

SUR

LES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE.

1772.

AVERTISSEMENT

DES

ÉDITEURS DE L'ÉDITION DE KEHL.

L'idée d'appliquer aux preuves juridiques le calcul des probabilités est aussi ingénieuse que l'exécution de cette idée serait utile. On sent qu'elle est encore trop nouvelle, trop éloignée des idées communes, trop propre surtout à faire sentir l'importance des lumières acquises par la méditation et l'étude des sciences, pour n'être pas rejetée comme une de ces rêveries politiques qui naissent dans la tête des philosophes, et que les vrais hommes d'état ignorent ou méprisent.

M. de Voltaire jugeait autrement; mais, étranger à l'espèce de calcul qui peut s'appliquer à ces questions, il n'a pu qu'indiquer la route qu'il fallait suivre; et c'est dans cette vue seulement qu'il faut lire cet ouvrage.

Dans le calcul des probabilités, on désigne la certitude par l'unité, c'est-à-dire que l'on suppose égal à un le nombre des combinaisons possibles qui renferment l'événement dont on cherche la probabilité, ou dans lesquelles cet événement n'entre point; la probabilité de l'événement, représentée alors dans une fraction, est le nombre des combinaisons dans lesquelles l'événement a lieu. Comme la probabilité est indépendante du nombre des combinaisons pour ou contre, mais dépend du rapport entre le nombre des combinaisons qui amènent l'événement, et le nombre des combinaisons qui ne l'a-

mènent point, on a dû représenter le nombre des événemens par un nombre toujours constant, et on a choisi l'unité comme celui qui rendait les calculs plus simples.

Par exemple, avoir trois chances en sa faveur sur trente, ou trente sur trois cents, ou quarante-cinq sur quatre cent cinquante, c'est évidemment la même chose; ainsi, dans tous ces cas, regardant le nombre quelconque des chances comme l'unité, $\frac{1}{10}$ exprimera le nombre des chances favorables.

Lorsque le nombre des combinaisons en faveur de la vérité d'un événement est beaucoup plus grand que celui des combinaisons contraires, on dit que l'événement est probable. Plus le premier de ces nombres augmente par rapport à l'autre, plus la probabilité de l'événement est grande; et on appelle certitude morale une probabilité telle, qu'on regarde comme impraticable d'en déterminer une plus approchante de l'unité, à laquelle on ne peut jamais atteindre si l'événement contraire n'est pas rigoureusement impossible.

Ces réflexions suffisent pour montrer combien les expressions demi-preuves, quarts de preuve, sont vides de sens, à quelles erreurs elles peuvent exposer; et que, pour se permettre d'employer le langage arithmétique dans l'examen des preuves, il faudrait des connaissances qui manquent à la plupart des jurisconsultes, et des recherches qui n'ont point été faites encore.

ESSAI

SUR

LES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE.

Presque toute la vie humaine roule sur des probabilités.

Tout ce qui n'est pas démontré aux yeux, ou reconnu pour vrai par les parties évidemment intéressées à le nier, n'est tout au plus que probable.

J'ignore pourquoi l'auteur de l'article PROBABILITÉ, dans le grand *Dictionnaire encyclopédique*, admet une demi-certitude. Il me semble qu'il n'y a pas plus de demi-certitude que de demi-vérité. Une chose est vraie ou fausse, point de milieu. Vous êtes certain ou incertain. L'incertitude étant presque toujours le partage de l'homme, vous vous détermineriez très rarement, si vous attendiez une démonstration.

Cependant il faut prendre un parti, et il ne faut pas le prendre au hasard. Il est donc nécessaire à notre nature faible, aveugle, toujours sujette à l'erreur, d'étudier les probabilités avec autant de soin que nous apprenons l'arithmétique et la géométrie.

Cette étude des probabilités est la science des juges; science aussi respectable que leur autorité même, puisqu'elle est le fondement de leurs décisions.

Un juge passe sa vie à peser des probabilités les unes contre les autres, à les calculer, à évaluer leur force.

Dans le *civil*, tout ce qui n'est pas soumis à une loi clairement énoncée est soumis au calcul des probabilités.

Dans le *criminel*, tout ce qui n'est pas prouvé évidemment y est soumis de même, mais avec une différence essentielle. Quelle est cette différence? Celle de la vie et de la mort, celle de l'honneur de toute une famille et de son opprobre.

S'il s'agit d'expliquer un testament équivoque, une clause ambiguë d'un contrat de mariage, d'interpréter une loi obscure sur les successions, sur le commerce, il faut absolument que vous décidiez, et alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'ôter la vie et l'honneur à un citoyen. Alors la plus grande probabilité ne suffit pas. Pourquoi? C'est que si un champ est contesté entre deux parties, il est évidemment nécessaire, pour l'intérêt public et pour la justice particulière, que l'une des deux parties possède le champ. Il n'est

pas possible qu'il n'appartienne à personne. Mais quand un homme est accusé d'un délit, il n'est pas évidemment nécessaire qu'il soit livré au bourreau sur la plus grande probabilité. Il est très possible qu'il vive sans troubler l'harmonie de l'état. Il se peut que vingt apparences contre lui soient balancées par une seule en sa faveur. C'est là le cas, et le seul cas de la doctrine du probabilisme.

Si dans le fameux et triste jugement contre Langlade et sa femme, on avait pesé probabilité contre probabilité, indice contre indice, un gentilhomme innocent ne serait pas mort aux galères après avoir subi deux fois la torture.

Les juges de Toulouse, qui condamnèrent Calas au plus horrible supplice, devaient avoir certainement plus de présomptions de son innocence que de son crime.

Les juges d'un bailliage de Bar, qui firent périr en 1768 un père de famille, un vieillard, nommé *Martin*, sur la roue, le condamnèrent sur les plus fausses conjectures. Un meurtre et un vol s'étaient commis sur le grand chemin à quelques pas de la maison de l'accusé; on trouva sur le sable la trace de deux souliers, et on conclut que c'étaient les siens. Un témoin du meurtre fut confronté avec lui, et dit : « Ce n'est pas là l'assassin. — Dieu soit « loué! s'écria le vieillard innocent, en voici un « qui ne m'a pas reconnu. » Le juge interprète ces

paroles comme un aveu du crime. Il crut qu'elles signifiaient : « Je suis coupable, et on ne m'a pas « reconnu. » Elles signifiaient tout le contraire; mais la sentence fut portée, le condamné transféré à Paris, et le jugement confirmé à la Tournelle, dans un temps où de malheureuses affaires publiques ne permettaient pas un examen réfléchi des malheurs particuliers. L'innocent, reconduit au bailliage de Bar, fut exécuté, son bien confisqué, sa nombreuse famille dispersée. Quelques jours après, un scélérat, condamné et exécuté dans le même lieu, avoua à la potence qu'il était coupable du meurtre pour lequel un père de famille très vertueux avait été rompu vif. Il est évident que le juge n'avait porté ce jugement affreux que parce qu'il avait très mal raisonné.

La fatale méprise d'Arras est encore toute récente : elle criait vengeance. Le conseil d'Artois, réformé depuis, avait, en 1770, condamné un jeune homme très estimable, nommé *Montbailli*, à mourir sur la roue, et sa femme, dont il était tendrement aimé, à être brûlée. Montbailli fut exécuté dans la ville de Saint-Omer. Le supplice de son épouse fut différé, parce qu'elle était grosse. On a eu le temps d'obtenir du chef éclairé de la justice que le procès fût revu par le nouveau conseil d'Arras. Les deux époux ont été absous d'une voix unanime. La malheureuse veuve est

revenue en triomphe dans sa patrie. Tout Saint-Omer a couru au devant d'elle. On a allumé des feux de joie; on a donné une fête à l'avocat qui a défendu l'innocence. Cette femme vit respectée; mais elle vit pauvre : son vertueux mari a été roué, et les juges qui l'ont assassiné juridiquement restent tranquilles.

Il faut le dire, ces exemples étaient très fréquens il y a quelques années; la justice était égarée hors de ses limites : l'attention portée aux affaires d'état, la précipitation, et je ne sais quel faux honneur attaché au désir secret de se rendre redoutables coûta la vie à plus d'un innocent; et de cruels supplices suivirent de légers délits qu'une correction paternelle aurait suffisamment expiés. L'Europe en fut indignée, et n'en parle encore qu'avec une horreur douloureuse.

Un fameux procès civil et criminel attire à présent l'attention de toute la France. Il n'est fondé que sur des improbabilités. Les juges ne peuvent être embarrassés qu'à découvrir quelle est la plus absurde. Il n'est pas question ici d'alléguer des lois qui souvent se contredisent; de concilier des coutumes extraites l'une de l'autre et opposées l'une à l'autre; de débrouiller les commentaires confus de quelque interprète obscur d'une loi oubliée. Ce grand procès (supposé qu'il reste dans l'état où il est) ressemble à une énigme, dont le

mot sera trouvé par la sagacité des juges, après les plus pénibles recherches.

Une veuve obscure, inconnue, logée dans la rue Saint-Jacques à un troisième étage avec toute sa famille, liée avec des courtières, dont une fut autrefois enfermée à l'Hôpital; une veuve qui paraissait tout au plus jouir du nécessaire, accuse un homme de qualité, un officier général, de vouloir lui voler cent mille écus; et l'officier général accuse la femme et la famille de lui excroquer cent mille écus.

Dans le cours de ce procès la femme meurt, âgée de quatre-vingt-huit ans, et avant d'expirer, proteste devant Dieu et par devant notaire que les cent mille écus ont été réellement prêtés à l'officier général.

Avant d'examiner les probabilités pour et contre dans cette affaire singulière, commençons par rapporter un procès non moins étrange qui occupa le conseil de Bruxelles en 1740 et 1741.

HISTOIRE DE LA VEUVE GENEP.

La dame Genep, veuve d'un commis à cent écus de gages dans le Brabant hollandais, envoie dire au jésuite Yancin son confesseur, et procureur des jésuites de Bruxelles, qu'elle est très malade, et le prie de venir vite la confesser. Le jésuite arrive; il la trouve agitée de convulsions, car il y en avait

dans Bruxelles comme dans Paris. « Mon père, lui « dit-elle, vous avez sans doute placé avantageu-« sement mes trois cent mille florins de Hollande » (cela fait 640,000 livres de notre monnaie). Père Yancin, qui la crut en délire, lui répondit : « N'en « soyez pas en peine : ne songez qu'à votre ame. « — Je veux savoir, répliqua la dame en haussant « la voix, si les trois cent mille florins que je vous « ai confiés sont en sûreté? — Hé! oui, encore une « fois, ma bonne; calmez-vous. — Mais, mon père, « trois cent mille florins en or sont quelque chose. « — Je le sais : ce sont des bagatelles qui ne doivent « pas vous troubler. L'essentiel est de se confesser « et de faire son salut. — Ah! mon salut : oui, je veux « faire mon salut; mais j'ai la tête si bouleversée de « mes trois cent mille florins, que je ne me souviens « plus de mes péchés. Je serai peut-être demain plus « tranquille, et alors j'aurai la consolation de me « confesser. — A demain donc, ma chère enfant. » Il lui donne sa bénédiction et s'en va.

Il y avait derrière la tapisserie un notaire, un avocat et deux témoins, qui rédigeaient par écrit toute cette conversation. Ces messieurs passaient pour être des nouveaux disciples de saint Augustin, qui n'étaient pas fâchés de procurer quelque humiliation salutaire aux disciples de saint Ignace. Le lendemain madame Genep, au lieu de songer au sacrement de pénitence, envoie un huissier sommer

son confesseur de justifier de l'emploi de ces trois cent mille florins, ou de les rendre en espèces sonnantes.

On peut juger quel bruit ce procès excita en Flandre, à Vienne, et même à Rome. La société se défendait en disant qu'il était impossible que madame Genep, veuve d'un petit commis, eût jamais eu tant de florins. Madame Genep soutint qu'elle les avait légitimement gagnés, *in*, *cum*, *sub* M. le prince d'Orange.

Il y avait à cet aveu quelque probabilité. Madame l'archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, fut obligée de députer à M. le prince d'Orange pour le prier, avec tous les ménagemens possibles, de vouloir bien lui dire s'il avait poussé la générosité jusqu'à faire un si beau présent à madame Genep. Le prince répondit qu'il pouvait être tombé dans quelques péchés; qu'il ne se souvenait pas si madame Genep en avait jamais augmenté le nombre; mais qu'il n'était ni assez riche ni assez sot pour payer si chèrement une passade.

Pendant cette négociation, les cabales se multipliaient à Bruxelles. On trouva un honnête fiacre qui déposa qu'il avait mené madame Genep à la porte des jésuites avec des sacs pleins d'or. C'était apparemment un fiacre janséniste. Il jura que lui-même avait porté les sacs dans la chambre de P. Yancin, laquelle il dépeignit parfaitement; et il

ajouta, avec la candeur de l'innocence, qu'il était tombé deux fois en succombant sous le fardeau.

A peine l'ambassadeur dépêché à la conscience de M. le prince d'Orange fut-il de retour avec la déclaration, qui n'était pas à l'avantage de madame Genep, que cette bonne femme mourut. Mais en mourant elle protesta que le P. Yancin lui devait légitimement trois cent mille florins.

Comment concilier la probabilité résultante du certificat du prince d'Orange avec celle que fournissait le testament de mort de madame Genep? Les héritiers de cette bonne femme n'osèrent poursuivre le procès, le fiacre janséniste s'enfuit; les jésuites gardèrent l'argent, supposé qu'il y en eût; et ils ne gardèrent que leur innocence, supposé, comme je le crois, qu'ils ne fussent point coupables[1]. On voit assez qu'il est souvent très difficile de découvrir la vérité, soit qu'elle se cache dans le fond d'un puits, soit qu'elle se réfugie dans la chambre d'un jésuite ou d'un janséniste.

Prenons maintenant nos balances pour peser les vraisemblances entre la vieille pauvre veuve qui jure avoir prêté cent mille écus en or, et un maréchal de camp qui jure ne les avoir pas reçus.

[1] La même histoire est racontée dans une lettre qui courut à Paris, mais avec des particularités un peu différentes. Il est aisé de s'informer à Bruxelles du détail de cette étrange aventure.

PREMIÈRE PROBABILITÉ EN FAVEUR DE LA VEUVE ET DE SA FAMILLE.

D'abord, madame (comme a très bien dit l'avocat qui plaide contre vous), pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Il n'est pas à croire que vous eussiez cent mille écus en or depuis long-temps, en demeurant avec toute votre famille dans un galetas de la rue Saint-Jacques. Vous avez articulé une origine de cette fortune secrète; mais vous n'en avez jamais apporté que des preuves un peu légères. Vous étiez la femme d'un pauvre agioteur de la rue Quincampoix, comme madame Genep, avec ses six cent quarante mille livres mises en dépôt chez les jésuites, était la femme d'un commis à cent écus de gages. Vous avez prétendu que six mois après la mort de votre mari, votre ami Chotard vint vous apporter en secret deux cent soixante mille livres en or, et beaucoup de vaisselle d'argent dans un galetas à 250 livres de loyer, où vous étiez retirée.

Mais 1° s'il est prouvé que cet intime ami, si libéral, est mort chargé de dettes et insolvable, cela ne donne pas une grande probabilité à l'aventure de la vaisselle et des deux cent soixante mille livres en or.

2° Si cette donation si secrète était un fidéicommis de votre mari, vous étiez commune par votre contrat; la moitié vous appartenait : comment au-

riez-vous pu passer six mois sans réclamer cette vaisselle et cet argent comptant?

3º Vous dites que vous fîtes travailler cet argent chez un notaire pendant vingt ans juste. Mais il est un peu extraordinaire que la veuve d'un agioteur mette son argent à intérêt chez un notaire, encore plus singulier qu'on n'en retrouve nulle trace.

4º Vous dites qu'en 1760 ce notaire, nommé *Gillet*, vous avait rendu votre argent avec l'usure qu'il avait produite, et que vous l'emportâtes à Vitri, où cependant l'argent ne profite guère.

Mais on a prouvé qu'il n'y avait point de notaire Gillet en 1760; que votre Gillet était mort auparavant, et qu'il n'y avait point de Gillet notaire depuis 1755. Vous avez donc menti, madame. Ce n'est pas un préjugé favorable pour votre cause.

Malgré les terribles vraisemblances qui s'élèvent ici contre vous et les vôtres, il n'est pas pourtant absolument impossible que vous ayez emporté environ trois cent mille francs en or de Paris à Vitri; que vous les ayez rapportés de Vitri à Paris; que vous n'en ayez jamais rien fait paraître; et qu'à l'âge de quatre-vingt-huit ans vous les ayez prêtés à six pour cent à un officier que vous ne connaissiez pas, au lieu d'en acheter une charge de robe à votre petit-fils, et d'en faire un magistrat, comme c'était votre intention, à ce qu'il dit. Il se peut, à toute force, que vous ayez oublié que maître Gil-

let était mort avant 1760; que vous vous soyez méprise de date; que vous ayez prêté à usure votre argent, au lieu d'en acheter un habit et des chemises à votre petit-fils que vous vouliez faire conseiller : tout cela est physiquement possible, et n'est point du tout probable. Mais, comme vous produisez des billets de cet officier, je suspends mon jugement sur le roman que vous faites de vos aventures avec votre ami Chotard et votre notaire Gillet.

SECONDE PROBABILITÉ POUR LA VIEILLE.

Votre petit-fils dit que vous lui confiâtes cet or pour le prêter à six pour cent à un officier qui était mal dans ses affaires, et qui n'était connu ni de vous ni de lui. Cela est encore possible, quoique fort extraordinaire, et j'évalue cette possibilité à...1.

TROISIÈME PROBABILITÉ DÉFAVORABLE A LA VIEILLE.

Votre petit-fils prétend qu'il porta cet or, à pied, en treize voyages, de son galetas chez l'officier. Cela est encore physiquement possible et moralement ridicule. Il faut être fou pour porter tant d'or à pied en treize voyages, l'espace de deux lieues et demie ou environ, et pour marcher cinq lieues, en comptant les retours, tandis qu'on pouvait aisément transporter cette somme dans un carrosse de louage, ou dans celui de l'emprunteur. La vrai-

semblance pour vous est ici zéro; et la probabilité contre vous est au moins....... 50.

QUATRIÈME PROBABILITÉ EN FAVEUR DE LA VIEILLE.

Enfin, vous avez des billèts de cet officier, valeur reçue. La probabilité peut ici s'évaluer en votre faveur à 100.

Elle doit même être regardée en justice comme une évidence entière, sans aucun examen, si elle n'est pas balancée par des probabilités opposées et plus fortes qui puissent la détruire.

Voilà donc jusqu'à présent *cent une* probabilités que je trouve pour la famille de la veuve contre le gentilhomme, officier général; mais il en faut retrancher *cinquante* pour l'improbabilité des treize voyages; il ne reste plus que *cinquante et une* pour la famille.

Voyons celles qui militent en faveur de l'officier.

PREMIÈRE PROBABILITÉ POUR L'OFFICIER GÉNÉRAL.

Son avocat assure que, voulant emprunter de l'argent, il a employé une courtière qui est morte pendant le procès; que cette courtière était une maquignonne d'affaires, qui prêtait et empruntait sur gages; qu'elle promit de lui faire négocier ses billets par le moyen de la veuve et de son petit-fils, lequel ayant travaillé chez un procureur, et ayant fait son droit, pouvait servir dans cette né-

gociation. L'officier fit donc pour cent mille écus de billets payables dans dix-huit mois à six pour cent. Il donna lui-même ces billets à la veuve chez elle, pour les faire négocier par la courtière et par la famille de la vieille. Il dit avoir eu l'imprudence de ne point tirer de reconnaissance de ces billets, qu'il se contenta d'une modique somme de douze cents francs, en attendant que ces billets fussent négociés.

Il n'est pas naturel sans doute qu'un officier, un père de famille âgé de quarante-cinq ans, dont le bien est en direction, soit assez neuf en affaires, assez simple, pour confier des billets d'une si grande importance sans en tirer un reçu. Et à qui les confie-t-il? A une veuve de quatre-vingt-huit ans, qui peut mourir demain; à un jeune inconnu, petit-fils de cette veuve. C'est tout ce qu'il aurait pu faire s'il eût négocié avec le banquier le plus accrédité de l'Europe. Aussi avons-nous compté pour 100 la probabilité qui s'élève ici contre lui.

Mais, de cela même qu'il était environné de créanciers, et que son bien était en direction, il résulte qu'il était capable de cette inadvertance. Il a pu se faire illusion : il a pu supposer que le petit-fils de sa prêteuse pourrait, de concert avec la courtière, lui procurer sur ces billets quelque somme d'argent, dans l'espérance de toucher un jour de lui 300,000 livres. C'est une fatale res-

source; mais elle est très possible, et n'est que trop ordinaire à ceux qui sont chargés de dettes. Cette conjecture, assez plausible par les circonstances qui l'accompagnent, diminue un peu la force de l'extrême probabilité qui l'accable; je la diminue de *dix*.

La pauvre famille reste donc contre lui, tout compté, en possession de quarante et une probabilités.

SECONDE PROBABILITÉ EN FAVEUR DE L'OFFICIER.

Il est avoué de part et d'autre que le lendemain du jour où le jeune homme prétend avoir porté cent mille écus en treize voyages, l'officier est allé lui-même au troisième étage de la veuve. Là, il lui a fait à son ordre des billets pour trois cent vingt-sept mille livres, en comptant les intérêts. Là, il a reçu de son petit-fils un sac de douze cents francs; et ces 1200 livres sont à compte de cette somme de 300,000 livres qu'on doit négocier pour lui, et que le jeune homme dit avoir délivrée la vieille, à douze cents francs près.

Voilà une preuve qu'il était inutile que le jeune homme eût fait cinq lieues à pied, comme un coureur, pour lui apporter cent mille écus en or. Il aurait pu très aisément faire mettre cet or dans une cassette chez sa mère: la cassette eût été portée dans l'équipage de l'officier. Cette vraisemblance

en sa faveur devient très forte; mais elle est moindre que celle des billets, qui parlent en justice. Je l'évalue à la moitié. Je comptais la probabilité extrême résultante de ces billets à 100, dont j'avais soustrait cinquante pour la chimère des treize voyages en une matinée; il restait cinquante et une pour la famille. J'en ai retranché dix en faveur de la probabilité que l'officier n'a été qu'imprudent. Il ne reste donc plus que vingt et une probabilités pour les prêteurs, mais rien pour le maréchal de camp.

Cependant la courtière qui a conduit cette étrange affaire reçoit une lettre du maréchal de camp, dans laquelle il lui fait entendre qu'elle ne sera payée de son droit de courtage que quand il aura touché cent mille écus. Il est très probable qu'on n'écrit point une telle lettre quand on peut être démenti sur-le-champ par cette courtière même, par toute la famille, par ses propres billets.

Il n'est pas vraisemblable qu'un gentilhomme qui a besoin d'argent, et à qui une entremetteuse vient de faire compter trois cent mille francs en or, refuse vingt-cinq louis à cette entremetteuse. Il ne paraît pas même dans la nature que ce gentilhomme forme le dessein absurde de nier un jour le prêt qu'il a reconnu, si en effet il a reçu de l'argent.

Je mettrai cette vraisemblance au niveau de tout ce qui reste en faveur de la famille, il y aura alors égalité de vraisemblance et d'incertitude. Ici la guerre est déclarée.

ACTIONS COMMENCÉES EN JUSTICE.

La veuve et les siens commencent par présenter requête au lieutenant criminel. Elle se plaint que l'officier ait séduit son petit-fils : elle avance que ce jeune homme lui a porté tout son or : elle craint qu'on ne la paie pas, attendu que l'officier vient d'écrire qu'il attend ces cent mille écus, lesquels il a cependant touchés. Cette plainte peut être celle d'une partie qui craint d'être lésée; elle peut être aussi la démarche prématurée, hardie et adroite, d'une partie criminelle qui craint d'être prévenue.

De son côté, l'officier court chez le lieutenant de police : il expose à ce magistrat qu'il a eu la confiance imprudente de donner à une femme de quatre-vingt-huit ans des billets payables à ordre, lesquels doivent être négociés; qu'il n'a point reçu l'argent de ses billets, et que la famille de la veuve prétend les lui faire payer à l'échéance. Ainsi donc les deux parties plaident avant le terme. L'un dit: On abuse de mes billets et de mon imprudence; l'autre crie : On me prend mon or. Chacun se plaint d'être volé. A qui croire? Le magistrat de la police

ne voyant de preuves ni d'une part ni d'une autre, conclut qu'il faut en chercher en tâchant de tirer la vérité de la bouche du jeune homme que l'histoire des treize voyages à pied lui rendait fort suspect.

Il pouvait raisonner ainsi : « Voilà un gentil-« homme endetté qui paraît avoir fait des billets « de 300,000 livres pour en tirer peut-être quarante « mille comptant dans l'incertitude d'être en état « de les payer; il s'est aveuglé, il a très grand tort; « mais ses adversaires semblent avoir un tort plus « funeste et bien plus répréhensible. »

Il pouvait intimider la vieille; mais elle était trop affaiblie, et son âge demandait des égards. Il imagine de faire examiner le petit-fils et sa mère, fille de la vieille, par un procureur accrédité en qui il a confiance, par un inspecteur de police intelligent, et par un commissaire réputé très sage. La courtière pouvait donner les plus grandes lumières sur ces obscurités; mais la fatalité veut qu'elle meure dans ce temps-là même. On ne peut donc rien démêler dans ce labyrinthe que par les parties mêmes. Il est à croire que le magistrat de la police, en donnant audience à l'officier, a employé toute sa prudence à découvrir s'il était de bonne ou de mauvaise foi, et que sa longue expérience lui a fait conclure que la famille du galetas devait être coupable, sans quoi ce magistrat lui

aurait dit : « Vous avez fait des billets ; payez-les « à l'échéance. Il n'y a là ni matière à procès, ni « objet de police. » Mettons cette vraisemblance pour *dix* en faveur de l'officier. Ainsi de ce chef il aura *dix* sur ses adversaires.

Les officiers de la justice se transportent au troisième étage, où demeure la famille accusée et accusatrice ; ils y voient l'ameublement de la pauvreté ; ils ne peuvent croire que des gens qui n'ont pas pour cinquante louis de meubles, aient eu trois cent mille francs à prêter à un militaire chargé publiquement de dettes. Les treize voyages leur paraissent surtout une fable absurde. Il faut approfondir ce mystère.

On mène doucement le petit-fils et sa mère chez le procureur à qui le lieutenant de police s'en rapportait, et on laisse la grand'mère tranquille, sans insulter à son âge en l'effarouchant.

Le maréchal de camp, de son côté, se rend secrètement chez ce procureur. Jusque là tout est dans l'ordre, et les deux parties conviennent de ces faits.

Les avocats de la famille du troisième étage disent qu'on a cruellement maltraité la mère et le fils chez le procureur. Les avocats du gentilhomme le dénient. Aucune probabilité sur cet article[1].

[1] Il est à remarquer que les avocats des deux parties sont diamétralement opposés sur plusieurs faits essentiels, ce qui augmente l'incertitude.

L'homme aux treize voyages à pied prétend que le procureur, dans un mouvement d'indignation, lui déboutonna sa veste pour faire voir sa chemise sale et grossière, et lui dit : « Malheureux, tu n'as « pas de chemises, et tu prétends avoir prêté cent « mille écus ! »

Cette exclamation paraît à sa place, et ce raisonnement est judicieux. Il est probable qu'un homme qui dispose de tant d'or a des chemises; comme il est vraisemblable qu'il ne fait point cinq lieues à pied pour aller hasarder cent mille écus.

C'est une probabilité contre le jeune homme en faveur de l'officier plaignant; mais elle ne peut être évaluée à plus de quatre, parce qu'après tout le petit-fils d'une vieille femme qui a cent mille écus en or peut n'en pas recevoir beaucoup de sa grand'mère. Ainsi l'officier aurait *quatorze* en sa faveur.

Enfin, après un long interrogatoire, après qu'on a mis en usage les raisons et les menaces, la mère du jeune homme avoue le crime en pleurant; elle confesse qu'on n'a délivré que 1200 livres à l'officier, et que les treize voyages sont une fable. Alors un commis de l'inspecteur de police fait mettre des menottes à son fils qui fait le même aveu, et qui dit : « Je signerai, si l'on veut, que « j'ai volé tout Paris. » Ce commis de police était-il en droit de charger de fers un docteur en droit?

est-il permis de traiter ainsi un citoyen? Ce commis me paraît punissable; mais enfin le docteur en droit avoue; et ces mots, «Je signerai, si l'on «veut, que j'ai volé tout Paris,» paraissent plutôt les expressions d'un homme qui ne rougit de rien, que celles d'un honnête homme indigné d'être accusé d'un crime.

La mère et le fils sont conduits chez le commissaire, qui passe pour un homme très doux et très sage : on ôte les menottes au fils, et tous deux libres signent devant lui leur condamnation. On les mène en prison, et la chose paraît juste. Détenus en prison, ils renoncent d'abord à leur prétention chimérique; ils écrivent, dit-on, à un ancien avocat, leur conseil, qu'ils se désistent. Les sœurs du malheureux vont chez le même commis de police qui a intimidé leur frère et leur mère; elles implorent la pitié du magistrat de la police dans une lettre qu'elles lui écrivent chez ce même commis. Alors nulle probabilité en faveur des accusés; tout est contre eux, tout est pour le maréchal de camp. Plus de procès; l'affaire est consommée. Point du tout, on la fait revivre; elle devient plus violente et plus obscure qu'auparavant.

NOUVELLES PROBABILITÉS CONTRE LA FAMILLE AUX CENT MILLE ÉCUS.

Le petit-fils et la mère, encouragés par un homme qui fut autrefois avocat, rétractent leur aveu, et reviennent contre leur signature. Ils soutiennent qu'on les a violentés chez le procureur, qu'on les a battus, qu'on les a menacés de la corde s'ils ne signaient pas. Ils crient qu'ils ont cédé à la tyrannie; mais qu'enfin ayant repris leurs sens, ils espèrent tout de la justice.

Ici le *calcul des probabilités* augmente contre eux. Vous prétendez avoir été maltraités, et vous signez chez un commissaire que vous méritez de l'être! Vous dites qu'on vous a traités de coquins, et vous signez que vous êtes des coquins! Vous criez qu'on vous a menacés de la corde, et vous signez que vous avez fait une action à vous faire pendre! Et chez qui écrivez-vous votre condamnation? Chez un commissaire honnête homme, à qui vous pouviez, au contraire, rendre une plainte juridique contre vos bourreaux qui vous ont fait (dites-vous) tant de violence. La crainte a arraché votre aveu et conduit votre main! Quelle crainte aviez-vous, si vous étiez innocens? C'était aux suppôts de la police, à ces bourreaux volontaires de deux citoyens à trembler. Ne sentez-vous pas qu'en les déférant à la justice vous aviez pour vous tout Paris et toute la France? Le peuple aurait voulu

déchirer ces barbares. Leurs vexations étaient ce qui pouvait vous arriver de plus avantageux. Il n'y a pas un homme dans Paris qui, à votre place, eût été seulement tenté de faire le lâche mensonge que vous dites avoir fait. Quoi! vous, docteur en droit, vous mentez pour vous couvrir d'opprobre, vous et votre aïeule, et toute votre pauvre famille! Vous vous calomniez exprès pour perdre cent mille écus que vous réclamiez! vous vous calomniez pour vous perdre vous-même!

Cette probabilité contre vous et en faveur de votre adversaire est très grande. Je l'évalue au double de la vraisemblance qui naissait des billets de l'officier, c'est-à-dire à *deux cents*. Ainsi il a pour lui *deux cent quatorze*.

INTERVENTION D'UN ANCIEN TAPISSIER, SOLLICITEUR DE PROCÈS, DANS CETTE AFFAIRE.

Un solliciteur de procès (je ne puis le nommer autrement, puisqu'il sollicite), un homme, dis-je, qui n'est ni parent ni ami de la famille, achète ce procès de votre grand'mère, pour la somme de cent quinze mille livres qu'il doit prendre un jour sur les biens restans au maréchal de camp, s'il le gagne; moyennant quoi il se charge des frais. Voilà un étrange marché. On dit que la seule conviction, la seule pitié pour une famille opprimée, lui a fait entreprendre cette action généreuse; il ne fallait

donc pas l'avilir en prenant de l'argent. Si, au contraire, il en avait donné, comme tant de personnes en ont prodigué dans la catastrophe des Calas et des Sirven, pour venger l'innocence évidemment reconnue, il mériterait l'estime et la reconnaissance de tout le public; et la probabilité pour la cause de la famille augmenterait considérablement; mais sa conduite intéressée, loin de fortifier les vraisemblances, les diminue.

Toutefois il paraît qu'elle ne les diminue pas de beaucoup; car il se peut que cet homme soit avide et que la famille soit innocente. Il est vraisemblable surtout qu'il ait cru qu'en justice réglée des billets payables à ordre l'emporteraient sur toute autre considération; qu'on jugerait au parlement comme on juge aux consuls et à la conservation de Lyon; que les preuves testimoniales ne seraient point admises, quand les preuves par écrit parlent si haut.

Que fait-il donc? c'est lui qui, avec un homme autrefois avocat, ranime le courage abattu du jeune homme et de sa mère qui ont fait l'aveu du crime à eux imputé; c'est lui qui les excite à renier cette confession extorquée par la violence. Il dresse leur requête, il parle en leur nom, il les représente au public et aux juges comme des victimes sous le couteau de la tyrannie; il obtient leur élargissement. Presque toute la France élève la voix avec

lui pour une famille du peuple trompée, volée, opprimée par un homme qui n'a pour lui que sa qualité et des dettes. Ces dettes le rendent très suspect; sa qualité ne lui sert pas de défense dans l'esprit d'une nation alarmée, qui a vu tant d'hommes indignes de leur nom se déshonorer par des actions basses et cruelles.

L'intervention de ce solliciteur serait donc une grande probabilité pour les accusés, si elle était gratuite; mais étant mercenaire, elle semble être contre eux; et tout ce qu'on peut faire de plus favorable pour eux, c'est de ne la pas compter.

Mais il y a ici une réflexion importante à faire.

D'un côté, si l'officier n'est pas de bonne foi, il n'y a qu'un délinquant; de l'autre, si le jeune homme a trompé l'officier, il y a neuf criminels, lui, sa mère, sa grand'mère, ses deux sœurs, les deux témoins, le solliciteur qui achète ce procès, l'ancien avocat qui a servi de conseil.

Mais de tous ces complices, il se peut qu'il y en ait plusieurs de séduits et de trompés. L'ancien avocat, le solliciteur, peuvent l'avoir été; les deux sœurs, la grand'mère elle-même, peuvent avoir été subjuguées par le jeune homme. Tout cela ne présente encore à l'esprit que de funestes doutes. Mais d'un côté neuf plaignans, et de l'autre un seul, semblent diminuer les probabilités qui parlaient en faveur de l'officier. Réduisons-les à cent cinquante.

MORT ET TESTAMENT DE LA GRAND'MÈRE PENDANT LE PROCÈS.

Le calcul va bien changer. L'aïeule, sur qui roule toute l'affaire, paie enfin le tribut à la nature; elle reçoit ses sacremens, et fait son testament le jour même de sa mort.

Il n'est point dit par ses avocats qu'elle ait fait serment sur l'eucharistie d'avoir prêté les cent mille écus au maréchal de camp, mais elle le dit par son testament; et cet acte, fait immédiatement après sa communion, peut être regardé comme un serment fait à Dieu même. Cette probabilité, dépouillée de toutes les circonstances qui pourraient l'affaiblir, est la plus forte de toutes : elle est du double plus puissante que celle de l'aveu de la fourberie fait par sa fille et par son petit-fils, parce que cet aveu a pu, à toute force, être arraché par des violences. Cet aveu a été rétracté, et le testament ne peut l'être. Les dernières volontés d'une mourante, après avoir communié, sont assurément plus croyables qu'une confession faite en tremblant devant un commissaire. Je n'hésiterais pas à faire valoir cette probabilité au dessus de toutes les vraisemblances qui déposent contre la famille.

Mais aussi pesons tout : considérons qu'il y a plus d'un exemple de fausses déclarations de mourans.

Qui a cru tromper Dieu pendant sa vie peut

croire le tromper à sa mort. Une femme qui prête à usure au dessus du taux du roi peut n'avoir pas la conscience bien délicate. Il paraît qu'elle a demeuré dans la rue Quincampoix à peu près vers le temps du *système*; et cette rue n'était pas l'école de la probité.

Cette femme, qui confirme par son testament la vente de son procès pour cent quinze mille livres [1] à un solliciteur, peut avoir été encouragée par ce solliciteur. Le soin de sa réputation et de sa famille peut l'avoir emporté dans son cœur sur la crainte de Dieu même. Entre le malheur d'exposer ses enfans à des peines rigoureuses, et la hardiesse d'un mensonge, elle a pu ne pas balancer.

La Genep, dont nous avons parlé fit une déclaration plus importante en mourant, et elle était fausse.

Dans l'étonnant procès de la comtesse de Saint-Géran, la sage-femme qui l'avait gardée jura sur l'eucharistie, avant de mourir, que la comtesse n'avait point accouché; et les juges n'eurent aucun égard à ce serment.

Un nommé *Cognot*, ayant assuré par son testament que celle qui depuis se dit sa fille ne l'était pas, ne fut point cru par le parlement.

[1] Les avocats ne sont pas d'accord sur la somme : ceux de l'officier général disent 115,000 liv., les autres l'évaluent à 60,000 liv.; mais il résulte que ce procès a été vendu.

Cerisantes institua dans Naples le duc de Guise son exécuteur testamentaire : il lui légua sa vaisselle d'or, ses diamans à la duchesse de Popoli, vingt mille pistoles aux jésuites, trente mille à ses parens ; il n'avait rien.

On a vu cent testamens frauduleux depuis celui de Sir Ciapelleto jusqu'à celui de Cerisantes.

Pourquoi notre veuve affirme-t-elle, dans ce dernier acte, que son petit-fils a porté 300,000 liv. en or en treize voyages ? Elle ne l'a pas vu, et cela peut lui avoir été dicté par lui.

Sa déclaration ne rend pas les treize voyages de son petit-fils moins ridicules ; sa fille et son petit-fils n'en ont pas moins avoué devant un commissaire un crime assez grand : la possession de cent mille écus en or, sans en faire usage pendant plusieurs années, n'en est pas moins improbable. Elle avait tenu un appartement de mille livres dans la rue Quincampoix vers le temps du *système*, et immédiatement après la mort de son mari, elle prit un logement de 250 liv. et ensuite un de 400 liv. ; ce qui fait croire que son mari n'avait pas fait une très grande fortune, et que ces cent mille écus en or pourraient bien être une fable.

Toutes ces vraisemblances, balancées avec son testament, paraissent lui ôter beaucoup de son poids. Ayant donc porté à *cent* contre la famille la valeur de l'aveu fait par les accusés, je ne peux

porter plus haut la valeur du testament. En ce cas, je réduirai à cinquante les probabilités de l'accusateur.

NOUVELLES PROBABILITÉS A EXAMINER DANS CETTE AFFAIRE.

Il faut tâcher de pénétrer dans le mystère d'iniquité qui paraît présumable, mais qui est pourtant très extraordinaire dans la famille accusée, dans ses témoins et dans ses fauteurs.

Voilà un jeune homme, sa mère et ses sœurs, qui demandent justice à grands cris, et qui disent : On nous vole notre subsistance. Ils demandent vengeance de la cruelle persécution qu'ils ont soufferte. Ils prétendent avoir été forcés par les menaces, par les coups, par les chaînes, à s'avouer coupables, lors même qu'on leur arrachait toute leur fortune. Les sœurs elles-mêmes se plaignent que le commis de police, qui a extorqué un aveu de leur frère avec fureur, en a obtenu aussi un de leur main par fourberie ; elles reviennent avec leur frère et leur mère contre cet aveu. Serait-il possible que quatre personnes si intéressées à nier une telle iniquité l'eussent confessée, si la vérité ne les y eût pas forcées ? Mais enfin elles prétendent qu'elles n'y ont été forcées que par la crainte. Il leur est permis de réclamer contre une chartre privée, contre dix heures entières d'un interrogatoire illégal, contre l'autorité qui les a accablées. Le jeune

homme, sans secours et sans protection, produit des témoins, et redemande son bien, le testament de sa grand'mère à la main.

Allons pas à pas.

Quant au testament, il paraît qu'il ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. La testatrice y articule cinq cent mille francs au lieu de trois cent mille. Elle suppose, ou plutôt on lui fait supposer qu'elle a donné deux cent mille livres à sa fille, et on ne voit ni l'origine ni l'emploi de ces deux cent mille livres. Cela seul est un puissant indice que la testatrice était une fourbe, ou qu'on a suggéré, et très maladroitement suggéré ce testament à une femme de quatre-vingt-huit ans qui prétendait n'avoir jamais eu que ces cent mille écus de bien, et qui, en se contredisant elle-même, prétend en avoir donné déja deux cent mille autres. Si sa fille ne peut montrer devant les juges l'emploi de ces prétendus deux cent mille francs, il est plus que probable que la mère a menti en mourant; et la fausseté de ces deux cent mille livres est la plus forte présomption de la fausseté des trois cent mille.

Mais le jeune homme aux treize voyages a pour lui des témoins et des fauteurs qui jusqu'à présent n'ont pas paru se démentir aux yeux du public, et qui, trop avertis du danger de se rétracter, pourront ne se démentir jamais.

On est donc réduit jusqu'à présent à peser leur

témoignage. L'un des témoins est un cocher devenu piqueur, et chassé de chez son maître. Il dit avoir aidé à compter l'or, et à faire les sacs que le jeune homme a portés chez l'officier. On prétend qu'il a été séduit par des promesses d'argent, et par une courtière condamnée ci-devant à être renfermée à l'Hôpital; mais il peut aussi n'être point complice; il peut n'avoir déposé que ce qui lui a paru vrai; et quoique sa condition et toutes ses démarches le rendent très suspect, on ne doit le juger coupable qu'après l'avoir convaincu.

Le second témoin qui dépose avoir vu, le 23 septembre 1771, porter l'or chez l'officier, était (à ce que l'on assure) ce jour-là même frotté de mercure dans la rue Jacob, chez un chirurgien. Il est bien aisé de savoir de ce chirurgien et de toute sa maison si ce malheureux put sortir avant ou après une pareille opération.

Or, s'il est vrai que ce témoin ait passé cette journée dans la maison où il subissait le grand remède, tout sera bientôt mis au grand jour. Un faux témoin en pourra faire découvrir un autre. On verra pourquoi un solliciteur de procès aura acheté cent quinze mille livres cette affaire criminelle comme on achète une métairie; pourquoi un homme qui fut autrefois avocat a déterminé le prêteur et sa mère à revenir contre leur aveu et contre leur signature. Enfin la vérité sera connue.

S'IL NE RESTE QUE DES PROBABILITÉS, QUE FAIRE ?

Mais si les témoins vrais ou faux persistent; si l'une des deux parties s'obstine à dire, *J'ai prêté cent mille écus*, et l'autre à nier qu'elle ait reçu cet argent; si les preuves manquent, à quoi serviront les probabilités ?

Certainement, s'il y a quelque chose de vraisemblable dans cette affaire, ce n'est pas qu'un officier général ait formé le dessein de voler une famille qui offrait de lui prêter de l'argent; qu'immédiatement après avoir reçu cet argent, il ait juré ne l'avoir point touché, lorsqu'il a signé qu'il l'avait touché : il n'est pas probable que possesseur de tant d'or, il ait refusé de donner une légère rétribution à une courtière qui lui aurait en effet procuré trois cent mille livres, et que par ce refus étonnant il se soit plongé dans un tel précipice.

Il est bien plus naturel de soupçonner un jeune homme sortant de l'étude d'un procureur, associé avec un cocher; avec un homme plus vil encore, connu seulement dans cette affaire par une maladie honteuse; avec un tapissier devenu solliciteur de procès.

Si le public prononce entre des vraisemblances, il pensera que ce jeune homme fin et hardi a profité de l'imprudente facilité d'un officier qui a donné ses reçus en attendant son argent.

Ajoutez à ces présomptions l'absurdité d'une somme d'environ cent mille écus donnés autrefois à la grand'mère par un Chotard, mort insolvable, et remis à la même vieille, par un Gillet qui n'existait plus. Joignez-y l'absurdité ridicule de porter à pied, en treize voyages, une somme considérable, et qu'on pouvait si aisément transporter dans une voiture.

Ces probabilités, toutes puissantes qu'elles sont, ne sont pas des preuves péremptoires pour les juges; elles indiquent la vérité, et ne la démontrent pas. On a vu même quelquefois cette vérité, qu'on cherche avec tant de soin, démentir, en se montrant, toutes les vraisemblances qu'on avait prises pour elle. Des billets à ordre en bonne forme font disparaître toutes les apparences contraires. Vous êtes d'un âge mûr, vous êtes père de famille, vous avez promis de payer trois cent vingt-sept mille livres valeur reçue. Payez-les, comme vous consentez de payer les douze cents francs que vous avez reçus du même prêteur. La dette est pareille, la loi est précise. On ne plaide point contre sa signature en alléguant de simples probabilités.

Ceux qui sont persuadés que l'officier n'a point reçu les cent mille écus qu'on lui demande, avec l'intérêt usuraire de 27,000 livres, diront: Il est vrai qu'en général on ne peut rien opposer à une promesse *valeur reçue;* ce mot seul est la preuve

légale de la dette. Mais si un homme a fait un billet valeur reçue de cent mille écus à un mendiant, sera-t-il obligé de les payer? Non, sans doute. Pourquoi? c'est que la loi ne juge une promesse payable que parce qu'elle présume l'argent reçu en effet. Or, elle ne peut présumer que cette somme ait été reçue de la main d'un mendiant.

Il s'agit donc ici de voir s'il est aussi probable que l'officier n'a point reçu cent mille écus de la pauvre famille du troisième étage, qu'il serait probable que cet autre homme n'aurait point touché ces cent mille écus de la main d'un gueux qui demandait l'aumône.

Voilà comme peuvent raisonner les partisans de l'officier.

Les partisans de la famille du troisième étage répondront que la comparaison n'est point admissible; qu'on ne voit point de mendiant riche de cent mille écus, mais qu'on a vu plus d'une fois de vieilles avares posséder beaucoup d'or dans leur coffre. Ils diront que la loi ne force personne à montrer l'origine de sa fortune; que la famille du prêteur n'a découvert la source de sa richesse que par surabondance de droit; que si chaque citoyen était obligé de faire voir d'où il tient l'argent qu'il a prêté, on ne prêterait plus à personne, que la société serait dissoute. Malheur, diront-ils, aux imprudens majeurs qui font des billets à ordre

mal à propos! Eût-on promis quatre millions à un pauvre de l'Hôpital, valeur reçue, il faudrait les payer à l'échéance si on les avait.

Maintenant que pensera l'homme impartial et désintéressé?

Ne croira-t-il pas qu'il faut une preuve victorieuse pour annuler des billets de 327,000 livres à ordre, et que les juges sont ici réduits à forcer, par une enquête sévère, les accusés à faire devant eux le même aveu qu'ils ont fait devant un commissaire, c'est-à-dire de confesser qu'ils n'ont jamais prêté cent mille écus?

Cet aveu, arraché par la justice, est-il la seule pièce qui puisse détruire une promesse par écrit?

Les avocats des deux parties se contredisent hautement : l'un assure que la grand'mère était très riche, qu'elle vivait avec splendeur, qu'elle était servie à Vitri, en vaisselle d'argent; que son petit-fils a bien voulu faire cinq lieues à pied pour porter cent mille écus sous sa redingote à un homme qu'il voulait obliger; que ses témoins sont très honnêtes gens, au dessus de tout reproche; que leur solliciteur, qui a eu la complaisance d'acheter cet étrange procès, en exigeant cent quinze mille livres, et de se réduire ensuite à soixante mille, est un très rare exemple de générosité; que les courtières qui ont conduit cette affaire sont très vertueuses.

L'autre proteste que la grand'mère subsistait de l'infame métier de prêter sur gages; que le jeune homme aux treize voyages n'en a fait qu'un seul; que ses témoins sont de vils fripons; que le solliciteur est un homme qui prête sur gages ouvertement, et qui n'a offert son ministère à la vieille que parce qu'il est du même métier qu'elle; qu'il a été autrefois laquais, ensuite tapissier; et qu'enfin les courtières avec lesquelles la famille prêteuse était liée avaient une conduite digne de leur profession.

J'ajouterai qu'il y a présentement dans ma maison un domestique de livrée qui assure avoir dîné plusieurs fois avec le jeune homme aux cent mille écus, qui aspirait à une place de magistrat. Il m'a dit devant témoins que des deux sœurs de ce magistrat, l'une travaillait en broderie pour les marchands du Pont-au-Change, l'autre était couturière; que la grand'mère prêtait sur gages par des tiers; mais que du reste il n'avait jamais entendu faire aucun reproche à la famille.

Parmi tant de contradictions, il est évident que les interrogatoires peuvent seuls jeter du jour sur tant d'obscurités.

Décidez, messieurs : vous êtes justes, éclairés, appliqués et sages. Mais quelle pénible fonction de se priver du sommeil et de toutes les consolations de la vie pour la consumer à résoudre tous

les problèmes que la cupidité, l'avarice, la perfidie, la méchanceté, accumulent continuellement sous vos yeux! Vous seriez bien plus à plaindre que les plaideurs, si vous n'étiez soutenus par la noblesse de votre ministère.

NOUVELLES PROBABILITÉS
EN FAIT DE JUSTICE,

DANS L'AFFAIRE D'UN MARÉCHAL DE CAMP ET DE QUELQUES CITOYENS DE PARIS.

1772.

Non seulement il s'agit dans ce procès étonnant d'une somme de cent mille écus, sans compter les frais immenses; non seulement l'affaire est criminelle, mais l'honneur y est en péril encore plus que la fortune. C'est le public qui est juge souverain de l'honneur; il faut donc que le public soit parfaitement instruit.

Tous les faits avancés par les avocats des deux parties sont contradictoires; ils allèguent des raisons non moins opposées; il y a des témoins de part et d'autre: chacun des plaideurs traite les témoins qui ne sont pas favorables de subornés et de parjures. Les deux adversaires se disent l'un à l'autre : Vous me volez cent mille écus.

Le prêteur crie à l'emprunteur : Je vous ai apporté chez vous, le 13 septembre 1771, douze mille quatre cent vingt-cinq louis d'or en treize voyages à pied, pour rendre cette négociation secrète selon vos vues; j'ai couru pendant cinq lieues pour vous donner tout le bien de mon aïeule.

C'est un mensonge aussi impudent que ridicule, répond l'emprunteur : je n'ai reçu de vous que douze cents francs dans votre chambre; c'était le 24 septembre.

Mais voilà vos billets à ordre signés de vous, lui réplique le prêteur. Voilà plus encore, s'il est possible; reconnaissez cette promesse que vous me fîtes, le 24 septembre, d'accepter les conditions auxquelles je vous fesais prêter ces cent mille écus. Vous approuvâtes par écrit mon opération; vous vous engageâtes, ce jour du 24, à me faire vos billets dès que vous auriez reçu l'argent; vous l'avez reçu : osez-vous bien réclamer contre vos deux signatures?

Votre fourberie est aussi insolente qu'absurde, répond l'emprunteur. Il est impossible que vous m'ayez compté cent mille écus le 23 septembre, comme vous le dites, si je vous ai signé le 24 que je vous ferais mes billets des que j'aurais l'argent. Cela seul manifeste votre manœuvre criminelle.

Le prêteur ne s'intimide pas. Il répond : Cette pièce ne peut me nuire; elle était restée entre vos mains; c'est vous qui l'avez remise entre celles des juges; elle est écrite par votre secrétaire, et non par moi; vous l'avez signée du jour qu'il vous a plu. J'ai d'autres pièces assez victorieuses pour vous confondre; j'ai vos quatre billets pour trois cent mille livres et les intérêts, à l'ordre de ma

grand'mère : un maréchal de camp ne m'aurait pas fait ces billets s'il n'avait reçu la somme. Ces titres incontestables reçoivent un surcroît de force par les dépositions de quatre témoins qui m'ont vu compter l'or et le porter.

Il est évident que ce sont de faux témoins, lui dit le gentilhomme inculpé. Votre grand'mère, au profit de laquelle vous m'avez fait donner mes billets à ordre, m'était absolument inconnue; vous me dîtes dans votre chambre que cette femme était la veuve d'un banquier à laquelle une compagnie devait les trois cent mille livres que vous promettiez de me faire prêter. Vous étiez mon courtier, et non mon prêteur; vous m'avez trompé en tout; il se trouve que cette prétendue créancière d'une prétendue compagnie est votre grand'mère qui prête un peu d'argent sur gages, et que vous avez engagé toute votre famille dans votre fourberie.

Le prêteur insiste : Quoi! vous ne me fîtes pas chez vous treize billets au nom de ma grand'mère, le 23 septembre, jour auquel je vous apportai dans mes poches douze mille quatre cent vingt-cinq louis d'or en treize voyages? et le lendemain vous ne vîntes pas chez moi changer vos treize billets contre quatre autres que vous fîtes sur ma table?

Rien n'est plus faux, ni plus mal imaginé, ni plus extravagant, ni plus incroyable, dit le gentil-

homme; je vous ai fait chez vous, le 24 septembre, quatre billets montant à la somme de 327,000 liv. pour le principal et les intérêts; je vous confiai ces billets sur lesquels vous ne me les avez jamais données; vous ne pouviez jamais les avoir; vous me volez par une friponnerie avérée que vous déguisez par les plus grossiers mensonges.

C'est vous qui me volez indignement, réplique l'autre; et on voit plus de gentilshommes chargés de dettes trahir leur honneur pour ne les point payer, qu'on ne voit de familles bourgeoises comploter de voler au péril de leur vie un gentilhomme, et surtout un gentilhomme obéré.

Ce procès étrange entre un maréchal de camp et des citoyens obscurs devient bientôt une querelle entre la noblesse et la bourgeoisie : tout Paris prend parti; tous les esprits s'aigrissent; plus on instruit la cause, et plus les préventions, les contradictions, les animosités, augmentent des deux côtés.

On recherche toute la vie de son adversaire, on ne convient sur rien; on empoisonne toutes ses actions, on se blanchit pour le noircir : il y a pourtant de part ou d'autre une fraude manifeste; tranchons le mot, un crime honteux. Les juges pourront prononcer seulement sur les pièces, sur les témoignages, sur la loi; l'honneur est d'une autre espèce. Il dépend de l'opinion publique, et cette

opinion ne peut être que le résultat des probabilités.

Il se peut qu'un homme soit justement condamné par les lois à payer ce qu'il ne doit pas, si on produit ses propres billets signés de lui avec trop de facilité, si des témoins ou trompés ou trompeurs persistent à le charger, et surtout si, dans le cours de l'affaire, il a fait ou occasioné malheureusement quelques démarches contraires aux lois. Mais alors, en perdant son argent, il ne peut perdre sa réputation, il ne portera que la peine d'une imprudence.

Résumons donc ici les principales probabilités qui peuvent déterminer le public. Peut-être ces vraisemblances accumulées, et portées jusqu'à un degré approchant de la conviction, ne seront pas méprisées par les juges mêmes.

1° Il paraît très vraisemblable que ni le prêteur, ni son aïeule, ni sa famille, n'ont jamais pu disposer de cent mille écus. On a vu de vieilles avares très riches; mais plus on est avare, moins on prête tout son bien à un militaire chargé de dettes. Une telle imbécillité serait aussi incroyable que le roman de la fortune de cette grand'mère, qui est un principal personnage dans l'affaire.

2° Ce jeune homme, son petit-fils, qui prétend avoir prêté tout le bien de son aïeule; ce jeune homme achevant son droit par bénéfice d'âge,

passant sa vie dans les salles d'armes et avec des gens de la lie du peuple, ne peut guère avoir eu assez de crédit pour faire prêter ces cent mille écus par d'autres.

3° On allègue qu'il est docteur ès lois, qu'il a été très bien élevé et à grands frais, et que son aïeule allait lui acheter une charge de magistrat: mais quel magistrat qu'un homme qui écrit ce qu'on va lire!

«Il ne sera pas dit qu'un honnête homme comme «moi passe pour avoir escroqué des titres qui ne «lui sont pas dus, et que pour le tout à droit de «mont voisin le qualifiant de f... fripon, on lui «couperait le visage[1].

«Monsieur, je vous prie de m'obliger de suivre «de point en point la lettre que j'ai eut l'honneur «de vous écrire.

«J'esper que quelque jour vous connoiteroit «nôtre innocence, et que vous ne pouroit point «vous empêché de me plaindre, etc. Vous verrez «l'extirpation d'honneur que vous voulez me faire.

«Vous serez obligé de me réparer.

«Vous cherchez a en pauser a une pauvre «femme.»

De telles expressions, une telle orthographe, ne sont pas d'un homme élevé si noblement, et qui pouvait avoir une charge de conseiller au par-

[1] *Voyez* les *Mémoires du sieur La Ville.*

lement, lorsqu'on les vendait encore. *Loquela tua manifestum te facit.* Et les habitudes, les liaisons d'un tel homme avec des cochers et des laquais, suffisent pour le rendre très suspect. Il faut avouer que ces premières probabilités contre lui sont assez fortes.

4° L'histoire qu'il fait de treize voyages consécutifs à pied, pour porter secrètement de l'or, le 23 septembre, au même gentilhomme auquel il donne publiquement un sac d'argent le lendemain, est si dénuée de vraisemblance, si contradictoire, si opposée au sens commun, si extravagante, qu'elle ne serait pas soufferte dans le roman le plus ridicule et le plus incroyable. Cela seul peut indigner tout homme impartial qui ne cherche que la vérité.

5° Quand l'officier général, qui s'est si tristement compromis avec de tels personnages, qui s'est rabaissé jusqu'à s'exposer à recevoir des lettres offensantes d'une courtière et de ce docteur ès lois, s'abaisse encore en allant implorer le magistrat de la police contre ses propres billets; quand les menaces des délégués de ce magistrat forcent le docteur et sa mère à faire l'aveu de leur crime; quand tous deux, sans être contraints, signent chez un commissaire que l'histoire des treize voyages est fausse; que jamais le gentilhomme n'a reçu les cent mille écus; qu'on ne lui

a prêté que douze cents livres, alors tout semble éclairci. Il n'est pas dans la nature (je le répète ici) qu'une mère et un fils avouent qu'ils sont coupables, quand un péril inévitable ne les y force pas.

Je veux que deux délégués de la police aient outrepassé leurs pouvoirs; qu'un procureur nommé pour examiner l'affaire et en rendre compte se soit érigé mal à propos en juge; qu'il ait fait prêter serment; qu'un autre officier de la police ait traité la mère et le fils avec dureté : ils sont en cela très répréhensibles, mais leur faute n'a rien de commun avec le crime avoué par la mère et le fils. On s'est écarté de la loi avec eux; mais ils n'ont pas moins fait leur aveu légalement devant un commissaire; ils ne l'ont pas moins fait librement; ils pouvaient aisément protester devant ce commissaire contre les vexations illégales de ces deux hommes sans caractère. Plus on avait exercé contre eux de violences, plus ils étaient en droit de demander hautement une justice qu'on ne pouvait leur refuser.

Le fils et la mère disent qu'on les a battus chez le procureur. Je veux que la chose soit vraie; c'est pour cela même qu'ils devaient crier à la tyrannie. Quel est l'homme qui signera en justice qu'il est un scélérat, parce qu'on l'a maltraité ailleurs? Quel homme consentira à perdre librement d'un trait de plume cent mille écus, parce qu'on aura pré-

cédemment usé de quelque violence envers lui? C'est à peine ce qu'il pourrait faire s'il était appliqué à la torture.

Mais qu'une mère et un fils, un docteur ès lois, signent ainsi leur condamnation quand ils sont innocens; qu'ils se dépouillent eux-mêmes de tous leurs biens, c'est de quoi il n'y a pas un seul exemple : la force de la vérité, et le trouble qui suit le crime, peuvent seuls arracher un tel aveu.

Cet aveu juridique paraît être le dénoûment de toute l'affaire; il ne peut avoir été dicté par cette crainte que les jurisconsultes appellent *metus cadens in constantem virum*. Ce n'était qu'en niant leur crime, non pas en le confessant, que la mère et le fils pouvaient se mettre en sûreté : ils n'avaient rien à redouter que leur propre confession, et ils la font! tant le premier remords attaché au crime en présence d'un seul homme de loi les a transportés hors d'eux-mêmes, et leur a ôté cette fermeté qui est rarement inébranlable!

Ce qui doit surtout faire penser que cet aveu était très sincère, c'est qu'il est articulé expressément, par leurs avocats, que le docteur ès lois dit aux délégués de la police qui l'interrogeaient : « Je « signerai, si l'on veut, que j'ai volé tout Paris. »

Certainement un tel discours n'est point celui de l'innocence : c'est plutôt celui du crime et de la bassesse. On ne dit point : « Je signerai que j'ai volé

« tout Paris, » quand on peut sauver cent mille écus qui nous appartiennent, et échapper aux galères en ne signant rien.

6° Plusieurs jours après ils paraissent avoir eu le temps de reprendre leurs esprits; ils se sont raffermis; on leur a donné des conseils. On voit tout d'un coup paraître sur la scène un nommé *Aubourg*, autrefois domestique, puis tapissier, et maintenant prêteur sur gages; il achète de la grand'mère ce procès funeste; il s'engage à le poursuivre à ses frais. Ainsi dans toute cette affaire, il y a d'un côte des prêteurs sur gages, des entremetteuses, des courtières, et de l'autre est un officier général endetté, qui cherchait à rétablir ses affaires par un emprunt. De quel côté est la vraisemblance la plus favorable?

7° Le testament de la grand'mère du docteur ès lois, qui paraît au premier coup d'œil un témoignage terrible contre l'officier général, semble, quand il est examiné de près, une nouvelle preuve du crime du docteur ès lois. La grand'mère avait dit auparavant, et son petit-fils l'avait dit avec elle, que sa fortune entière consistait en trois cent mille livres : on assurait que cette fortune venait d'un fidéicommis de son mari, et que son argent, auquel elle n'avait point touché pendant trente années, lui avait été remis par un nommé *Chotard*, qu'on prétend être mort insolvable.

Cependant elle déclare dans son testament qu'elle a prêté et avancé à sa fille, mère du docteur ès lois, deux cent mille livres argent comptant, outre ces cent mille écus qu'elle réclame.

Elle assurait, avant ce testament, qu'elle avait toujours caché son bien à sa fille; et maintenant voici deux cent mille francs qu'elle lui a donnés. On voit une femme qui subsistait à peine d'une industrie honteuse, et qui meurt dans un galetas, riche de cinq cent mille livres au lieu de trois cent mille. Ou elle a menti toute sa vie, ou elle ment à l'heure de la mort.

Elle déclare « qu'elle a prêté à l'officier général « trois cent mille livres qui lui ont été portées en « or par son petit-fils en plusieurs voyages; » et cependant elle n'en a rien vu. Elle confirme le marché qu'elle a fait de son procès avec le nommé *Aubourg*, prêteur sur gages : presque tout son testament ressemble à un plaidoyer dicté par une partie intéressée.

Cette pièce enfin, jointe à toutes les présomptions contre la famille des accusés, semble mettre toutes les probabilités du côté de l'officier général, et contre les prétendus prêteurs.

Si tout cela n'est pas une preuve démonstrative en justice, c'en est une très forte en morale. Il n'y a, je crois, personne qui puisse se persuader sur cet exposé que le maréchal de camp ait ourdi la

trame la plus noire, pour voler trois cent mille livres à une pauvre famille, obscurément reléguée dans un troisième étage de la rue Saint-Jacques. Pour que cet officier, cet ancien gentilhomme, ce père de famille, fût coupable d'une lâcheté si atroce, il faudrait qu'il eût raisonné ainsi :

Je suis endetté; je vais, pour me libérer, emprunter cent mille écus d'une famille qui paraît très peu riche. Dès que je les aurai, je jurerai ne les avoir point reçus. J'accuserai la famille d'avoir exigé mes billets pour les négocier, et de ne m'avoir point donné d'argent. Je ferai mettre cette famille au cachot; je pourrai la faire punir d'une peine afflictive, et je jouirai de tout son bien que je lui aurai volé. Pour mieux faire réussir mon horrible dessein, je refuserai de payer cent écus à la courtière qui m'aura fait prêter cette somme immense : par là je la soulèverai contre moi, et je m'exposerai à être pendu.

Il ne paraît pas possible qu'un homme qui n'a pas l'esprit aliéné conçoive un projet si fou, et qu'un homme qui n'a jamais commis de crime commence par un crime si infame.

Une telle démarche aurait été aussi inutile qu'abominable et dangereuse. S'il eût en effet touché cent mille écus, il n'avait qu'à les garder, se taire, et ne les point payer à l'échéance, quitte pour dire enfin au docteur ès lois : Mon bien est en direc-

tion, pourvoyez-vous envers mes autres créanciers, vous ne pouvez être payé qu'après eux.

Cette marche était simple, aisée et sûre, s'il avait voulu agir avec mauvaise foi. Il semble évident qu'il ne peut être coupable de la manœuvre déshonorante et absurde dont on l'accuse.

Comment donc cette querelle si funeste a-t-elle pu s'élever? comment ce procès si compliqué a-t-il pu se former? ne pourra-t-on pas enfin trouver la solution de ce problème?

Voici comme il semble que tout s'est passé. Ce gentilhomme cherche à emprunter de l'argent; il met en campagne des courtières. Une d'elles, qui est liée avec la grand'mère du docteur ès lois, s'adresse à lui. Celui-ci prête douze cents francs à l'officier, qui en avait un besoin pressant, et lui fait espérer de lui négocier cent mille écus. Donnez-moi vos billets, lui dit-il, vous ne paierez que six pour cent d'intérêt, et dans quelques jours vous aurez votre argent.

Le gentilhomme, aveuglé par cette promesse, prend le jeune docteur ès lois pour un homme simple, il l'est lui-même; il signe sa ruine dans l'espérance d'avoir de l'argent. Au bout de deux jours il entre en défiance. Le docteur, qui en est instruit, et qui craint la police, n'a d'autre ressource que de la prévenir. Il s'adresse, lui et sa grand'mère, au lieutenant criminel. Cette dé-

marche même paraît celle d'un homme égaré, car il demande qu'on saisisse chez l'officier les cent mille écus qu'il dit avoir prêtés : mais de quel droit peut-on faire saisir un argent dont le paiement n'est pas échu? Et si l'officier veut abuser de cet argent, s'il l'a détourné, comment le trouvera-t-on?

Le gentilhomme, de son côté, dès qu'il est sûr que le docteur l'a voulu tromper, court chez le lieutenant de police, et demande qu'on oblige les délinquans à restituer des billets dont ils n'ont point donné la valeur. Toute cette marche est naturelle et s'explique aisément.

L'autre, au contraire, est incompréhensible. Il faut supposer d'abord cent mille écus donnés secrètement à une pauvre femme depuis plus de trente ans, cachés pendant tout ce temps à une famille entière, tirés enfin d'une armoire, prêtés au hasard à un officier chargé de dettes.

Le docteur a fait environ cinq lieues à pied pour porter cette somme en secret à un homme qu'il n'a vu qu'une fois. Enfin ces cent mille écus, si longtemps ignorés, se trouvent tout d'un coup portés à cinq cent mille livres par le testament de la grand'mère. De ces cinq cent mille livres, il y en a eu deux cent mille donnés à la mère du docteur, laquelle n'a pas de quoi vivre, et dont les filles gagnent leur vie par leur travail. Tout cela est si sottement romanesque, et d'une absurdité si ré-

voltante, qu'il n'y a pas moyen de l'examiner sérieusement.

L'honneur de l'officier paraît donc à couvert aux yeux de tout homme qui ne juge que suivant les lumières de la raison.

Il n'en est pas de même de la justice; elle a nécessairement ses formes et ses entraves. Il faut des interrogatoires réguliers; de faux témoins préparés de longue main peuvent ne se pas démentir. L'officier a fait des billets payables à ordre; et quand les juges seraient persuadés de son innocence, ils seraient forcés peut-être de le condamner à payer ce qu'il ne doit pas.

Il est vrai qu'il y a signature contre signature, preuve par écrit contre preuve par écrit. Il est vrai même que l'aveu du crime, signé par la mère et par le fils, a plus de poids dans la balance de la raison et de la simple équité, que n'en ont les billets du maréchal de camp; car il est très naturel qu'un officier, ébloui de l'espérance de rétablir sa maison, et sachant que la coutume est de confier aveuglément ses billets aux agens de change accrédités, en ait usé de même avec un jeune homme dont l'âge lui inspirait quelque confiance, et qui lui prêtait même douze cents francs pour le mieux tromper. Mais assurément il n'est point vraisemblable que la vieille grand'mère ait eu cent mille écus par fidéicommis; qu'elle les ait gardés plus de

trente ans sans les placer; qu'elle les ait prêtés à un officier sans le connaître; que son petit-fils les ait portés à pied en treize voyages l'espace de cinq lieues, etc.

Il se pourrait à toute force que le juge, obligé de décider, non sur ces raisons, mais sur des billets en bonne forme, sur les dépositions de témoins aguerris, qui ne se démentiraient pas, condamnât malgré lui le maréchal de camp. Mais il paraît que le public éclairé doit l'absoudre, puisque ce public est le seul juge qui préfère le fond à la forme. Si l'officier est condamné, il ne le sera que pour l'imprudence avec laquelle il a remis pour cent mille écus de billets, avec les intérêts à six pour cent, entre les mains d'un jeune inconnu, sans crédit, et sans aveu, comme s'il les avait confiés à l'agent de change le plus opulent et le plus accrédité de Paris. C'est une faute d'attention; mais elle est celle d'un cœur noble: c'est l'imprudence d'un moment, mais elle ne peut déshonorer personne. Il est même encore très possible que la justice prononce comme le public: il est vraisemblable qu'elle trouvera, dans la forme comme dans le fond, de quoi justifier l'officier.

L'auteur de ce petit écrit n'a nul intérêt dans cette affaire. Il n'a jamais vu aucune des parties, ni aucun des avocats; mais il aime la vérité. Il est indigné de toutes les calomnies sous lesquelles il

a vu souvent succomber l'innocence. Il croit qu'un honnête homme ne peut mieux employer son loisir qu'à démêler le vrai dans une affaire qui est si essentielle pour plusieurs familles, surtout pour une maison qui a si long-temps servi le roi dans ses armées. Il a tâché de résoudre un problème difficile; et certes, ce problème est plus important que plusieurs questions de philosophie, dont il ne peut résulter aucune utilité pour le genre humain.

LETTRE

A M. LE MARQUIS DE BECCARIA[1],

PROFESSEUR EN DROIT PUBLIC A MILAN;

AU SUJET DE M. MORANGIÉS.

1772.

Monsieur,

Vous enseignez les lois dans l'Italie, dont toutes les lois nous viennent, excepté celles qui nous sont transmises par nos coutumes bizarres et contradictoires, reste de l'antique barbarie dont la rouille subsiste encore dans un des royaumes les plus florissans de la terre.

Votre livre sur les délits et les peines ouvrit les yeux à plusieurs jurisconsultes de l'Europe nourris dans des usages absurdes et inhumains; et on commença partout à rougir de porter encore ses anciens habits de sauvages.

On demanda votre sentiment sur le supplice affreux auquel avaient été condamnés deux jeunes gentilshommes sortant de l'enfance, dont l'un, échappé aux tortures, est devenu l'un des meilleurs officiers d'un très grand roi, et l'autre, qui

[1]* Dans l'édition de Kehl, cette lettre est au *Dictionnaire philosophique*, article Justice. (R.)

donnait les plus chères espérances, mourut en sage d'une mort affreuse, sans ostentation et sans faiblesse, au milieu de cinq bourreaux. Ces enfans étaient accusés d'une indécence en action et en paroles, faute que trois mois de prison auraient assez punie, et que l'âge aurait infailliblement corrigée.

Vous répondîtes que leurs juges étaient des assassins, et l'Europe pensa comme vous.

Je vous consultai sur les jugemens de cannibales contre Calas, contre Sirven, contre Montbailli, et vous prévîntes les arrêts émanés depuis du chef de notre justice, de nos maîtres des requêtes, et des tribunaux qui ont justifié l'innocence condamnée, qui ont rétabli l'honneur de notre nation.

Je vous consulte aujourd'hui sur une affaire d'une nature bien différente. Elle est à la fois civile et criminelle. C'est un homme de qualité, maréchal de camp dans nos armées, qui soutient seul son honneur et sa fortune contre une famille entière de citoyens pauvres et obscurs et contre une foule de gens de la lie du peuple, dont les cris se font entendre par toute la France.

La famille pauvre accuse l'officier général de lui voler cent mille écus par la fraude et par la violence. L'officier général accuse ces indigens de lui voler cent mille écus par une manœuvre

également criminelle. Ces pauvres se plaignent non seulement d'être en risque de perdre un bien immense qu'ils n'ont jamais paru posséder, mais d'avoir été tyrannisés, outragés, battus par des officiers de justice qui les ont forcés de s'avouer coupables et de consentir à leur ruine et à leur châtiment. Le maréchal de camp proteste que ces imputations de fraude et de violence sont des calomnies atroces. Les avocats des deux parties se contredisent sur tous les faits, sur toutes les inductions, et même sur tous les raisonnemens; leurs Mémoires sont des tissus de démentis, chacun traite son adversaire d'inconséquent et d'absurde : c'est la méthode de toutes les disputes.

Quand vous aurez eu, monsieur, la bonté de lire leurs Mémoires que j'ai l'honneur de vous envoyer, et qui sont assez connus en France, souffrez que je vous soumette mes difficultés; elles sont dictées par l'impartialité. Je ne connais ni aucune des parties, ni aucun des avocats. Mais ayant vu pendant près de quatre-vingts ans la calomnie et l'injustice triompher tant de fois, il m'est permis de chercher à pénétrer dans le labyrinthe habité par ces monstres.

PRÉSOMPTIONS CONTRE LA FAMILLE VERRON.

1° Voilà d'abord quatre billets à ordre pour cent mille écus, faits dans toutes les règles par un offi-

cier chargé d'ailleurs de dettes; ils sont au profit d'une femme nommée *Verron*, qui se dit veuve d'un banquier. Ils sont réclamés par son petit-fils Du Jonquay, son héritier, nouvellement reçu docteur ès lois, quoiqu'il ne sache pas même l'orthographe. Cela suffit-il? Oui, dans une affaire ordinaire; non, si dans ce cas-ci très extraordinaire, il est d'une extrême vraisemblance que le docteur ès lois n'a jamais porté ni pu porter l'argent qu'il prétend avoir livré au nom de son aïeule; si la grand'mère, qui subsistait à peine dans un galetas, du malheureux métier de prêteuse sur gages, n'a jamais pu posséder les cent mille écus; si enfin le petit-fils et sa propre mère ont avoué et signé librement qu'ils ont voulu voler le maréchal de camp, et qu'il n'a jamais reçu que douze cents francs, au lieu de trois cent mille livres: l'affaire alors vous paraît-elle éclaircie, et le public est-il assez instruit des préliminaires?

2° Je m'en rapporte à vous, monsieur; est-il probable qu'une pauvre veuve d'un inconnu, qu'on dit avoir été un vil agioteur et non un banquier, ait pu avoir une somme si considérable à prêter au hasard à un officier publiquement endetté? Le maréchal de camp soutient enfin que l'agioteur, mari de cette femme, mourut insolvable; que son inventaire même ne fut pas payé; que ce prétendu banquier fut d'abord garçon bou-

langer chez M. le duc de Saint-Aignan, ambassadeur en Espagne; qu'il fit ensuite le métier de courtier à Paris, et qu'il fut obligé par M. Hérault, lieutenant de police, de rendre des billets à ordre ou lettres de change qu'il avait extorqués d'un jeune homme : tant la malédiction semble être sur cette famille pour les billets à ordre! Si tout cela est prouvé, vous paraît-il vraisemblable que cette famille ait prêté cent mille écus à un officier obéré qu'elle ne connaissait pas?

3° Trouvez-vous probable que le petit-fils de l'agioteur, docteur ès lois, ait couru cinq lieues à pied, ait fait vingt-six voyages, ait monté et descendu trois mille marches, le tout pendant cinq heures sans s'arrêter, pour porter *en secret* douze mille quatre cent vingt-cinq louis d'or à un homme auquel il donne le lendemain douze cents francs en public? Une telle histoire vous paraît-elle inventée par un insensé très maladroit? Ceux qui la croient vous paraissent-ils sages? Que pensez-vous de ceux qui la débitent sans la croire?

4° Est-il probable que le jeune Du Jonquay, docteur ès lois, et sa propre mère, aient avoué juridiquement et signé chez un premier juge, nommé chez nous commissaire, que toute cette histoire était fausse, qu'ils n'avaient jamais porté cet or, qu'ils étaient des fripons, si en effet ils ne l'avaient pas été, si le trouble et le remords ne leur avaient

pas arraché cette confession de leur crime? et quand ils disent ensuite qu'ils n'ont fait cet aveu chez le premier juge que parce qu'on leur avait donné précédemment un coup de poing chez un procureur, cette excuse vous paraît-elle raisonnable ou absurde?

N'est-il pas évident que si ce docteur ès lois a été battu en effet dans une autre maison pour cette même affaire, il doit avoir demandé justice de cette violence à ce premier juge, au lieu de signer librement avec sa mère qu'ils sont coupables tous deux d'un crime qu'ils n'ont point commis?

Seraient-ils recevables à dire : Nous avons signé notre condamnation, parce que nous avons cru que le maréchal de camp avait gagné contre nous tous les officiers de la police et tous les premiers juges?

Le bon sens permet-il d'écouter de telles raisons? Aurait-on osé les proposer dans nos temps même de barbarie, où nous n'avions encore ni lois, ni mœurs, ni raison cultivée?

Si j'en crois les Mémoires très circonstanciés du maréchal de camp, les coupables, ayant été mis en prison, ont d'abord persisté dans l'aveu de leur crime. Ils ont écrit deux lettres à celui qu'ils avaient chargé du dépôt des billets extorqués au maréchal de camp. Ils voulaient rendre ces billets;

ils étaient effrayés de leur délit, qui pouvait les conduire aux galères ou à la potence. Ils se sont raffermis depuis. Ceux avec lesquels ils doivent partager le fruit de leur scélératesse les encouragent; l'appât de cette somme immense les séduit tous. Ils appellent toutes les fraudes obscures de la chicane au secours d'un crime avéré. Ils profitent adroitement des détresses où l'officier obéré s'est trouvé quelquefois réduit, pour le faire croire capable de rétablir ses affaires par un vol de cent mille écus. Ils excitent la compassion de la populace qui ameute bientôt tout Paris. Ils touchent de pitié des avocats qui se font un devoir d'employer pour eux leur éloquence, et de soutenir le faible contre le puissant, le peuple contre la noblesse. L'affaire la plus claire devient la plus obscure. Un procès simple, que le magistrat de la police aurait terminé en quatre jours, se grossit, pendant plus d'un an, de la fange que tous les canaux de la chicane y apportent. Vous verrez que tout cet exposé est le résumé des Mémoires produits dans cette cause fameuse.

PRÉSOMPTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE VERRON.

Voici maintenant les défenses de l'aïeule, de la mère, et du petit-fils, docteur ès lois, contre ces fortes présomptions.

1° Les cent mille écus (ou approchant) qu'on

prétend que la veuve Verron n'a jamais possédés, lui furent donnés autrefois par son mari en fidéicommis, avec de la vaisselle d'argent. Ce fidéicommis lui fut apporté *en secret* six mois après la mort de ce mari, par un nommé *Chotard*. Elle les plaça, et toujours *en secret*, chez un notaire nommé *Gillet*, qui les lui rendit aussi secrètement en 1760. Donc elle avait en effet les cent mille écus que son adversaire prétend qu'elle n'a jamais possédés.

2° Elle est morte, dans une extrême vieillesse, pendant le cours du procès, en protestant, après avoir reçu les sacremens, que ces cent mille écus ont été portés en or à l'officier général, par son petit-fils, en vingt-six voyages à pied, le 23 septembre 1771[1].

3° Il n'est nullement probable qu'un officier, accoutumé à emprunter, et rompu aux affaires, ait fait des billets payables à ordre pour la somme de trois cent mille livres à un inconnu, sans avoir reçu cette somme.

4° Il y a des témoins qui ont vu compter et arranger les sacs remplis de cet or, et qui ont vu le docteur ès lois le porter à pied, sous sa redingote, au maréchal de camp, en vingt-six voyages, en cinq heures de temps; et il n'a fait ces vingt-six

[1]* Lorsque Voltaire parle de vingt-six voyages, il compte isolément chaque allée et chaque venue; lorsqu'il ne parle que de treize, il ne compte l'aller et le retour que pour un. (B.)

voyages étonnans que pour complaire au maréchal de camp qui lui avait demandé le *secret.*

5° Le docteur ès lois ajoute : Notre grand'mère et nous, nous vivions à la vérité dans un galetas, et nous prêtions sur gages quelque petit argent; mais c'était par une sage économie; c'était pour m'acheter une charge de conseiller au parlement, lorsque la magistrature était vénale. Il est vrai que mes trois sœurs gagnent leur vie au métier de couturière et de brodeuse; mais c'est que ma grand'mère gardait tout pour moi. Il est vrai que je n'ai fréquenté que des entremetteuses, des cochers et des laquais; j'avoue que je parle et que j'écris comme eux; mais je n'en aurais pas été moins digne d'être magistrat, en me formant avec le temps.

6° Tous les honnêtes gens ont été touchés de notre malheur. M. Aubourg, l'un des plus dignes financiers de Paris, a pris notre parti généreusement, et sa voix nous a donné la voix publique.

Ces défenses paraissent plausibles en partie. Voici comme leur adversaire les réfute.

RAISONS DU MARÉCHAL DE CAMP CONTRE LES RAISONS DE LA FAMILLE VERRON.

1° Le conte du fidéicommis est aux yeux de tout homme sensé aussi faux et aussi burlesque que le conte des vingt-six voyages à pied. Si le pauvre

agioteur, mari de cette vieille, avait voulu donner en mourant tant d'or à sa femme, il le pouvait de la main à la main, sans employer un tiers.

S'il avait eu cette prétendue vaisselle d'argent, la moitié en appartenait à sa femme, commune en biens. Elle ne serait pas restée tranquille, pendant six mois, dans un bouge à deux cents francs par an, sans redemander sa vaisselle, et sans faire ses diligences. Chotard, l'ami prétendu de son mari et d'elle, ne l'aurait pas laissée six mois entiers dans une si grande indigence et dans une si cruelle inquiétude.

Il y a eu en effet un Chotard; mais c'était un homme perdu de dettes et de débauches, un banqueroutier frauduleux qui emporta quarante mille écus aux fermes générales, dans lesquelles il avait un emploi [1], et qui, probablement, n'aurait pas donné cent mille écus à la veuve Verron, grand'mère du docteur ès lois.

La veuve Verron prétend qu'elle fit valoir son argent, et toujours secrètement, chez un notaire nommé *Gillet*, et on n'en trouve nul vestige dans l'étude de ce notaire.

Elle articule que ce notaire lui rendit son argent, encore secrètement, en 1760, et il était mort.

Si tous ces faits sont vrais, il faut avouer que la cause de Du Jonquay et de la Verron, fondée sur

[1] Deux fermiers-généraux, MM. de Mazières et Dangé, l'attestent.

une foule de mensonges ridicules, tombe évidemment avec eux.

2° Le testament de la Verron, fait une demi-heure avant son dernier moment, ayant son dieu et la mort sur les lèvres, est une pièce bien respectable; on oserait presque dire sacrée: mais si elle est au nombre de ces choses sacrées qu'on fait servir tous les jours au crime; si ce testament a été visiblement dicté par les intéressés au procès; si cette prêteuse sur gages, en recommandant son ame à Dieu, a manifestement menti à Dieu, de quel poids est alors cette pièce? n'est-elle pas la plus forte preuve de l'imposture et de la scélératesse?

On a toujours fait dire à cette femme, pendant le procès soutenu en son propre nom, qu'elle ne possédait que les cent mille écus qu'on voulait lui ravir, qu'elle n'a jamais eu que cette somme; et la voilà qui, dans son testament, articule cinq cent mille livres! Voilà deux cent mille francs de plus auxquels on ne s'attendait pas, et la veuve Verron convaincue de son crime par sa propre bouche. Ainsi, dans cette étrange cause, l'imposture atroce et ridicule de la famille éclate de tous côtés pendant la vie de cette femme, et jusque dans les bras de la mort.

3° Il est probable, il est prouvé que le maréchal de camp ne devait pas confier des billets à ordre

pour cent mille écus à ce docteur inconnu, pour les négocier, sans exiger de lui une reconnaissance; mais il a commis cette inadvertance qui est la faute d'un cœur noble; il a été séduit par la jeunesse, par la candeur et par la générosité apparente d'un homme de vingt-sept ans, prêt à être élevé à la magistrature, qui lui prêtait douze cents francs pour une affaire urgente, et qui lui promettait de lui faire tenir cent mille écus dans peu de jours, par une compagnie opulente. C'est là le fond et le nœud du procès. Il faut absolument examiner s'il est probable qu'un homme qu'on suppose avoir reçu près de cent mille écus en or vienne le lendemain matin demander en hâte douze cents francs, pour une affaire pressante, à celui-là même qui lui a donné la veille douze mille quatre cent vingt-cinq louis d'or.

Il n'y a là aucune vraisemblance.

Il est encore plus improbable, comme on l'a déja dit, qu'un homme de distinction, un officier général, père de famille, pour récompenser celui qui vient de lui rendre le service inouï de lui prêter cent mille écus sans le connaître, ait par reconnaissance imaginé de le faire pendre; lui qui, supposé nanti de cette somme immense, n'avait qu'à attendre paisiblement les échéances éloignées du paiement; lui qui, pour gagner du temps, n'avait pas besoin de commettre le plus lâche des crimes; lui qui n'en a jamais commis. Certes il est

plus naturel de penser que le petit-fils d'un agioteur fripon, et d'une misérable prêteuse sur gages, a profité de la confiance aveugle d'un homme de guerre pour lui extorquer cent mille écus, et qu'il a promis de partager cette somme avec les hommes vils qui pourraient l'aider dans cette manœuvre.

4° Il y a des témoins qui déposent en faveur de Du Jonquay et de la Verron. Qui sont ces témoins? que déposent-ils?

C'est d'abord une nommée *Tourtera*, une courtière qui soutenait la Verron dans son petit commerce de prêteuse sur gages, et qui a été mise cinq fois à l'Hôpital pour ses infamies scandaleuses; ce qui est très aisé à vérifier.

C'est un cocher nommé *Gilbert*, qui, tantôt ferme dans le crime, et tantôt ébranlé, a déclaré chez une dame Petit, en présence de six personnes, qu'il avait été suborné par Du Jonquay. Il a demandé plusieurs fois à d'autres personnes s'il était encore à temps de se rétracter, et réitéré ces propos devant témoins [1].

De plus, il se peut encore que ce Gilbert se soit trompé et n'ait point menti. Il se peut qu'il ait vu quelque argent chez des prêteurs sur gages, et qu'on lui ait fait accroire qu'il y avait trois cent mille livres. Rien n'est plus dangereux en bien des

[1] C'est ce que M. le comte de Morangiés articule. S'il en imposait, il serait trop coupable : s'il dit vrai, la cause est jugée.

gens qu'une tête chaude qui croit avoir vu ce qu'elle n'a pu voir.

C'est un nommé *Aubriot*, filleul de cette entremetteuse Tourtera, et conduit par elle. Il dépose avoir vu dans une rue de Paris, le 23 septembre 1771, le docteur Du Jonquay, en manteau, portant des sacs.

Ce n'est pas là assurément une preuve bien forte que ce docteur ait fait ce jour-là même vingt-six voyages à pied, et ait couru cinq lieues pour donner *secrètement* douze mille quatre cent vingt-cinq louis en attendant le reste. Il paraît clair qu'il alla ce jour-là chez le maréchal de camp, qu'il lui parla; et il paraît probable qu'il le trompa; mais il n'est pas clair qu'Aubriot l'y ait vu aller treize fois en un matin, et retourner treize fois. Il est encore moins clair que cet Aubriot ait pu voir ce jour-là tant de choses dans la rue, affligé de la vérole (il faut appeler les choses par leur nom), frotté de mercure ce jour même, les jambes chancelantes, la tête enflée, la langue hors de la bouche; ce n'est pas là le moment de courir. Son ami Du Jonquay lui aurait-il dit : « Venez risquer votre vie pour me « voir faire cinq lieues de chemin chargé d'or; je « vais donner toute la fortune de ma famille en *se-* « *cret* à un homme noyé de dettes; je veux avoir « en secret pour témoin un homme de votre ca- « ractère? » Cela n'est pas vraisemblable. Le chi-

rurgien qui administrait le mercure à ce monsieur atteste qu'il n'était guère en état de sortir; et le fils de ce chirurgien, dans son interrogatoire, s'en rapporte à l'académie de chirurgie.

Mais enfin, qu'un homme vigoureux ait eu la force, dans cet état honteux et horrible, de prendre l'air, et de faire quelques pas dans une rue, qu'en résulte-t-il? A-t-il vu Du Jonquay faire vingt-six voyages du haut de son galetas à l'hôtel du maréchal de camp? A-t-il vu douze mille quatre cent vingt-cinq louis d'or entre ses mains? Quelqu'un a-t-il été temoin de ce prodige digne des *Mille et une Nuits*? Non, sans doute, non, personne; à quoi se réduisent donc tous ces témoignages qu'on allègue?

5° Que la fille de la Verron, dans son galetas, ait emprunté quelquefois de petites sommes sur gages, que la Verron en ait prêté pour faire son petit-fils conseiller au parlement, cela ne fait rien au fond de l'affaire; il paraît toujours que ce magistrat n'a pas couru cinq lieues à pied pour porter cent mille écus, et que le maréchal de camp ne les a jamais reçus.

6° Un nommé *Aubourg* se présente, non seulement comme témoin, mais comme protecteur, comme bienfaiteur de l'innocence opprimée. Les avocats de la famille Verron font de cet homme un citoyen d'une vertu aussi intrépide que rare.

Il a été sensible aux malheurs du docteur Du Jonquay, de sa mère, de sa grand'mère qu'il ne connaissait pas : il leur a offert son crédit et sa bourse, sans autre intérêt que le plaisir héroïque de secourir la vertu qu'on persécute.

A l'examen, il se trouve que ce héros de la bienfesance est un malheureux qui a d'abord été laquais, puis tapissier, puis courtier, puis banqueroutier, et qui prête aujourd'hui sur gages, comme la Verron et la Tourtera. Il vole au secours des personnes de sa profession. Cette Tourtera lui a donné d'abord vingt-cinq louis pour disposer sa probité à prêter son ministère à la famille désolée. Le généreux Aubourg a eu la grandeur d'ame de faire un contrat avec la vieille aïeule presque mourante, par laquelle elle lui donne cent quinze mille livres sur les cent mille écus que doit le maréchal de camp, à condition qu'Aubourg fera les frais du procès. Il prend même la précaution de faire ratifier ce marché dans le testament qu'on dicte à la vieille agioteuse, ou qu'on suppose prononcé par cette vieille. Cet homme vénérable espère donc partager un jour, avec quelques témoins, les dépouilles du maréchal de camp. C'est le grand cœur d'Aubourg qui a ourdi cette trame; c'est lui qui a conduit le procès dont il a fait son patrimoine. Il a cru que des billets à ordre seraient infailliblement payés; c'est un recéleur qui partage le butin des

voleurs, et qui en prend pour lui la meilleure part.

Telles sont les réponses du maréchal de camp. Je n'en diminue rien, je n'y ajoute rien; je ne fais que raconter.

Je vous ai exposé, monsieur, toute la substance de ce procès, et tout ce qu'on allègue de plus fort des deux côtés.

Je vous demande à présent votre opinion sur ce qu'il faut prononcer en cas que les choses restent dans le même état, en cas qu'on ne puisse arracher irrévocablement la vérité d'aucun côté, et la manifester sans nuage.

Les raisons de l'officier général paraissent jusqu'ici convaincantes. L'équité naturelle est pour lui. Cette équité naturelle que Dieu a mise dans le cœur de tous les hommes est la base de toutes les lois. Faudra-t-il détruire ce fondement de toute justice pour condamner un homme à payer cent mille écus qu'il ne paraît pas devoir?

Il a fait des billets pour cent mille écus dans la vaine espérance qu'on lui donnerait l'argent; il a traité avec un jeune inconnu comme s'il avait traité avec le banquier du roi ou de l'impératrice-reine. Ses billets auront-ils plus de force que ses raisons? On ne doit certainement que ce qu'on a reçu. Les billets, les polices, les reconnaissances, supposent toujours qu'on a touché l'argent. Mais s'il y a des preuves qu'on n'a rien touché, on ne doit rien

rendre. S'il y a écrit contre écrit, le dernier annule l'autre. Or, ici le dernier écrit est celui de Du Jonquay et de sa mère; et il porte que leur adverse partie n'a jamais reçu d'eux les cent mille écus, et qu'ils sont des fripons.

Quoi! parce qu'ils auront désavoué leur aveu, parce qu'ils auront reçu un coup de poing, on leur adjugerait le bien d'autrui!

Je suppose (ce qui n'est pas vraisemblable) que les juges, liés par les formes, condamnent le maréchal de camp à payer ce qu'il ne doit point, ne ruinent-ils pas sa réputation ainsi que sa fortune? Tous ceux qui se sont élevés contre lui dans cette étrange aventure ne diront-ils pas qu'il a calomnieusement accusé ses adversaires d'un crime dont lui-même est coupable? Il perdra son honneur à leurs yeux en perdant son bien. Il ne sera justifié que dans l'esprit de ceux qui examinent profondément : c'est toujours le très petit nombre. Où sont les hommes qui aient le loisir, l'attention, la capacité, la bonne foi, de considérer toutes les faces d'une affaire qui ne les regarde pas? ils en jugent comme notre ancien parlement condamnait les livres sans les lire.

Vous le savez, on juge de tout sur des préjugés, sur parole et au hasard. Personne ne fait réflexion que la cause d'un citoyen doit intéresser tous les citoyens, et que nous pouvons subir avec déses-

poir le sort sous lequel nous le voyons accablé avec des yeux indifférens. Nous écrivons tous les jours sur des jugemens portés par le sénat de Rome et par l'aréopage d'Athènes; à peine songeons-nous à ce qui se passe dans nos tribunaux!

Vous, monsieur, qui embrassez l'Europe dans vos recherches et dans vos décisions, daignez me prêter vos lumières. Il se peut, à toute force, que des formalités de chicane que je ne connais pas fassent perdre le procès au maréchal de camp; mais il me semble qu'il le gagnera au tribunal du public éclairé, ce grand juge sans appel qui prononce sur le fond des choses et qui décide de la réputation.

DÉCLARATION
DE M. DE VOLTAIRE
SUR LE PROCÈS
ENTRE M. LE COMTE DE MORANGIÉS ET LES VERRON.

1773.

Ma famille fut attachée à la famille de M. le comte de Morangiés; mon père fut long-temps son conseil. Mais sans écouter aucune prévention, et étant absolument sans intérêt, je ne me déterminai à croire M. le comte de Morangiés entièrement innocent, dans son étrange procès contre la famille Verron, qu'après avoir lu toutes les pièces et tous les mémoires contre lui.

Il me parut absurde et impossible qu'un maréchal de camp, qu'un père de famille, dont les affaires, à la vérité, sont dérangées, mais qui n'a jamais commis aucune action criminelle, eût conçu le projet extravagant et abominable qu'on lui impute. Non, il n'est pas possible qu'un ancien officier, qui n'a pas l'esprit aliéné et endurci dans la scélératesse, eût imaginé non seulement de voler cent mille écus à une veuve nonagénaire, mais d'accuser la famille de cette veuve de lui avoir volé à lui-même ces cent mille écus, et de chercher à

faire périr cette famille dans les supplices. Il ne me paraissait pas dans la nature qu'un homme obéré, qu'on prétend avoir été tiré tout d'un coup par le sieur Du Jonquay de l'état le plus cruel, et nanti par lui d'une somme exorbitante de cent mille écus, eût refusé de payer une somme légère à la courtière qu'on supposait lui avoir procuré un argent si inattendu. M. de Morangiés aurait eu l'intérêt le plus pressant à satisfaire cette entremetteuse. Qu'on se représente un homme tourmenté par le besoin d'argent, à qui une femme fait tomber tout d'un coup dans les mains cent mille écus, comme par enchantement : refusera-t-il, dans les premiers transports de sa joie et de sa reconnaissance, une rétribution légitime à sa bienfaitrice? Je soutiens que cela n'est pas dans la nature humaine.

S'il avait reçu tant d'argent, et s'il avait formé le dessein coupable de ne point payer son créancier, il n'avait qu'à garder paisiblement la somme; il pouvait attendre, sans inquiétude, le temps des paiemens, et renvoyer alors le prétendu prêteur à l'assemblée de ses créanciers, pour se faire payer à son rang comme il pourrait; mais il ne se serait pas exposé à un procès criminel prématuré.

Il était donc de la plus grande vraisemblance que M. de Morangiés n'avait rien reçu, puisqu'il osait soutenir un procès criminel contre ceux qui prétendaient lui avoir prêté.

D'un autre côté, la manière dont on alléguait qu'on lui avait fait ce prêt tenait de la fable la plus incroyable. De l'argent qui doit être toujours porté en secret par Du Jonquay, tandis que le lendemain matin le même homme donne au même M. de Morangiés de l'argent en public; cent mille écus portés à pied en treize voyages, tandis qu'il était si aisé de les porter en carrosse; une course de cinq à six lieues, lorsqu'il était si simple de s'épargner cette fatigue inouïe; tout cela est tellement romanesque, que quand je lus la réfutation de cette aventure dans le plaidoyer de M. Linguet, j'eus peine à me persuader qu'on eût osé proposer sérieusement de telles chimères devant la première cour du royaume, et qu'on eût abusé à ce point de la patience des juges.

Ce fut pis encore, j'ose le dire, lorsqu'on remonta à la source des prétendus cent mille écus en or qu'une pauvre veuve, logée à un troisième étage, et ayant à peine de quoi soutenir sa famille, avait, dit-on, prêtés par les mains de son petit-fils Du Jonquay, qui avait couru six lieues à pied chargé de ce fardeau. M. Linguet remarque fort bien que pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Le roman de la fortune si long-temps inconnue de cette veuve Verron me parut aussi étonnant que l'histoire des treize voyages. On ne fesait voir aucune preuve, aucune trace des ori-

gines de cette fortune secrète, qui formait un si grand contraste avec la pauvreté de la famille. On m'assurait que la Verron était la veuve d'un agioteur obscur et malaisé de la rue Quincampoix, qui louait à la vérité un corps de logis de 1,050 livres, mais qui en relouait une partie, et qui mourut insolvable, au point qu'on n'a jamais payé les frais de l'inventaire fait à sa mort, frais encore dus au successeur de ce même Gillet, notaire, chez qui la veuve Verron prétendait avoir fait valoir clandestinement ces prétendus cent mille écus.

On m'avait écrit encore que ce Verron, qu'on nous donnait pour un fameux banquier, avait fait plusieurs métiers bien éloignés de la finance; qu'entre autres il avait été boulanger chez M. le duc de Saint-Aignan.

Je ne parlais d'aucune de ces anecdotes qui forment pourtant un très puissant préjugé dans cette cause, parce que c'est à M. de Morangiés, qui est sur les lieux, à les vérifier et à en tirer avantage.

Je savais d'ailleurs que la famille Verron vivait très à l'étroit, et subsistait mesquinement d'un petit fonds que la veuve fesait valoir en prêtant, dit-on, sur gages par les mains des courtières. Je le savais par le rapport naïf d'un domestique d'un de mes neveux, M. de Florian, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Brionne, qui était alors à Ferney, et qui y est encore. Ce domestique,

nommé *Montreuil*, nous disait souvent qu'il connaissait ce Du Jonquay; qu'il avait mangé plusieurs fois avec lui; que ses sœurs travaillaient l'une en broderie, l'autre en linge, et vendaient leurs ouvrages. Ces discours toujours uniformes d'un ancien laquais me frappèrent; et enfin j'ai pris le parti de tirer de lui une déclaration authentique par devant notaire.

«L'an mil sept cent soixante-treize, le seize fé« vrier, etc., en présence des témoins, a comparu « Charles Montreuil, natif de Montreuil-sur-mer en « Picardie, ci-devant domestique à Paris, et actuel« lement chez M. de Florian, ancien capitaine de « cavalerie, lequel a déclaré qu'il a connu à Paris « le sieur Du Jonquay, avec lequel il a mangé plu« sieurs fois; qu'il logeait dans la rue Saint-Jacques « avec sa grand'mère, la veuve Verron, laquelle « prêtait de petites sommes sur gages, à deux sous « par mois par vingt sous, Que la veuve Durant, « courtière, proposa plusieurs fois à lui Montreuil de « lui faire prêter par ladite Verron quelques petites « sommes sur de bons effets. Que ledit Du Jonquay « avait deux sœurs qui travaillaient fort bien en « linge et en broderie, et qu'elles avaient permis« sion de leur grand'mère de vendre leurs ouvrages « à leur profit, etc.

« *Signé* Nicod, notaire.

« Contrôlé à Gex, le même jour. La Chaux. »

Toutes ces probabilités réunies fesaient sur moi la forte impression qu'elles doivent faire sur tout esprit impartial qui n'est d'aucune faction, qui aime la vérité, et qui s'indigne contre l'injustice. Dans ces circonstances, M. le comte de Morangiés m'écrivit souvent, et me fit tout le détail de sa malheureuse aventure. Il s'ouvrait à moi avec une confiance sans bornes; et dans toutes ses lettres jamais je n'ai pu remarquer la moindre apparence de contradiction; je voyais toujours un homme pénétré d'horreur en m'exposant les artifices employés pour le surprendre.

J'étais frappé de la contradiction énorme qui se trouve dans le roman des cent mille écus portés en or en treize voyages, le 23 septembre 1771, et la promesse de M. de Morangiés, du 24, d'accepter les propositions du prêteur dès qu'il aurait reçu l'argent. Ce seul trait de lumière me semblait devoir dessiller tous les yeux. Il est impossible que M. de Morangiés ait reçu l'argent la veille, et qu'il ait signé le lendemain qu'il ferait ses billets dès qu'il aurait reçu l'argent.

Il me paraissait fort naturel, et il me le paraîtra toujours, que le prétendu prêteur ait fait accroire, le 24, à M. de Morangiés qu'il fallait qu'il lui confiât quatre billets de trois cent vingt-sept mille livres, y compris les intérêts payables à la veuve Verron. Il persuada à M. de Morangiés qu'il avait

en main une compagnie opulente qui avait des affaires avec cette veuve d'un prétendu banquier, et que dans peu de jours il lui apporterait l'argent sur des billets qu'il fallait montrer à cette compagnie. Pour mieux aveugler le comte de Morangiés par cette chimère incroyable, il lui prêta généreusement douze cents francs dont le comte avait malheureusement un besoin pressant. Voilà les extrémités où des officiers se réduisent tous les jours dans Paris, par l'obligation où ils croient être de soutenir un extérieur d'opulence.

Je sais quel besoin avait M. de Morangiés de ces douze cents francs. Il est bien clair qu'il ne serait pas venu les chercher lui-même à un troisième étage, s'il avait reçu environ cent mille écus la veille. Tout homme sensé conclura de ce que M. de Morangiés courut chercher douze cents francs le 24, qu'il n'avait pas touché trois cent mille livres le 23. Cette faible somme qu'on lui donnait acheva son malheur.

Le comte crut qu'il pouvait confier ses billets à cet inconnu, comme on les confie à un agent de change. Il ne savait pas que la Verron, qui était alors dans une chambre voisine, était la propre grand'mère de Du Jonquay. Ce sont là de ces tours qui sont assez communs dans toutes ces affaires obscures et honteuses. Enfin il fut séduit, et il laissa ses billets exigibles entre les mains de Du

Jonquay, sans en tirer de reconnaissance. Voilà ce qu'il me mandait dans le plus grand détail. Ces démarches, cette conduite avec un inconnu, me paraissent très peu prudentes; mais il me paraissait aussi fort vraisemblable qu'un officier obéré, tourmenté de sa situation, fasciné par l'espoir chimérique de posséder bientôt cent mille écus en espèces, eût été séduit par un si grand appât. Je voyais bien que M. de Morangiés avait fait une très grande faute de fournir de telles armes contre lui. Je le lui mandais; à peine en voulait-il convenir; mais plus la faute était grande, plus je voyais l'art avec lequel on l'avait fait tomber dans ce piége grossier.

Je demande à présent à tous les avocats, à tous les juges, à tous ceux qui connaissent le cœur humain, est-il possible que M. de Morangiés, que je n'ai jamais vu, ayant en sa possession cent mille écus, m'eût écrit des volumes plus gros que toute la procédure, pour me persuader qu'il ne les avait pas reçus? Quel besoin avait-il de descendre dans les plus petits détails avec un vieillard mourant qui demeure à cent vingt lieues de lui? Certes, s'il avait possédé cet argent, il en aurait joui sans se mettre en peine de mon opinion inutile.

Cette opinion reçut un nouveau degré d'évidence quand j'appris qu'enfin Du Jonquay et sa mère, qu'on nomme Romain, participante à toute

cette affaire, avaient tout avoué devant un commissaire de police, qu'ils avaient reconnu et signé la fausseté de l'histoire des cent mille écus, que tout était avéré. Ils firent cette déclaration étant libres chez ce commissaire, et pouvant faire une déclaration toute contraire : donc assurément la force de la vérité leur arrachait cet aveu.

Je n'examine point si cet aveu est revêtu de toutes les formes légales, et si on peut revenir contre une déclaration si authentique. Je m'en tiens à soutenir qu'il est bien difficile qu'une mère et un fils, dans la fortune la plus serrée, abandonnent tout d'un coup, d'un commun accord, leurs prétentions à une fortune de cent mille écus qui leur appartiendrait légitimement. Je présume qu'il n'y a pas une seule famille dans le royaume qui se dépouillât ainsi de tout son bien par une déclaration chez un commissaire. Je maintiens que des violences, des menaces, ne forceraient personne à confesser que son bien n'est point à lui, si les remords et le trouble qu'ils inspirent ne tiraient cette vérité du fond d'une ame coupable.

Du Jonquay et sa mère disent long-temps après qu'ils n'ont tout avoué, tout signé chez un commissaire, que parce qu'un commis de la police, nommé *Desbrugnières*, leur avait donné précédemment un coup de poing chez un procureur. C'était

précisément cette raison-là même, je le répète, qui devait les exciter à soutenir la légitimité de leurs cent mille écus chez le commissaire. C'était là qu'ils devaient demander justice contre ce commis; c'était là qu'ils devaient dire : Voilà l'homme qui nous a violentés, qui ne nous a parlé que de cachots, qui nous a battus pour nous dépouiller de notre bien; nous voilà libres à présent sous les yeux d'un premier juge : nous fesons serment que les cent mille écus nous appartiennent, et que ce commis a employé la force et la barbarie pour nous en dépouiller. Nous attestons les témoins qui nous ont vus porter notre or qu'on nous ravit. Nous demandons notre bien et vengeance.

Au lieu de prendre ce parti, que la nature dicterait aux hommes les plus faibles et les moins instruits, ils se taisent, ils ne citent aucun témoin en leur faveur : donc ils n'en avaient point trouvé encore. Ils ne se défendent pas, ils conviennent de leur délit, ils signent leur condamnation. Avant même de signer ils avouent tout, non pas d'abord au commis dont ils prétendent avoir été durement traités, mais à un clerc d'un inspecteur de police, nommé *Colin*, et au clerc du commissaire; ils confessent qu'ils ont trompé M. de Morangiés. La femme Romain, mère de Du Jonquay, demande pardon à M. de Morangiés, et le conjure de ne la pas perdre. Ils font plus : le lendemain, étant en

prison, ils écrivent à leur conseil pour redemander les billets qu'ils ont extorqués, et pour les remettre entre les mains de la police. Ils confirment l'aveu de leur délit. La grand'mère Verron vient dans la prison, et elle semble faire le même aveu tacitement à Desbrugnières, en recommandant ses petits-enfans à ses bons offices. Du Jonquay et sa mère renouvellent encore leur déclaration de la veille.

Voyez combien d'aveux! au sieur Colin, à un clerc du commissaire, à Desbrugnières, au commissaire, à M. de Morangiés lui-même, dont ils ont imploré la miséricorde. N'est-ce pas la vérité qui a parlé? Et cette vérité serait anéantie, sous prétexte qu'un homme réputé coupable a été menacé et saisi par ses boutons chez un procureur!

La manière dont on s'y est pris pour tirer cette vérité de leur bouche, peut n'être pas dans la forme ordinaire de la justice réglée. Je sais qu'on objecte que ce commis de la police les avait conduits et intimidés chez ce procureur, qui n'était pas fait pour tenir audience; que ce commis, trop zélé et trop vif, n'a pas eu cette sévérité tranquille et circonspecte si nécessaire à quiconque agit au nom de la justice. Je veux croire enfin que toute cette affaire a été mal ménagée. Il en résulte que plus on avait transgressé les règles, plus Du Jonquay et sa mère devaient éclater en plaintes, et

non pas confesser leur délit; ils se sont avoués cinq fois coupables : donc on pouvait croire qu'ils l'étaient, donc ils peuvent l'être encore aux yeux du public impartial, qui prononce suivant l'équité naturelle, qui n'écoute que les principes du sens commun, et qui ne s'informe pas si les formalités des lois ont été bien ou mal observées.

On pousse aujourd'hui la chicane jusqu'à prétendre que les déclarations authentiques de Du Jonquay et de sa mère ne peuvent être regardées comme des preuves par écrit, quoiqu'elles soient écrites; que Du Jonquay n'est que témoin, quoiqu'il ait toujours été partie principale. Les honnêtes gens n'entendent point ces subtilités; il leur suffit que deux accusés aient avoué cinq fois l'iniquité dont on les charge.

Enfin le procès étant engagé en règle entre M. de Morangiés et la famille Verron, cette famille vend son procès au nommé *Aubourg* (qu'on a cru un prêteur sur gages, et qui est un homme inconnu), comme on vend une maison qui demande des réparations. Le marché fait, la veuve Verron meurt; et quelques heures avant sa mort on lui fait faire un testament dans lequel elle contredit tout ce qu'elle et sa famille avaient soutenu auparavant. Elles criaient qu'en perdant ces cent mille écus, elles perdaient tout ce que la Verron avait jamais possédé. Elle articule, dans ce testament, qu'elle

a donné deux cent mille francs à sa fille Romain, mère de Du Jonquay, à cette même Romain qui à peine a de quoi subsister : voilà la Verron qui n'avait presque rien, et qui meurt riche, par son testament, de plus de cinq cent mille livres.

Ce tissu étrange de choses incroyables, qui se succèdent si rapidement, forme aujourd'hui un des procès les plus singuliers qui aient jamais occupé les tribunaux : c'est alors que, pressé par des amis de M. de Morangiés, j'écrivis, malgré ma répugnance et mon peu de capacité, dans l'absence de M. Linguet, quelques réflexions sommaires sur les probabilités en fait de justice, sans y mettre mon nom, sans nommer même ni M. de Morangiés ni ses adversaires, me tenant dans les bornes du doute, et cherchant la vérité. Mes doutes me conduisirent à reconnaître M. de Morangiés très innocent.

Ce petit écrit simple et sans aucun art fit revenir en sa faveur plusieurs esprits prévenus. En ne décidant rien, je les persuadai. Je me gardai bien de prévenir orgueilleusement les décisions de la justice. Au contraire, je déclarai et je dis encore que j'écrivais pour le public, juge de l'honneur, et non pour les magistrats, juges des formes, des procédures et de l'esprit de la loi.

J'observai et j'observe de nouveau qu'on peut gagner son procès dans le fond du cœur de tous

ses juges, et le perdre très justement par un défaut de formes. Il en était de même chez les Romains, et c'était une maxime chez eux : *Qui viole les formes perd sa cause.* Si vous avez payé votre créancier, votre marchand, et que vous ayez oublié d'en tirer quittance, vous êtes condamné justement à payer deux fois, parce que votre dette existante dépose contre vous. Si vous avez eu la dangereuse bonne foi de laisser entre les mains d'un inconnu des promesses signées de vous, valeur reçue, sans en avoir reçu la valeur, et sans avoir de contre-lettre, vous pouvez être justement condamné à payer ce que vous ne devez pas, faute d'avoir observé une formalité nécessaire.

Si deux témoins, ou trompés ou trompeurs, persistent uniformément à déposer contre vous, dans la crainte que leur impose notre loi rigoureuse d'être punis s'ils se rétractent après le récolement, vous êtes condamné quoique évidemment innocent.

Qu'un piqueur et un homme à peu près de cette condition, il n'importe, tout est égal devant la justice, aient vu quelques sacs étalés sur une table, et qu'on leur ait dit qu'il y avait cent mille écus, qu'ils l'aient cru, qu'ils le croient d'autant plus qu'on les a traités durement pour l'avoir dit; qu'ils prétendent avoir vu porter cet argent chez vous; qu'une courtière, enfermée autrefois à l'Hôpi-

tal, les encourage ou non à cette déposition, mais qu'on vous représente pour cent mille écus de billets signés de vous imprudemment le même jour ou le lendemain, vous êtes condamné avec dépens, dommages et intérêts. La justice vous dit: Je ne juge pas les cœurs, je juge les pièces du procès.

RÉPONSE

A L'ÉCRIT D'UN AVOCAT

INTITULÉ

PREUVES DÉMONSTRATIVES EN FAIT DE JUSTICE.

1773.

Un avocat qui ne se nomme pas, et c'est un funeste préjugé contre lui, écrit un libelle diffamatoire contre M. de Morangiés et contre moi, sous ce titre moins modeste que le mien : *Preuves démonstratives, etc.;* libelle dans lequel assurément rien n'est démontré que le désir cruel de diffamer et de nuire. Il me demande de quel droit j'ai écrit en faveur de M. de Morangiés. Je lui réponds : Du droit qu'a tout citoyen de défendre un citoyen ; du droit que me donne l'étude que j'ai faite des ordonnances de nos rois et des lois de ma patrie; du droit que me donnent des prières auxquelles j'ai cédé; de la conviction intime où j'ai été, et où je suis jusqu'à ce moment, de l'innocence de M. le comte de Morangiés; de mon indignation contre les artifices de la chicane, qui accablent si souvent l'innocence. Je pouvais, monsieur, exercer comme vous la noble profession d'avocat. Je pouvais même être votre juge, ainsi que le sont mes parens. Si

j'ai préféré les belles lettres, ce n'est pas à vous qui les cultivez à me le reprocher.

Oui, monsieur, je crois M. de Morangiés malheureux et innocent, peut-être mal conseillé d'abord dans cette affaire épineuse; peut-être inconsidérément servi par un commis de police trop livré à son zèle; ayant contre lui la famille entière Verron, et tous ceux qui ont pris le parti de cette famille, et une faction nombreuse. Mais pourquoi le chargez-vous d'injures et d'opprobres avant le jugement? pourquoi dites-vous d'un maréchal de camp (page 51) « qu'il n'est qu'un fourbe maladroit, et qu'il n'a reçu de la nature que de médiocres dispositions pour être faussaire? »

Pourquoi lui dites-vous (page 55): « Vous mentez impudemment? »

Et dans la même page, « qu'il ameute toutes les bouches impures qui veulent le servir? »

Pourquoi enfin poussez-vous l'atrocité (page 86) jusqu'à vous servir deux fois du terme de fripon? Il était, dites-vous, un *fripon, de son aveu et du mien.* Quoi! vous qui n'auriez pas eu la hardiesse de lui manquer de respect en sa présence, vous lui dites dans un libelle ces odieuses injures que vous tremblez de signer, et vous faites consulter ce libelle comme l'ouvrage d'un avocat! Ainsi vous offensez doublement l'honneur de votre corps en n'osant pas paraître, et en osant souiller de ces in-

fames opprobres un mémoire que vous rendez juridique en l'appuyant d'une consultation.

Vous ne vous contentez pas de cet excès qui fait tant de tort à votre cause; vous joignez ce que la bouffonnerie a de plus vil à ce que l'emportement a de plus grossier.

Vous commencez, dans une affaire capitale où il s'agit de l'honneur et de la fortune de deux familles, et peut-être des peines les plus rigoureuses; vous commencez, dis-je, par annoncer que *vous ne dînez point chez Fréron;* vous plaisantez sur les Calas et sur Lavaisse: quel sujet de raillerie! Vous prenez Lavaisse pour le gendre de La Beaumelle, sans être le moins du monde au fait des choses mêmes dont vous parlez, et que vous voulez tourner en ridicule. Vous prenez des pirates pour des corsaires; vous me faites dire ce que je n'ai jamais dit; vous raillez indécemment sur l'affaire criminelle la plus sérieuse; vous transformez le sanctuaire de la justice tantôt en un canton des halles, tantôt en un théâtre de la Foire. Ce n'est pas ainsi qu'en a usé M. Vermeil, le véritable avocat de la cause dans laquelle vous vous êtes intrus pour la gâter.

Quoi! monsieur, vous voulez intéresser pour le sieur Du Jonquay; vous voulez arracher des larmes en faveur d'un homme que vous peignez vertueux et opprimé, et vous le faites parler comme un farceur qui cherche à faire rire la canaille! Ah, mon-

sieur! souvenez-vous qu'il faut avoir le style de son sujet : c'est un devoir qui est bien rarement rempli. Songez qu'Horace n'a point dit : *Si vis me flere, ridendum est primum ipsi tibi*[1].

On vous pardonnerait de déguiser des faits peu favorables, d'essayer de faire valoir les choses les plus frivoles, de répondre par des paralogismes ridicules aux raisons les plus solides; de crier que vous avez prouvé ce que vous n'avez point prouvé, et que vous avez détruit ce qui n'est point détruit. Vous pouvez donner au mensonge l'air de la vérité, et à la vérité les couleurs du mensonge, vous épuiser en vaines déclamations sur des faits qui n'ont aucun rapport au fond de l'affaire, et courir rapidement sur les faits les plus graves qui déposent contre vous. Cette méthode n'est pas honorable sans doute; elle est tolérée pour le malheur des hommes. Mais j'ose dire que nous retombons dans les siècles de la plus épaisse barbarie, s'il est permis désormais de souiller le barreau par des injures et par des farces. La justice tranquille et sévère, assise sur le trône de la vérité, veut que tous ceux qui participent en quelque sorte à son ministère auguste tiennent quelque chose de sa gravité et de sa décence.

[1] ...... *Si vis me flere dolendum est*
Primum ipsi tibi. ....

(*Art. poet.*)

Vous avez voulu, dans cette cause, soulever le peuple contre la noblesse, et en faire une affaire de parti; vous avez voulu peindre un gentilhomme qui se plaint d'avoir été surpris, comme un tyran appuyé du pouvoir despotique pour opprimer de pauvres innocens. Vous vous y êtes bien mal pris. Il se trouve, par votre Mémoire, que c'est l'homme de qualité qui est opprimé, et que ce sont les pauvres citoyens qui insultent. Je vois que dans cette affaire on affecte d'envisager M. de Morangiés comme un homme puissant qui accable du poids de sa grandeur une famille obscure. M. de Morangiés est bien loin d'être un homme puissant; c'est un brave gentilhomme, un bon officier comme tant d'autres; et, dans de telles affaires, c'est le peuple qui est puissant, c'est lui qui s'ameute, c'est lui qui crie, c'est lui qui soulève mille praticiens, c'est lui qui fait retentir mille voix : les gens de qualité se taisent.

M. de Morangiés est très malheureux sans doute de s'être humilié jusqu'à recevoir des lettres insultantes d'une courtière et de Du Jonquay. Il eût mieux valu cent fois vivre obscurément dans une de ses terres jusqu'au paiement de ses dettes; que dis-je! il eût mieux valu vivre de pain de munition sur la frontière, dans une garnison, que d'avoir quelque chose à disputer avec des prêteuses sur gages, et de chercher en vain dans Paris de mal-

heureuses ressources qui finissent toujours par ruiner un homme de qualité.

Mais M. le comte de Morangiés est encore le plus à plaindre de s'être exposé à essuyer de vous des opprobres que votre sang ne réparerait pas.

Quoi qu'il en soit, monsieur, attendons, vous et moi, respectueusement le résultat des interrogatoires et de toute la procédure. Quelque jugement qu'on porte, il sera juste, parce qu'il sera fondé sur la loi. Un arrêt nous révèlera peut-être ce que sont devenus ces cent mille écus, donnés autrefois secrètement à la veuve Verron par un banqueroutier, transportés secrètement à Vitri-le-Brûlé par la veuve, reportés secrètement de Vitri dans la rue Saint-Jacques, et portés à pied secrètement chez M. de Morangiés. Je souscris d'avance à l'arrêt que le parlement prononcera. Si M. de Morangiés est déclaré convaincu et coupable, je le crois alors coupable. Si ses adversaires sont déclarés innocens, je les tiens innocens.

Mais je soutiendrai toujours qu'il serait possible que M. de Morangiés fût condamné justement par les formes à payer les cent mille écus et les dépens, quoiqu'il ne dût rien dans le fond; au lieu qu'il est impossible que les Verron soient disculpés s'ils sont condamnés. D'où vient cette grande différence entre M. de Morangiés et ses adversaires? La voici :

C'est que M. de Morangiés a fait malheureusement des billets d'une forme très légale qui parlent contre lui. Et si le désaveu de Du Jonquay et de sa mère a été fait dans une forme illégale, si des témoins intéressés persistent dans leurs témoignages, toutes les apparences sont alors contre M. de Morangiés, quoique le fond de l'affaire soit pour lui. Le roman des cent mille écus de la Verron, soutenu par les formes, l'emportera sur la vérité mal conduite; ce qui serait un grand et fatal exemple.

Si, au contraire, la famille Verron perdait son procès, elle le perdrait probablement, parce qu'on aurait des preuves judiciaires plus claires que le jour de la nullité des billets de M. de Morangiés.

Or, il me semble qu'on a beaucoup de preuves morales de la nullité de ces billets; mais, pour les preuves légales, elles dépendent des procédures. Ces preuves morales ont paru victorieuses dans l'esprit du public impartial. Mais, je l'ai déja dit, il faut que la loi conduise les juges.

Le châtelet, saisi d'abord de cette affaire, semblait n'écouter que les probabilités; le bailliage du Palais semble ne consulter que les procédures. Les lumières réunies des chambres assemblées du parlement dissiperont tous nos doutes. Ce tribunal, depuis qu'il est formé, n'a pas prononcé un seul arrêt dont le public ait murmuré.

PRÉCIS DU PROCÈS

DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS

CONTRE LA FAMILLE VERRON.

1773.

Plusieurs personnes, qui cherchent le vrai en tout genre, ont désiré qu'après le procès criminel du comte de Lally, on leur donnât un précis du procès civil et criminel que le comte de Morangiés a essuyé. Le voici :

La maison de Morangiés avait des dettes dont le comte de Morangiés, maréchal de camp, s'était chargé. Pour éteindre ces dettes, il voulut faire exploiter et vendre en détail une forêt dans le Gévaudan, laquelle a, dit-on, environ dix mille arpens d'étendue, et dont il pouvait disposer par un accord public avec les créanciers de sa maison. Il montre le plan de cette forêt, signé d'un arpenteur juré : il présente toutes les pièces nécessaires ; mais un homme endetté ne pouvait guère trouver de l'argent à Paris, pour faire couper une forêt dans le Gévaudan.

Il s'adresse à une courtière d'usure. Cette courtière lui indique un jeune homme nommé *Du Jonquay*, que ses avocats disent très bien né, petit-fils d'une veuve opulente, arrivé depuis un an de

province, ayant travaillé quelques mois chez un procureur, reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge, comme tant de magistrats bien élevés, et près d'acheter une charge de conseiller de la cour des aides ou du parlement, dans le temps où le droit de juger les hommes se vendait encore.

Après quelques pourparlers, le maréchal de camp vient signer au jeune magistrat des billets de trois cent mille livres, avec les intérêts à six pour cent. Ces billets à ordre sont faits dans un galetas où logeait ce prêteur, et où il y avait pour tous meubles trois chaises de paille et une table de sapin. L'emprunteur, en voyant cet ameublement, crut être chez un jeune courtier d'agent de change. Il affirme et jure qu'il n'a fait ces billets que pour être négociés sur la place, et qu'il n'a point reçu la valeur, qu'il ne devait la recevoir que quand l'affaire serait consommée, selon l'usage établi dans toutes les villes de commerce.

Le jeune homme affirme et jure que c'est l'or de madame sa grand'mère qu'il a donné; qu'il a porté cet or à pied, en treize voyages, en un matin, qu'il a fait environ cinq lieues et demie à pied, pour obliger monsieur le comte, quoiqu'il pût porter cet or dans un fiacre en un seul voyage [1].

[1] On voit en effet au procès un écrit de M. le comte de Morangiés, du 24 septembre 1771, par lequel de plusieurs plans d'emprunts proposés par Du Jonquay (qu'il prenait pour un courtier), il adopte celui de 327,000 liv. payables pour 300,000 comptant; et

Il a fait faire ces billets au profit de la dame Verron, sa grand'mère. Il n'y a pas d'apparence qu'un homme d'un âge mûr les eût signés, s'il n'en avait pas reçu la valeur. Mais il y a peut-être encore moins d'apparence que la grand'mère Verron, qui demeurait dans un galetas avec la Romain, mère de Du Jonquay, et trois sœurs de Du Jonquay, très pauvrement vêtues, et subsistant, elle et toute sa famille, d'un très petit fonds qu'elle fesait valoir à usure, eût possédé la somme exorbitante de trois cent mille livres en or.

La famille prévient cette objection qu'on ne lui fesait pas encore, en disant que la veuve Verron, la grand'mère, avait reçu secrètement une grande partie de cet argent depuis plus de trente ans, par les mains d'un nommé *Chotard*, qui était mort banqueroutier; que son mari, prétendu banquier, avait donné secrètement cette somme à l'inconnu Chotard par un fidéicommis secret. La veuve l'avait fait valoir secrètement chez un notaire; elle l'avait retirée secrètement de ce notaire, qui était mort alors; elle l'avait portée à Vitri secrètement, au fond de la Champagne, dans une charrette; elle y avait vendu secrètement à des Juifs de beaux diamans, dont le prix servit à compléter les trois

promet de faire des billets de 327,000 liv., y compris l'usure quand il recevra l'argent. Or Du Jonquay prétend avoir donné cet argent le 23. Il est impossible que l'emprunteur ait promis le 24 de signer sitôt qu'on lui apporterait un argent qu'il aurait reçu la veille.

cent mille livres; elle fit porter secrètement à Paris ces trois cent mille livres en or, dans une charrette d'un voiturier[1] qu'on ne nomme pas, à un troisième étage, rue Saint-Jacques. Et moi, ajoutait Du Jonquay, je les ai portées secrètement à pied, en treize voyages, à M. de Morangiés, pour mériter sa protection. J'ai pour témoins un cocher de mes amis qui est, comme moi, un très bon bretailleur, et un ancien clerc de procureur qui se fesait guérir dans ce temps-là même de la vérole chez le chirurgien Ménager; j'ai pour témoins mes sœurs, qui subsistent de leur travail de couturières et de brodeuses, et une prêteuse sur gages qui a été enfermée à l'Hôpital.

Il demande au nom de madame Verron et au sien que la justice aille enfoncer toutes les portes chez le comte de Morangiés et chez son père, lieutenant-général des armées du roi, pour voir si les cent mille écus en or ne s'y trouvaient pas[2].

[1] Il est étrange que dans le cours de ce procès on n'ait point songé à rechercher le fait de ce prétendu voiturier : tous les voituriers sont connus, leurs noms sont sur des registres : comment n'a-t-on fait aucune enquête à Paris et à Vitri ?

[2] Cette requête n'est-elle pas un artifice par lequel on voulait se ménager l'avantage de paraître au moins prévenir les plaintes de l'emprunteur ? Il est bien vraisemblable que si cet emprunteur avait reçu les cent mille écus qu'il déniait, il les aurait mis à couvert, et aurait rendu très inutiles les démarches de la famille Verron. Il n'est pas moins probable que si l'emprunteur avait été de mauvaise foi, il n'avait nul besoin de nier la dette; il aurait dit à l'échéance : Arrangez-vous avec les directeurs des créanciers, et il aurait joui

La justice n'y va point, et on ne sait pourquoi. Mais le comte de Morangiés demande au magistrat de la police, qui a l'inspection sur les prêteurs à usure, qu'on approfondisse cette affaire.

Le magistrat délègue le sieur Dupuis, inspecteur de police, homme très sage et reconnu pour tel, qui se transporte, accompagné d'un autre officier, nommé *Desbrugnières*, chez un procureur où l'on fait venir Du Jonquay et sa mère nommée *Romain*, fille de la veuve Verron. La mère et le fils interrogés avouent séparément qu'ils ont menti, et qu'ils n'ont jamais donné cent mille écus au comte de Morangiés. On les transfère alors chez un commissaire; ils signent leur délit l'un après l'autre. Le fils dit à sa mère: « Ma mère, je viens « de déclarer la vérité. » Elle lui répond: « Tu l'as « dite, mon fils; tu aurais bien fait de la dire plus « tôt. » Le commissaire, son clerc, l'inspecteur Dupuis, entendent cet aveu, et il est consigné au procès. Tout étant ainsi avéré, et juridiquement constaté, on mène les deux coupables au For-l'Évêque. Ils confirment leur aveu dans la prison [1].

des cent mille écus. S'il n'a pas pris un parti si facile, c'est une preuve assez forte qu'il n'avait rien touché.

Il n'y a qu'à lire attentivement les lettres du sieur Du Jonquay mentionnées au procès, pour voir que cet homme n'avait point porté et donné cent mille écus.

[1] C'est ce que rapporte l'avocat de M. le comte de Morangiés, dans son dernier mémoire intitulé *Supplément*. Si le fait est vrai,

Du Jonquay, dès le lendemain, écrit à un homme qui était son conseil, et qui était dépositaire des billets :

« Moncieur,

« La malheureuse afaire ou je suis plongé m'a « réduit ainsi que ma chère mère ès prisons du « Fort l'Évêque, nous fûmes arrêté yere par ordre « du roi. Si vous voulé nous secondé pour nous en « tirer, il faut que vous ayez la bonté de remettre « au porteur les éfets que je vous ait confié, les- « quelles dits éfets j'ay promire à moncieur Dupuy « de lui faire pacer au plus tard à dix heures du « matin, d'après la parolle que j'ai donné je vous « cerai obligé de me mettre à même de la mettre « à exécution, comme aussi je vous prie moncieur « de cecer toute poursuite et aussitôt que nous « aurons nôtre liberté nous aurons l'honneur de « vous marquer nôtre reconnaissance au sujet de « tous les soins que vous vous êtes donné.

« J'ai l'honneur d'être.

« Moncieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Du Jonquay.

comme il n'est pas permis d'en douter, il est démontré que les Du Jonquay sont coupables, et que le comte de Morangiés est innocent. Tout devait finir là ; mille procédures, mille sentences ne peuvent affaiblir une démonstration.

« Ma chère mère a l'honneur de vous assurer « de ses respects.

« Du Forlevesque, ce 1er octobre 1771. »

Et dans une autre lettre du même jour :

MONSIEUR,

« Si vous pouvié être porteuse vous même de « la réponse vous m'obligerié ainsi que ma chère « mère.

« Votre cerviteur,

« DU JONQUAY. »

Ces lettres ne paraissent pas plus d'un homme innocent, que le style et l'orthographe ne sont d'un homme qui allait être incessamment magistrat dans une cour supérieure.

On croyait cette affaire entièrement terminée, lorsqu'un praticien habile engage la famille à démentir ses aveux et ses signatures. Du Jonquay et sa mère crient alors que Desbrugnières les a battus chèz le procureur, qu'ils n'ont signé que par crainte chez le commissaire, et que le comte de Morangiés a corrompu toute la police pour les opprimer.

Le docteur ès lois Du Jonquay, qui ne sait pas un mot de latin, soutient que c'est le *metus cadens in constantem virum*, et qu'il est *constans vir*. Je ne vous ai pas battus, répond Desbrugnières, je

vous ai poussés, je vous ai séparés, vous et votre mère, pour vous empêcher de concerter ensemble vos réponses. J'étais convaincu, j'étais indigné de votre friponnerie. Vous nous avez poussés trop rudement. Vous avez faussé un de mes boutons, reprend Du Jonquay; et cela nous a tellement troublés, ma mère et moi, que nous avons signé la vérité quatre heures après, ne sachant ce que nous fesions.

Alors tous les usuriers de Paris, tous les gens qui vivent d'intrigues, tous les escrocs, fâchés depuis long-temps contre la police, font entendre leurs clameurs contre elle. Une autre espèce de gens se joint à eux. Jusqu'à quand souffrira-t-on ce tribunal irrégulier qui ne fut établi que par Louis XIV? Auparavant nous volions impunément: on pouvait s'enrichir, soit par l'usure, soit par le larcin. Paris était un grand coupe-gorge, favorable à l'industrie; il y avait un chef des voleurs accrédité, qui fesait rendre les effets volés aux propriétaires, moyennant une somme convenue; tout était dans la règle. Aujourd'hui un tribunal inconnu à nos pères tient des registres funestes des prêteurs sur gages, et persécute les gens de bien. On ose fausser les boutons d'un homme qui va acheter une charge de conseiller. Tous crient que la noblesse n'est depuis quelques années qu'un amas de petits tyrans escrocs, inso-

lens et lâches, qui vexent les bons sujets du roi autant qu'ils servent mal l'état. On répand partout que M. de Morangiés a voulu payer ses créanciers en les fesant pendre. On le lit dans les plaidoyers; on l'imprime dans les mémoires; on parvient à le faire croire à la moitié de Paris. Un des avocats qui ont voulu se signaler en écrivant contre lui pousse l'indécence jusqu'à supputer les sommes que M. de Morangiés a dû donner à la police.

Le comte de Morangiés son père, lieutenant-général des armées du roi, respectable vieillard, chéri et estimé généralement, ses frères qui jouissent du même avantage, toute sa famille, enfin, vend le peu de meubles qui lui restent pour soutenir ce procès affreux; elle paie quelques dettes pressées, elle se réduit à la pauvreté la plus grande et la plus honorable. La cabale crie que c'est avec l'argent des Du Jonquay qu'elle a fait ces dépenses; et cette infame imposture est répétée par des écumeurs de barreau et par des usuriers de Paris.

La noblesse du Gévaudan écrit la lettre la plus forte en faveur du comte de Morangiés; c'est une lettre mendiée, c'est une conjuration contre le tiers-état.

Un avocat célèbre[1] prend-il en main la défense de l'accusé, sans espoir de rétribution, tous les cafés, tous les cabarets, tous les lieux moins hon-

[1] Linguet.

nêtes, retentissent des injures qu'on lui prodigue : c'est à la fois un impudent et un lâche; c'est un espion de la police; on veut le rendre exécrable, parce qu'il soutint, il y a quelque temps, la cause d'un officier général[1] qui avait battu et chassé les Anglais descendus en France, et qui avait hasardé son sang pour sauver la patrie.

Cet avocat a pour son frère et pour lui une cuisinière et un petit carrosse. Est-il une preuve plus éclatante qu'il a partagé les cent mille écus avec le comte de Morangiés, et que la police en a eu sa part? on le poursuit par vingt libelles, on le déchire encore plus qu'on n'insulte son client.

Dans cette prodigieuse effervescence on va jusqu'à soutenir que jamais la maison de Morangiés n'a eu de forêt, qu'il ne lui reste qu'un vieux tronc pourri sur un rocher du Gévaudan. Toute la basse faction le répète, et les gens qui veulent faire les entendus disent d'abord, et assez long-temps : M. de Morangiés a tort, pourquoi a-t-il voulu emprunter de l'argent sur une forêt qui n'existe pas? On ne croit rien de ce qui peut lui être favorable; mais on croit aveuglément aux cent mille écus portés par Du Jonquay, un matin, en treize voyages à pied, l'espace de cinq lieues.

Un agioteur, nommé *Aubourg*, trouve ce procès si bon, qu'il l'achète. La veuve Verron, grand'

[1] Le duc d'Aiguillon.

mère de Du Jonquay, lui vend cet effet avant de mourir, comme on vend des actions sur la place. On lui fait ratifier cette vente dans son testament, six heures avant sa mort; et pour donner plus de poids à l'histoire incompréhensible des trois cent mille livres, on lui fait déclarer qu'elle avait eu deux cent mille livres de plus, parce que abondance de droit ne peut nuire. Ainsi cette veuve Verron, qui avait toujours vécu dans l'état le plus médiocre, est morte riche de cinq cent mille livres. C'était une espèce de miracle : aussi les avocats n'ont pas manqué de faire voir, dans ce testament, le doigt de Dieu qui a multiplié tout d'un coup les richesses du pauvre, et qui a révélé sa gloire aux petits en la cachant aux grands.

Aubourg poursuit le procès au bailliage du Palais, auquel cette affaire est renvoyée en première instance. Les témoins qui déposent en faveur de M. de Morangiés sont mis au cachot. M. le comte de Morangiés, maréchal de camp, est traîné en prison comme suborneur de ces témoins, et coupable d'un crime énorme.

Cependant on interroge tous ceux qui peuvent donner quelques éclaircissemens sur une affaire si extraordinaire. Les sœurs de Du Jonquay comparaissent. Le juge leur demande s'il n'est pas vrai que leur grand'mère avait beaucoup d'or, lorsqu'elle partit de Paris pour aller à la petite ville

de Vitri en Champagne, vers l'an 1760. Elles répondent qu'elle en avait prodigieusement, mais qu'elles n'en ont jamais rien vu ni rien su.

N'avait-elle pas beaucoup de beaux diamans qu'elle vendit dans la ville de Vitri quarante mille francs à des Juifs, pour compléter ses trois cent mille livres?

Oui, sans doute; elle avait des épingles de diamans, qui n'étaient pas inventées alors.

N'avait-elle pas aussi de belles boucles d'oreilles, de beaux nœuds, de belles aigrettes, qui convenaient parfaitement à une personne d'environ quatre-vingts ans?

Oui, monsieur, de belles aigrettes, de beaux bracelets à la nouvelle mode, répond l'une de ces sœurs. La femme Romain, fille de la veuve Verron, et mère de Du Jonquay, répond au contraire que la veuve Verron, sa mère, n'avait rien de tout cela, et qu'elle ne croyait pas qu'elle eût jamais eu un diamant fin.

Cette même femme Romain, mère de Du Jonquay, interrogée si les richesses secrètes de la veuve Verron ne venaient pas d'un fidéicommis secret de son mari, et de la générosité secrète d'un banqueroutier nommé *Chotard*, répond que non, que rien n'est plus faux.

Mais, madame, vos avocats ont plaidé, ont imprimé cette anecdote. Ils ont eu tort, réplique-t-elle.

Le juge demande à Du Jonquay s'il n'y avait pas cent mille écus en or à son troisième étage, dans l'armoire à linge de la veuve Verron, sa grand'mère. Oui, monsieur, et c'est ma mère Romain qui m'en a donné la clef, pour porter ces cent mille écus secrètement, en treize voyages à pied, chez M. de Morangiés [1].

La mère Romain répond que cela n'est pas vrai, que son fils Du Jonquay a pris la clef des mains de la Verron, sa grand'mère.

Après toutes ces contradictions, on interroge les témoins qui ont été emprisonnés comme subornés par M. de Morangiés; on ne trouve pas, malheureusement, le plus léger indice de subornation, de séduction.

Enfin on prononce la sentence. Cette sentence déclare d'abord que M. de Morangiés, mis en prison pour avoir suborné des témoins, en est parfaitement innocent, et qu'en conséquence il paiera aux Du Jonquay trois cent mille livres qui font le fond de l'affaire avec les intérêts, plus vingt mille livres de dépens, plus trois mille au cocher qui a déposé contre lui, plus quinze cents livres solidairement avec les officiers de police; le tout sans

[1] Si toutes ces contradictions rapportées par l'avocat de M. de Morangiés ne sont pas une preuve évidente du complot le plus absurde et le plus ridicule qu'on ait jamais formé, il faut vivre désormais dans un scepticisme imbécille : il n'y a plus de caractère de vérité sur la terre; il n'y a plus de juste et d'injuste.

dire un mot de l'usure stipulée par Du Jonquay, et punissable par les lois.

Et comme le juge reconnaît avoir emprisonné injustement M. de Morangiés, il le condamne à garder prison; en outre à être admonété et à l'aumône, pour avoir osé nier qu'un homme tout près d'être reçu conseiller de la cour des aides ou du parlement lui ait apporté trois cent mille livres en treize voyages, et ait fait cinq lieues à pied en un matin, quand il pouvait porter cet or prétendu dans un fiacre en un quart d'heure.

Ce n'est pas tout: une pauvre fille, qui avait servi de faux témoin contre M. de Morangiés, se rétracte; elle avoue son crime. Son père avoue le crime de sa fille, tous deux en demandent pardon à Dieu et à la justice. On ne les écoute pas. Ils ont demandé pardon à Dieu trop tard. On les condamne au bannissement, non pas pour avoir fait un faux serment en justice, non pas pour avoir calomnié l'innocent, mais pour s'être repentis mal à propos.

Il faut avouer que si ce jugement d'un bailli subsiste, si M. de Morangiés est coupable, s'il a reçu en effet cent mille écus des mains du docteur ès lois Du Jonquay, tout le monde doit dire avec un grand auteur très sensé,

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Art poétique.

Tout Paris aujourd'hui, toute la France s'élève

contre cette sentence. On croit M. de Morangiés innocent, on le plaint autant qu'on s'était déchaîné contre lui; toutes les opinions ont changé : tel est le petit et le grand vulgaire, tels sont les hommes : ils ont vérifié ce qu'avait dit un écrivain impartial, que M. de Morangiés pouvait perdre son procès sans perdre son honneur.

Ce qu'on peut conclure de cette affaire jusqu'à présent, c'est que rien n'est plus dangereux souvent, pour les officiers du roi, que les négociations au troisième étage.

Celui qui a réclamé avec la hardiesse la plus intrépide contre cette sentence est l'avocat du condamné. Il trouve dans ce jugement une foule de contradictions palpables et d'obscurités qu'il veut mettre au grand jour. Les oracles de la justice ne doivent être en effet jamais susceptibles ni de la moindre obscurité, ni de la contradiction la plus légère. Cela n'appartenait autrefois qu'à des oracles d'un autre genre.

Le zèle et l'indignation de cet avocat l'ont emporté jusqu'à dire que les juges n'ont écouté ni la raison ni la justice; qu'il se regarde comme Renaud dans la forêt enchantée du Tasse, infectée par des monstres; qu'il est Curtius se précipitant dans le gouffre pour le fermer; que son client est Tantale et Orphée dans les enfers; que les juges sont les *Furies*, et qu'il prend à partie tous ces gens-là.

Les sept gradués qui ont jugé cette affaire en première instance disent qu'ils ne sont ni monstres ni furies, ni même des imbécilles; qu'ils en savent autant que cet avocat qui répand sur eux tant de mépris, et qui leur fait tant de reproches; que n'ayant nul intérêt à l'affaire, ils ont jugé suivant leur conscience et leurs lumières. Voilà donc un nouveau procès entre cet avocat et ces sept juges.

Les hommes impartiaux et judicieux disent: Ne prévenons point la décision du parlement; ne nous hâtons point de prononcer sur une cause si compliquée, dont nous n'avons peut-être que des connaissances superficielles, puisque nous n'avons pas vu toutes les pièces secrètes, non plus que les avocats [1]. Le parlement ne jugera qu'avec bien de la peine sur des connaissances approfondies. Les magistrats du parlement sont les interprètes des lois, dont un tribunal inférieur doit être, dit-on, l'esclave. Il n'appartient qu'à eux de décider entre l'esprit et la lettre. La balance de Thémis n'a été inventée que pour peser les probabilités.

Les nations qui nous ont tout appris publièrent autrefois que Thémis était fille de Dieu, mais que la fille n'avait pas les yeux du père; qu'il voyait

[1] Et pourquoi les pièces sont-elles secrètes quand les sentences sont publiques? Pourquoi dans Rome, dont nous tenons presque toute notre jurisprudence, tous les procès criminels étaient-ils exposés au grand jour, tandis que parmi nous ils se poursuivent dans l'obscurité?

tout clairement, et qu'elle ne voyait qu'à travers son bandeau; qu'il connaissait, et qu'elle devinait. Thémis, selon cette mythologie sublime, remit sa balance et son glaive entre les mains de vieillards sans passions, sans intérêt, sans vices (non pas sans défauts), exercés dans l'art de sonder les cœurs, et de démêler les plus grandes vraisemblances et les moindres. Retirés de la foule, ils ne se montraient aux hommes que pour apaiser leurs misérables différens et pour réprimer leurs injustices; ils s'aidaient mutuellement de leurs lumières, que la pureté de leurs intentions rendait encore plus pures. La vérité était le seul trésor qu'ils cherchaient sans cesse; et avec tout cela ils se trompaient souvent, parce qu'ils étaient hommes, et que Dieu seul est infaillible.

Ce qui pouvait les induire en erreur, ce n'était pas seulement la mauvaise foi des plaideurs, c'était surtout l'artifice des avocats. Autant les juges employaient de lumières à découvrir la vérité, autant les cliens assemblaient de nuages pour l'obscurcir. Ils se faisaient un mérite, un honneur, un devoir d'égarer les juges pour servir les accusés : de là est venue enfin la défiance que les ministres de la justice ont aujourd'hui de l'éloquence, ou plutôt de ces fleurs de rhétorique qui consistent dans l'exagération des plus minces objets, et dans la réticence des faits les plus graves, dans l'art de

tirer des conséquences qui ne sont pas renfermées dans le principe, et d'éluder celles qui se présentent d'elles-mêmes; dans l'art encore plus adroit d'alléguer des exemples qui paraissent semblables et qui ne le sont pas; dans l'affectation de citer des lois détruites par d'autres lois, ou de les mal appliquer, ou de les corrompre; en un mot, dans l'art de séduire. La plupart des magistrats, dégoûtés de ces plaidoyers insidieux, ne se donnent plus la peine de les lire : et c'est encore un malheur; car dans la foule de tant de raisons apparentes, d'objections bien ou mal faites et bien ou mal répondues, dans ces labyrinthes de difficultés, on peut trouver encore un sentier qui conduise au vrai.

Le parlement trouvera-t-il quelque vraisemblance dans la fable des cent mille écus? Les billets de M. de Morangiés l'emporteront-ils sur l'absurdité de cette fable? y a-t-il des cas où des billets à ordre, valeur reçue, doivent être déclarés nuls? et l'espèce présente est-elle un de ces cas? Les témoins qui ont déposé une chose très probable en faveur de M. de Morangiés, détruiront-ils le témoignage de ceux qui ont déposé une chose très improbable en faveur de Du Jonquay? écoutera-t-on la rétractation d'un faux témoin qui ne s'est repenti qu'après la confrontation?

Les attentions paternelles du magistrat de la police à réprimer l'usure et la friponnerie seraient-

elles réputées illégales? et l'aveu cinq fois répété d'un délit évident sera-t-il compté pour rien, parce que celui qui a arraché cet aveu des coupables n'a pas été assez instruit des règles, et s'est laissé emporter à son zèle?

Un procès acheté par un inconnu, et poursuivi par cet inconnu, aura-t-il auprès des juges la même prépondérance qu'aurait le procès d'une famille respectable jouissant d'une renommée sans tache?

Se pourrait-il qu'une foule de probabilités, presque équivalente à la démonstration, fût anéantie par des billets dont il est évident que la valeur n'a jamais été comptée?

Qu'on mette d'un côté dans la balance les subtilités, les subterfuges d'une cabale aussi obscure qu'acharnée, et de l'autre l'opinion de celui qui est en France le premier juge de l'honneur, ce premier juge a senti qu'il était impossible que le comte de Morangiés eût jamais reçu l'argent qu'on lui demande. Qui l'emportera de ce juge sacré ou de la cabale? Enfin M. de Morangiés, reconnu aujourd'hui innocent par toute la cour, par tous les hommes éclairés dont Paris abonde, par toutes les provinces, par tous les officiers de l'armée, sera-t-il déclaré coupable par les formes?

Attendons respectueusement l'arrêt d'un parlement dont tous les jugemens ont eu jusqu'ici les suffrages de la France entière.

LETTRE DE M. DE VOLTAIRE

A MM. DE LA NOBLESSE DU GÉVAUDAN,

QUI ONT ÉCRIT EN FAVEUR DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS.

A Ferney, 10 auguste 1773.

MESSIEURS,

J'ai lu la lettre authentique par laquelle vous avez rendu justice à M. le comte de Morangiés. M. de Florian mon neveu, votre compatriote, ancien capitaine de cavalerie, qui demeure à Ferney, aurait signé votre lettre s'il avait été sur les lieux. C'est l'honneur qui l'a dictée. Une partie considérable des cours de France et de Savoie, qui est venue dans nos cantons, a fait éclater des sentimens conformes aux vôtres.

M. de Florian est en droit plus que personne de s'élever contre les persécuteurs de M. de Morangiés, puisqu'un de ses laquais, nommé *Montreuil*, nous a dit vingt fois qu'il avait mangé souvent avec le sieur Du Jonquay, et qu'on lui avait proposé de lui faire prêter de petites sommes sur gages par cette famille qui subsistait de ce commerce clandestin. Les juges auraient pu interroger ce domestique qui est à Paris. Il ne faut rien négliger dans un affaire si étonnante, et qui a

partagé si long-temps la noblesse et le tiers-état.

Pour moi, j'ai fait déposer par devant notaire la déclaration de cet homme. La vérité est trop précieuse en tout genre pour omettre un seul moyen de la découvrir, quelque petit qu'il puisse être. Je ne prétends point me mettre au rang des avocats qui ont plaidé pour et contre, et dont la fonction est de montrer dans le jour le plus favorable tout ce qui peut faire réussir leur cause, et d'obscurcir tout ce qui peut lui être contraire. Je n'entre point dans le labyrinthe des formes de la justice. Je ne cherche que le vrai. C'est de ce vrai seul que dépend l'honneur de la maison de Morangiés : il n'est point dans les mains d'une courtière, prêteuse sur gages, enfermée à l'Hôpital; d'un cocher connu par des actions punissables; d'un clerc de procureur, filleul de cette courtière couverte d'infamie, et qui, retenu chez un chirurgien par la suite de ses débauches, prétend avoir vu ce qu'il n'a pu voir; il n'est point dans les intrigues d'un tapissier, nommé *Aubourg*, qui a osé, à la honte des lois, acheter ce procès comme on achète sur la place des billets décriés qu'on espère faire valoir par les variations de la finance.

Cet honneur si précieux dépend de vous, messieurs; vous en êtes les possesseurs et les arbitres.

Je commence par vous dire hardiment que le roi, qui est la source de tout honneur, et qui l'est

aussi de toute justice, a décidé comme vous. Ce n'est point violer le respect qu'on doit à ce nom sacré, c'est au contraire lui témoigner le respect le plus profond, que de vous répéter ce que sa majesté a dit publiquement : « Il y a mille proba-« bilités contre une que M. de Morangiés n'a point « reçu le cent mille écus. » Les seigneurs qui ont entendu ces paroles me les ont redites ces paroles respectables, qui sont sans doute du plus grand sens et du jugement le plus droit.

En effet, comment serait-il possible que la dame Verron eût eu cent mille écus à prêter ? Comment cette veuve d'un courtier obscur de la rue Quincampoix eût-elle reçu d'un banqueroutier, six mois après la mort de son mari Verron, par un fidéicommis de ce mari, deux cent soixante mille livres en or, et de la vaisselle d'argent que le défunt pouvait si bien lui remettre de la main à la main ? Comment ce Verron aurait-il confié secrètement à un étranger cette somme, en y comprenant sa vaisselle d'argent, dont la moitié appartenait à sa femme par la coutume de Paris ? Comment cette femme aurait-elle ignoré que son mari eût tant d'or et tant de vaisselle; et par quelle manœuvre contraire à tous les usages aurait-elle fait valoir cette somme chez un notaire, sans qu'on ait retrouvé dans l'étude de ce notaire la moindre trace de cette manœuvre frauduleuse ? Par quel

excès d'une démence incroyable aurait-elle porté cet or dans une charrette à Vitri, au fond de la Champagne? Comment l'aurait-elle reporté ensuite à Paris, dans une autre charrette, sans que sa famille en eût jamais le moindre soupçon, sans que dans le cours du procès personne ne se soit avisé de demander seulement le nom du charretier qui doit être enregistré, ainsi que sa demeure?

Après cette foule de suppositions extravagantes, débitées si grossièrement pour prévenir l'objection naturelle que la veuve Verron ne pouvait posséder cent mille écus dans son galetas; après, dis-je, ce ramas d'absurdités, vient l'autre fable des mêmes cent mille écus portés par Du Jonquay dans ses poches à M. de Morangiés, en treize voyages à pied, l'espace de cinq à six lieues. Ce dernier excès de folie était le comble; et la nation en aurait partagé l'opprobre si elle avait pu croire long-temps ce long tissu d'impostures stupides qui font frémir la raison, et que cependant on s'efforça d'abord d'accréditer.

Ne dissimulons rien, messieurs: notre légèreté nous fait souvent adopter pour un temps les fables les plus ridicules; mais, à la longue, la saine partie de la nation ramène l'autre. Je ne crains point de le dire: cette nation courageuse, spirituelle, pleine de graces, mais trop vive, aura toujours besoin d'un roi sage.

Cette affaire, aussi affreuse qu'extravagante, aurait fini en quatre jours, si les formalités nécessaires de nos lois avaient pu laisser agir monsieur le lieutenant de police, dont le ministère s'exerce sur les usuriers, sur les courtiers. Je ne parle pas ainsi pour le flatter : je n'ai pas l'honneur de le connaître; et près de ma fin je n'ai personne à flatter, ni rois ni magistrats.

Je vous remettrai seulement sous les yeux que monsieur le lieutenant de police, par ses soins et par ses délégués, était parvenu en un seul jour à faire avouer à Du Jonquay et à sa mère Romain, fille de la Verron, que jamais ils n'avaient porté cent mille écus à M. de Morangiés, qu'ils ne lui avaient prêté que douze cents francs. Non seulement ils firent cet aveu verbalement, mais ils le déclarèrent ensemble, après l'avoir déclaré séparément; non seulement ils firent de vive voix cette déclaration authentique devant des juges et des témoins, mais ils la signèrent étant libres ; ils la confirmèrent dans la prison. Ils n'articulèrent pas cet aveu une seule fois, il sortit cinq fois de leur bouche.

Voilà, messieurs, le grand nœud, le seul nœud de cette affaire qu'on a voulu embrouiller par les tours et les retours de cent nœuds différens.

L'aveu formel, l'aveu irrévocable du délit de Du Jonquay prévaudra-t-il sur les billets faits par M. de Morangiés avec trop de facilité? La chose

du monde la plus probable est que cet officier général n'a fait ces billets que pour les négocier, et qu'il a eu en Du Jonquay la même confiance qu'on a tous les jours dans les agens de change accrédités, chez lesquels on ne négocie pas autrement.

La chose la plus improbable dans tous les sens et dans toutes les circonstances, c'est que Du Jonquay ait porté à pied cent mille écus dans ses poches à l'officier général. Qui l'emportera de la plus grande vraisemblance ou de l'extrême improbabilité?

J'ose avancer, messieurs, qu'il n'est point de juge éclairé qui ne pense, comme le roi, que jamais M. de Morangiés n'a reçu les cent mille écus. Reste à savoir si les juges étant persuadés dans le fond de leur cœur de l'impossibilité de cette dette prétendue, nos lois sont assez précises pour les forcer à condamner M. de Morangiés à payer un argent que certainement il ne doit pas.

La chicane, se mettant à la place de la justice, dont elle est l'éternelle ennemie, s'est élevée pour lui lier les mains. Elle a dit: L'aveu de Du Jonquay est formel; il est incontestable; mais il est illégal: c'est un aveu arraché par la crainte. Un des officiers de la police avait donné un coup de poing chez un procureur à Du Jonquay, et l'avait menacé du cachot, avant que ce Du Jonquay avouât

et signât son crime. Son aveu est nul, et les billets payables par son adverse partie existent.

Je sais, messieurs, combien cette matière est délicate, combien il importe à la sûreté des citoyens qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans la justice. La violence la déshonore; sa sévérité ne doit jamais être emportée: mais ce coup de poing prétendu donné par un homme qui n'était pas en effet du corps de la justice est-il bien avéré? L'accusé le nie. Le parlement en jugera. Quand même un homme employé en subalterne aurait outre-passé sa commission dans l'excès de son indignation contre Du Jonquay, quand il aurait montré un zèle indécent, ce léger oubli de la bienséance empêche-t-il que le sieur Dupuis, inspecteur de la police, et le sieur Chenon, commissaire au Châtelet et juge des délits, ne se soient comportés en ministres équitables des lois du royaume? Du Jonquay et sa mère ont signé leur crime devant eux en toute liberté. Si les Du Jonquay n'ont pas donné les cent mille écus, ils sont des voleurs: et quel voleur échapperait à son châtiment, sous prétexte qu'un officier du guet lui aurait donné un coup de poing avant que le juge tirât de lui l'aveu de son crime?

On ose parler de violence! et quelle plus grande violence que celle qui a été exercée envers M. le comte de Morangiés, maréchal de camp des ar-

mées du roi? Il est traîné en prison sur le simple soupçon d'avoir séduit des témoins en sa faveur! et les premiers juges qui l'ont traité avec tant de rigueur sont obligés d'avouer, par leur sentence, qu'il n'a séduit personne. Ils font mettre au cachot un homme public, un homme nécessaire, un père de famille, un chirurgien connu par sa probité, uniquement parce qu'il n'a pas déposé conformément aux témoignages d'une usurière sortie de l'Hôpital, et d'un débauché sorti de ses mains, qui l'ont traité d'une maladie ignominieuse.

Voilà des violences aussi avérées qu'elles sont étranges. Le comte de Morangiés en est encore la victime. Il est encore en prison pour un délit dont ses juges mêmes l'ont déclaré innocent: en seront-ils quittes pour dire qu'ils se sont trompés?

Nous espérons, messieurs, que le parlement ne se trompera pas. Il verra, par le Mémoire sage et convaincant du sieur Dupuis, et par les contradictions absurdes des Du Jonquay, quels sont les coupables. Il apercevra dans la défense du chirurgien Ménager la foule des horreurs qui ont opprimé M. de Morangiés.

Chaque juge lira toutes les pièces du procès, du moins les plus importantes. L'équité éclairée et impartiale prononcera sans prévention.

A qui a cultivé sa raison, à qui a un peu connu le cœur humain, il suffit de lire des lettres de

Du Jonquay pour percer dans ces ténèbres d'iniquité. La seule aventure d'une malheureuse nommée *Hérissé*, qui se rétracte et qui demande pardon d'avoir accusé M. de Morangiés (et cela sans avoir reçu de coup de poing de personne), est une preuve assez convaincante des manœuvres employées par la cabale Du Jonquay. Il n'y a peut-être pas une ligne dans tous les factums de M. de Morangiés, et même dans ceux de ses adversaires, qui ne manifeste son innocence et l'imposture qui l'attaque; mais les juges sont astreints aux formes. Nous verrons qui l'emportera, ou de ces formes quelquefois funestes, mais toujours indispensables, ou de la vérité, qui s'est montrée avec tant de clarté et sans formes aux yeux du roi, aux vôtres, à ceux de tous les honnêtes gens.

Si les premiers juges de cette affaire si singulière se sont oubliés jusqu'à faire subir les plus grandes rigueurs de la prison à M. de Morangiés et au chirurgien Ménager, qu'ils ont déclarés innocens; si cette énorme contradiction soulève les esprits raisonnables, il ne la faut imputer, messieurs, qu'à un sentiment d'équité qui s'est mépris.

Vous connaissez le serment de rendre justice aux pauvres comme aux riches, aux petits comme aux grands. Ce serment et la crainte de faire pencher la balance emportent quelquefois les ames les plus vertueuses jusqu'à l'injustice. Il faudrait

leur imposer plutôt le serment de rendre justice au riche comme au pauvre, au puissant comme au faible; mais ce serait ici la cause de la famille Verron qui deviendrait la cause du riche; car si elle gagne son procès, elle a d'un côté les cent mille écus supposés prêtés à M. de Morangiés, et deux cent mille francs [1] supposés donnés à la femme Romain par le testament absurde et contradictoire dicté à la veuve Verron; et la maison Morangiés est ruinée. Ce n'est pas, sans doute, le maréchal de camp qui est puissant dans sa prison, c'est la cabale hardie, industrieuse, redoutable par ses clameurs et par ses efforts infatigables, qui est puissante.

Enfin, messieurs, attendons l'arrêt définitif d'un parlement dont les lumières et les intentions sont également pures.

Si l'avocat de l'infortuné maréchal de camp, pénétré de son innocence, a pu, dans la chaleur du zèle le plus désintéressé, manquer au respect qu'il devait à messieurs les gens du roi, ils sont assez grands pour lui pardonner, et trop justes pour faire retomber sur le plus malheureux des hommes de son rang la faute d'un avocat dont

[1] Il est à remarquer que dans la foule des contradictions étonnantes dont fourmillent toutes les pièces des Verron, on a fait dire à cette veuve qu'elle n'avait jamais eu que ces cent mille écus, et on la fait riche de cinq cent mille francs par son testament.

ils reconnaissent d'ailleurs l'éloquence et l'intégrité.

Je suis, avec un profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

SECONDE LETTRE AUX MÊMES,

SUR LE PROCÈS

DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS.

A Ferney, 16 auguste 1773.

MESSIEURS,

Un de vos compatriotes, certain de l'innocence de M. de Morangiés, mais alarmé par le dernier Mémoire fait contre lui, et sachant combien il faut craindre les jugemens des hommes, m'a communiqué ses inquiétudes. Je les partage, et voici ma réponse.

Je vous ai déja mandé que l'honneur de M. le comte de Morangiés est à couvert par la publicité du sentiment du roi et du vôtre. Je vous supplie de remarquer que sa majesté n'a déclaré son opinion qu'après avoir entendu parler à fond de ce procès, et après avoir pesé les raisons. Vous en avez usé de même. Songez que dans les commencemens la cabale avait séduit Paris et la cour contre l'accusé : on n'est revenu que parce qu'enfin la vérité s'est montrée.

Souffrez que je vous retrace ici une partie des raisons qui ont depuis déterminé toute la cour,

toute l'armée, tous les magistrats éclairés, tous les gens considérables du royaume, et même un grand nombre d'étrangers.

1° L'impossibilité que la Verron eût cent mille écus en or, provenant de la source chimérique qu'elle alléguait.

2° L'inconcevable absurdité du transport clandestin, de Paris au fond de la Champagne, d'un coffre rempli d'or, que quatre hommes ne pouvaient remuer, selon le dernier factum de l'avocat des Verron, et ce même coffre rapporté clandestinement à Paris, sans qu'on dise le nom du voiturier, sans qu'aucun de la famille Verron se soit douté qu'il y eût de l'argent dans ce coffre; et l'on ne craint pas d'étaler aux yeux du parlement ce roman misérable qui déshonorerait le siècle de la *Légende dorée*.

3° Le port clandestin de ces cent mille écus à pied, en six heures de temps, l'espace d'environ six lieues, lorsqu'on pouvait si aisément les voiturer en quelques minutes, et lorsque, le lendemain, le sieur Du Jonquay prête douze cents francs au même homme ouvertement. Et observez que ces malheureux douze cents francs ont seuls plongé M. de Morangiés dans cet abyme; il ne crut pas qu'un jeune homme qui lui prêtait, sans vouloir de billet, cette somme dont il avait un besoin pressant, pût être assez perfide pour le tromper sur

les billets de cent mille écus. Voilà l'origine et le fond de toute cette affaire.

4° L'extrême improbabilité et l'extrême absurdité que le comte de Morangiés fût venu emprunter douze cents livres dans le galetas de Du Jonquay, le 24 septembre 1771, supposé qu'il eût reçu cent mille écus de lui le 23.

5° La lettre même de Du Jonquay au comte, par laquelle il est évident qu'il prépare son crime. Il lui dit : « Vous cherchez à en pauser à une « pauvre veuve, vous serez obligé de me réparer. » C'est ainsi que s'exprime un homme que son avocat nous représente comme un docteur ès lois près d'acheter une charge de conseiller au parlement. Il ose dire à M. de Morangiés : « Vous avez écarté « tous vos domestiques le jour que je vous ai « porté cent mille écus dans mes poches en treize « voyages. » Et remarquez, messieurs, que ce même Du Jonquay interpelle ensuite tous les domestiques du comte qui étaient dans la maison. Cela seul n'est-il pas une preuve la plus évidente, la plus forte, la plus incontestable, de la friponnerie la plus avérée et en même temps la plus grossière?

6° L'improbabilité que le comte de Morangiés eût refusé à une courtière son droit de courtage, s'il avait reçu de Du Jonquay cent mille écus par les soins de cette femme.

7° L'improbabilité qu'un homme qui vient de toucher cent mille écus, qui peut en jouir et ne les pas rendre, poursuive le prétendu prêteur devant le magistrat de la police, comme un fripon qui veut faire valoir des billets, lesquels ne lui appartiennent pas, et qui l'a trompé avec le plus grand artifice, mêlé de l'impudence la plus effrontée, en lui disant qu'il agissait au nom d'une compagnie, et en lui cachant que la Verron fût sa grand'mère.

8° L'impossibilité que M. de Morangiés ait signé, le 24 septembre 1771, « qu'il ferait ses billets quand il aurait l'argent, » s'il avait reçu cet argent le 23.

9° Le mensonge grossier de Du Jonquay qui le trahit dans sa fable mal ourdie. Il prétend, dans le premier Mémoire de son avocat, que dans ses treize voyages de six lieues, il fesait signer chaque fois à M. de Morangiés : « Je reconnais que M. Du « Jonquay m'a apporté mille louis, dont je promets « faire mon billet à madame Verron sa grand'- « mère; » et, dans le second Mémoire, ce même billet est conçu en ces termes : « Je reconnais avoir « reçu du sieur Du Jonquay mille louis au nom de « la dame Verron sa grand'mère, dont je promets « lui faire mes billets lorsque la somme sera comp- « tée. » Quelle somme? Il aurait fallu au moins la spécifier. Voilà donc deux billets différens l'un de

l'autre. Lequel est le vrai? il est évident que tous les deux sont faux.

10° Le mensonge encore plus grossier rapporté par le même avocat, qui prétend défendre sa partie, et qui la convainc malgré lui d'imposture. Il dit que la servante de la Verron, seule servante de cette femme riche, dépose avoir vu M. de Morangiés chez elle lui remettre ces billets importans qui fesaient toute la preuve du port de cent mille écus, ces billets qui auraient prévenu tout procès. Hé, famille Verron! que ne les avez-vous donc gardés? C'était votre plus grande sûreté; c'était la seule probabilité de vos treize voyages. N'est-il pas évident qu'ils n'ont jamais existé, et qu'ils sont aussi mal imaginés que le reste de votre détestable fable? La nation rougira d'avoir cru quelque temps une fourberie si maladroite et si atroce.

11° L'improbabilité frappante que Du Jonquay et sa mère aient avoué tant de fois et signé chez un commissaire qu'ils n'avaient point donné les cent mille écus à M. de Morangiés, si en effet Du Jonquay avait fait le prodige de les porter. Il n'est pas dans la nature qu'on se résolve ainsi à perdre toute sa fortune, à être puni d'un supplice flétrissant, quand rien ne force à faire un tel aveu. On a déja observé qu'il n'y a personne en France qui signât ainsi la perte de tout son bien, sa honte et son supplice, même au milieu des tortures.

Certes, soit que Desbrugnières ait froissé un bouton de Du Jonquay, soit qu'il ne l'ait pas froissé, il résulte que cet homme et sa mère ont confessé très librement un crime d'ailleurs avéré.

12° Le discours tenu par Du Jonquay devant les officiers de la police : « Je signerai, si l'on veut, « que j'ai volé tout Paris. » Quel est l'homme qui s'exprimerait ainsi, si son ame n'était pas aussi basse que criminelle ? Ce seul discours, échappé au coupable, dévoile le crime à quiconque connaît un peu le cœur humain, à quiconque réfléchit. On a du moins des deux côtés preuve contre preuve par écrit. Il ne s'agit donc plus que de considérer laquelle doit prévaloir. Or quel est le plus probable, ou qu'un gentilhomme fasse ses billets à des entrèmetteurs avant de recevoir son argent, ce qui est d'un usage très commun, ou qu'une famille entière signe librement son crime et sa perte, si elle n'était pas coupable, ce qui n'est jamais arrivé ?

13° La lettre même des sœurs de Du Jonquay au magistrat de la police, qu'on a eu l'absurdité de faire valoir, et qui n'est qu'une preuve incontestable du crime de la famille. Car ces sœurs seraient-elles venues chez un délégué de la police le supplier de les aider à obtenir la grace de leur frère, si elles n'avaient pa su que ce frère était coupable? et ce délégué leur aurait-il laissé la mi-

nute de cette lettre, s'il avait voulu les tromper?

14° La publicité que la Verron prêtait par des entremetteuses de petites sommes sur gages, qu'elle subsistait de ce commerce infame; ce qui prouve que cette maison était un repaire d'usure et d'escroquerie.

15° La certitude que la Verron avait vendu depuis peu une rente de six cents livres; ce qu'elle n'aurait pas fait dans une extrême vieillesse, si elle avait eu alors cinq cent mille livres de bien qu'on lui attribue.

16° Le testament aussi vicieux qu'absurde qu'on a fait signer à la Verron mourante, testament qui est un vrai plaidoyer, testament dans lequel elle contredit tout ce qu'on lui avait fait dire auparavant. Elle avait assuré qu'elle n'avait que ces cent mille écus prétendus; et, par cet acte, elle avait possédé plus de cinq cent mille livres.

17° Le comte de Morangiés traîné en prison pour avoir suborné des témoins, déclaré innocent par le premier juge, et cependant prisonnier encore.

18° Le chirurgien Ménager enfermé dans un cachot par ordre du même juge, parce qu'un des témoins de Du Jonquay était, le 23 septembre 1771, entre les mains de ce chirurgien; parce que ce témoin vérolé avait ce jour-là le corps frotté de mercure, la tête enflée, la langue pendante et la

mort entre les dents ébranlées; parce que ce vérolé avait osé dire qu'il avait vu ce jour-là même dans les rues Du Jonquay portant cent mille écus à pied, et que ce chirurgien interrogé avait répondu qu'il était difficile qu'un vérolé, dans cet état, pût se promener dans Paris.

19° La déposition précise d'un compagnon de ce vérolé, qui jouait aux cartes avec lui dans le temps même que ce malheureux prétendait avoir vu Du Jonquay courir chargé d'or dans les rues.

20° Une Tourtera, une courtière, une prêteuse sur gages, une marraine du vérolé, une gueuse sortant de l'Hôpital, écoutée comme un témoin irréprochable.

21° Un cocher, un brétailleur, un ami de Du Jonquay, écouté comme un témoin grave.

22° Une autre gueuse, condamnée au fouet par la Tournelle, écoutée quand elle calomnie M. de Morangiés, et rejetée quand elle se repent publiquement de son crime. Le parlement entendra sans doute cette misérable, qui peut fournir un fil à l'aide duquel les juges sortiront de ce labyrinthe.

Je vous ai indiqué, messieurs, plus de vingt preuves de l'innocence de votre compatriote et du délit de ses adversaires. Vous en découvrirez plus de cent, si vous voulez lire avec attention tous les Mémoires. La cabale acharnée à diffamer, à perdre

la maison Morangiés, vient d'abuser étrangement de la candeur d'un homme de bien qui, ayant d'abord soutenu cette abominable cause, s'est cru malheureusement engagé à la défendre encore.

Il est vrai qu'il n'ose plus parler du testament frauduleux de la Verron, à qui on fait dire qu'elle avait donné deux cent mille francs à sa fille, après avoir attesté si souvent le ciel qu'elle perdait tout en perdant les prétendus cent mille écus portés au comte de Morangiés. Il se tait sur cette contradiction trop manifeste, et trop terrible pour les accusateurs de votre compatriote.

Il ne ramène plus sur la scène ce généreux, ce bienfesant Aubourg, ce tapissier, cet homme d'affaires qui a eu la bassesse insolente d'acheter publiquement le procès de la Verron, dans lequel il pourrait gagner plus de cent cinquante mille livres. Ces infamies ont révolté sans doute M. l'avocat Vermeil. Mais qu'on a trompé sa bonne foi sur le reste! de combien d'anecdotes inutiles au fond de l'affaire l'a-t-on surchargé! que de contradictions on lui a présentées comme des vérités qui se conciliaient! comme on l'a fait tomber dans le piége!

Pour ne pas rendre ma lettre trop prolixe, je vous en donnerai seulement quelques exemples bien frappans.

M. Vermeil avait dit dans son premier Mémoire

que Du Jonquay était un jeune innocent arrivé de province pour acheter une charge dans la magistrature. Il nous le montre, dans son second factum, comme un praticien consommé, dès l'an 1767, dans le métier de la chicane. Il faut voir avec quelle vivacité ce Du Jonquay poursuit le paiement d'un billet de deux mille livres que M. l'abbé Le Rat avait fait à sa grand'mère, sans qu'on sache à quelle usure; comme après la mort de M. l'abbé Le Rat il excède M. Gatou! Cette guerre, il faut l'avouer, dément un peu la simple innocence avec laquelle il a porté cent mille écus à un officier publiquement obéré, et les lui a confiés sans prendre la moindre sûreté. Ce contraste seul, messieurs, démontre assez l'absurdité de toute la fable qu'on a forgée.

Le même avocat, ayant dit dans son premier mémoire, d'après Du Jonquay, que le comte de Morangiés avait écarté tous les domestiques de la maison le jour des treize voyages, avoue dans le second mémoire qu'ils y étaient tous ce jour-là même. Voilà déja une contradiction bien formelle qui anéantit toute la fable de la cabale. Tous ces domestiques, témoins nécessaires, avouent cette vérité déja tant reconnue, que Du Jonquay n'est venu qu'une seule fois chez leur maître, le 23 septembre 1771.

M. Vermeil avoue ingénument que leurs déposi-

tions sont concordantes; et après avoir dit qu'elles sont concordantes, il essaie de les trouver contradictoires.

Un voisin dit qu'il était sur le pas de la porte, les jambes croisées, et qu'il n'a vu entrer personne, quoiqu'il en soit entré plusieurs dans cette matinée. Quel rapport ce fait minutieux peut-il avoir avec les treize voyages absurdes de Du Jonquay? Ce voisin doit-il avoir eu toujours les jambes croisées à la porte pendant huit heures?

L'avocat croit voir des contradictions dans des domestiques qui peuvent se méprendre de quinze ou trente minutes.

M. le chevalier de Bourdeix arrive chez M. de Morangiés ce matin même. Il y passe environ deux heures; il ne voit point paraître Du Jonquay; il l'atteste devant les premiers juges. L'avocat veut infirmer le témoignage de ce gentilhomme, parce que la femme du Suisse dit qu'il était en redingote, attendu qu'il pleuvait alors, et que M. de Bourdeix, à qui on demande quel habit il portait, répond que son justaucorps était de velours. L'avocat croit trouver une contradiction dans cette réponse, comme s'il n'était pas très naturel de couvrir son velours d'une redingote pendant la pluie.

Du moins M. Vermeil a trop de pudeur pour dire que M. le chevalier de Bourdeix soit un faux

témoin; mais d'autres n'ont pas tant de délicatesse. Ils le traitent de Gascon fripon qui jure pour un Languedocien fripon, parce qu'ils sont tous deux gentilshommes. Si l'on en croit cette cabale, il suffit d'être d'un sang noble pour être un coquin; et la vertu ne se réfugie que chez une entremetteuse sortie de l'Hôpital, chez le cocher Gilbert, chez un clerc de procureur vérolé, chez Du Jonquay, soldat dans les troupes des fermes, et marchandant une charge de magistrat.

A quelles ressources, hélas! l'éloquence et la raison même sont-elles réduites quand elles combattent la vérité!

Qu'importe à toute cette grande affaire ce qu'aura conté un soir M. de Morangiés à madame Maisonneuve et à M. Cochois? On a la barbarie de reprocher à un maréchal de camp d'avoir vendu ses boutons de manchettes d'or et un crayon d'or. Je ne sais pas quel jour il les a vendus; mais son avocat assure que la cabale usurière a réduit ce gentilhomme à un état qui doit exciter la compassion des juges, et soulever tous les cœurs en sa faveur.

Voyez, messieurs, contre quels ennemis vous avez à combattre. Vous avez le roi pour vous; il faut espérer que vous ne serez point battus. M. Linguet achèvera de détromper M. Vermeil; il achèvera de montrer la vérité à tous les juges. On s'est

plaint de sa vivacité; mais il faut pardonner à son feu qui brûle, en faveur de la clarté qu'il donne.

Je suppose, messieurs, que Solon, Numa, Aristide, Caton, le chancelier de L'Hospital, reviennent sur la terre, et qu'on leur donne cette cause à examiner; n'agiraient-ils pas comme M. de Sartine? ne diraient-ils pas : La famille Verron a confessé son délit de son plein gré; donc la famille l'a commis; elle a écrit de son plein gré à son propre avocat : *Rendez les billets;* donc il faut les rendre? Tel est l'arrêt de la voix publique. J'ignore si nos formes peuvent s'y opposer.

Je suis avec un profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

TROISIÈME LETTRE AUX MÊMES

A Ferney, 26 auguste 1773.

Messieurs,

Vous savez que plusieurs officiers, pénétrés de l'innocence de M. le comte de Morangiés, en connaissance de cause, ont fait un fonds pour lui en présence de M. le marquis de Monteynard. Si votre province en fait un, mon neveu vous demande la permission de se joindre à vous.

C'est une réparation authentique de la sentence inouïe du bailliage du Palais, juridiction dont vous n'avez jamais entendu parler. Si cette malheureuse sentence subsistait, notre nation en devrait peut-être autant rougir que des arrêts qu'un aveuglement barbare dicta contre les Calas, contre les Sirven, contre les Montbailli, contre le cultivateur Martin, contre le brave Lally, contre l'infortuné chevalier de La Barre, enfant imprudent à la vérité, mais enfant qu'il était si aisé de corriger, mais enfant de grande espérance, mais petit-fils d'un lieutenant-général qui avait si bien servi l'état; enfin contre tant d'autres citoyens, dont les meurtres juridiques ont épouvanté la nature et la raison humaine.

La sentence rendue par le bailliage n'est pas, à la vérité, de l'atrocité de ces arrêts; la cause ne le

permettait pas; mais l'absurdité est encore plus grande. Il ne faut pas que la France passe pour ridicule aux yeux de l'Europe, après avoir passé pour cruelle. Nous n'avons pas acquis assez de gloire dans la dernière guerre [1] pour que nous n'ayons pas soin de notre réputation dans le sein de la paix. Il serait triste qu'il ne nous restât d'autre gloire que celle d'avoir cultivé les beaux arts il y a cent ans, et que nous eussions aujourd'hui la honte d'avoir persécuté la vérité en tout genre sans la connaître.

Le parlement de Paris, messieurs, examine l'affaire avec autant d'attention que d'intégrité. Espérons de lui la restauration de la justice qu'un bailli vient de violer, à l'étonnement de quiconque a le sens commun.

Il est démontré aujourd'hui qu'une foule de vils usuriers escrocs a volé cent mille écus en billets à M. de Morangiés. Tout le monde convient que la fable de leurs cent mille écus en or est ce que la fourberie et l'insolence ont jamais inventé de plus absurde et de plus punissable.

Quelques personnes, d'abord trompées dans le commencement par les séductions de la famille Verron, se réduisent aujourd'hui à dire qu'à la vérité M. de Morangiés n'a pas reçu les cent mille écus, mais qu'il en a touché probablement une

[1] Celle de 1756, dite *la guerre de sept ans*. (R.)

partie. Elles sont honteuses d'avoir cru un moment le roman des treize voyages; mais elles substituent une autre fable à cette fable décriée. Pardonnons à cette faiblesse de leur amour-propre; mais il eût été plus beau d'avouer son erreur sans détour.

Il ne faut pas supposer ce qu'aucun des avocats des Verron n'a jamais osé dire. Tous ont fait retentir à nos oreilles le prêt imaginaire des cent mille écus: Du Jonquay en a fait serment avant de se dédire chez un commissaire. Voilà le procès: il ne faut pas en imaginer un autre, qui, au fond, serait plus absurde encore. Car comment serait-il possible que M. de Morangiés, n'ayant reçu, par exemple, que cent mille francs, comme ces messieurs le supposent, eût été assez ennemi de soi-même pour signer des billets de trois cent vingt-sept mille livres, qui feraient plus de trois fois et un quart la valeur reçue? Ce serait une usure de deux cent vingt-sept pour cent; usure aussi chimérique que toute la fable des Verron; usure plus criminelle encore, s'il est possible, que la manœuvre avérée dont ils sont coupables.

Que pour justifier M. de Morangiés on ne rende donc pas cette affaire plus ridicule, plus absurde et plus incroyable qu'elle ne l'est en effet. Qu'on s'en tienne au procès; il est assez extravagant.

Je ne connais, messieurs, dans l'histoire du

monde; aucune dispute à laquelle la démence n'ait présidé, quand l'esprit de parti s'y est joint. Vous savez que la basse faction des Verron était, il y a quelque temps, un parti formidable; c'était celui du peuple, et vous connaissez le peuple. La faction des convulsionnaires de Saint-Médard ne fut jamais ni plus fanatique, ni plus aveugle, ni plus opiniâtre, ni plus imbécille.

Les mensonges imprimés des avocats de la Verron tenaient tous des *Mille et une Nuits*, et ont été reçus comme des vérités par M. Pigeon.

Ils peignaient la Verron, veuve d'abord d'un commis des fermes, et ensuite d'un petit agioteur de la rue Quinçampoix, comme la veuve d'un riche banquier.

Ils lui attribuaient une fortune immense; et elle couchait à terre, elle et toute sa famille, dans un galetas.

Ils présentaient M. Du Jonquay, son petit-fils, comme un docteur ès lois, qui allait acheter trente mille francs une charge de conseiller au parlement, de juge suprême des pairs de France; et ce conseiller n'avait pu seulement demeurer garde dans une brigade d'employés des fermes, et ce conseiller a le style et l'orthographe d'un laquais, et les avocats répondaient qu'un magistrat n'est pas puriste.

Ils affirmaient dans tous leurs Mémoires que

madame Verron sa grand'mère, et madame Romain sa mère, étaient des personnes de considération très opulentes, très honnêtes, ne prêtant jamais sur gages, mais empruntant quelquefois sur gages comme de grandes dames; et le nommé *Montreuil*, laquais de M. de Florian, affirme par serment qu'ayant mangé plusieurs fois avec le magistrat Du Jonquay, la veuve Durand, courtière, lui a proposé de lui faire prêter par madame Verron vingt-quatre francs, douze francs, pourvu qu'il donnât quelques boucles de souliers, quelques chemises en nantissement; et M. Pigeon n'a point interrogé ceux à qui la Verron a prêté sur gages des soixante, des quarante et jusqu'à des neuf francs! petites sommes dont le trafic la fesait subsister par l'entremise de ses courtières, et qui sont consignées dans le registre des usures dont le dépôt est à la police.

Les avocats parlaient toujours des cent mille écus en or de la veuve, et ils ne disaient rien de sa seule véritable fortune qui consistait principalement en une rente de six cents livres, vendue pour prêter sur gages. C'était là son meilleur effet.

Ces avocats, qui ne pouvaient alléguer que les raisons suggérées par leurs commettans, et qui étaient malgré eux les organes de l'imposture, séduits par la faction, séduisaient le peuple, et fesaient voler l'erreur de bouche en bouche.

Ils célébraient la grandeur d'ame de M. Aubourg, qui, touché de l'embarras d'une famille respectable de fripons, forcée de voler cent mille écus à M. le comte de Morangiés, et à l'opprimer, a pris en main généreusement la cause de cette famille Verron, et se sacrifie aujourd'hui pour elle. Mais il se trouve que ce M. Aubourg, ce héros généreux, est un tapissier devenu écumeur du Palais, qui a acheté ce malheureux procès pour en partager le profit; manœuvre qui n'est guère différente de celle des recéleurs.

M. Linguet, défenseur de M. le comte de Morangiés, affirme, dans son résumé, que ce M. Aubourg a volé un étui d'or qu'il a été obligé de rendre. Il reproche à cet homme d'honneur cent autres traits pareils. Il assure qu'il a des preuves que cet Aubourg, instigateur de toute cette infame affaire, commandait publiquement des pâtés qu'il envoyait au bailliage pendant l'instruction du procès : de sorte qu'au fond on voit un voleur et un recéleur protégés par M. Pigeon contre vous, messieurs, et contre l'opinion du roi.

Les avocats attestaient Dieu, devant qui la veuve Verron avait fait son testament après avoir communié. Elle ne pouvait pas tromper Dieu, disaient-ils. — Non, mais elle pouvait tromper les hommes, ou plutôt on se servait d'elle pour les tromper très grossièrement, en lui fesant dire qu'au lieu

de trois cent mille livres qu'elle assura tant de fois composer tout son bien, elle avait possédé cinq cent mille livres. On la fesait mentir dans ce testament comme elle avait menti pendant sa vie.

Ces avocats fondaient leurs plaidoyers sur le témoignage de personnages dignes de foi qui avaient déposé pour les Verron. Mais qui étaient ces témoins irréprochables? Une femme infame, enfermée plusieurs fois à l'Hôpital; son filleul, commis des fermes et chassé; un cocher, l'ami de Du Jonquay, qui déposaient des choses absurdes, incroyables, impossibles. Cent dépositions de cette espèce ne pèsent pas le témoignage d'un honnête homme. C'est assez de deux témoins, quand ce sont des hommes de bien qui s'accordent sur des faits vraisemblables : mais la foule d'une canaille qui dépose des faits dont le seul récit choque la raison, et qui se contredit sur presque tous ces faits, n'a pas plus de poids que les quatre mille gredins qui virent les miracles de l'abbé Pâris.

Dira-t-on que ces contradictions de la bande de Du Jonquay sont des preuves en sa faveur, « parce qu'elles ne sont pas faites de concert? » Non, messieurs, ils ne se sont pas concertés pour se couper dans leurs réponses, mais ils s'étaient concertés pour le crime.

Enfin, messieurs, je vous le répète, Du Jonquay et sa mère ont librement avoué, ont signé leur

crime chez un commissaire au Châtelet, dont la réputation est intacte. Ils n'ont été forcés à cet aveu chez le commissaire, ni par aucun traitement rigoureux, ni par la moindre menace. Ils ont confessé le crime le plus vraisemblable, le plus ordinaire; car est-il quelque chose de plus commun que de voir des usuriers escrocs? Et on oserait encore accuser un maréchal de camp du crime le plus rare, le plus extravagant, le plus ridicule, le plus impossible, d'avoir emprunté cent mille écus en or des pauvres habitans d'un galetas, pour avoir le plaisir de les faire pendre!

Les avocats ont osé dire que cet aveu ne vaut rien chez un commissaire, parce que Du Jonquay avait reçu un coup de poing chez un procureur. Il semblait, à les entendre, que quatre bourreaux eussent mis Du Jonquay et la Romain à la question ordinaire et extraordinaire. Cent mille personnes dans Paris étaient persuadées que la police avait torturé pendant sept heures, et presque jusqu'à la mort, un homme destiné à être conseiller au parlement, et madame Romain sa mère, pour leur escroquer cent mille écus, dont les voleurs privilégiés qui siégent dans les antres de la police partageaient le profit avec M. de Morangiés, maréchal de camp des armées du roi. Ce nuage de mensonges absurdes, de calomnies grossières, est enfin dissipé, et peut-être pour en reproduire bientôt

quelque autre plus ridicule encore et plus funeste.

Mais, messieurs, quand une fois la vérité a paru aux yeux des sages, dans quelque genre que ce puisse être, il n'est plus possible de la détruire. On ne peut plus ôter l'honneur à la maison de Morangiés, on ne peut que la ruiner.

Je suis, etc.

QUATRIÈME LETTRE AUX MÊMES.

A Ferney, le 8 septembre 1773.

Messieurs,

Permettez-moi de joindre mes acclamations et celles de mon neveu, M. de Florian, aux vôtres.

Il eût été honteux à jamais pour la France qu'une horde infame d'usuriers escrocs eût accablé en justice la vertu d'un maréchal de camp qui a servi la patrie avec honneur, ainsi que tous ses ancêtres.

Le roi, sans être instruit de la procédure, avait, par les seules lumières d'un esprit éclairé et droit, déclaré la fable inventée par les Verron, ce qu'elle est en effet, le comble de l'absurdité la plus grossière et de l'audace la plus effrénée. L'opinion du roi et de tous les hommes sages me rassurait. Les formes seules pouvaient me donner quelque légère inquiétude.

M. Linguet, avocat de M. le comte de Morangiés résistant seul, par sa fermeté et par son éloquence, à une foule d'avocats séduits par les Verron, devenus malgré eux les organes du mensonge, à la cabale d'une populace déchaînée, à la sentence d'un bailliage prévenu et partial, s'est fait une réputation qui durera autant que le barreau.

Le parlement s'en est fait une plus grande en débrouillant ce chaos de fraudes et d'impostures,

accumulées pendant deux ans entiers par tant de suppôts de l'usure et de la chicane.

La raison et l'équité ont dicté son arrêt. La cabale est rentrée dans le néant; il ne reste à ceux qu'elle avait entraînés que la honte d'avoir été surpris par elle.

Cet exemple fera voir combien nous devons respecter et chérir des juges qui, n'étant point entrés dans le sanctuaire de la justice par la porte de la vénalité, et choisis par le roi pour être justes, avaient confondu eux-mêmes toute cabale, en s'occupant uniquement de leurs devoirs sacrés.

Les chambres assemblées travaillèrent à ce jugement, le 3 de ce mois, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures et demie du soir, sans prendre ni repos ni nourriture. Il faut les regarder comme les pères de la patrie. On voit, par cet arrêt mémorable, qu'ils ont été encore plus occupés de justifier la vertu opprimée que de punir le crime; et M. de Morangiés me mande que ses sentimens s'acordent avec l'arrêt.

La faction des Verron avait tellement préoccupé une grande partie de tout Paris, que j'ai lu dans les *Nouvelles à la main* du 3 auguste, ces propres mots: « Tout le monde s'étonne de la part « singulière que prend M. de Voltaire à cette af-« faire ténébreuse. » C'est ce qu'avait déja imprimé un des avocats des Verron.

La part que j'ai prise, messieurs, à cette affaire, qui n'a jamais été ténébreuse pour moi, était fondée sur la conviction, sur l'examen de tous les papiers que M. le comte de Morangiés avait bien voulu m'envoyer, sur les Mémoires solides de M. Linguet, sur ceux même de ses adversaires, enfin sur l'ancienne amitié dont l'aïeul de M. de Morangiés honora toujours mon père. J'ai rempli mon devoir, et je crois le remplir encore en vous félicitant.

Je suis avec un profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

RÉFLEXIONS PHILOSOPHIQUES

SUR LE PROCÈS

DE MADEMOISELLE CAMP[1].

1772.

La loi commande, le magistrat prononce; le public, dont l'arrêt est inutile pour l'exécution des lois, mais irrévocable au tribunal de l'équité naturelle, décide en dernier ressort. Sa voix se fait entendre à la dernière postérité.

Ce juge suprême, quoique sans pouvoir, et dont au fond tous les tribunaux ambitionnent le suffrage, a consacré l'arrêt du nouveau parlement de Paris porté entre le vicomte de Bombelles et la demoiselle Camp. Le public a senti qu'une loi dure

[1] Le vicomte de Bombelles, officier au régiment du roi, avait épousé à Montauban mademoiselle Camp, fille d'un négociant protestant; et, pour se conformer à la religion de la demoiselle, avait consenti que le mariage se fît suivant le rite de sa religion, c'est-à-dire *au désert;* cérémonie proscrite alors en France, par la loi qui déclarait nuls les mariages des protestans. Depuis, profitant sans doute de cette nullité, le vicomte se maria en 1771 avec une demoiselle Carvoisin; et cette fois, ce fut suivant le rite catholique. La première épouse revendiqua ses droits et son état, et porta plainte devant les tribunaux. Linguet fut chargé du Mémoire. Les *Mémoires secrets* disent que dès que l'affaire eut éclaté, le conseil de l'École militaire, où le vicomte avait été élevé, lui écrivit pour lui annoncer qu'on désirait qu'il s'abstînt d'y paraître davan-

ne permettant pas en France à un catholique de se marier à une protestante par le ministère d'un prétendu réformé, le mariage devait être déclaré nul. Mais en même temps la bonne foi de la mariée a été récompensée par une réparation civile et par une somme d'argent proportionnée aux facultés du mari; si pourtant un peu d'argent peut tenir lieu d'un état dans la société.

Les juges ont assigné une pension à la fille née de ce mariage malheureux. Ils ont même eu soin de la recommander au roi, comme ayant droit à ses graces par les vertus de sa mère. Ainsi ils ont rempli tous les devoirs de la législation et de l'humanité.

Il ne reste plus à la nation qu'à désirer de voir finir cette séparation funeste qui a privé la patrie d'environ sept à huit cent mille citoyens utiles, et qui plonge encore cent mille familles dans l'in-

tage. Les faits furent contestés par le vicomte. Enfin le 7 août 1772 intervint un arrêt qui débouta mademoiselle Camp, la condamna aux frais et dépens envers la demoiselle Carvoisin, femme Bombelles; qui ordonne que l'enfant de la demoiselle Camp et du sieur Bombelles sera élevé dans la religion catholique, apostolique et romaine, aux frais du père, à raison de six cents francs par an, pour lesquels il sera tenu de faire un fonds de douze mille francs; et qui condamne ledit Bombelles à douze mille francs de dommages-intérêts envers la demoiselle Camp, par forme de réparation civile (ce qui entraînait la contrainte par corps); sur le surplus, met les parties hors de cour.

Mademoiselle Camp, depuis madame Van-Robais, est morte le 11 février 1778. (B.)

certitude continuelle de leur sort, dans la douleur de mettre au monde des enfans dont la subsistance peut toujours être disputée, et dont la naissance est regardée comme un crime. Cette fatalité destructive de la population, de la paix et du bien de l'état, réputée autrefois nécessaire, désole sourdement la France depuis près de cent années.

Les guerres et les assassinats de religion sous François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, furent les motifs qui semblèrent déterminer Louis XIV aux sévérités qu'il exerça dans un temps où ces guerres civiles n'étaient plus à craindre; il punit les petits-neveux tranquilles des fautes de leurs aïeux turbulens.

Nous nous sommes aperçus enfin que la médecine trop forte, donnée aux petits-fils pour la maladie de leurs grands-pères, n'avait pu les guérir. Ils ont persisté dans leur culte; mais si on n'a pu ouvrir leurs yeux à nos sublimes vérités, on avait guéri leurs cœurs; il faut avouer qu'ils étaient de bons citoyens et des sujets fidèles dans le temps de la révocation de l'édit de Nantes.

Si on défend pendant la contagion toute communication avec une province infectée, il est triste que cette défense ait lieu lorsque le mal est entièrement passé.

On doit espérer qu'un jour la sagesse du mi-

nistère trouvera le moyen de concilier ce qu'on doit à la religion dominante et à la mémoire de Louis XIV, avec ce qu'on doit à la nature et au bien de la patrie.

Ce moyen semble déja indiqué en quelque sorte par la conduite qu'on tient en Alsace. Les luthériens y jouissent sans interruption de tous les droits de citoyen, depuis que le roi est en possession de cette belle province. Leurs mariages sont reconnus légitimes, ils partagent les charges municipales avec les catholiques. L'université de Strasbourg leur appartient tout entière. Les calvinistes même y possèdent quatre temples. Ces trois religions vivent en paix comme dans l'Empire.

Il est donc évident, par une expérience heureuse, que plusieurs religions peuvent subsister ensemble sans aucun trouble, ainsi que plusieurs manufactures, jalouses l'une de l'autre, peuvent prospérer dans une même ville, lorsqu'une administration prudente contient chacune dans ses bornes. L'émulation les vivifie, et la discorde ne les déchire pas. C'est ce qu'on voit en Allemagne, en Russie, en Angleterre, en Hollande, en Suisse.

Le seul obstacle qui pourrait détruire en Alsace l'esprit de charité qui doit régner entre tous les hommes serait peut-être l'ancienne loi qui défend aux catholiques et aux protestans, soit luthériens, soit calvinistes, de s'unir par les liens du mariage.

Si saint Paul a dit que l'épouse fidèle convertissait le mari infidèle, cette conversion ne devrait s'opérer en aucun pays plus promptement qu'en France où le sexe a tant d'empire; où les plaisirs, les spectacles, les fêtes brillantes sont le partage de la religion dominante; où les graces du prince, souvent sollicitées par les femmes, volent en foule au devant de quiconque en est susceptible.

Cette proscription de mariages entre catholiques et protestans est une loi contre l'amour; elle semble désavouée par la nature; elle forme deux peuples où l'on n'en devrait voir qu'un seul. On ne répétera pas ici tout ce qui a été dit sur une matière si intéressante et si délicate. Cent volumes ne valent pas un arrêt du conseil. Attendons de la prudence et de la bonté de nos rois ce qu'on n'obtiendra jamais par des argumens de théologie.

Espérons pour nos frères désunis une tolérance politique que nos maîtres sauront accorder avec la religion dont ils sont les protecteurs.

RÉPONSE A M. L'ABBÉ DE CAVEYRAC.

Gardons-nous seulement de dire avec M. l'abbé de Caveyrac[1] « que la tolérance n'a produit en « Angleterre que des fruits funestes, qu'il n'en

[1] Page 362 de l'*Apologie de Louis XIV et de son conseil sur la révocation de l'édit de Nantes*, avec une *Dissertation sur la journée de la Saint-Barthélemi*.

« restait qu'un seul à mûrir, qu'ils le recueillent « aujourd'hui, et que c'est le mépris des nations. » Notre roi a triomphé trois fois des Anglais, à Fontenoi, à Liége, à Laufelt, et les a toujours estimés.

On ne les voit méprisés en Asie, en Afrique, en Amérique et en Europe, que de M. l'abbé de Caveyrac.

Gardons-nous de répéter avec lui [1] que Dieu « ordonna d'exterminer jusqu'au dernier Amalé« cite; qu'il veut que celui qui aurait été sollicité « à servir des dieux étrangers livre l'instigateur « au peuple, et soit le premier à l'assommer, fût-il « son frère, son fils, sa femme, ou son ami. »

Cet ordre ne fut donné que dans la loi de rigueur, et nous sommes sous la loi de grace. Il est un peu trop dur de nous proposer d'*assommer* nos frères, nos fils et nos femmes. Nous devons d'autant plus pencher vers la douceur, que nous sommes dans l'année centenaire et dans le mois de la Saint-Barthélemi, fête un peu lugubre, dans laquelle en effet les frères assommèrent leurs frères, et que M. l'abbé de Caveyrac nous reproche dans une nouvelle *Dissertation* de n'être pas de son avis sur cette journée.

Il dit que cette journée ne fut [2] *qu'une affaire*

[1] *Apologie de Louis XIV, etc.*, page 368.
[2] Page 1 de sa *Dissertation sur la Saint-Barthélemi.*

de proscription. Quelle affaire, juste ciel! Nous sommes encore étonnés qu'on dise affaire de proscription comme affaire de finances, affaire de famille, affaire d'accommodement. Une proscription est-elle donc si peu de chose? et le faux zèle de religion n'entra-t-il pour rien dans cette affaire épouvantable?

N'est-il pas prouvé que plusieurs personnes à qui l'on offrit leur grace, s'ils voulaient changer de religion, furent massacrées sur leur refus? Le respectable De Thou ne dit-il pas expressément, au livre LIII, que la nouvelle des massacres causa dans Rome une joie inexprimable; que le pape Grégoire XIII, suivi de tous les cardinaux, alla, le 6 septembre, remercier Dieu dans l'église de Saint-Marc; que le lundi suivant il fit chanter une messe solennelle à la Minerve; qu'on tira le canon, qu'on fit des illuminations, qu'il marcha en procession, le 8 septembre, à l'église de Saint-Louis; qu'on mit à la porte de cette église un écriteau par lequel Charles IX remerciait le pape de ses bons conseils qu'on avait exécutés, etc.?

En est-ce assez pour réfuter M. l'abbé de Caveyrac? faut-il nous forcer à rappeler ce que nous voudrions ensevelir dans un oubli éternel?

Comment peut-il dire que cette affaire ne fut que l'effet d'une résolution subite, quand le jésuite Daniel avoue que Charles IX dit: « N'ai-je pas bien

« joué mon rôlet? » Comment peut-on démentir ainsi tous les Mémoires du temps?

Pourquoi s'obstiner encore à vouloir persuader que depuis l'an 1680 l'émigration de nos concitoyens n'a été que médiocre et presque insensible? Pense-t-on fermer nos plaies en les niant, et en contredisant ceux qui ont vu des villes entières bâties par des réfugiés? peut-on dire qu'*il ne s'est pas établi cinquante familles françaises à Genève*, tandis que le quart de la ville au moins est composé de Français? et de quels Français encore! des citoyens les plus utiles, parmi lesquels il en est qui possèdent des fortunes de deux à trois millions. Il ne faut ni exagérer ni diminuer nos pertes et nos malheurs, mais il est permis de montrer nos blessures aux yeux d'un gouvernement qui peut les guérir.

Enfin pourquoi répéter dans son nouvel écrit que le roi de Prusse s'est trompé en assurant que plus de vingt mille Français se réfugièrent dans ses états? Pourquoi dire que c'est moi qui suis l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, quand il est avéré que ce monarque est le seul historien de sa patrie, comme il en est le législateur et le héros? M. l'abbé de Caveyrac se trompe assurément[1] en disant « que j'ai donné cette *Histoire de Brande-* « *bourg* à beaucoup de personnes comme mon ou-

[1] Page 43 de sa seconde Lettre.

« vrage, et que je l'ai vendue à plus d'un libraire « comme mon bien. »

La vérité et l'honneur m'obligent de dire qu'il n'y a personne en Europe à qui j'aie jamais ni prêté, ni donné, encore moins vendu l'*Histoire de Brandebourg*, et que, du jour où cette histoire parut jusqu'à présent, il n'y a aucun libraire à qui j'aie jamais vendu un seul manuscrit. Si M. de Caveyrac était mieux informé de la vie que je mène, il ne me ferait pas de telles imputations. Enfin pourquoi mêler mes neveux, conseillers au parlement, dans cette question?

Ces réflexions sont bien étrangères au mariage de mademoiselle Camp et au jugement de son procès; mais nous avons cru ne devoir pas rejeter cette occasion de nous défendre contre les accusations de M. l'abbé de Caveyrac, à qui nous demandons non seulement de l'indulgence pour les protestans, mais encore pour nous qui avons été obligés de réfuter ses opinions.

LETTRE D'UN ECCLÉSIASTIQUE

SUR

LE PRÉTENDU RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES DANS PARIS.

---

20 mars 1774.

Il n'y a, monsieur, ni grande ni petite révolution sans faux bruits, soit parce que les parties intéressées croient nécessaire de cacher leurs intentions au public, soit plutôt parce que le public s'aveugle lui-même, et n'attend jamais qu'on prenne la peine de le détromper.

On débite que des personnes constituées en dignité veulent établir dans Paris une société de jésuites, sous un autre nom et sous une nouvelle forme.

Notre ministère est trop éclairé pour adopter de telles vues; il ne prendra point pour sa devise

« Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis. »
Hor., lib. I, ep. I.

Aurait-on jeté par terre une grande maison pour la rebâtir plus petite? aurait-on nettoyé une vaste campagne pour y conserver dans un coin un peu d'ivraie qui pourrait gâter tout le reste? Quelle idée de vouloir réunir des jésuites dans Paris, pour alarmer les parlemens, pour outrager

les universités, pour recommencer la guerre au même moment qu'on s'est donné la paix! Si on avait proposé à Cadmus de semer encore quelques dents du dragon après la défaite de ceux qui étaient nés de ces dents, il n'aurait pas suivi ce conseil funeste.

Les jésuites firent aux universités une guerre qui dura plus de deux cents ans. Dieu nous préserve de rentrer dans les troubles dont la sagesse et la bonté du roi nous ont tirés! ce serait violer le pacte de famille qui subsiste dans l'auguste maison de France et d'Espagne. Le roi d'Espagne a déclaré qu'il gardait *dans son cœur royal* l'offense affreuse que les jésuites lui avaient faite. Il ne nous a point dit précisément de quelle arme ils s'étaient servis pour percer son cœur, mais le pontife éclairé qui siége à Rome a pu le savoir. Il a mis en prison le général de la compagnie et ses confidens. La société des jésuites est anéantie : on ne risquera pas de détruire la société du genre humain, en rétablissant ce qu'on a eu tant de peine à détruire.

Il est constant que les jésuites Alessandro, Mathos et Malagrida, furent convaincus, dans un *acordao* du conseil suprême de Lisbonne, d'avoir employé la confession auriculaire pour faire assassiner le roi de Portugal, auquel il n'en coûta qu'un bras. La confession de Jean Chatel à un jésuite n'avait coûté qu'une dent à notre cher Henri IV :

la confession des incendiaires de Londres aux révérends pères Oldcorn et Carnet préparait la mort la plus inouïe au roi et au parlement d'Angleterre. Ils ont été chassés de tous ces pays. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'on les y rappelle sitôt.

Si le pape Clément XIV ne les a pas traités comme Clément V traita les templiers, c'est que nous sommes dans un temps où les lettres et les arts ont enfin adouci les mœurs; c'est que les crimes, quoique réitérés, de plusieurs membres ne doivent pas attirer des supplices barbares à tout le corps. Plusieurs jeunes jésuites ont été accusés des mêmes péchés qu'on reprochait aux templiers; cependant on ne les a brûlés ni en France, ni en Espagne, ni en Italie. Nous sommes devenus plus humains, mais il ne faut pas devenir imbécilles; et nous le serions si nous conservions la graine d'une plante qui nous a paru un poison.

Parmi les jésuites on a vu et on voit encore des hommes très estimables, des savans utiles. Le roi de Prusse les a conservés dans ses états; ils y peuvent servir à instruire la jeunesse. Des religieux catholiques ne sont pas assez puissans pour nuire dans un royaume protestant et tout militaire, dans lequel un seul ordre du roi, porté par un grenadier, arrête tout d'un coup toutes les disputes scolastiques.

Il en est de même de la Russie polonaise : on y a laissé quelques jésuites latins, que l'église grecque ne craint pas, et que le gouvernement redoute encore moins. Un empereur ou une impératrice russe est le chef suprême de la religion dans cet empire d'onze cent mille lieues carrées. On n'y connaît point deux puissances : quiconque même y voudrait établir cette doctrine des deux puissances y serait puni comme coupable de haute trahison et de sacrilége; et il y en a eu des exemples. Ce frein que la loi met aux bouches controversistes les retient; mais ce qui est tolérable, du moins pour un temps, dans ces pays immenses, deviendrait très pernicieux dans le nôtre. Les Russes et les Prussiens sont tous soldats, et n'ont ni jansénistes ni molinistes : la France en a pour son malheur et pour sa honte. Ce feu est presque éteint; je ne pense pas qu'un gouvernement aussi sage que le nôtre veuille le rallumer.

Les ex-jésuites qui ont du mérite et des talens peuvent les manifester dans tous les genres; on les a délivrés d'une chaîne insupportable qu'ils s'étaient mise au cou dans l'imprudence de la jeunesse. Ils s'étaient enrôlés soldats d'un despote étranger; on leur a donné leur congé; on a brisé leurs fers : ils seront citoyens. Ne vaut-il pas mieux être citoyen que jésuite?

Toute l'Europe catholique demande à grands

cris qu'on diminue le nombre des ordres, et celui des moines de chaque ordre. Si on pouvait seulement rassembler sous ses yeux une trentaine de ces instituts bizarres, gens tondus, gens demi-tondus, chaussés, déchaux, avec braies, sans braies, gris, noirs, bai-bruns, pièce sans barbe, barbe sans pièce, on rirait long-temps d'une telle mascarade; et qui contemplerait les maux produits par leurs disputes pleurerait.

Plusieurs provinces en Espagne, en France, en Italie, manquent de cultivateurs : on veut partout plus de mains qui travaillent, et moins d'oisifs qui argumentent; c'est ce qu'on crie à Paris, à Madrid, à Rome. Partout le gouvernement, attentif aux clameurs des peuples et aux besoins publics, s'occupe du soin d'arrêter les progrès du mal, si l'on ne peut l'extirper. L'âge de faire vœu d'être inutile est du moins reculé de quelques années : quelques couvens ont été supprimés; et vous croyez qu'on en va ériger un de jésuites dans Paris! Non, ne le craignez pas. On peut souffrir de vieux abus par paresse, mais on ne se tourmente pas pour en introduire un nouveau.

Les principaux ministres de l'église savent assez quelle rivalité règne entre toutes ces factions qui nous inondent sous le nom d'ordres : leur habit seul est un signal de haine; les noirs et les blancs divisèrent l'église pendant des siècles. On a désiré

souvent qu'il n'y eût de couvens que pour les malades, et pour ceux qui, étant incapables de remplir les devoirs de la société, chercheraient une consolation dans la retraite; mais c'est précisément la jeunesse la plus saine, la plus robuste qu'un enrôleur monacal engage dans son régiment, en le fesant boire à la santé de son saint. Il y a plusieurs couvens où l'on examine le soldat de recrue tout nu; et si on lui trouve le moindre défaut, on le renvoie. Cette pratique est même usitée chez les religieuses : si elles sont assez mal constituées pour ne pouvoir être mères, on les renvoie se marier dans le monde; si elles sont assez saines pour faire des enfans, on leur fait la grace de les condamner à la stérilité dans leur prison.

Les retraites honnêtes pour la vieillesse et pour les infirmités, voilà ce qui est nécessaire, et voilà ce qu'on n'a pas seulement tenté.

L'enthousiasme et la sottise firent, dans des temps de ténèbres, des fondations immenses : la raison et l'humanité n'en firent aucune. Combien d'officiers blessés en combattant pour la patrie sont venus demander l'aumône, et quelquefois inutilement, à la porte des opulens monastères fondés par leurs ancêtres.

On nous cite les couvens de l'église grecque, mère de l'église latine : mais, premièrement, la grecque n'a point cette bigarrure d'ordres innom-

brables, presque tous ennemis les uns des autres; elle n'a jamais eu que l'ordre de saint Basile: la latine ne connut que l'ancien ordre de saint Benoît avant le douzième siècle; et les moines de cet ordre défrichèrent des terres incultes, avant de défricher la littérature plus inculte encore. Secondement, les couvens chez les Grecs sont les séminaires d'où l'on tire tous les prêtres, les curés et les évêques: étant curés, ils se marient; étant évêques, ils ne se marient plus: chez nous, au contraire, les moines ont toujours été dans une espèce de guerre contre les curés et les évêques; consultez sur cela l'évêque de Belley, dans son *Apocalypse* de Méliton. Et n'avez-vous pas vu en dernier lieu des jésuites fanatiques venir faire des missions chez des curés très instruits et très sages, comme s'ils étaient venus prêcher des Iroquois? Ils dépossédaient le curé dans le temps de leur mission; ils s'emparaient de l'église, plantaient une croix dans la place publique, donnaient la communion, sans examen, quatre fois la semaine, à quiconque se présentait, petite fille, petit garçon, vieil ivrogne, vieille entremetteuse, et se vantaient ensuite à leur général qu'ils avaient converti une ville entière.

Comptez, monsieur, que notre gouvernement ne laissera pas renaître ces abus indignes. Il est déja assez las de ces confréries établies autrefois

dans des temps de trouble, et qui en ont tant suscité; de ces troupes en masques qui font peur aux petits enfans et qui font avorter les femmes; de ces gilles en jaquette qui, dans nos contrées méridionales, courent les rues pour la gloire de Dieu. Il est temps de nous défaire de ces momeries qui nous rendent si ridicules aux yeux des peuples du Nord.

Il nous faut des moines, dit-on, car les Égyptiens eurent des thérapeutes, et il y eut des esséniens dans le petit pays de la Palestine. Je conçois bien que pendant les guerres des Ptolémées il y eut quelques familles d'Alexandrie, soit juives, soit grecques, qui se retirèrent vers le lac Mœris, loin des horreurs de la guerre civile, comme les primitifs, que nous nommons *quakers*, ont été chercher la paix en Pensylvanie, et oublier les crimes religieux de Cromwell loin de leurs concitoyens fanatiques qui s'égorgeaient pour un surplis; je conçois que des esséniens aient vécu ensemble à la campagne, pour être à l'abri des assassinats continuels commis par Hircan et par Antigone, qui se disputaient les sonnettes du grand-prêtre: mais quel rapport peut-on trouver entre nos moines d'aujourd'hui et des gens de bien, mariés pour la plupart, qui se retiraient à la campagne, loin de la tyrannie?

Si l'habitude, la négligence, la petite difficulté

de remuer d'anciens décombres, arrêtent quelquefois le ministère; si l'on n'ose pas, dans une grande ville, changer en maisons nécessaires ces vastes enceintes inutiles, où vingt fainéans occupent un terrain qui pourrait loger trois cents familles; si l'on a craint d'appliquer à l'ordre de Saint-Louis un peu de ces richesses prodigieuses, quelquefois usurpées par des chartres évidemment fausses; si tel officier qui a servi trente ans le roi ne peut obtenir une modique pension sur la ferme de tel prieur claustral; si enfin nous conservons encore tant de moines, du moins n'ayons plus de jésuites.

PETIT ÉCRIT

SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 13 SEPTEMBRE 1774,

QUI PERMET LE LIBRE COMMERCE DES BLÉS DANS LE ROYAUME.

Je ne suis qu'un citoyen obscur d'une petite province très éloignée; mais je parle au nom de cette province entière, dont tous les habitans signeront ce que je vais dire.

Nous gémissons depuis quelques années sous la nécessité qui nous était imposée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qu'on nomme capitale. Dans vingt villages, les seigneurs, les curés, les laboureurs, les artisans, étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale : si on vendait chez soi à son voisin un setier de blé, on était condamné à une amende de cinq cents livres; et le blé, la voiture et les chevaux étaient saisis au profit de ceux qui venaient exercer cette rapine avec une bandoulière.

Tout seigneur qui, dans son village, donnait du froment ou de l'avoine à un de ses vassaux, était exposé à se voir puni comme un criminel : de sorte qu'il fallait que le seigneur envoyât ce blé à quatre lieues au marché, et que le vassal fît quatre lieues pour le chercher, et quatre lieues pour le rap-

porter à sa porte, où il l'aurait eu sans frais et sans peine; on sent combien une telle vexation révolte le bon sens, la justice et la nature.

Je ne parle pas des autres abus attachés à cette effroyable police; des horreurs commises par des valets de bourreau ambulans, intéressés à trouver des contraventions ou à en forger; des querelles quelquefois très sanglantes de ces commis avec les habitans auxquels on ravissait leur pain; des prisons dans lesquelles cent prétendus délinquans étaient entassés; de la ruine entière des familles; de la dépopulation qui commençait à en être la suite.

C'est dans l'excès de cette misère que nous apprîmes qu'un nouveau ministre était venu à notre secours. Nous lûmes l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774. La province versa des larmes de joie après en avoir versé long-temps de désespoir.

J'avoue que j'admirai l'éloquence sage, convenable et nouvelle avec laquelle on fesait parler le roi, autant que je fus sensible au bien que cet arrêt fesait au royaume. C'était un père qui instruisait ses enfans, qui touchait leurs plaies, et qui les guérissait: c'était un maître qui donnait la liberté à des hommes qu'on avait rendus esclaves.

Quelle est aujourd'hui ma surprise de voir que

des citoyens pleins de talens condamnent, dans l'heureux loisir de Paris, le bien que le roi vient de faire dans nos campagnes! Le ministre, certain de la bonté de ses vues, permet qu'on écrive sur son administration, et on se sert de cette permission pour le blâmer.

Un homme de beaucoup d'esprit, qui paraît avoir des intentions pures, mais qui se laisse peut-être trop entraîner aux paradoxes, prétend, dans un ouvrage qui a du cours, que la liberté du commerce des grains est pernicieuse, et que la contrainte d'aller acheter son blé aux marchés est absolument nécessaire.

Je prends la liberté de lui dire que ni en Hollande, ni en Angleterre, ni à Rome, ni à Genève [1], ni en Suisse, ni à Venise, les citoyens ne sont obligés d'acheter leur nourriture au marché. On n'y est pas plus forcé qu'à s'y pourvoir des autres denrées. La loi générale de la police de tous les peuples est de se procurer son nécessaire où l'on veut: chacun achète son comestible, sa boisson, son vêtement, son chauffage partout où il croit l'obtenir à meilleur compte: une loi contraire ne serait admissible qu'en temps de peste, ou dans une ville assiégée.

Les marchés, comme les foires, n'ont été in-

[1] A Rome et à Genève, les boulangers sont obligés de prendre le blé au grenier de l'état, non au marché; c'est un abus d'une autre

ventés que pour la commodité du public, et non pour son asservissement : les hommes ne sont pas faits assurément pour les foires, mais les foires sont faites pour les hommes.

La critique se plaint de la suppression des marchés au blé. Mais ils ne sont point supprimés; notre petite ville est aussi bien fournie qu'auparavant, et le laboureur a gagné sans que personne ait perdu; c'est ce que j'atteste au nom de vingt mille hommes.

Dire que la liberté de commercer anéantit les marchés publics, c'est dire que les foires de Saint-Laurent et de Saint-Germain sont supprimées à Paris, parce qu'il est permis de faire des emplettes dans la rue Saint-Honoré et dans la rue Saint-Denis.

La raison la plus imposante de l'ingénieux critique est la perte que peuvent souffrir quelques seigneurs dans leurs droits de halles.

Mais, premièrement, ces seigneurs sont en petit nombre; je ne connais personne dans notre province qui ait ce droit. Il n'appartient guère qu'à des terres considérables, dans lesquelles il se fait un grand commerce, et où les marchands des environs viendront toujours mettre leurs diverses

espèce fondé sur d'autres préjugés. A Londres, malgré d'anciennes lois tombées en désuétude, tout est libre comme en Hollande et en Suisse.

marchandises en dépôt. Aucun marché n'est abandonné dans les provinces voisines de la mienne.

Secondement, si quelques seigneurs souffraient une légère perte dans la petite diminution de leurs droits de halles, la nation entière y gagne; et la nation doit être préférée.

Troisièmement, s'il ne s'agissait que d'indemniser ces seigneurs, supposé qu'ils se plaignent, le roi le pourrait très aisément, sans altérer en rien la grande et heureuse loi de la liberté du commerce; loi trop tard adoptée chez nous, qui arrivons trop tard à bien des vérités.

Quatrièmement, il paraît impossible que dans les gros bourgs et dans les villes, le laboureur néglige de porter son blé au marché; car il est sûr de l'y faire emmagasiner en payant un petit droit. Son intérêt est de porter sa denrée dans les lieux où elle sera infailliblement vendue, et non pas d'attendre souvent inutilement que les paysans ses voisins, qui ont leur récolte chez eux, viennent acheter la sienne chez lui. Il me paraît donc prouvé que la liberté du commerce des blés produit des avantages immenses au royaume, sans causer le moindre inconvénient. J'en juge par le bien que cette opération a produit tout d'un coup dans quatre provinces dont je suis limitrophe. Mon opinion n'est pas dirigée par l'intérêt, car on sait que je ne vends ni achète aucune production de

la terre : tout est consommé dans les déserts que j'ai rendus fertiles.

Il ne m'appartient pas d'avoir seulement une opinion sur la police de Paris; je ne parle que de ce que je vois.

Après cet arrêt du conseil, qui doit être éternellement mémorable, je ne vois à craindre qu'une association de monopoleurs; mais elle est également dangereuse dans tous les pays et dans tous les systèmes de police, et il est également facile partout de la réprimer.

On ne fait point de grands amas de blé sans que cette manœuvre soit publique. On découvre plus aisément un monopoleur qu'un voleur de grand chemin. Le monopole est un vol public; mais on ne défendra jamais aux particuliers d'aller aux spectacles ou aux églises avec de l'argent dans leur poche, sous prétexte que des coupeurs de bourse peuvent le leur prendre [1].

On nous objecte que le prix du pain augmente quelquefois dans le royaume. Mais ce n'est pas assurément parce qu'on a la liberté de le vendre, c'est parce qu'en effet les terres des Gaules ne valent pas les terres de Sicile, de Carthage et de

[1] Il ne peut exister d'autre monopole que celui des particuliers ou des compagnies qui ont des priviléges exclusifs; le monopole est impossible avec la liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une denrée qu'on ne peut tirer que d'un pays éloigné, et dont il ne se consomme qu'une petite quantité.

Babylone. Nous avons quelquefois de très mauvaises années, et rarement de très abondantes; mais en général notre sol est assez fertile. Le commerce étranger nous donne toujours ce qui nous manque: nous ne périssons jamais de misère. J'ai vu l'année 1709. J'ai vu madame de Maintenon manger du pain bis; j'en ai mangé pendant deux ans entiers, et je m'en trouvais bien. Mais, quoi qu'on ait dit, je n'ai jamais vu aucune mort causée uniquement par l'inanition. C'est une vérité trop reconnue, qu'il y a plus d'hommes qui meurent de débauche que de faim. En un mot, on n'a jamais plus mal pris son temps qu'aujourd'hui pour se plaindre.

Je dis même que dans l'année la plus stérile en blé, le peuple a des ressources infinies, soit dans les châtaignes, dont on fait un pain nourrissant, soit dans les orges, soit dans le riz, soit dans les pommes de terre, qu'on cultive aujourd'hui partout avec un très grand soin, et dont j'ai fait le pain le plus savoureux avec moitié de farine.

Je sais bien que si tous les fruits de la terre manquaient absolument, et si on n'avait point de vaisseaux pour faire venir des vivres de Barbarie ou d'Italie, il faudrait mourir : mais il faudrait mourir de même si nous avions une peste générale, ou si nous étions attaqués de la rage, ou si notre pays était englouti par des volcans.

Fions-nous à la Providence, mais en travaillant. Fions-nous surtout à celle d'un ministre très éclairé, qui n'a jamais fait que du bien, qui n'a aucun intérêt de faire le mal, qui paraît aussi utile à la France que son père l'était à la ville de Paris, et qui pousse la vertu jusqu'à trouver très bon qu'on le critique, ce que les autres ne souffrent guère.

F. d. V. S. de F. et T. G. o. d. R. [1]

2 janvier 1775.

[1] Ces initiales signifient François de Voltaire, seigneur de Ferney et Tournay, gentilhomme ordinaire du Roi. (B.)

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES.

1775.

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES[1].

10 mai 1775.

MONSIEUR,

Une petite société de cultivateurs, dans le fond d'une province ignorée, lit assidûment vos *Éphémérides*, et tâche d'en profiter. L'auteur du *Siége de Calais* obtint de cette ville des lettres de bourgeoisie pour avoir voulu élever l'infortuné Philippe de Valois au dessus du grand Édouard III son vainqueur. Il s'intitula toujours *citoyen de Calais*. Mais vous nous paraissez par vos écrits le citoyen de l'univers.

Oui, monsieur, l'agriculture est la base de tout, comme vous l'avez dit, quoiqu'elle ne fasse pas tout. C'est elle qui est la mère de tous les arts et de tous les biens. C'est ainsi que pensaient le premier des Catons dans Rome, et le plus grand des Scipions à Linterne. Telle était avant eux l'opinion et la conduite de Xénophon chez les Grecs, après la retraite des dix mille.

1* Les *Éphémérides du citoyen*, ou Chronique de l'esprit national, journal commencé en 1765, par l'abbé Baudeau, et auquel Dupont de Nemours a travaillé depuis 1768. (D.)

La religion même n'était fondée que sur l'agriculture. Toutes les fêtes, tous les rites n'étaient que des emblèmes de cet art, le premier des arts, qui rassemble les hommes, qui pourvoit à leur nourriture, à leurs logemens, à leurs vêtemens, les trois seules choses qui suffisent à la nature humaine.

Ce n'est point sur les fables ridicules et amusantes recueillies par Ovide que la religion, nommée depuis *paganisme*, fut originairement établie. Les amours imputés aux dieux ne furent point un objet d'adoration; il n'y eut jamais de temple consacré à Jupiter adultère, à Vénus amoureuse de Mars, à Phœbus abusant de l'enfance d'Hyacinthe. Les premiers mystères inventés dans la plus haute antiquité étaient la célébration des travaux champêtres sous la protection d'un dieu suprême. Tels furent les mystères d'Isis, d'Orphée, de Cérès Éleusine. Ceux de Cérès surtout représentaient aux yeux et à l'esprit comment les travaux de la campagne avaient retiré les hommes de la vie sauvage. Rien n'était plus utile et plus saint. On enseignait à révérer Dieu dans les astres dont le cours ramène les saisons; et on offrait au grand Démiourgos, sous le nom de Cérès et de Bacchus, les fruits dont sa providence avait enrichi la terre. Les orgies de Bacchus furent longtemps aussi pures, aussi sacrées que les mystères

de Cérès. C'est de quoi Gautruche, Banier et les autres mythologues ne se sont pas assez informés. Les prêtresses des Bacchus, qu'on appelait *les vénérables*, firent vœu de chasteté et d'obéissance à leur supérieure jusqu'au temps d'Alexandre. On en trouve la preuve avec la formule de leur serment dans la harangue de Démosthène contre Nérée.

En un mot, tout était sacré dans la vie champêtre, si respectable et si méprisée aujourd'hui dans vos grandes villes.

J'avoue que les petits maîtres à talons rouges de Babylone et de Memphis, mangeant les poulets des cultivateurs, prenant leurs chevaux, caressant leurs filles, et croyant leur faire trop d'honneur, pouvaient regarder cette espèce d'hommes comme uniquement faite pour les servir.

Nous habitons, nous autres Celtes, un climat plus rude et un pays moins fertile qu'il ne l'est de nos jours. La nation fut cruellement écrasée depuis Jules César jusqu'au grand Julien-le-Philosophe, qui logeait à la Croix-de-fer dans la rue de la Harpe. Il nous traita avec équité et avec clémence comme le reste de l'empire; il diminua nos impôts; il nous vengea des déprédations des Germains; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand Henri IV. C'est à un païen et à un huguenot que nous devons les seuls beaux jours

dont nous ayons jamais joui jusqu'au siècle de Louis XIV.

Notre sort était déplorable, quand des barbares appelés *Visigoths*, *Bourguignons* et *Francs*, vinrent mettre le comble à nos longs malheurs. Ils réduisirent en cendres notre pays sur le seul prétexte qu'il était un peu moins horrible que le leur. Alors tout malheureux agriculteur devint esclave dans la terre dont il était auparavant possesseur libre; et quiconque avait usurpé un château, et possédait dans sa basse-cour deux ou trois grands chevaux de charrette, dont il fesait des chevaux de bataille, traita ses nouveaux serfs plus rudement que ses serfs n'avaient traité leurs mulets et leurs ânes.

Les barbares, devenus chrétiens pour mieux gouverner un peuple chrétien, furent aussi superstitieux qu'ils étaient ignorans. On leur persuada que pour n'être pas rangés parmi les boucs quand la trompette annoncerait le jugement dernier, il n'y avait d'autre moyen que d'abandonner à des moines une partie des terres conquises. Ces bourgraves, ces châtelains, ne savaient que donner un coup de lance du haut de leurs chevaux à un homme à pied; et quelques moines savaient lire et écrire. Ceux-ci dressèrent les actes de donation; et quand ils en manquèrent, ils en forgèrent.

Cette falsification est aujourd'hui si avérée, que

de mille chartres anciennes que les moines produisent on en trouve à peine cent de véritables. Montfaucon, moine lui-même, l'avouait, et il ajoutait qu'il ne répondait pas de l'authenticité de cent bonnes chartres. Mais, soit vraies, soit fausses, ils eurent toujours l'adresse d'insérer dans les donations la clause de *mixtum et merum imperium, et homines servos.*

Ils se mirent donc aux droits des conquérans. De là vint qu'en Allemagne tant de prieurs, de moines devinrent princes, et qu'en France ils furent seigneurs suzerains, ce qui ne s'accordait pas trop avec leur vœu de pauvreté. Il y a même encore en France des provinces entières où les cultivateurs sont esclaves d'un couvent. Le père de famille qui meurt sans enfans n'a d'autres héritiers que les bernardins, ou les prémontrés, ou les chartreux, dont il a été serf pendant sa vie. Un fils qui n'habite pas la maison paternelle à la mort de son père voit passer tout son héritage aux mains des moines. Une fille qui, s'étant mariée, n'a pas passé la nuit de ses noces dans le logis de son père est chassée de cette maison, et demande en vain l'aumône à ces religieux à la porte de la maison où elle est née. Si un serf va s'établir dans un pays étranger et y fait une fortune, cette fortune appartient au couvent. Si un homme d'une autre province passe un an et un jour dans les terres

de ce couvent, il en devient esclave. On croirait que ces usages sont ceux des Cafres ou des Algonquins. Non, c'est dans la patrie des L'Hospital et des d'Aguesseau que ces horreurs ont obtenu force de loi; et les d'Aguesseau et les L'Hospital n'ont pas même osé élever leur voix contre cet abominable abus. Lorsqu'un abus est enraciné, il faut un coup de foudre pour le détruire.

Cependant les cultivateurs ayant acheté enfin leur liberté des rois et de leurs seigneurs dans la plupart des provinces de France, il ne resta plus de serfs qu'en Bourgogne, en Franche-Comté et dans peu d'autres cantons; mais la campagne n'en fut guère plus soulagée dans le royaume des Francs. Les guerres malheureuses contre les Anglais, les irruptions imprudentes en Italie, la valeur inconsidérée de François Ier, enfin les guerres de religion qui bouleversèrent la France pendant quarante années, ruinèrent l'agriculture au point qu'en 1598 le duc de Sully trouva une grande partie des terres en friche, *faute*, dit-il, *de bras et de facultés pour les cultiver*. Il était dû par les colons plus de vingt millions pour trois années de taille. Ce grand ministre n'hésita pas à remettre au peuple cette dette alors immense; et dans quel temps! lorsque les ennemis venaient de se saisir d'Amiens, et que Henri IV courait hasarder sa vie pour le reprendre.

Ce fut alors que ce roi, le vainqueur et le père de ses sujets, ordonna qu'on ne saisirait plus, sous quelque prétexte que ce fût, les bestiaux des laboureurs et les instrumens de labourage. « Rè-« glement admirable, dit le judicieux M. de For-« bonnais, et qu'on aurait dû toujours interpréter « dans sa plus grande étendue à l'égard des bes-« tiaux, dont l'abondance est le principe de la « fécondité des terres, en même temps qu'elle fa-« cilite la subsistance des gens de la campagne. »

Il est à remarquer que le duc de Sulli se déclare dans plusieurs endroits de ses Mémoires contre la gabelle, et que cependant il augmenta lui-même l'impôt du sel dans quelques nécessités de l'état : tant les affaires jettent souvent les hommes hors de leurs mesures ! tant il est rare de suivre toujours ses principes ! Mais enfin il tira son maître du gouffre de la déprédation de ses gens de finance ; de même que Henri IV se tira, par son courage et par son adresse, de l'abyme où la Ligue, Philippe II et Rome l'avaient plongé.

C'est un grand problème en finance et en politique, s'il valait mieux pour Henri IV amasser et enterrer vingt millions à la Bastille que de les faire circuler dans le royaume. J'ai ouï dire que s'il faut mettre quelque chose à la Bastille, il vaut mieux y enfermer de l'argent que des hommes. Henri IV se souvenait qu'il avait manqué de chemises et de

dîner, quand il disputait son royaume au curé Guincestre et au curé Aubri. D'ailleurs ces vingt millions, joints à une année de son revenu, allaient servir à le rendre l'arbitre de l'Europe, lorsqu'un maître d'école, qui avait été feuillant, et qui venait de se confesser à un jésuite, l'assassina à coups de couteau dans son carrosse au milieu de six de ses amis, pour l'empêcher, disait-il, de faire la guerre à Dieu, c'est-à-dire au pape[1].

Ses vingt millions furent bientôt dissipés, ses grands projets anéantis; tout rentra dans la confusion.

Marie de Médicis, sa veuve, administra fort mal le bien de Louis XIII son pupille. Ce pupille, nommé *le Juste*, fit assassiner sous ses yeux son premier ministre, et mettre en prison sa mère pour plaire à un jeune gentilhomme d'Avignon, qui gouverna encore plus mal; et le peuple ne s'en trouva pas mieux. Il eut à la vérité la consolation de manger le cœur du maréchal d'Ancre, mais il manqua bientôt de pain.

Le ministère du cardinal de Richelieu ne fut guère signalé que par des factions et par des échafauds; tout cela bien examiné, depuis l'invasion de Clovis jusqu'à la fin des guerres ridicules de la Fronde, si vous en exceptez les dix

[1] Ce sont les propres paroles de ce monstre, dans un de ses interrogatoires.

dernières années de Henri IV, je ne connais guère de peuple plus malheureux que celui qui habite de Bayonne à Calais, et de la Saintonge à la Lorraine.

Enfin Louis XIV régna par lui-même, et la France naquit.

Son grand ministre Colbert ne sacrifia point l'agriculture au luxe, comme on l'a tant dit; mais il se proposa d'encourager le labourage par les manufactures, et la main-d'œuvre par la culture des terres. Depuis 1662 jusqu'à 1672, il fournit un million de livres numéraires de ce temps-là chaque année pour le soutien du commerce. Il fit donner deux mille francs de pension à tout gentilhomme cultivant sa terre qui aurait eu douze enfans, fussent-ils morts, et mille francs à qui aurait eu dix enfans. Cette dernière gratification fut accordée aussi aux pères de famille taillables.

Il est si faux que ce grand homme abandonnât le soin des campagnes, que le ministère anglais, sachant combien la France avait été dénuée de bestiaux dans les temps misérables de la Fronde, et proposant en 1667 de lui en vendre d'Irlande, il répondit qu'il en fournirait à l'Irlande et à l'Angleterre à plus bas prix.

Cependant c'est dans ces belles années qu'un Normand nommé *Bois-Guillebert* [1], qui avait perdu

[1] * P. de Bois-Guillebert a critiqué l'administration de Colbert dans l'ouvrage qui était intitulé *Détail de la France*, et qui a été re-

sa fortune au jeu, voulut décrier l'administration de Colbert, comme si les satires eussent pu réparer ses pertes. C'est ce même homme qui fit depuis la *Dîme royale* sous le nom du maréchal de Vauban, et cent barbouilleurs de papier s'y trompent encore tous les jours. Mais les satires ont passé, et la gloire de Colbert est demeurée.

Avant lui on n'avait nul système d'amélioration et de commerce. Il créa tout, mais il faut avouer qu'il fut arrêté dans les œuvres de sa création par les guerres destructives que l'amour dangereux de la gloire fit entreprendre à Louis XIV. Colbert avait fait passer au conseil un édit par lequel il était défendu, sous peine de mort, de proposer de nouvelles taxes et d'en avancer la finance pour la reprendre sur le peuple avec usure. Mais à peine cet édit fut-il minuté, que le roi eut la fantaisie de *punir* les Hollandais; et cette vaine gloire de les punir obligea le ministre d'emprunter, dans le cours de cette guerre inutile, quatre cents millions de ces mêmes traitans qu'il avait voulu proscrire à jamais. Ce n'est pas assez qu'un ministre soit économe, il faut que le roi le soit aussi.

produit sous le titre de *Testament politique de M. de Vauban;* mais on a tout lieu de croire que Bois-Guillebert n'est pas l'auteur du *Projet de dixme royale. Voyez* la note de M. Clogenson sur l'article VAUBAN, dans le *Catalogue des écrivains du Siècle de Louis XIV. Voyez* aussi, pour ce qui concerne Colbert, la note de Condorcet sur le chap. XXIX de ce même *Siècle*. (D.)

Vous savez mieux que moi, monsieur, combien les campagnes furent accablées après la mort de ce ministre. On eût dit que c'était à son peuple que Louis XIV fesait la guerre. Il fut réduit à opprimer la nation pour la défendre : il n'y a point de situation plus douloureuse. Vous avez vu les mêmes désastres renouvelés avec plus de honte pendant la guerre de 1756. Qu'on songe à cette suite de misères à peine interrompue pendant tant de siècles, et on pourra s'étonner de la gaieté dont la nation se pique.

Je me hâte de sortir de cet abyme ténébreux, pour voir quelques rayons du jour plus doux qu'on nous fait espérer. Je vous demande des éclaircissemens sur deux objets bien importans : l'un est la perte étonnante de neuf cent soixante-quatorze millions que trois impôts trop forts et mal répartis coûtent, selon vous, tous les ans au roi et à la nation [1]; l'autre est l'article des blés.

S'il est vrai, comme vous semblez le prouver, que l'état perde tous les ans neuf cent soixante-quatorze millions de livres, par l'impôt seul du sel, du vin, du tabac, que devient cette somme immense?

Vous n'entendez pas, sans doute, neuf cent soixante-quatorze millions en argent comptant engloutis dans la mer, ou portés en Angleterre,

[1] *Voyez* le tome IV des *Éphémérides de* 1775.

ou anéantis. Vous entendez des productions, c'est-à-dire des biens réels, évalués à cette somme immense, lesquels biens nous ferions croître sur notre territoire, si ces trois impôts ne nuisaient pas à sa fécondité. Vous entendez surtout une grande partie de cette somme égarée dans les poches des fermiers de l'état, dans celles de leurs agens, et des commis de leurs agens, et des alguazils de leurs commis. Vous cherchez donc un moyen de faire tomber dans le trésor du roi le produit des impôts nécessaires pour payer ses dettes, sans que ce produit passe par toutes les filières d'une armée de subalternes qui l'atténuent à chaque passage, et qui n'en laissent parvenir au roi que la partie la plus mince.

C'est là, ce me semble, la pierre philosophale de la finance; à cela près que cette nouvelle pierre philosophale est aisée à trouver, et que celle des alchimistes est un rêve.

Il me paraît que votre secret est surtout de diminuer les impôts pour augmenter la recette. Vous confirmez cette vérité, qu'on pourrait prendre pour un paradoxe, en rapportant l'exemple de ce que vient de faire un homme plus instruit peut-être que Sulli, et qui a d'aussi grandes vues que Colbert, avec plus de philosophie véritable dans l'esprit que l'un et l'autre[1]. Pendant l'année 1774,

[1] Turgot.

il y avait un impôt considérable établi sur la marée fraîche; il n'en vint, le carême, que cent cinquante-trois chariots. Le ministre dont je vous parle diminua l'impôt de moitié; et cette année 1775, il en est venu cinq cent quatre-vingt-seize chariots : donc le roi, sur ce petit objet, a gagné plus du double; donc le vrai moyen d'enrichir le roi et l'état est de diminuer tous les impôts sur la consommation; et le vrai moyen de tout perdre est de les augmenter.

J'admire avec vous celui qui a démontré par les faits cette grande vérité. Reste à savoir comment on s'y prendra sur des objets plus vastes et plus compliqués. Les machines qui réussissent en petit n'ont pas toujours les mêmes succès en grand; les frottemens s'y opposent. Et quels terribles frottemens que l'intérêt, l'envie et la calomnie!

Je viens enfin à l'article des blés. Je suis laboureur, et cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues de la ville la plus prochaine; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Égypte et de la Sicile.

Un jour un greffier me dit : « Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit à caution; et si vous le perdez en chemin, le premier

sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfans. Si vous faites quelque difficulté sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction; on vous y traînera, vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée.

Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. « Quoi! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir eux et ma famille! et je ne pourrai en vendre à mon voisin, quand j'en aurai de superflu! — Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Hé! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac, ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge, dont vous m'avez parlé, m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes et mon blé? — Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très mauvaise raison. — Hé bien! si vous en voulez une meilleure, c'est

parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre.

« Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez vous en plaindre au contrôleur général; c'est un homme d'église et un jurisconsulte; il connaît les lois divines et les lois humaines, vous aurez double satisfaction. »

Je n'en eus point. Mais j'appris qu'un ministre d'état, qui n'était ni conseiller ni prêtre, venait de faire publier un édit par lequel, malgré les préjugés les plus sacrés, il était permis à tout Périgourdin de vendre et d'acheter du blé en Auvergne, et tout Champenois pouvait manger du pain fait avec du blé de Picardie.

Je vis dans mon canton une douzaine de laboureurs, mes frères, qui lisaient cet édit sous un de ces tilleuls qu'on appelle chez nous un *rosni*, parce que Rosni, duc de Sulli, les avait plantés.

« Comment donc! disait un vieillard plein de sens, il y a soixante ans que je lis des édits; ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible; et en voici un qui nous rend notre liberté, et j'en entends tous les

mots sans peine! Voilà la première fois chez nous qu'un roi a raisonné avec son peuple; l'humanité tenait la plume, et le roi a signé. Cela donne envie de vivre : je ne m'en souciais guère auparavant. Mais, surtout, que ce roi et son ministre vivent. »

Cette rencontre, ces discours, cette joie répandue dans mon voisinage, réveillèrent en moi un extrême désir de voir ce roi et ce ministre. Ma passion se communiqua au bon vieillard qui venait de lire l'édit du 13 septembre sous le rosni.

Nous allions partir, lorsqu'un procureur fiscal d'une petite ville voisine nous arrêta tout court. Il se mit à prouver que rien n'est plus dangereux que la liberté de se nourrir comme on veut; que la loi naturelle ordonne à tous les hommes d'aller acheter leur pain à vingt lieues, et que si chaque famille avait le malheur de manger tranquillement son pain à l'ombre de son figuier, tout le monde deviendrait monopoleur. Les discours véhémens de cet homme d'état ébranlèrent les organes intellectuels de mes camarades; mais mon bon homme, qui avait tant d'envie de voir le roi, resta ferme. « Je crains les monopoleurs, dit-il, autant que les procureurs; mais je crains encore plus la gêne horrible sous laquelle nous gémissions, et de deux maux il faut éviter le pire. »

« Je ne suis jamais entré dans le conseil du roi; mais je m'imagine que lorsqu'on pesait devant lui

les avantages et les dangers d'acheter son pain à sa fantaisie, il se mit à sourire, et dit :

« Le bon Dieu m'a fait roi de France, et ne m'a « pas fait grand panetier; je veux être le protecteur « de ma nation, et non son oppresseur réglemen- « taire. Je pense que quand les sept vaches maigres « eurent dévoré les sept vaches grasses, et que « l'Égypte éprouva la disette, si Pharaon, ou le « pharaon, avait eu le sens commun, il aurait per- « mis à son peuple d'aller acheter du blé à Baby- « lone et à Damas; s'il avait eu un cœur, il aurait « ouvert ses greniers gratis, sauf à se faire rem- « bourser au bout de sept ans que devait durer la « famine. Mais forcer ses sujets à lui vendre leurs « terres, leurs bestiaux, leurs marmites, leur li- « berté, leurs personnes, me paraît l'action la plus « folle, la plus impraticable, la plus tyrannique. « Si j'avais un contrôleur général qui me propo- « sât un tel marché, je crois, Dieu me pardonne, « que je l'enverrais à sa maison de campagne avec « ses vaches grasses. Je veux essayer de rendre « mon peuple libre et heureux pour voir comment « cela fera. »

Cet apologue frappa toute la compagnie. Le procureur fiscal alla procéder ailleurs; et nous partîmes le bon homme et moi dans ma charrette, qu'on appelait *carrosse*, pour aller au plus vite voir le roi.

Quand nous approchâmes de Pontoise, nous fûmes tout étonnés de voir environ dix à quinze mille paysans qui couraient comme des fous en hurlant, et qui criaient : *Les blés, les marchés! les marchés, les blés!* Nous remarquâmes qu'ils s'arrêtaient à chaque moulin, qu'ils le démolissaient en un moment, et qu'ils jetaient blé, farine et son dans la rivière. J'entendis un petit prêtre qui, avec une voix de Stentor, leur disait : « Saccageons tout, mes amis, Dieu le veut : détruisons toutes les farines, pour avoir de quoi manger. »

Je m'approchai de cet homme; je lui dis : « Monsieur, vous me paraissez échauffé, voudriez-vous me faire l'honneur de vous rafraîchir dans ma charrette? j'ai de bon vin. » Il ne se fait pas prier. « Mes amis, dit-il, je suis habitué de paroisse. Quelques uns de mes confrères et moi nous conduisons ce cher peuple. Nous avons reçu de l'argent pour cette bonne œuvre [1]. Nous jetons tout le blé qui nous tombe sous la main, de peur de la disette. Nous allons égorger dans Paris tous les boulangers pour le maintien des lois fondamen-

[1] Il est très vrai que, dans les émeutes de 1775, les séditieux avaient plus d'argent que les hommes de leur état n'en ont ordinairement; qu'ils étaient plus occupés de détruire les subsistances ou de voler, que de se procurer un morceau de pain; qu'on employa pour les ameuter des lettres, de faux arrêts du conseil, etc. Des prêtres s'en mêlèrent très peu; quelques uns même furent très utiles, et la religion n'y entra pour rien.

tales du royaume. Voulez-vous être de la partie? »

Nous le remerciâmes cordialement, et nous prîmes un autre chemin dans notre charrette pour aller voir le roi.

En passant par Paris, nous fûmes témoins de toutes les horreurs que commit cette horde de vengeurs des lois fondamentales. Ils étaient tous ivres, et criaient d'ailleurs qu'ils mouraient de faim. Nous vîmes à Versailles passer le roi et la famille royale. C'est un grand plaisir; mais nous ne pûmes avoir la consolation d'envisager l'auteur de notre cher édit du 13 septembre. Le gardien de sa porte m'empêcha d'entrer. Je crois que c'est un Suisse. Je me serais battu contre lui si je m'étais senti le plus fort. Un gros homme qui portait des papiers me dit : « Allez, retournez chez vous avec confiance, votre homme ne peut vous voir; il a la goutte, il ne reçoit pas même son médecin, et il travaille pour vous. »

Nous partîmes donc mon compagnon et moi, et nous revînmes cultiver nos champs; ce qui est, à notre avis, la seule manière de prévenir la famine.

Nous retrouvâmes sur notre route quelques uns de ces automates grossiers à qui on avait persuadé de piller Pontoise, Chantilli, Corbeil, Versailles, et même Paris. Je m'adressai à un homme de la troupe, qui me paraissait repentant. Je lui de-

mandai quel démon les avait conduits à cette horrible extravagance. « Hélas! monsieur, je ne puis répondre que de mon village. Le pain y manquait: les capucins étaient venus nous demander la moitié de notre nourriture au nom de Dieu. Le lendemain les récollets étaient venus prendre l'autre moitié. « Hé! mes amis, leur dis-je, forcez ces messieurs à labourer la terre avec vous, et il n'y aura plus de disette en France. »

FIN DE LA DIATRIBE A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES.

LES ÉDITS
DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI

PENDANT L'ADMINISTRATION DE M. TURGOT.

1776.

On sait assez qu'une lumière nouvelle éclaire l'Europe depuis quelques années; on a vu une femme instruire, policer, enrichir un empire qui contient la cinquième partie de notre hémisphère: la première de ses lois a été l'établissement de la tolérance depuis les frontières de la Suède jusqu'à celles de la Chine; elle a proscrit la torture, qui ne se donnait qu'aux esclaves dans l'empire romain; elle a rendu utiles à la société jusqu'aux supplices mêmes, qui n'étaient autrefois qu'une mort cruelle, un spectacle passager, aussi inutile que barbare, dont il ne résultait que de l'horreur.

Pour former le corps de ses lois civiles, elle a assemblé les députés de toutes ses provinces et de toutes les religions qui les habitent: on a dit au chrétien de l'église grecque, à celui de l'église romaine, au musulman du rite d'Omar, à celui du rite d'Ali, à celui qu'on appelle ou luthérien ou calviniste, au Tartare qu'on nomme païen: Cette loi qu'on vous propose convient-elle à vos intérêts,

à vos mœurs, à votre climat? Et cette loi n'a été promulguée qu'après avoir obtenu le consentement universel.

Nous avons vu un jeune roi du Nord[1], soutenu seulement de son courage et de sa prudence, changer en un seul jour les lois de ses états, et en faire chaque jour de nouvelles toutes nécessaires, toutes reçues avec les acclamations de la reconnaissance.

Sans chercher des exemples si loin, regardons autour de nous. Le premier édit de Louis XVI a été un bienfait. C'est un usage ancien dans le royaume qu'on paie au souverain des droits considérables pour son avènement au trône : ce tribut même était exigé autrefois par tous les barons sur leurs vassaux immédiats; et à mesure que l'autorité royale détruisit les usurpations féodales, ce droit resta uniquement affecté au monarque. Les états généraux de France accordèrent trois cent mille livres à Charles VIII pour son avènement. Cet impôt augmenta toujours depuis, et cependant fut toujours appelé *joyeux*.

Nous n'avons trouvé ni dans l'excellent ouvrage de M. de Forbonnais, ni dans les articles dont l'exact et savant M. Boucher d'Argis a enrichi l'*Encyclopédie*, quelles sommes Louis XIII et Louis XIV reçurent à cette occasion. Louis XVI apprit à son peuple que son avènement méritait en effet le nom

[1] Gustave III, roi de Suède. (B.)

de *joyeux*, en remettant entièrement ce qu'on lui devait, et en voulant même qu'on expédiât *gratis* à tous les seigneurs des terres leur renouvellement de foi et hommage; ce fut M. l'abbé Terrai qui rédigea cet édit favorable, et c'est par là qu'il termina la carrière pénible de son ministère.

Depuis ce temps, tous les édits et toutes les ordonnances du roi Louis XVI, proposés et signés par M. Turgot, furent des monumens de générosité élevés par une sagesse supérieure. On n'avait point encore vu d'édits dans lesquels le souverain daignât enseigner son peuple, raisonner avec lui, l'instruire de ses intérêts, le persuader avant de lui commander : la substance de presque tous les ordres émanés du trône était contenue dans ces mots : « Car tel est notre plaisir. » Louis XVI aurait pu dire. « Car telle est notre sagesse et notre bonté,» si la modestie, toujours compagne de la bienfesance, lui avait permis ces expressions.

Par quelle singularité faut-il que ce grand exemple de raisonner avec ses sujets en leur donnant ses ordres, et d'être à la fois philosophe et législateur, n'ait été connu qu'aux deux extrémités de notre hémisphère? Il n'y a jusqu'à présent que Louis XVI et l'empereur de la Chine qui aient fait cet honneur aux hommes. L'un et l'autre ont également favorisé l'agriculture, l'un et l'autre ont appris aux grands combien ceux qui prodiguent

continuellement leur vie pour nourrir ces grands et pour servir leur magnificence doivent être encouragés.

Lorsque dans ces rescrits, dont l'objet est toujours le soulagement du peuple, le maintien de quelques priviléges particuliers a pu échapper à l'ame bienfesante du roi de France, il s'est bientôt empressé de rétablir par sa justice la balance que sa bonté paternelle avait peut-être fait trop pencher en faveur de la portion du genre humain qui attirait le plus sa compassion. Il ne pouvait jamais franchir les bornes de l'équité rigoureuse que par un excès d'humanité.

Si, dans un si court espace de temps, les besoins toujours renaissans du gouvernement n'ont pas permis de liquider des dettes immenses, quiconque a des yeux voit qu'il n'est pas possible de combler si tôt un abyme qu'on a creusé sans relâche pendant deux siècles. La vertu d'Aristide et l'habileté de Périclès n'y suffisent pas. On sait assez que Louis XIV, en mourant, laissa deux milliards six cents millions de dettes, à 28 liv. le marc; ce qui fait presque quatre milliards cinq cents millions de la monnaie d'aujourd'hui. La moitié de cette dette immense avait été causée par la guerre la plus juste; il fallait soutenir le droit légitime de son petit-fils au royaume d'Espagne, la volonté sacrée d'un grand-père qui n'avait consulté dans son tes-

tament que Dieu et la nature; enfin le choix d'une nation respectable qui appelait au trône la famille qui règne aujourd'hui sur l'Espagne, sur les Deux-Siciles et sur le duché de Parme. Louis XIV cette fois ruina son royaume pour être juste.

Le fardeau prodigieux que la France supporte s'est encore appesanti sous le règne de son successeur dont on chérit la mémoire. Louis XV a eu le malheur d'emprunter plus de onze cents millions dans la funeste guerre de 1756; et que n'avait point coûté celle de 1741! Une fatalité étrange tournait alors les armes de la France contre une impératrice vertueuse et chère, à qui elle doit aujourd'hui sa félicité. On bénit cette reine aimable et bienfesante : elle embellit les jours heureux que son époux fait naître; mais le nerf principal de l'état n'en est pas moins affaibli; les finances du royaume n'en sont pas moins épuisées : il y a de l'ordre, de la sagesse; mais cet ordre et cette sagesse ne peuvent consister qu'à payer difficilement les intérêts d'un capital qui épouvante.

Qu'on songe que dans une situation si accablante, le ministère est encore obligé de réparer les désordres des saisons, de secourir des provinces en proie à des fléaux mortels; de seconder des entreprises dont l'utilité est certaine, mais éloignée, et dont les frais ne peuvent guère être portés par un corps presque expirant sous un poids qui l'opprime.

Cette seule réflexion peut faire comprendre que le ministère des finances est aujourd'hui cent fois plus difficile qu'il ne le fut du temps du grand Colbert. Nous avons eu depuis lui vingt ministres d'une probité incorruptible; mais aucun n'a pu débrouiller le chaos. La France peut se vanter d'avoir porté dans son sein le plus généreux de tous les hommes [1], qui, dans un double ministère, a uni pour jamais la France avec l'Espagne, et a donné la Corse à nos rois. D'autres ont fait du bien dans tous les genres : mais qui liquidera un jour nos dettes? Ce sera celui qui, ayant médité ces édits, aura l'inébranlable vertu et le génie du ministre qui les a faits.

[1] Le duc de Choiseul. (B.)

LETTRE

DU RÉVÉREND PÈRE POLYCARPE,

PRIEUR DES BERNARDINS DE CHÉZERY,

A M. L'AVOCAT GÉNÉRAL SÉGUIER.

1776.

J'ai lu, monsieur, avec admiration votre éloquent plaidoyer contre cette abominable et détestable brochure des *Inconvéniens des droits féodaux*; je tremblais pour le plus sacré de nos droits seigneuriaux, le plus convenable à des religieux, celui d'avoir des esclaves. Hélas! nous avons failli à le perdre. Notre couvent et les terres qui en dépendent étaient ci-devant enclavés dans les états du roi de Sardaigne; ce n'est que par le dernier traité de délimitation de 1760 qu'ils ont été unis au royaume de France. Cette union est arrivée bien à propos. Si elle eût été différée de quelques années, cinq ou six mille serfs que nous possédons dans nos terres seraient libres aujourd'hui, en vertu de l'édit du feu roi de Sardaigne, de 1762, et nous aurions été dépouillés de nos autres droits féodaux, en vertu d'un autre édit du même prince, du mois de décembre 1771. Il est vrai que nous aurions été indemnisés de la perte de ces

droits; mais cette indemnité n'aurait consisté qu'à nous faire payer en argent un capital dont l'intérêt nous aurait produit sans procès le même revenu que nous tirons de nos vassaux avec le secours des procureurs et des huissiers; et nous n'aurions point été dédommagés du plaisir de commander en maîtres à six mille esclaves; nous ne jouirions pas de la consolation de ruiner toutes les années une vingtaine de familles, pour apprendre aux autres à nous obéir et à nous respecter.

J'avais lu dans votre historien Mézerai ces paroles qui vous feront frémir: « La liberté de cette « noble monarchie est si grande, que même son « air la communique à ceux qui le respirent; et « la majesté de nos rois est si auguste, qu'ils re- « fusent de commander à des hommes, s'ils ne sont « libres. »

J'avais lu ces autres paroles, non moins condamnables, prononcées dans l'assemblée des états de Tours par le chancelier de Rochefort: « Vous « ne doutez pas qu'il ne soit plus glorieux à nos « monarques d'être rois des Francs que des serfs[1]. »

J'avais lu avez douleur dans notre nouvelle *Histoire de France* que « saint Louis s'occupa plus « qu'aucun de ses prédécesseurs du soin d'étendre

[1] *Histoire de France*, par Garnier, sous Charles VIII, année 1484, tome IX, page 290.

« la liberté renaissante. Ce sage monarque, ami de « Dieu et des hommes, ne connut, pendant tout « le cours de son règne, d'autre satisfaction que « celle de faire servir son pouvoir à jeter les fon- « demens de la félicité publique. La misère, com- « pagne inséparable de l'esclavage, disparut ainsi « que l'oppression [1]. »

L'acte d'autorité par lequel la reine Blanche affranchit, pendant sa régence, les habitans de Châtenai, malgré les chanoines de Notre-Dame de Paris [2], ne me fesait pas moins de peine.

J'étais effrayé d'un arrêt rendu au quinzième siècle par le parlement de Languedoc, portant que tout serf qui entrerait dans le royaume en criant *France* serait dès ce moment affranchi [3].

J'avais craint, jusqu'à ce jour, que ces maximes et ces exemples n'autorisassent nos esclaves à réclamer, comme nouveaux Français, une liberté dont ils jouiraient, s'ils étaient restés quelques années de plus Savoyards.

Mais vous me rassurez, monsieur; vous avez très bien prouvé que « les droits féodaux sont une por-

[1] *Histoire de France*, Villaret, tome XIV, page 191.

[2] *Histoire de France*, tome V, page 104, de Velli.

[3] « Quelque esclave que ce soit qui pourra mettre le pied sur les « terres de ce royaume, criant *France*, sera affranchi de servitude, « et entièrement délivré de la puissance de son patron. » Mézerai, *Histoire de France* sous Charles VII, cité par Villaret, tome XV page 348.

« tion intégrante de la propriété des seigneurs; « que nos rois ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont « dans l'heureuse impuissance d'y donner atteinte. » Cette admirable sentence nous rassure pleinement contre les fausses et pernicieuses maximes du chancelier de Rochefort et de vos historiens, contre les arrêts surannés du parlement de Toulouse.

Nous lisions, monsieur, avec des larmes d'attendrissement, ces paroles si consolantes de votre plaidoyer : « Les coutumes rédigées sous les yeux « des magistrats et en vertu de l'autorité du roi, « ne sont que l'effet de la convention et du concert « des trois ordres rassemblés qui y ont donné leur « consentement, et s'y sont librement et volontai- « rement soumis ; » lorsqu'un curé, qui avait été autrefois avocat et qui jusque là avait entendu tranquillement notre lecture, nous interrompit brusquement, et nous dit que la plupart des coutumes n'étaient que des monumens d'imbécillité et de barbarie ; qu'elles avaient toutes été rédigées ou dans les états des provinces ou dans les assemblées des commissaires à la pluralité des voix, et que par conséquent les ignorans avaient toujours prévalu sur le petit nombre des sages. Il nous dit que tous les jurisconsultes qui ont de la célébrité attestent que c'est ainsi que les coutumes ont été rédigées. Il nous cita le fameux Charles Dumoulin,

qui dit « que les coutumes ont été rédigées contre « l'intention des rois; en ce que la plupart sont « obscures, contradictoires, iniques[1]. » Il nous cita d'Argentré, l'un des commissaires qui avaient assisté à la rédaction de la coutume de Bretagne, lequel, dans la préface de son *Commentaire* sur cette coutume, avoue que l'avis des ignorans prévalut presque toujours sur celui des jurisconsultes humains et instruits. Il nous cita aussi le titre XIV du Livre IV du *Traité des Fiefs* de Cujas, où l'on trouve ces paroles : *Multa sunt in moribus Galliæ dissentanea, multa sine ratione.* Il ajouta que les habitans des campagnes, sur lesquels tombe tout le poids des droits féodaux, n'avaient jamais été appelés à la rédaction des coutumes, et qu'il n'est pas vrai par conséquent qu'ils s'y soient volontairement soumis.

Après nous avoir étalé toutes ces autorités et beaucoup d'autres encore, ce curé nous dit qu'il suffisait d'ouvrir les coutumes pour se convaincre de la vérité qu'il soutenait. Je lui répondis que ces auteurs avaient été soupçonnés d'hérésie, et que l'avis d'un avocat général était d'une autorité bien supérieure aux témoignages des Cujas, des Dumoulin, des d'Argentré, etc.

Vous ne sauriez croire, monsieur, combien de personnes dans les provinces pensent comme ce

[1] Tome II, page 399, édition de 1681.

curé. Une espèce de frénésie, pour me servir de vos propres termes, « semble agiter ces esprits « turbulens, que l'amour de la liberté porte aux « plus grands excès, et qui leur fait envisager le « bonheur dans la subversion de toutes les règles « et de tous les principes. »

Les insensés, qui pensent rendre heureux les habitans des campagnes, en proposant à l'administration de les affranchir de l'esclavage de la glèbe, de leur permettre de racheter des droits qui sont une source de procès continuels, lesquels causent souvent la ruine des seigneurs et des vassaux !

Il était temps de sévir contre ces auteurs audacieux, « semblables à des volcans qui, après s'être « annoncés par des bruits souterrains et des trem« blemens successifs, finissent par une éruption « subite, et couvrent tout ce qui les environne « d'un torrent enflammé de ruines, de cendres, et « de laves, qui s'élancent du foyer renfermé dans « les entrailles de la terre. »

Que ce morceau est sublime ! je n'ai jamais rien lu d'approchant dans les plaidoyers du chancelier d'Aguesseau.

Nous vous devons, monsieur, une reconnaissance éternelle, pour avoir déféré à la vengeance des lois un écrit aussi pernicieux que celui contre lequel vous vous êtes élevé. Il était bien juste assu-

rément de faire brûler par le bourreau, au pied du grand escalier, cette brochure capable d'échauffer le peuple et de le porter à la révolte; cet écrit, qui renverse les principes fondamentaux de la monarchie, puisqu'il détourne les vassaux de plaider avec leurs seigneurs; qu'il conseille aux uns et aux autres de se concilier et de convenir, de gré à gré, du prix de l'affranchissement des droits féodaux, qui sont une source intarissable de procès. Tout le monde sait que ces procès sont les plus difficiles, les plus compliqués, les plus obscurs de tous; mais ce sont ceux aussi qui procurent aux juges les plus fortes épices. La bonne moitié des procès roule sur des droits féodaux. Supprimez ces droits, vous supprimez net la moitié des procès; vous paraîtriez soulager les juges, mais vous les dépouilleriez d'une partie de leur considération et de leurs meilleurs revenus. Vous ruineriez les procureurs, les greffiers, les commissaires à terrier, tous gens fort nécessaires à l'état. Ils servent les tribunaux, les tribunaux doivent donc les protéger.

Proposer la suppression des droits féodaux, c'est encore attaquer particulièrement les propriétés de *messieurs* du parlement, dont la plupart possèdent de fiefs. Ces *messieurs* sont donc personnellement intéressés à protéger, à défendre, à faire respecter les droits féodaux : c'est ici la cause

de l'église, de la noblesse et de la robe. Ces trois ordres, trop souvent opposés l'un à l'autre, doivent se réunir contre l'ennemi commun. L'église excommuniera les auteurs qui prendront la défense du peuple; le parlement, père du peuple, fera brûler et auteurs et écrits; et par ce moyen, ces écrits seront victorieusement réfutés.

Si quelque insolent osait publier que tous *messieurs* du parlement qui possèdent des fiefs doivent s'abstenir de juger les écrits et les procès concernant les droits féodaux, parce que c'est leur propre cause, et qu'on ne peut être à la fois partie et juge, on lui répondrait que *messieurs* du parlement sont en possession de juger les causes féodales; que c'est là un des priviléges de leurs offices, une loi fondamentale à laquelle le roi même est *dans l'heureuse impuissance de donner atteinte*. Si l'insolent ne se rendait pas à l'évidence de ces raisons, on pourrait faire brûler son mémoire; et, en tant que de besoin, *décréter* sa personne de prise de corps.

On nous dit que dans la patrie de Cicéron, où le pouvoir de juger n'était attaché ni à un certain état ni à une certaine profession, il était permis à tout plaideur de récuser le juge qu'il croyait suspect, sans être même obligé de prouver la suspicion : *Sors et urna dant judices, licet exclamare : Hunc nolo.* Cette liberté de récuser ses juges subsista encore sous les empereurs, comme je l'ai re-

marqué dans une loi du code rapportée dans un ancien *factum* qui m'est tombé par hasard sous la main[1].

Mais les lois des Welches sont bien plus raisonnables que celles des Romains. Le juge révocable d'une justice de village peut, en France, juger en première instance les causes féodales de son seigneur[1]. Un conseiller au parlement, possesseur de fief, peut donc aussi juger en dernier ressort la cause féodale d'un autre seigneur.

Il est vrai qu'une ordonnance de Louis XIV statue[2] que le juge est récusable, s'il a en son nom un procès sur une question semblable à celle dont il s'agit entre les parties qui plaident devant lui; parce que si le juge, possesseur de fief, n'a pas actuellement un procès, au sujet des droits de son fief, avec ses vassaux, il peut l'avoir dans la suite. Il est vrai qu'étant intéressé à donner gain de cause aux autres seigneurs qui plaident dans son tribunal, il établit une jurisprudence qui, en confirmant leurs droits, confirme les siens propres, et détourne ses vassaux de les contester.

Mais ce raisonnement n'est que captieux. L'usage est le plus sûr interprète des lois; et l'usage

[1] « Licet enim ex imperiali nomine judex delegatus est, tamen « quia sine suspicione omnes lites procedere nobis cordi est : Liceat « ei qui suspectum judicem putat, eum recusare. » Cod. L. III, tit. I, *de Judiciis*. Loi XVI.

[2] Ordonnance de 1667, tit. XXIV, art. II. — [3] Ibid, art. V.

de *messieurs* du parlement les autorise à être juges et parties dans les causes féodales, comme vous le prouverez, monsieur, avec votre éloquence ordinaire, dans votre premier réquisitoire.

Je suis, avec la plus profonde vénération, etc.

AUTRE LETTRE
D'UN BÉNÉDICTIN DE FRANCHE-COMTÉ
AU MÊME MAGISTRAT.

Monsieur,

C'est un usage ancien et sacré dans notre province que l'étranger libre, ou le Français d'une autre province, qui vient habiter dans nos terres pendant une année et un jour, devienne notre esclave au bout de cette année, et que toute sa postérité demeure *entachée* du même opprobre;

Qu'une fille serve n'hérite point de son père, si elle n'a pas rempli le devoir conjugal, la première nuit de ses noces, dans la hutte paternelle;

Que l'artisan ne puisse transmettre à ses enfans la cabane qu'il a bâtie et où ils sont nés, le champ qu'il a acquis et payé du produit de son travail, le lit même où ses enfans recueilleront ses derniers soupirs, s'ils n'ont pas toujours vécu avec lui sous le même toit, au même feu et à la même table;

Que ces biens nous soient dévolus sans que nous soyons obligés de payer les dettes dont ils sont affectés, le prix même que l'acquéreur auquel nous succédons pourrait en devoir au vendeur, etc.

Ce sont là, monsieur, des propriétés bien sacrées, puisqu'elles nous appartiennent; ce sont les priviléges des seigneurs féodaux de notre province, qui, pour cela, a été nommée *franche*, comme les Grecs avaient donné aux furies le nom d'*Euménides*, qui veut dire *bon cœur*.

Mais quel a été mon étonnement de voir que dans un édit du roi, du mois de février de la présente année 1776, portant suppression des jurandes, l'on ait érigé en loi cette fausse maxime de la philosophie moderne : « Le droit de travailler est le droit de tout homme; cette propriété « est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

De mauvais raisonneurs concluent de là que le fruit du travail d'un laboureur ou d'un artisan doit appartenir, après sa mort, à ses parens et non à des moines.

Vous avez mérité, monsieur, le titre de père de la patrie, en plaidant contre les édits qui supprimaient les corvées et rendaient la liberté à l'industrie. Vous mériterez encore le titre de père des moines, en dénonçant à votre compagnie les détracteurs de la servitude.

C'est à vous seul qu'il est donné de démontrer que les paysans français ne sont pas faits pour avoir des propriétés;

« Que chaque peuple a ses mœurs, ses lois, ses

« usages; que ces institutions politiques forment « l'ordre public. »

Les étrangers qui abordaient autrefois dans la Tauride étaient égorgés par des prêtres au pied de la statue de Diane. En France, dans les terres de mainmorte, les hommes libres qui y passent une année doivent être esclaves d'autres prêtres.

Que les laboureurs suédois, anglais, suisses et savoyards, soient libres, à la bonne heure; mais les habitans des campagnes, en France, sont faits pour être serfs.

Dans le douzième siècle cette servitude était répandue dans tout le royaume, elle couvrait les villes comme les campagnes. Depuis long-temps elle ne subsiste plus que dans quelques provinces : qu'est-il résulté de là? Les moines sont riches dans les provinces où on leur a permis de conserver des serfs. Dans les autres endroits, où la servitude a été abolie, des cités se sont élevées, le commerce et les arts se sont étendus, l'état est devenu plus florissant, nos rois plus riches et plus puissans : mais les seigneurs châtelains et les gens d'église sont devenus plus pauvres; et le peuple devrait-il être compté pour quelque chose?

J'ai l'honneur d'être, etc.

PRIX

DE

LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ.

1777.

PRIX

DE

LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ[1].

GAZETTE DE BERNE, N° XIV, 15 FÉVRIER 1777.

Berne, 13 février. — « Un ami de l'humanité, « qui, content de faire le bien, veut se soustraire « à la reconnaissance publique en cachant son « nom, touché des inconvéniens qui naissent de « l'imperfection des lois criminelles de la plupart « des états de l'Europe, a fait parvenir à la société « économique de cette ville un prix de cinquante « louis en faveur du mémoire que la société jugera « le meilleur sur l'objet qui suit :

« Composer et rédiger un plan complet et dé« taillé de législation sur les matières criminelles « sous ce triple point de vue :

« 1° Des crimes, et des peines proportionnées « qu'il convient de leur appliquer;

« 2° De la nature et de la force des preuves et « des présomptions;

[1] Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain, *Homo sum, humani nihil a me alienum puto;* car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible,

« 3° De la manière de les acquérir par la voie « de la procédure criminelle, en sorte que la dou- « ceur de l'instruction et des peines soit conciliée « avec la certitude d'un châtiment prompt et exem- « plaire, et que la société civile trouve la plus « grande sûreté possible pour la liberté et l'hu- « manité.

« Les pièces de concours doivent être adressées « *franco* à M. le docteur Tribolet, secrétaire per- « pétuel de la société, et seront reçues jusqu'au « 1er juillet 1779. »

Un autre inconnu [1], touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix proposé, et les fait dépo- ser dans les mêmes mains, afin que la société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons à ceux qui travailleront nos doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE I.

Des crimes et des châtimens proportionnés.

Les lois ne peuvent que se ressentir de la fai-

qui aura joint le plus de justice à cette vertu. *Voyez* le *Dictionnaire de l'Académie française*.

[1] C'était M. de Voltaire. Le roi de Prusse et le landgrave de Hesse avaient aussi envoyé des sommes d'argent pour le même objet.

blesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissans pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques, que mille interprètes se sont empressés de les commenter; et, comme la plupart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchans, qui égorge également l'innocent et le coupable. Ainsi ce qui devait être la sauvegarde des nations en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne serait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Barthole, des Cujas, etc., que de l'autre on vous présente vingt juges peu savans, mais qui soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au dessus du besoin qui l'avilit, et accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorans respectables?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel,

également éloigné de la rigueur et de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible : Je vous supplie, messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est sujette. Un état bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il est possible avant de penser à les punir ?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple, selon la loi établie dans le plus ancien empire et le mieux policé de la terre, si nous n'étions pas astreints par notre sujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol, qui est la plus commune des transgressions.

ARTICLE II.

Du vol.

Le filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, et les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui sont entre les mains des riches doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux [1] ?

[1] Dans tout pays où, par l'effet des mauvaises lois, une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux, la société est nécessairement affligée de ce fléau. Il est bon, sans doute, qu'il y ait des maisons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les assujétissant à un travail qu'ils soient ca-

Dans les royaumes florissans on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts, pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine utile à elle-même et à l'état.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces grands états sont toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons, comme on sait; le vol domestique est puni et non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très riche [1], il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière, sa maîtresse, qui ne lui payait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles, comme au sermon, parce qu'on y entre sans payer, fondait en larmes; et aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la fesait périr.

pables de faire; mais ces asiles doivent être libres. Les hommes humains et justes seront toujours blessés de voir condamner un malheureux à la perte de sa liberté parce qu'il a demandé du secours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendians seraient rares, et le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore ne serait ni incommode ni dangereux.

[1] *Voyez*, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article Supplices, section III.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit serviettes? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'honneur et de pitié au point de livrer son domestique coupable d'un tort si petit pour être pendu à sa porte? On se contente de le chasser: il va voler ailleurs, et il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel; c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au dessus de douze sous [1]. Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde; et il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

[1] Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'éluder la loi, ou de s'adresser au roi, pour qu'il change la peine. Presque partout les mœurs sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre, où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Espagne, Philippe IV, ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? et c'est le maître des mines du Mexique et du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un *soleil*, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les *Institutes au droit criminel de France*, page 445.

On n'examine pas si, dans un temps de famine, un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante, si le coupable a voulu outrager Dieu, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire, si le voleur a su ce que c'est qu'un ciboire, si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir et réparer ses fautes [1]?

[1] En 1780 un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement soupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'existe aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit: aussi le même tribunal n'a-t-il

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre, nommé *Dodd*; et non seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées; et non seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefesant la signature du jeune comte de Chesterfield, dont il était le chapelain et le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé sa grace, et que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière et marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dodd ont pleuré en le voyant pendre, et il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtiment eût été plus exemplaire et plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nettoyer de ses mains sacerdotales le milieu très sale des rues de Londres, et si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'île de Terre-Neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers; il aurait civilisé les mercenaires de l'île

condamné pour ce crime qu'aux galères, toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raison et ceux de l'humanité.

et les sauvages; il s'y serait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu, et dans l'amour du prochain.

M. l'abbé Lacoste, qui travailla long-temps dans Paris à un journal nommé *l'Année littéraire*, et qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dodd, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bien fait et robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

En Allemagne et en France, on fait expirer sur la roue, sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, et ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être assassins, afin d'exterminer les objets et les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine et l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la Justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la Raison soit son guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'est à vous, messieurs, d'examiner dans quel

cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non seulement légitimes, mais glorieux. Cependant d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes et chez les Égyptiens? D'où vient que les Pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les esséniens, et ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les dieux de toute espèce, et honorées de leur présence, que comme d'infames assassinats multipliés, et comme l'assemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakers, ont fui et détesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Londres de renoncer à cette prérogative, qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient : Un brutal m'a crevé un œil; un barbare a tué mon frère; vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le sang du meurtrier par qui mon frère a été égorgé; exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens celui qui a tué votre frère, ce frère sera-t-il ressuscité ? Attendez quelques jours, alors votre juste douleur aura perdu de sa violence ; vous ne serez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur ; elle vous fera passer doucement votre vie ; et de plus, il sera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public et à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à servir toujours la patrie ; leur supplice est une leçon continuelle : et c'est depuis ce temps-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A Dieu ne plaise que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire romain et au temps de Charlemagne ! Quiconque avait quatre cents écus dont il ne savait que faire pouvait tuer à son choix un antrustion[1] ou un évêque. Chaque assassinat avait

[1] On appelait *antrustions* les hommes qui étaient sous la foi (*in*

son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre, *elector regum et destructor tyrannorum*, pouvait assassiner noblement un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos semblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas, sans doute, l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hyrcanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie[1].

Peuples qui, en cultivant les hautes sciences et les arts aimables, avez conservé des lois plus que

truste) du roi. *Truste* paraît un mot emprunté de la langue tudesque: *trew*, fidèle, en allemand; *true*, vrai, en anglais. *Voy*. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXX, c. 16. (D.)

[1] Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois a fait usage d'un passage curieux des *Voyages de Chardin*, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°, 1711, page 297; le voici : « Quand j'arrivai en Perse, je pris les Persans pour des barbares, voyant qu'ils « ne procédaient pas méthodiquement comme nous. J'étais surpris « qu'ils n'eussent point comme nous de prisons publiques, point « d'exécuteur public, point d'ordre ni de méthode. Je pensais que « c'était faute d'être aussi policés que nous le sommes... Mais après « avoir passé quinze ans dans l'Orient, j'ai vu que c'était parce que « les crimes n'arrivaient pas fréquemment... On n'entend presque ja-

iroquoises, songez que des philosophes scythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le jurisconsulte M. Beccaria s'il est bien raisonnable que, pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement, et s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas; c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage; la mort ne répare rien.

« mais parler d'enfoncer les maisons, d'y égorger le monde; on ne « sait ce que c'est qu'assassinat, que rencontre, que poison... Dans « tout le temps que j'ai été en Perse, je n'ai vu exécuter qu'un seul « homme. »

Ensuite Chardin raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier; mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse, depuis Chardin, n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassinats. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le temps de Charles IX en France, et de Charles Ier en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

On vous dira peut-être : « M. Beccaria se trompe; « la préférence qu'il donne à des travaux pénibles « et utiles, qui dureront toute la vie, n'est fondée « que sur l'opinion que cette longue et ignomi« nieuse peine est plus terrible que la mort, qui « ne se fait sentir qu'un moment. On vous soutien« dra que s'il a raison, c'est lui qui est le cruel; et « que le juge qui condamne à la potence, à la « roue, aux flammes, est l'homme indulgent. »

Vous répondrez, sans doute, qu'il ne s'agit pas ici de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public; et sans doute, un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues, ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de services à l'état qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette[1].

[1] Depuis l'avénement d'Élisabeth, on n'a puni de mort en Russie qu'un très petit nombre de personnes, dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuse. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ses états. Dans ceux du roi de Prusse l'assassinat est le seul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que, dans ce prétendu siècle de corruption et de délire, la raison et l'humanité ont pourtant gagné quelque chose. Croirait-on que, dans la canaille de la littérature française, il s'est trouvé quelques hommes assez imbécilles et assez lâches pour prendre le parti des bourreaux contre les philosophes? Hé! messieurs, déchirez nos ouvrages, ca-

ARTICLE IV.

Du duel.

Ne parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable et pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipion, les Métellus, les César et les Pompée, n'allaient point sur le pré pousser de tierce et de quarte, et pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant basque ou gascon, qui, pour prix de sa vaillance, et en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles, tandis que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funestes au genre humain, le duel et l'adultère? On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenseurs de l'état, et l'autre donne à tant de pères de famille, à tant de princes, des héritiers qui ne sont pas leurs enfans! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus sages que nos barbares polis occidentaux? Les Turcs ne connaissent

lomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos personnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le sang des hommes, n'excitez point à le verser.

ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer?

ARTICLE V.

Du suicide.

Après avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarrassent peu, quand ils sont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les traîner dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que, dans d'autres états, les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds et confisquent leur bien; mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel et injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père, uniquement parce qu'il est orphelin? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne sont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois sacrées; car l'église partageait avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre et les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître, et on prenait son pécule.

Cependant le droit canon, qui avait servi de code criminel à nos ignorans et barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans

le nouveau *Testament*, un seul passage qui défende le suicide.

Virgile dit, dans son sixième chant, que ceux qui se sont donné la mort passent leur temps dans le vestibule des enfers à regretter leur vie :

« . . . . Quam vellent æthere in alto
« Nunc et pauperiem et duros perferre labores ! »

Virgile les plaint, quoiqu'il soit fort douteux s'ils sont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc-Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, et que leurs testamens soient très valables. (*Loi du divin Marc-Antonin*, *Code*, liv. IX, tit. L.)

L'abbé de Saint-Cyran, le patriarche des jansénistes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit, en 1608, un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci : Vous appartenez à la république; il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci :

La république se passera très bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en

sors, au hasard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous, quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus? et quel est votre brigandage de voler mes enfans [1]?

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

Si j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de mères qui exposent leurs enfans, et surtout des filles, victimes malheureuses de l'amour et de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté et mis en vigueur le célèbre édit du roi de France Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui, ayant celé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé [2].

[1] Le suicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale, mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offense directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la société. La peine infligée pour le suicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer : elle ne tombe point sur le coupable. Des mœurs féroces, une vile superstition, ont inspiré à nos grossiers aïeux l'idée de ces farces barbares, et l'avarice y a joint la confiscation. Cette loi est presque tombée en désuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les sots et amuser la populace, c'est contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obscure ne mérite pas que son honneur soit compté pour quelque chose.

[2] Cette loi est du cardinal Bertrand, chancelier sous Henri II. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle sa honte, la punir du dernier supplice, si, n'ayant pas voulu se soumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la subir, elle accouche d'un enfant mort; présumer le crime; punir non le délit, puisqu'on

Le code de Charles-Quint, connu sous le titre de *la Caroline*, veut qu'on ne condamne la mère au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins sévère, veut que la mère échappe à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, et qu'il eût bien mieux valu doter les hôpitaux, où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrètement? Par là on

n'attend pas qu'il soit prouvé, mais la désobéissance à une loi cruelle et arbitraire, c'est violer à la fois la justice, la raison, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les sentimens de la nature, qu'en s'exposant à des accidens mortels. Cependant ce ne sont point les malheureuses qui commettent ce crime que l'on en doit accuser, c'est le préjugé barbare qui les condamne à la honte et à la misère, si leur faute devient publique; c'est la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propose M. de Voltaire est le seul raisonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fussent dirigés par des médecins qui ne verraient dans les infortunées confiées à leurs soins que des femmes coupables d'une faute légère déja trop expiée par ses suites. Il faudrait qu'on y fût assuré du secret; que les soins qu'on y prendrait des accouchées ne fussent point bornés à quelques jours; qu'elles pussent, si elles n'avaient point d'autre ressource, rester dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfans dans ces maisons jusqu'à un âge fixé, et en leur apprenant des métiers, et surtout les métiers nécessaires à la consommation de la maison, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très peu coûteuse, épar-

aurait à la fois sauvé l'honneur des mères et la vie des enfans.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste et qui ensanglante une moitié de l'Europe; mais il en manque pour les établissemens les plus nécessaires, qui consoleraient le genre humain.

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leurs pays qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voi-

gner même de quoi donner des dots aux garçons et aux filles, si, en sortant de la maison, ils se mariaient à une fille ou à un garçon qui aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expose parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu une portion dans les biens du père et de la mère. Il faudrait permettre les dispositions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou résidentes dans la maison d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cause une liaison de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtisanes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles sont les seules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faiblesse et l'indigence, et surtout l'avidité des gens de police, ont imaginées, ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuse et plus funeste.

sin ne serait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice; mais, après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes et de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre les sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux-monnayeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer, dans une prison perpétuelle, à travailler de son métier à la vraie monnaie de l'état, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent Charles-Quint et François Ier.

Un faussaire, enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses juges, et surtout sa sentence [1].

La polygamie ne serait un cas pendable que dans la comédie de *Pourceaugnac*. Et la loi trop rigoureuse de Charles-Quint et des Anglais serait

[1] Il ne serait ni dispendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les rassemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes des travaux dégoûtans et dangereux, lorsqu'ils n'exigent ni adresse ni bonne volonté. On peut aussi les employer, dans les maisons où ils sont renfermés, à des opérations des arts qui sont très

entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure et plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire la vente d'un enfant volé, serait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, et soumis à des supplices plus effroyables.

ARTICLE VIII.

De l'hérésie.

On peut définir l'hérésie, « opinion différente « du dogme reçu dans le pays. » Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres et des séculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe, sous Théodose[1], qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses états, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'église, à la vérité, avait été toujours agitée par la discorde. Déja Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis et en-

pénibles ou malsaines. Des privations pour la paresse, des châtimens pour la mutinerie et le refus du travail, des adoucissemens pour ceux qui se conduiraient bien, suffiraient pour maintenir l'ordre; et tous ceux qui sont valides gagneraient au delà de ce qu'ils peuvent coûter, si leur travail était bien dirigé.

[1] Théodose Ier.

sanglanté l'Europe en si grand nombre. Novatien avait disputé l'évêché secret de Rome à Corneille, sur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre sourde entre des hommes obscurs, quoique riches, et maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après Constantin mit, comme on sait, la religion chrétienne sur le trône, et la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problèmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui-même l'église qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanasiens et les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula long-temps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie-Mineure, dans l'Égypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, et d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de Donat, du temps de saint Augustin, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de massues, attendu que l'église abhorre le sang. On se massacra saintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis et d'Alger, mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des évêques espagnols

qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il serait difficile de dire bien précisément quelles étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux priscillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière postérité.

Des évêques espagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, et quelques évêques gascons, ayant fortement ergoté contre les évêques Priscillien, Instance et Salvien, et par conséquent possédés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes des Pyrénées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Maxime était un barbare, débauché, ivrogne, avare et dissipateur; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en souciant encore moins; d'ailleurs dévot et fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols et gascons se cotisèrent pour lui donner de l'argent, tant ils étaient acharnés à la bonne cause. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. Saint Martin, qui se trouva là par hasard,

ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, et il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuèrent plus d'aller à la chasse des hérétiques et des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens de chasse qui plongèrent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent, ils furent immolés eux-mêmes, depuis Henri IV l'empereur jusqu'à l'autre Henri IV de France, le meilleur des rois et des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance, de superstition, de fraude et de barbarie, que l'église, qui savait lire et écrire, dicta des lois à toute l'Europe, qui ne savait que boire, combattre et se confesser à des moines. L'église fit jurer aux princes qu'elle oignit d'exterminer tous les hérétiques; c'est-à-dire qu'un souverain fit serment, à son sacre, de tuer presque tous les habitans de l'univers [1]; car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie fut le plus grand des crimes; et aujourd'hui même encore, chez une aimable nation,

[1] Louis XIII et Louis XIV firent ce serment à leur sacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs sujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le serment d'exterminer les hérétiques.

notre voisine, le code pénal de tous les parlemens commence par l'hérésie; cela s'appelle *crime de lèse-majesté divine au premier chef.* Autrefois on brûlait irrémissiblement ces ennemis de Dieu, parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brûlât lui-même dès qu'ils étaient morts; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre, soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à Dieu que de brûler ces impies; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, et qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à Dieu, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume; et ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare et absurde n'est point abolie; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies, souveraine de douze cent mille lieues carrées, a écrit de sa main, à la tête de ses lois, en présence

des députés de trente nations et de trente religions : « La faute la plus nuisible serait l'intolé- « rance. »

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles, depuis que Jésus ne permet plus que les jésuistes ou jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, messieurs, qu'un Picard[1], fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, et accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher composé de fagots verts (pour prolonger la cérémonie) un pauvre Espagnol[2] entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit *ardre* réellement le corps et le sang de l'Espagnol, et non en figure, tandis qu'on cuisait, dans plus d'une ville de France, le fugitif de Noyon, en effigie, en attendant sa personne.

Les Guises furent plus injustes et non moins cruels quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux Anne Dubourg, conseiller au parlement de Paris. Il fut pendu et brûlé sous le règne de François II. Il aurait été chancelier de France sous Henri IV.

Le monde commence un peu à se civiliser; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans cer-

[1] J. Calvin. — [2] Mich. Servet.

taines provinces, et surtout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies et dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, et chez quelques curés de campagne qui traîneraient en prison leurs frères pour un écu, et qui vous lapideraient, si deux vieilles, vous voyant passer*, criaient *à l'hérétique!* Le monde s'améliore un peu; oui, le monde pensant, mais le monde brute sera long-temps un composé d'ours et de singes; et la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent composent leur maintien et se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat;* c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses; c'est pour elle seule enfin qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand et superbe spectacle. *

ARTICLE IX.

Des sorciers.

Est-il bien vrai que Locke ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays sauvage, et que Penn ait encore mieux policé la Pensylvanie? Blackstone nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent et de défectueux? Enfin sommes-nous dans le siècle des Montesquieu et des Beccaria, dans ce siècle que

l'auteur vertueux de *la Félicité publique*[1] démontre à plus d'un égard marcher à grand pas vers la sagesse et vers le bonheur? Cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieuse et sorcière[2].

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je respecte trop l'évêque souverain de ce diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote. Mais en 1730 la moitié du parlement de Provence condamna au feu, comme sorcier, l'imbécille et indiscret jésuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint dans le sanctuaire des lois qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, et que cette fille, possédée du diable et de frère Girard, était devenue amoureuse de l'un et de l'autre.

Les avocats qui plaidèrent contre le jésuite ne

[1] * Chastelux. Ce livre, que Voltaire a trop vanté, est peu lu aujourd'hui, et n'est pourtant pas sans mérite. (D.)

[2] Ce fait est très vrai. Cette malheureuse fille soutint opiniâtrément qu'elle était sorcière, et qu'elle avait tué par ses sortiléges des personnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle, ses juges furent imbécilles et barbares.

manquèrent pas de citer l'exemple du curé Gaufridi, qui non seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de Madeleine La Palud à Marseille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture (moyen sûr de découvrir la vérité). On cita la fameuse aventure des ursulines de Loudun, toutes ensorcelées par le curé Grandier. Ce curé Grandier avec ce curé Gaufridi avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de Dieu [1].

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès et de la mort affreuse de ce curé Grandier, que le bourreau qui lui administra la question ne le fesant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser sorcier, un révérend père récollet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionnaire, et enfonça les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit sortir la moelle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à Girard et le brûler. Il aurait subi ces deux supplices s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui; car il avait été charitablement statué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir bientôt, messieurs, que trois prétendus gradués ou prati-

[1] *Voy. Politiq.*, tom. II, l'écrit intitulé, *le Cri du sang innocent.*

ciens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes avec des accessoires d'une atrocité iroquoise cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du sortilége.

On sait assez que le procès des diables de Loudun et du curé Grandier livre à une exécration éternelle la mémoire des insensés scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir ensorcelé des ursulines, et ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, et cet infame juge-commissaire Laubardemont, qui condamna le prétendu sorcier à être brûlé vif, et le cardinal de Richelieu, qui, après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers, et tant d'actions cruelles, délégua son Laubardemont pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables et brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que, dans notre siècle, où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un *Examen des diables de Loudun*, par M. Ménardaie, prêtre. Et dans cet examen on prouve, par plusieurs passages des *Cas de Pontas*, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, et qu'il mourut possédé du quinzième. M. de Ménardaie, prêtre, n'était pas sorcier.

Quant au procès du curé Gaufridi ou Gaufredi, dans Marseille, et à son épouvantable sup-

plice en 1611, il avait été encore plus absurde et plus inhumain, car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, « pour réparation d'avoir fait « pacte et convention avec le malin esprit, à l'effet « de jouir de Madeleine La Palud, religieuse ur- « suline, et d'attirer à son amour toutes autres « femmes ou filles qu'il désirerait. » Voilà bien des ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme, nommée *Michelle Chaudron*, qu'elle était sorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable et les marques sataniques sur le corps. En conséquence on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala, il y a un siècle, la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette scène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé *Pâris*, et par des convulsions. Cet éner-

gumène s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, et le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question, qu'on ne connaît point en Angleterre; fit périr dans les supplices vieillards, femmes et enfans, et fut ensuite enchaînée, exorcisée, torturée, et mise à mort à son tour. La province devint déserte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades, rien n'est plus incroyable, et rien n'est plus vrai. Quand on songe à tous les maux qu'a produits le fanatisme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de sorciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape Grégoire, honoré du nom de *saint* et de *grand*, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les sorciers aux flammes. Il eût été sage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existât, avant de brûler les accusés. Il y eut deux sénateurs de Rome exécutés; et dès lors chaque siècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une hérésie.

On a compté que depuis ce Grégoire-le-Grand on a brûlé en Europe plus de cent mille sorciers ou possédés, soit exorcisés, soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en

reproduisait. Cette propagation est naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immense de Satanas, de ses dévots et de ses dévotes voyageant dans les airs, et commandant à la nature entière, devaient penser que rien n'était plus vrai, puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés et les plus éclairés ne doutaient pas du pouvoir de ce Satan, et des graces qu'il répandait sur ses favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graisse et un manche à balai pour aller au sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées : on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit, à cheval sur un bâton, en croupe derrière une sorcière; on arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fidèles; vous étiez reçu en cérémonie; le bouc vous donnait son cul à baiser, et vous aviez droit à tous les trésors et à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maisons ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question, on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, et en grand nombre, qui nous donnèrent le code du

diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les Bodin, les Delrio, les Boguet, les procureurs généraux de Belzébuth, spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, et ceux où il employait ses ministres. On sut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, et comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons[1]. Tous les mystères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne, Jacques Ier, fameux théologien, écrivit sa *Démonologie*. Le monde fut donc rempli de sorciers et d'ensorcélés, de possédans et de possédés.

Les savans barbares, qui gagnaient de l'argent

[1] On trouve dans un livre de Pierre de Lancre dédié à Silleri, chancelier sous Henri IV, des détails très curieux sur les sorciers. Ce Pierre de Lancre avait eu l'imbécillité et la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient dès les premiers interrogatoires. Quoique interrogés à part, ils s'accordaient sur les circonstances des soupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ses faveurs convenaient *quod diaboli membrum esset nigrum, rigidum, quasi ferreum, squamis duris involutum; quod diaboli sperma esset frigidum, glaciale.* Voilà de singulières propriétés pour le diable, et de tristes jouissances. Ces gens, à force de causer entre eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances? allaient-ils réellement à une assemblée où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, et jouaient le rôle de diables? c'est ce que Pierre de Lancre aurait pu savoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que du temps de Henri IV, la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid, et félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

et des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier et leur conduite en disant : « Le sortilége est un article « de foi. Joseph, le patriarche, avait une coupe « avec laquelle il fesait ses conjurations. Les pro- « phètes du Pharaon d'Égypte firent les mêmes « miracles que Moïse. Balaam prédit l'avenir après « avoir conversé avec son ânesse. Saül fut pos- « sédé, et David chassa son diable en jouant de la « harpe. La pythonisse d'Endor évoqua des enfers « l'ombre de Samuel. Le démon Asmodée, amou- « reux de Sara, fille de Raguël, étrangla ses sept « maris l'un après l'autre : et l'ange Raphaël non « seulement le chassa en grillant le foie d'un pois- « son, mais il l'alla enchaîner auprès du grand « Caire où il est encore. Enfin qu'est-il besoin de « tant d'exemples ? Jésus-Christ lui-même ne fut-il « pas emporté par le diable dans un désert et sur « une montagne, et sur le pinacle du temple ? » Delrio, chap. xxx (*Disquisitions magiques*).

Les sages répondaient en vain que les temps étaient changés ; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde restait toujours partagé entre les gens croyant à la magie et les gens fesant brûler ces croyans.

Enfin on a cessé de brûler les sorciers, et ils ont disparu de la terre [1].

[1] On a dit, on imprime et on répète qu'en France Louis XIV dé-

ARTICLE X.

Du sacrilége.

En tout pays, détruire ou insulter les choses sacrées du pays, il est clair par le seul mot que c'est un sacrilége. Le Romain qui, ayant tué un chat consacré en Égypte, fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un sacrilége envers les Égyptiens, parce qu'étant seul contre une nation entière, il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perse, Cambyse, vainqueur de ces superstitieux et lâches

fendit que le parlement de Paris connût des accusations de magie et de sorcellerie : cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre « les devins, les devineresses..., coupables d'im« piété, sortiléges, sous prétexte de magie, qui doivent être punis « de mort. »

Il paraît que le rédacteur de la loi s'est mal expliqué. On n'entend point ce que c'est qu'un sortilége sous prétexte de magie : c'est comme si l'on disait sortilége sous prétexte de sortilége. Le fait est que le parlement de Paris, composé d'hommes instruits et judicieux, n'a point l'ancienne bêtise de croire aux sorciers, aux magiciens : mais il punit et punira toujours les scélérats imbécilles qui joignent aux empoisonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainsi il condamna en 1689 les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voisins. Ils avaient joint de l'arsenic à de l'eau bénite et à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles et cette eau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur science secrète, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie signifie sagesse dans son origine. Quelle sagesse aujourd'hui !

Égyptiens, tua leur dieu Apis, et qu'il l'immola probablement à son dieu Mithra, peut-on dire qu'il commit un sacrilége? Non, sans doute; il punissait en maître un peuple méprisable qui fesait d'une étable un sanctuaire, et qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand-lama donne à baiser, et, si l'on veut, à sucer le résidu de sa garde-robe enchâssé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'empereur de la Chine, et que l'empereur justement indigné la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse Cloacina, seul séjour digne d'un tel joyau : certainement on n'osera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois soit un sacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand-lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèse-majesté divine et humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les lois faites par les hommes. « Vérité et justice en deçà de ce ruisseau, erreur « et injustice au delà, » comme l'a dit Pascal après tant d'autres[1].

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée l'an 1766 à quelques enfans

[1] *Voyez* ses *Pensées*, édition de Desprez, pag. 157.

d'une petite ville d'un royaume voisin [1]. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes et leurs pieds sont nus; leur barbe descend à la ceinture; une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, et ils parlent par le nez. Les anciens Bretons, qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérés, certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfans, qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre république, et qui en effet par elle-même (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une

[1] *Voy. Politiq.*, tom. II, la *Relat. de la mort du chevalier de La Barre.*

vieille chanson de corps-de-garde chantée à table; et cette chanson, que personne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèse-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans, l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès de sacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer égyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en soit, les trois Rhadamanthes de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire et extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, et enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les sentences criminelles rendues dans un village soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, et confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté, autant qu'il fut possible, par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur[1].

[1] Le chevalier de La Barre eut la tête tranchée. Comme il est

C'est sur quoi, messieurs, je pourrais vous faire deux questions. La première, comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines? Ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; et cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie et la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent: « Renversez donc notre autel de la misé- « ricorde. » Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans n'avaient donc pas de semblables autels!

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèse-majesté divine? Est-ce de vouloir assassiner Dieu, comme Lycaon se proposa d'assassiner Jupiter, qui était venu souper chez lui? Est-ce de lui faire la guerre, comme autrefois les Titans, et ensuite les géans, la lui firent, et comme précé-

juste de proportionner la peine au délit, nous demanderons si le crime de ses juges a été assez puni par l'horreur et le mépris de l'Europe.

demment il en avait essuyé une très funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables et des anciennes sciences? Est-ce enfin de nier l'existence de Dieu, comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux, échappé aux cinq bourreaux, est un officier très sage, un homme vertueux. Il sert un très grand roi, qui, en le favorisant, apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser Dieu jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, et qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles et respectables.

Quand on se représente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, et qu'ils vont le soir passer le temps chez des dames, entendre et dire des plaisanteries, et mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on concevoir de tels contrastes? et n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes?

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des disputes de l'école.

L'antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre Zénon et Diogène comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate fut après tout la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette sur laquelle on pliât les membres d'un citoyen, brisés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième siècle. Ce fut un vieillard de soixante-dix ans qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis en bénissant Dieu, et en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accusateurs de Socrate, et lui élevèrent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment, de la crasse de nos écoles, et de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'Arle-

quin, et qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les frères mineurs, nommés *cordeliers*, furent-ils au monde, qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, et sur d'autres objets aussi importans. Il s'agissait de savoir si étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coûta du sang. Leur général Michel de Césène fut condamné à une prison perpétuelle; et lorsque l'empereur Louis de Bavière déposa dans Rome le pape Jean XXII et le condamna à être brûlé vif, lorsque Jean déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle de cordeliers fut alléguée de part et d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps les disputes scolastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On sait que le prince Noir, encore plus grand que son père Édouard III, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils Richard II. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur et par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, et principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an [1].

[1] Voyez l'*Histoire de la maison des Plantagenets*, par Hume, règne de Richard II.

En France il fallut souvent que le parlement contînt la Sorbonne par des arrêts. Le savant Ramus, bon géomètre pour son temps, et qui avait déja de la réputation sous François Ier, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'Aristote. Il fut long-temps persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé *Gallandius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères : de quoi s'agissait-il? le principal objet de la dispute était la manière dont il fallait prononcer *quisquis* et *quamquam*.

Enfin Ramus vécut assez pour être une des victimes de la Saint-Barthélemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation et du bien qu'il avait fait à la ville de Paris en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous les colléges, pour faire amende honorable à la philosophie d'Aristote.

Les disciples zélés du Stagirite grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que long-temps après que l'ivresse et la rage de la Saint-Barthélemi furent passées, ils obtinrent, en 1624, un arrêt qui défendait, sous peine de mort, d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, et tâché d'épais-

sir son bandeau. On sait que les jésuites Coton et Garasse voulurent attaquer au conseil du roi le sage et savant Pasquier, qui avait plaidé contre eux devant le parlement; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, Garasse se réduisit à plaider devant le public, et voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer :

« Pasquier est un porte-panier, un maraud de « Paris, petit galant bouffon, plaisanteur, petit « compagnon, vendeur de sornettes, simple re- « gage, qui ne mérite pas d'être le valeton des « laquais; belître, coquin qui rote, pète et rend « sa gorge; fort suspect d'hérésie, ou bien héré- « tique, ou bien pire; un sale et vilain satyre, un « archi-maître sot par nature, par bécarre, par « bémol, sot à la plus haute gamme, sot à triple « semelle, sot à double teinture, et teint en cra- « moisi, sot en toutes sortes de sottises [1]. »

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que Pasquier, il réussit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui, dans je ne sais quelle pièce de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les jésuites :

Cette énorme et noire machine
Dont le souple et vaste corps
Étend ses bras jusqu'à la Chine, etc.

[1] On trouve la même citation dans le *Dictionnaire philosophique*, à l'article JÉSUITES.

Une si légère injure, si c'en est une, ne mérite pas l'accusation d'athéisme que Garasse lui intenta. Ce jésuite, et un de ses confrères nommé *Voisin*, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs et les sergens qui firent enfermer Théophile dans le cachot de Ravaillac. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière; mais le crédit de la maison de Montmorency, qui le protégeait, l'emporta sur le crédit de Garasse.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, et subisse la même prison, avait été reçue en France, Garasse et son confrère auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre Fontenelle, qui avait embelli par les graces de son esprit et de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante, de Van Dale, dans son *Histoire des oracles*. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon et si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas; et par cette conduite même ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adresser aux tribunaux et aux souverains de l'état que lorsque l'état est com-

promis dans ces livres? La loi d'Angleterre sur cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres : imprimez donc; mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera; s'il est dangereux, on y répondra; s'il est criminel, on vous punira; s'il est bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les *Pensées du duc de La Rochefoucauld*, ou plutôt la pensée qui, présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour-propre est le grand ressort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'est que son livre était le portrait du peintre; mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du temps de la Fronde ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs et par son esprit [1] vient cent ans après; il étend la pensée du duc de La Rochefoucauld dans un livre systématique [2]. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement de Paris; c'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus; c'est une preuve

[1] Helvétius. — [2] *De l'Esprit.*

qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de *Bélisaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un père, et non comme un tyran capricieux; que nous devons notre haine au crime, et notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre xv qui est applaudi surtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre xv; ils soulèvent des corps entiers; ils aigrissent des hommes en place; ils cabalent, ils essaient de faire condamner le livre et l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *Système de la nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière, une déclamation perpétuelle sur le mal physique et le mal moral, qui de tout temps assiégèrent la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de *Lucrèce*, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, et dont tant de vers sont dans toutes les bouches. *Lucrèce* même fut imprimé à l'usage du dauphin, fils unique de

Louis XIV, comme un livre classique, par les soins du vertueux duc de Montausier, et des savans illustres qui présidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poésie de l'auteur et la latinité. Ils méprisèrent trop son ignorante et ridicule physique, et ses raisonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de Clarke, dans Derham, dans Nieuwentit même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de Lucrèce, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien : le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague et si verbeuse.

Un jeune homme[1], élevé long-temps dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la

[1] * Isoard Delisle de Sales, mort en 1816. La persécution qu'il a soufferte en 1775 a pu seule donner quelques momens de célébrité au recueil indigeste qu'il avait intitulé *Philosophie de la nature*. On ne fait non plus presque aucun cas de ses autres écrits, qui sont très nombreux. (D.)

Philosophie de la nature. Il écrivit non seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, et de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête et sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encore, si le public n'avait pas été fatigué dans ce temps-là de tant de livres sur la nature : *Examen de la nature, Histoire de la nature, Tableau de la nature, Exposition de la nature.* On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs[1].

Quelques esprits moins sensibles, et trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère, virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme, et dans ce mot seul de *nature*, une philosophie trop douce qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre; ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne, et le firent condamner au bannissement perpétuel. Le parlement de Paris, plus équitable, a cassé cette sentence.

Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de

[1] On devrait penser que ce mot *nature* est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature; tout est art, depuis la

donner un sens coupable à des discours innocens; et il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le césar Julien, protecteur et vengeur des Gaules. Un légiste délateur, s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit : « César, suffira-t-il donc de nier? » L'équitable Julien répondit: « Suffira-t-il d'accuser? »

Dans le moment, messieurs, que je vous propose mes faibles réflexions, je lis dans la *Gazette de la république*, du 26 juillet, que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la superstition et par l'injustice; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans les grands états d'Italie, et encore plus dans tout le Nord; c'est l'inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son père, d'un père contre son fils; c'est elle qui jette dans des cachots les accusés, sans leur dire jamais de quoi on les accuse; c'est elle qui condamne sans confrontation; c'est elle enfin qui alluma tant de bûchers du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde.

formation et les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable; et cet art est si grand que cent mille millions d'Archimèdes ne pourraient l'imiter.

Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, et quelle réparation il voulait. Cromwell lui répondit : « Je veux que les « mers soient libres, et que l'inquisition soit abolie « sur la terre [1]. » Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eût ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

ARTICLE XII.

De la bigamie et de l'adultère.

La loi *Caroline* punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au dessus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout temps dans la plus ancienne et la plus vaste partie du monde ne peut être dans la plus nouvelle et la plus petite que la violation d'un usage nouveau, et n'est pas un crime par soi-même. Le même Juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi, et en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilége. Ne pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels et les devoirs locaux? Respecter son père,

[1] *Mémoires de Ludlow*, tom. II, pag. 63, édition d'Amsterdam.

sa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne, secourir les souffrans autant qu'on le peut; ce sont là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme est un devoir local[1].

L'adultère est un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes, s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils se sont regardés comme les propriétaires de leurs épouses, elles sont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, et ne soyez pas étonné que chez tant de nations, sortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs et les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne punissent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis, qu'il est

[1] Dans tout pays où la polygamie n'est point permise, la bigamie est un véritable délit, puisque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouse la seconde. C'est une action très réfléchie : cette action doit donc être punie; mais c'est la superstition, c'est l'idée d'un sacrilége, de la profanation d'un sacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'est encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magistrat proposa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, et que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, disait-il, profané le sacrement de mariage.

si difficile de prouver, et dont on ne peut guère se plaindre en justice sans se couvrir de ridicule. La société a fait une convention secrète de ne point poursuivre des délits dont elle s'est accoutumée à rire [1].

Mais lorsqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la justice sépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on appelle *le droit canon*. Cette étrange jurisprudence, qui fut long-temps l'unique loi, ne considère dans le mariage *qu'un signe visible d'une chose invisible;* de sorte que deux époux étant séparés par les lois de l'état, la chose invisible subsiste encore, quand le signe visible est détruit. Les deux époux sont réellement divorcés, et cependant ils ne peuvent, par la loi, se pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé léga-

[1] L'adultère est un crime en morale, mais il ne peut être un délit punissable par les lois : 1° parce que si vous avez égard à la violation du serment, la punition de la femme ne peut être juste, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine : 2° si vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été consommé; or c'est ce qui est impossible, sinon par l'aveu de la coupable. Au reste, en laissant au mari, comme à la femme, la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il est d'ailleurs dangereux de laisser subsister une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime est commun et toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'instrument de vengeances personnelles ou d'intérêts particuliers.

lement de sa femme, d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié et célibataire. Cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'état. Les princes, les rois, y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules et funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant Dieu pour obtenir par grace un divorce sous un autre nom de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare, quand il veut, le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon et faible Louis XII, roi de France, se vit forcé de faire un faux serment, et de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte de mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, et l'on sait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure : tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfesante!

Ainsi le grand Henri IV, en France, et Marguerite sa femme, furent obligés de mentir tous deux pour mettre sur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainsi Isabelle de Nemours, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore pour

quitter son mari et pour épouser son beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bon sens et de courage pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des lois et la subversion des états. Mais les nations judicieuses qui prononcent le divorce des conjoints adultères doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction funeste? Le mari et la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'état; et il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu de vengeances, qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, et qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lèpre, « d'autant que par la loi « divine il est expressément dit que les lépreux « doivent être séparés des personnes saines. »

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une gale virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, et

privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous, que cette autre loi juive qui condamnait à mort deux époux ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ses règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre des personnes de différentes sectes.

Plus d'une nation a proscrit sous des peines très rigoureuses les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi; mais la politique change, et l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue que les deux sexes de religions opposées se réunissent? Y a-t-il une manière plus douce et plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe désire; tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Russie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de sa main, et bénie de son peuple? Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise; et que les nations intolérantes rougissent.

ARTICLE XIV.

De l'inceste.

Pour l'inceste, il est démontré que c'est une loi de bienséance. Le grand *Dictionnaire encyclopédique*, imprimé à Paris, avoue « qu'entre parens « les conjonctions ont été permises en certains « cas un peu rares, comme au commencement du « monde, et immédiatement après le déluge, etc. »

On peut ajouter que l'inceste était alors un devoir. Si un frère et une sœur, ou un père et sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perses dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut long-temps dans Rome que chez le grand roi les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, et que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit en termes exprès :

> « Nam magus ex matre et gnato gignatur oportet. »
>
> Carm. 88, v. 3.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation depuis qu'elle avait vaincu et tué Crassus, de même que les moines grecs chargèrent Mahomet II des accusations les plus atroces et les plus ridicules depuis qu'il eut pris Constantinople.

C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, et qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un et l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle *spirituel*. C'est une espèce de sacrilége dans un homme d'église de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les *Cas de Pontas*, au mot *Inceste*.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité: sur quoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, et de contenir les accusés et les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux? Nos seigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

Pour les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée; et le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi[1].

[1] Le viol est un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu, attachées à la chasteté. C'est une violation de la propriété que chacun doit avoir de sa personne, c'est un outrage fait à la faiblesse par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la sûreté personnelle, qui sont distincts du meurtre. L'expédient de cette reine est une plaisanterie; il suppose un sang-froid qu'il est difficile de conserver. Si un homme, ayant une arme, s'est laissé assommer parce que la peur l'a empêché de s'en servir, l'assassin n'est pas moins coupable. Les preuves du viol ne sont pas impossibles; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laissent aucun doute; et c'est d'après celles-là seules qu'on peut condamner. D'ailleurs ce crime peut s'exécuter par le concours de plusieurs personnes, et en employant les menaces : ainsi, quoiqu'il soit très rare qu'il ait été commis par un homme seul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVI.

Pères et mères qui prostituent leurs enfans.

Ce ne peut être que dans la dernière classe des misérables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats ; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaisirs criminels, et un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi *Caroline* parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique, et où le luxe est ignoré.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

Comment se peut-il que Constantin, le plus debauché des empereurs, ait condamné ces domestiques à être brûlés, et leurs maîtresses à être décollées ? (Code, liv. IX, tit. XI.) Les plus méchans princes se sont piqués souvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de Fleury appelait les

femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets de chambre des femmes vélétudinaires [1].

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

La loi *Caroline*, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie [2].

ARTICLE XIX.

De la sodomie [3].

Les empereurs Constantin II et Constance son frère sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (Code, liv. IX, tit. IX.) La novelle 141

[1] Une loi de France condamne, dans ce cas, le domestique à la mort, quand la femme est mariée, ou que c'est une fille sous la puissance de parens. C'est ainsi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité et la justice; c'est ainsi que ceux qui avaient des aïeux ou des richesses osaient avouer leur insolent mépris pour les hommes; et ce sont les siècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter! Cette loi est du nombre de celles qu'il est à désirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

[2] Et ce n'est pas assez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'on a employé contre elle la violence ou la menace; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le ravisseur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille qui s'est fait enlever.

[3] *Voyez* le *Dictionnaire philosophique*, article AMOUR SOCRATIQUE.

de Justinien est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que long-temps après les traductions grecques et latines des livres juifs. La turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pædicatio*, tiré du grec.

L'empereur Justinien, dans sa novelle, ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice, devenu trop commun dans la ville des Fabricius, des Caton et des Scipion, n'eût pas été réprimé par les lois: il le fut par la loi *Scantinia*, qui chassait les coupables de Rome, et leur fesait payer une amende; mais cette loi fut bientôt oubliée, surtout quand César, vainqueur de Rome corrompue, plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, et quand Adrien la divinisa.

Constantin II et Constance, étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par César. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive: *Jubemus armari jus gladio ultore*; et qu'il faut des supplices recherchés, *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des enfans que contre les enfans mêmes, et on devait l'être.

Lorsque ces délits, aussi secrets que l'adultère, et aussi difficiles à prouver, sont portés aux tri-

bunaux qu'ils scandalisent; lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait et l'âge innocent qui est entre l'enfance et la jeunesse?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche et pour son châtiment. On s'imagina en trouver une dans les *Établissemens de saint Louis*. « Se aucuns est souspeçonneux de « bulgarie [1], la justice laie le doit prendre, et en« voyer à l'evesque, et se il en estoit prouvés, l'en « le doit ardoir, et tuit li mueble sont au baron. » Le mot *bulgarie*, qui ne signifie qu'hérésie, fut pris pour le péché contre nature; et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-jésuite [2], aussi infame par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation secrète dans la prison des gueux de Bicêtre. On a déja remarqué que les

[1] Le texte porte *bouguerie;* ce qui a la même signification.

[2] L'abbé Desfontaines.

peines sont souvent arbitraires, et qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi et non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que, n'étant pas publique, elle n'était pas exemplaire [1].

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime?

Je suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces lois passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent, de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure, de ces règlemens de caprice qui sont ou inutiles ou inexécutables; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

[1] La sodomie, lorsqu'il n'y a point de violence, ne peut être du ressort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'est un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition est le mépris. La peine du feu est atroce. La loi d'Angleterre qui expose les coupables à toutes les insultes de la canaille, et surtout des femmes qui les tourmentent quelquefois jusqu'à la mort, est à la fois cruelle, indécente et ridicule. Au reste il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à la superstition que l'on doit l'usage barbare du supplice du feu.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurez dans cette patrie, j'en conviens : mais je suppose que vous vous appelez *Banaïas*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une femme adultère, complice de l'assassinat de son premier mari ; le père de ces deux enfans, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet, fils de la prostitution et du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grace que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication ? il vous ordonne, à vous Banaïas, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle *ses gardes*, d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel ; le cadet vous commande d'assassiner son frère, votre roi légitime, sur cet autel même. Je vous demande, Banaïas, si vous devez obéir ?

Je pense qu'il faudrait que Dieu lui-même des-

cendît de l'empyrée dans toute sa majesté, et qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais : Seigneur, la main me tremble, daignez charger quelque autre Juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, et si souvent infidèle à Dieu; chez ce peuple qui prépara notre salut et qui est l'objet de notre horreur; puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle et divine qui les condamne, je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque Siméon et Lévi firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils et tous les habitans; lorsque le troisième jour après l'opération, la fièvre de suppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, Siméon et Lévi égorgèrent le chef, toute sa famille et toute la peuplade, Siméon et Lévi furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves, s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que, quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un

crime exécrable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par Romulus aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du sénat?

La Saint-Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur, si, par impossible, le parlement de Paris avait rendu un arrêt par lequel il eût enjoint à tout fidèle catholique de sortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parens, de ses frères, qui allaient au prêche?

Les misérables gentilshommes nommés *les quarante-cinq*, qui assassinèrent si lâchement le duc de Guise, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil?

Non, sans doute: un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang-froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'état n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'état consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de Caveyrac a beau dire que la Saint-

Barthélemi « était une affaire de politique [1] ; » cette politique serait celle de Cerbère et des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instrumens est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste et barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne sais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé *Émile*, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit « que le dauphin « de France devait épouser la fille du bourreau, s'il « y trouvait des convenances. » J'ose affirmer que si le bourreau de Paris avait pu sauver la maréchale d'Ancre par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de Brunehaut ou de Frédégonde, à la faction de la rose rouge et à celle de la blanche, aux Armagnacs et aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident, aux infames parlemens du tyran Henri VIII.

[1] M. de Voltaire s'est trompé : ce n'est point l'abbé de Caveyrac qui a dit cette sottise; c'est Gabriel Naudé, dans ses *Considérations politiques sur les coups d'état*, page 170, édition in-12 de Hollande, 1667.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie et de brigandage.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat Prynne eut les oreilles coupées au pilori, et paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie en 1633. C'était le temps où le cardinal de Richelieu fesait naître le théâtre en France; et la reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouse de l'infortuné Charles Ier, protégeait le théâtre et les beaux arts à Londres. Prynne était un fanatique imbécille, qui ne méritait pas une punition si sévère : mais dans ce temps, le parti de la cour et la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

On sait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique fut poussée si loin chez cette nation, alors féroce, que son roi, vendu par des Écossais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait, pour grand-steward, un sergent de loi, et où siégeaient un cordonnier et un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solennel et le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice peut être comparé à ce superbe crime de Cromwell, c'est le supplice du jeune Conradin, légitime roi de Naples et de Sicile par la grace de Dieu, jugé à mort par les valets en robe de Charles d'Anjou, roi de Sicile par la grace du pape[1].

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

[1] Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que Conradin était né roi des Deux-Siciles par son père Conrad et par son aïeul le grand empereur Frédéric II ? Qui ne sait que ce jeune prince, l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de seize ans, de venir combattre pour son héritage des Deux-Siciles que les papes avaient donné à Charles d'Anjou? On sait assez que Conradin fut invité par ses sujets et par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec Frédéric, duc d'Autriche, son cousin germain, son frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps aussi célèbre en Italie que celle de Pylade pour Oreste en Grèce. Tous deux étaient secondés par Henri, frère du roi de Castille, et par une foule de chevaliers castillans. Les musulmans vinrent se ranger sous ses drapeaux ainsi que les chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. Conradin et son brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce prince, qui s'était fait vassal du pape, consulta Clément IV, son seigneur suzerain, pour savoir comment il traiterait ses deux captifs. *La Vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. Charles, en conséquence, fit juger le roi des Deux-Siciles et le duc d'Autriche, comme des criminels de lèse-majesté divine et humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, et Conradin mourut en baisant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles saint Louis, frère du duc d'Anjou, reprocha sans doute à son frère un crime si cruel et si lâche.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

Chez les Romains, *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée étaient des crimes de lèse-majesté, quand l'empereur y était outragé. Tribonien fait dire à son empereur Justinien, dans *le Digeste*, liv. XLVIII, tit. IV : *Non lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est*, une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodose avec plus de dignité, et le Code lui attribue des paroles plus mémorables, liv. IX, tit. VII : Si c'est légèreté, méprisons; si c'est folie, ayons-en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons : *Si ex levitate processerit, contemnendum; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.*

L'empereur Julien-le-Philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très grand homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la justice comme Caton, parce que sa vigilance et son courage nous préservèrent du joug des Sicambres et des autres peuples transrhénois qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il n'inspire la sédition contre le souverain, il doit être réprimé par une grande peine : et telle a été souvent la jurisprudence romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts, sur votre faiblesse, sur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la justice ordinaire, certaines bulles que pourtant plusieurs parlemens de France ont condamnées au feu, telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome en 1585, à l'instigation de la Ligue, contre Henri IV, notre auguste allié, et contre le prince de Condé, son émule en vertu et en courage. Ils sont tous les deux appelés dans ce libelle diffamatoire *proles detestabilis ac degener familiæ Borboniorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapsos, hæreticorum duces, impœnitentes, læsæ majestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno; hunc et utrumque eorumque posteros omnibus principatibus, ducatibus, dominiis et officiis regiis, etc.* Et voici la traduction de ce mauvais latin : « Nous déclarons Henri ci-« devant roi de Navarre, et Henri ci-devant prince « de Condé, race détestable et dégénérée de la « maison de Bourbon, hérétiques, relaps, chefs « d'hérétiques, impénitens, criminels de lèse-ma-

« jesté divine. Nous privons ce Henri de Navarre « de son royaume, et chacun d'eux et leur posté-« rité de toutes principautés, duchés, domaines, « de tous honneurs et offices royaux, etc. »

Un Gustave-Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Prusse, auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les temps de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature et de la force des preuves, et des présomptions.

§ Ier. Du flagrant délit.

La première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait; mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissemens; s'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher; s'il tue pour un affront sanglant, dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

§ II. Des témoins.

La seconde preuve est le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins constans, invariables dans leurs dépositions uniformes, suffisent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, et croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! surtout quand les esprits sont échauffés, quand un enthousiasme de faction ou de religion fascine les yeux.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven, en 1762, un médecin et un chirurgien catholiques zélés qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de Sirven ouverte par eux, et qui jugèrent que Sirven avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac eût été une preuve, en bonne physique, que la fille n'était pas morte noyée?

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en dansant et en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer et d'assassiner? Cela ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra long-temps de l'innocent gen-

tilhomme Langlade, condamné à la torture et aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui et sa femme pâlir et trembler au premier aspect du comte de Montgommeri, qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, et elles sont trop funestes.

Pour ne citer que des exemples connus, et au dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable mais publique aventure de La Pivardière. Madame de Chauvelin, mariée en secondes noces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris et les dernières paroles de son père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi!* L'une des servantes, malade, en danger de mort, atteste Dieu, en recevant les sacremens de son église, que sa maîtresse a vu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang; plusieurs ont entendu le coup de fusil par lequel on a commencé l'assassinat. Sa mort est avérée : cependant il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. La Pivardière revient chez lui; il se présente aux juges de la province qui poursuivaient la ven-

geance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui soutiennent qu'il est mort, qu'il est un imposteur de se dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice, que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puisse obtenir un arrêt *comme quoi il est en vie.*

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui se renouvellent chaque année en Europe dans presque tous ces tribunaux, gouvernés par la compilation de Tribonien, ou par l'ancienne coutume féodale! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celle des Calas; elles ne sont pas toutes portées au pied du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé *Montbailli* à Saint-Omer, et la condamnation de sa femme à être brûlée vive [1], a été plus horrible et encore moins

[1] En 1770, le tribunal supérieur d'Arras entreprend, sans aucune vraisemblance préalable, de juger un jeune homme nommé *Montbailli*, et de le condamner à la question ordinaire et extraordinaire, au supplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, et sa femme à être brûlée avec lui; le mari, comme assassin de sa mère, et la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement, sans qu'il y ait un seul accusateur, un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari est exécuté; la femme, étant grosse de trois mois, est réservée pour être brûlée

excusable que celle du vieux père de famille Calas [1].

Au moment que je vous parle, il se passe en Bretagne [2] une scène non moins révoltante. J'ai été témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, et la main tremble, quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, et qu'il n'y en eût d'autres que la conscience et le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette

en relevant de couche. Si par hasard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagemens a eus cette femme infortunée ? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

[1] *Voy.*, *Politiq.* tom. III, la pièce intitulée *la Méprise d'Arras*.

[2] Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur testament de mort, déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allègue que la loi n'écoute pas cette justification tardive, et veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau, plus pitoyable que le conseiller, et raisonnant mieux, ayant déja pendu les deux hommes et une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, et la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu, dans le procès si connu du comte de Morangiés, deux témoins, obstinés à soutenir invariablement le plus absurde mensonge, séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, et principalement un cocher, nommé *Gilbert*, fameux alors parmi la canaille, et regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse ? C'est sur les cris de ce séditieux que le juge osa flétrir un maréchal de camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après, ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, et puni par la justice.

conscience et ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel et de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu, par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue et non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gaîment sur un vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

§ III. Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.

Heureuses les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y faisant enfermer l'accusé! C'est de toutes les lois la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. Calvin fit accuser Servet par son valet Lafontaine, apprenti en théologie; et, s'étant mis ainsi à couvert de la loi, il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux règles de ces combats en champ clos, dans lesquels les champions étaient obligés de

combattre avec des armes égales, et de partager le soleil et le vent. La manière de combattre était raisonnable et juste, quoiqu'il fût très injuste et très insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général Lally d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France, ainsi que toute sa famille! On nous mande qu'aujourd'hui, sous un roi juste, on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer, par les lois, l'arrêt impitoyable porté contre le général Lally à l'abri des lois [1]!

§ IV. Si tout témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir et bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage et des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien;

[1] Cet arrêt fut cassé sous le règne de Louis XVI, le 21 mai 1778, peu de jours avant la mort de Voltaire. *Voyez*, dans la *Correspondance*, sa lettre du 26 mai, quatre jours avant sa mort, à M. de Lally, aujourd'hui pair de France.

mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes; un prisonnier en assassine un autre; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise, sous prétexte que leurs personnes seraient infames, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en fussiez la victime?

§ V. Le juge doit-il seul entendre le témoin en secret? et ce témoin récolé peut-il se dédire?

Toutes ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrète? Il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple, dont on voulait le supplice et la dépouille; première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la Saint-Barthélemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récolement, c'est-à-dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il s'est

laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?

Plonger un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi et à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte et du trouble entier de la machine, n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner? C'est surtout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuse par tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le temps d'Édouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manières de se défendre. Mais, sous le règne de Charles II, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait[1], et que les avocats connaissent mieux les piéges et les évasions de la jurisprudence. En France, le

[1] * Nous avons remarqué que Voltaire ne dit rien du jury dans son *Commentaire sur Beccaria,* publié en 1766. Ce qu'il en dit ici ne suffisait pas en 1777. Les questions relatives aux procédures criminelles n'ont de solution que par l'institution et la bonne organisation des jurys d'accusation et de jugement. (D.)

code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre, pour leur sauvegarde.

Et non seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les états du héros du siècle, le roi de Prusse; dans ceux de l'impératrice-reine; le juste et bienfesant landgrave de Hesse[1] l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre et dans d'autres gouvernemens. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La Caroline, cette loi fameuse de Charles-Quint,

[1] Frédéric II, né en 1720, landgrave en 1760, mort en 1785. (B.)

ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel, tandis qu'en France, des commissaires nommés par François Ier, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte Montecuculli, sujet de l'empereur Charles-Quint, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin, et qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France que ces mots affreux : question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien; question qu'on donne aux femmes et aux filles, pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreur une lettre du chancelier d'Aguesseau, du 4 janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes : « Ou la preuve du crime est complète, ou « elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas dou- « teux qu'on doive prononcer la peine portée par « les ordonnances; mais dans le dernier cas, il est « aussi certain qu'on ne peut ordonner que la « question ou un plus ample informé[1]. »

[1] Cette lettre est rapportée dans l'Instruction criminelle, p. 701.

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, et vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, et pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit! il en est tant d'exemples! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourmens affreux ou un plus amplement informé? Quelle épouvantable et ridicule alternative!

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parût nécessaire; et c'est l'assassinat de Henri IV, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt états.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravaillac[1]. Mais le supplice d'être tiré à

[1] * La torture qu'on fait subir à un condamné, pour obtenir de lui la dénonciation de ses complices, est sans doute moins révoltante que celle à laquelle on soumet un accusé pour qu'il s'avoue coupable : on la peut considérer comme une partie de la peine du crime qui a été préalablement prouvé et vérifié. Mais il faudrait au moins que la loi eût expressément prononcé cette peine; et, en ce cas même, la torture du condamné aurait encore plus d'inconvéniens que d'avantages. (D.)

quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le temps de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la Ligue et de Rome; je veux dire de la Rome de son temps, car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, messieurs, si, excepté le crime de Ravaillac, commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile [1]. Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent Langlade et l'innocent Lebrun [2]; leur histoire déja citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des lois chez nos voisins font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue et la plus doulou-

[1] L'impératrice de Russie Catherine II, avant d'abolir la question, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de composer aux partisans encore nombreux de la torture, et aux amis de l'humanité qui avaient élevé la voix contre cette absurde et inutile barbarie. L'auteur qui soutenait qu'il fallait abolir la question était d'avis de la conserver pour le crime de lèse-majesté seulement. L'impératrice la proscrivit sans aucune réserve.

[2] On peut voir l'histoire de leur innocence et de leur mort dans les *Causes célèbres*.

reuse. L'injustice du supplice de ce Langlade et de ce Lebrun ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne connais pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, et comment Louis XIV le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs, au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes et de ses maîtresses? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI, vous qui n'avez aucune de ces distractions.

ARTICLE XXV.

Des prisons et de la saisie des prisonniers.

Les prisons à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais : il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des geôles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, non seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité et la bonne

police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuse.

L'emprisonnement est déja une peine par lui-même; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable, et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage Louis XVI réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes[1].

L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger et le juger. Cependant, en Angleterre, un ministre d'état qui fait incarcérer sans raison un homme seulement pour le retrouver au besoin, et sous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé, par la loi, de payer quatre guinées pour la première heure, et deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un supplice pour peu qu'elle dure. C'est un

[1] Édit pour la suppression des jurandes.

supplice intolérable quand on y est condamné pour sa vie.

Dans plusieurs états la manière dont on s'y prend pour s'assurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul ministre de la loi, revêtu des marques de son office, pour que le prévenu n'ose résister?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les lois si respectables à chaque citoyen? c'est lorsque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des supplices recherchés.

Comment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourmens qui étaient en usage chez la petite nation judaïque? Être précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, et de là être pendu à une potence pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres; mourir écrasé sous des traîneaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphans (quand par hasard ce

peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare); écorcher de la tête aux pieds; arracher les côtes et les entrailles avec des ongles de fer; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers; scier un homme en deux! quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images?

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, et ne fut employé en France que sous François Ier contre les voleurs publics [1].

En Angleterre, pour crime de haute trahison, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence; que là, étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles et le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, et que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation sût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

[1] La loi qui l'établit est du chancelier Poyet; il est utile que le public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri, pour ses malversations, par le parlement de Paris. C'est le même qui, ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral Chabot, la falsifia.

ARTICLE XXVII.

De la confiscation.

Après avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles [1].

Je crois ne pouvoir mieux faire que de vous renvoyer à ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire [2].

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI sur la désertion, et conclusion de l'ouvrage.

J'ai parcouru avec vous, messieurs, une triste carrière; elle n'est semée que de crimes et de châtimens : vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance, si vous inspirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, et de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'état.

Le roi de France en a déja donné un grand exemple à son avènement à la couronne, non sur

[1] Nous nous bornerons à observer ici que la privation des biens peut être une peine, mais que la confiscation n'en est pas une. Elle est donc injuste. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a lésés; le reste du bien de celui qu'elle retranche de la société devient la propriété de ses héritiers.

[2] *Voyez* le *Dictionnaire philosophique*, article CONFISCATION.

des scélérats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légèreté, ou la débauche, ou la suggestion, avaient rendus criminels, en un mot, sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux et de la France qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort, et leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau; et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée : ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, et leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux et moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles sont ceux où les crimes sont le plus multipliés [1]? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur et la crainte

[1] * Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; car peut-on mieux

de la honte sont de meilleurs moralistes que les bourreaux? Le pays où l'on donne des prix à la vertu ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang et d'hériter des coupables?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, et je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas, il y a cinquante ans, pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchans et moins malheureux. Partout de nouveaux établissemens pour encourager le travail, et par conséquent la vertu; partout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale [1]. Les souverains ne disputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens; peut-être ils seront courts.

s'y prendre pour pervertir une populace, pour éteindre en elle tout sentiment d'humanité, que de l'accoutumer à prendre plaisir à voir souffrir et mourir ses semblables? (D.)

[1] * Cette ligne dépare la fin d'un ouvrage estimable à beaucoup d'égards. On voit que Voltaire avait mal jugé l'insurrection des Américains contre leurs tyrans. (D.)

FIN DU PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ.

COMMENTAIRE

SUR

L'ESPRIT DES LOIS.

1777.

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR.

Montesquieu fut compté parmi les hommes les plus illustres du dix-huitième siècle, et cependant il ne fut pas persécuté : il ne fut qu'un peu molesté pour ses *Lettres persanes*, ouvrage imité du *Siamois* de Dufresni, et de l'*Espion turc*; imitation très supérieure aux originaux, mais au dessous de son génie[1]. Sa gloire fut l'*Esprit des Lois*; les ouvrages des Grotius et des Puffendorf n'étaient que des compilations; celui de Montesquieu parut être celui d'un homme d'état, d'un philosophe, d'un bel esprit, d'un citoyen. Presque tous ceux qui étaient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de loi de tous les pays, le regardèrent et le regardent encore comme le code de la raison et de la liberté. Mais dans les deux sectes des jansénistes et des jésuites, qui existaient encore, il se trouva des écrivains qui prétendirent se signaler contre ce livre, dans l'espérance de réussir à la faveur de son nom, comme les insectes s'attachent à la poursuite de l'homme, et se nour-

[1] * Il nous semble que Voltaire n'estime point assez les *Lettres persanes*, ouvrage plus parfait, en son genre, que l'*Esprit des Lois* dans le sien. (D.)

rissent de sa substance. Il y avait quelques misérables profits alors à débiter des brochures théologiques, et en attaquant les philosophes. Ce fut une belle occasion pour le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui vendait toutes les semaines l'histoire moderne des sacristains de paroisse, des porte-dieu, des fossoyeurs et des marguilliers. Cet homme cria contre le président de Montesquieu: Religion, religion! Dieu, Dieu! et il l'appela déiste et athée, pour mieux vendre sa gazette. Ce qui semble peu croyable, c'est que Montesquieu daigna lui répondre. Les trois doigts qui avaient écrit l'*Esprit des Lois* s'abaissèrent jusqu'à écraser par la force de la raison, et à coups d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnait à ses oreilles quatre fois par mois.

Il ne fit pas le même honneur aux jésuites; ils se vengèrent de son indifférence en publiant à sa mort qu'ils l'avaient converti. On ne pouvait attaquer sa mémoire par une calomnie plus lâche et plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue, lorsque peu d'années après les jésuites furent proscrits sur le globe entier, qu'ils avaient trompé par tant de controverses et troublé par tant de cabales.

Ces hurlemens des chiens du cimetière Saint-Médard, et ces déclamations de quelques régens de collége, ex-jésuites, ne furent pas entendus au

milieu des applaudissemens de l'Europe. Cependant une petite société de savans, nourris dans la connaissance des affaires et des hommes, s'assembla long-temps pour examiner avec impartialité ce livre si célèbre. Elle fit imprimer, pour elle et pour quelques amis, vingt-quatre exemplaires de son travail, sous le titre d'*Observations sur l'Esprit des Lois*, en trois petits volumes [1]. J'en ai tiré des instructions, et j'y joins mes doutes [2].

[1] * In-8°, par le fermier général Claude Dupin, aidé de deux jésuites et de sa femme, à qui l'on attribue la préface de ces médiocres observations. (D.)

[2] M. de Voltaire rendait justice à l'auteur de l'*Esprit des Lois*; il aimait son beau génie, son esprit vif et brillant, et louait beaucoup l'emploi honorable et courageux qu'il fit de ses lumières : mais il regrettait que, par trop de confiance en des écrivains à peine connus et des voyageurs ignorans, il eût mêlé plusieurs erreurs essentielles à de nombreuses et importantes vérités. Il lui semblait nécessaire de prémunir les jeunes gens et les étrangers contre ces erreurs, que l'autorité d'un grand nom pouvait accréditer dans leur esprit. C'est le même zèle pour la vérité, le même désir d'être utile, qui l'avaient décidé autrefois à commenter les tragédies de Corneille et les *Pensées* de Pascal, en suspendant des occupations plus chères et plus glorieuses, et se livrant à un travail long et pénible. Sans doute il n'eût point fait pour des auteurs vulgaires un pareil sacrifice de son temps. (*Note de Wagnière.*)

**N. B.* Il y avait long-temps que M. de Voltaire avait relevé quelques erreurs de l'*Esprit des Lois* dans les *Questions sur l'Encyclopédie* ou le *Dictionnaire philosophique*, article Lois, et dans le premier dialogue entre A, B, C. Il a voulu depuis rendre ce travail plus complet, et l'a rédigé de nouveau dans ce Commentaire, l'un de ses derniers ouvrages. Si quelquefois il a répondu à des écrivains très médiocres, tels par exemple qu'un *La Beaumelle*, c'est

qu'il jugeait que le soin de désabuser l'Europe des erreurs grossières et surtout des calomnies atroces qu'y répandait celui-ci, devait l'emporter sur le mépris que méritait le calomniateur. Quant aux petits auteurs satiriques qui croyaient accabler M. de Voltaire dans sa vieillesse, s'il daignait quelquefois leur dire un mot, c'est qu'il avait besoin de s'épanouir la rate, et voulait s'égayer en égayant le public à leurs dépens.

COMMENTAIRE

SUR QUELQUES PRINCIPALES MAXIMES

DE L'ESPRIT DES LOIS[1].

I.

Ne discutons point la foule de ces propositions qu'on peut attaquer et défendre long-temps sans convenir de rien. Ce sont des sources intarissables de dispute. Les deux contendans tournent sans avancer, comme s'ils dansaient un menuet; ils se retrouvent à la fin tous deux au même endroit dont ils étaient partis.

Je ne rechercherai point si Dieu a ses lois, ou si sa pensée, sa volonté, sont sa seule loi; si les bêtes ont leurs lois, comme dit l'auteur;

Ni s'il y avait des rapports de justice avant qu'il existât des hommes; ce qui est l'ancienne querelle des réaux et des nominaux;

Ni si un être intelligent, créé par un autre être intelligent, et ayant fait du mal à son camarade intelligent, peut être supposé devoir subir la peine du talion, par l'ordre du Créateur intelligent, avant que ce Créateur ait créé;

Ni si le monde intelligent n'est pas si bien gou-

[1] *Voyez* aussi le *Dictionnaire philosophique*, art. LOIS (Esprit des).

verné que le monde non intelligent, et pourquoi;

Ni s'il est vrai que l'homme viole les lois de Dieu *en qualité d'être intelligent*, ou si plutôt il n'est pas privé de son intelligence dans l'instant qu'il viole ces lois.

Ne nous jouons point dans les subtilités de cette métaphysique; gardons-nous d'entrer dans ce labyrinthe [1].

II.

L'Anglais Hobbes prétend que l'état naturel de l'homme est un état de guerre, parce que tous les hommes ont un droit égal à tout.

Montesquieu, plus doux, veut croire que l'homme n'est qu'un animal timide qui cherche la paix.

Il apporte en preuve l'histoire de ce sauvage trouvé il y a cinquante ans dans les forêts de Hanovre, et que le moindre bruit effrayait.

Il me semble que si l'on veut savoir comment la pure nature humaine est faite, il n'y a qu'à considérer les enfans de nos rustres. Le plus poltron s'enfuit devant le plus méchant : le plus faible est battu par le plus fort : si un peu de sang coule, il pleure, il crie; les larmes, les plaintes, que la douleur arrache à cette machine, font une impression

[1] * Il y a, en effet, trop peu de précision dans le 1er livre de l'*Esprit des Lois*. Voyez le chap. 1er du *Commentaire de M. de Tracy*. (D.)

soudaine sur la machine de son camarade qui le battait. Il s'arrête comme si une puissance supérieure lui saisissait la main; il s'émeut, il s'attendrit, il embrasse son ennemi qu'il a blessé; et le lendemain, s'il y a des noisettes à partager, ils recommenceront le combat : ils sont déja hommes, et ils en useront ainsi un jour avec leurs frères, avec leurs femmes.

Mais laissons là les enfans et les sauvages, n'examinons que bien rarement les nations étrangères, qui ne nous sont pas assez connues. Songeons à nous.

III.

« La noblesse entre en quelque façon dans l'es-« sence de la monarchie, dont la maxime fonda-« mentale est : Point de monarque, point de no-« blesse; point de noblesse, point de monarque. « Mais on a un despote. » (Page 7, édit. de Leyde, in-4°, de l'*Esprit des Lois*, liv. II, chap. IV.)

Cette maxime fait souvenir de l'infortuné Charles Ier, qui disait : Point d'évêque, point de monarque. Notre grand Henri IV aurait pu dire à la faction des Seize : Point de noblesse, point de monarque. Mais qu'on me dise ce que je dois entendre par despote et par monarque.

Les Grecs et ensuite les Romains entendaient par le mot grec δεσπότες un père de famille[1], un

[1]* On sait bien que le mot *despote* n'avait point originairement

maître de maison, δεσπότης, *herus*, *patronus*, δεσποινα, *hera*, *patrona*, opposé à θεράπον ou θέραψ, *famulus*, *servus*. Il me semble qu'aucun Grec, qu'aucun Romain, ne se servit du mot *despote*, ou d'un dérivé de δεσπότης, pour signifier un roi. *Despoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'avisèrent, vers le commencement du quinzième siècle, d'appeler *despotes*, des seigneurs très faibles, dépendans de la puissance des Turcs, despotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardait que comme des maîtres de maison. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perse, de l'Indoustan, de la Chine, sont appelés par nous *despotes*; et nous attachons à ce titre l'idée d'un fou féroce, qui n'écoute que son caprice; d'un barbare qui fait ranger devant lui ses courtisans prosternés, et qui, pour se divertir, ordonne à ses satellites d'étrangler à droite et d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puissance bien supérieure à celle du mot *despote* : il signifiait seul prince, seul dominant,

le sens odieux que nous y attachons aujourd'hui. Mais beaucoup d'autres mots ont perdu, comme celui-là, leur première signification générale pour en prendre une plus déterminée. Nous entendons par despotisme un gouvernement absolu, où les pouvoirs ne sont ni divisés, ni contrebalancés; et quoi qu'on en dise, ce n'est point là une chimère. L'histoire en offre des exemples positifs, anciens et modernes : Montesquieu a dû en tenir compte. (D.)

seul puissant; il semblait exclure toute puissance intermédiaire.

Ainsi chez presque toutes les nations les langues se sont dénaturées. Ainsi les mots de *pape*, d'*évêque*, de *prêtre*, de *diacre*, d'*église*, de *jubilé*, de *pâques*, de *fêtes*, *noble*, *vilain*, *moine*, *chanoine*, *clerc*, *gendarme*, *chevalier*, et une infinité d'autres, ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnaient autrefois; c'est à quoi l'on ne saurait faire trop d'attention dans toutes ses lectures.

J'aurais désiré que l'auteur, ou quelque autre écrivain de sa force, nous eût appris clairement pourquoi la noblesse est l'essence du gouvernement monarchique [1]. On serait porté à croire qu'elle est l'essence du gouvernement féodal, comme en Allemagne; et de l'aristocratie, comme à Venise [2].

[1] * Montesquieu ne dit pas *est l'essence*, mais *entre en quelque sorte dans l'essence;* ce qui est fort soutenable. (D.)

[2] Il ne peut y avoir aucune autre différence entre le despotisme et la monarchie que l'existence de certaines règles, de certaines formes, de certains principes, consacrés par le temps et l'opinion, et dont le monarque se fait une loi de ne pas s'écarter. S'il n'est lié que par son serment, par la crainte d'aliéner les esprits de sa nation, le gouvernement est monarchique; mais s'il existe un corps, une assemblée, du consentement desquels il ne puisse se passer lorsqu'il veut déroger à ces lois premières; si ce corps a le droit de s'opposer à l'exécution de ses lois nouvelles, lorsqu'elles sont contraires aux lois établies; dès lors il n'y a plus de monarchie, mais une aristocratie. Le monarque, pour être juste, est censé devoir respecter les règles consacrées par l'opinion, tandis que le despote

IV.

« Autant que le pouvoir du clergé est dangereux
« dans une république, autant est-il convenable

n'est obligé de respecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence est moins dans la forme de la constitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui constitue les droits de l'homme et du citoyen.

Or il est difficile, en admettant cette explication, de deviner pourquoi il faut qu'il y ait dans une monarchie un corps d'hommes jouissant de priviléges héréditaires. Les priviléges sont une charge de plus pour le peuple, un découragement pour tout homme de mérite qui ne fait point partie de ce corps. M. de Montesquieu pouvait-il croire que dans un pays éclairé un homme sans noblesse, mais ayant de l'éducation, n'aurait pas autant de noblesse d'ame, d'horreur pour les bassesses, qu'un gentilhomme? Croyait-il que la connaissance des droits de l'humanité ne donne pas autant d'élévation que celle des prérogatives de la noblesse? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à donner aux ames des hommes de tous les états plus d'énergie, que de vouloir conserver dans celles des nobles quelques restes de l'orgueil de leur ancienne indépendance? Ne serait-il point plus utile au peuple d'une monarchie de chercher les moyens d'y établir un ordre plus simple, au lieu d'y conserver soigneusement les restes de l'anarchie?

Il est sûr que dans toute monarchie modérée, où les propriétés sont assurées, il y aura des familles qui, ayant conservé des richesses, occupé des places, rendu des services pendant plusieurs générations, obtiendront une considération héréditaire : mais il y a loin de là à la noblesse, à ses exemptions, à ses prérogatives, aux chapitres nobles, aux tabourets, aux cordons, aux certificats des généalogistes, à toutes ces inventions nuisibles ou ridicules dont une monarchie peut, sans doute, se passer.

L'auteur de cette note prend la liberté d'assurer ses lecteurs, s'il en a, qu'en plaidant la cause du bonheur du peuple contre la vanité des nobles, ce ne sont point du tout ses intérêts qu'il défend ici.

(*Note de Condorcet.*)

« dans une monarchie, surtout dans celles qui « vont au despotisme. Où en seraient l'Espagne et « le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce « pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? « Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point « d'autre; car, comme le despotisme cause à la na- « ture humaine des maux effroyables, le mal même « qui le limite est un bien. » (Liv. II, chap. IV.)

On voit que dès l'abord l'auteur ne met pas une grande différence entre la monarchie et le despotisme; ce sont deux frères qui ont tant de ressemblance, qu'on les prend souvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros chats à qui les rats essayèrent de pendre une sonnette au cou. Je ne sais si les prêtres ont posé cette sonnette, ou s'il aurait plutôt fallu en attacher une aux prêtres; tout ce que je sais, c'est qu'avant Ferdinand et Isabelle il n'y avait point d'inquisition en Espagne. Cette habile Isabelle, ce plus qu'habile Ferdinand, firent leurs marchés avec l'inquisition : autant en firent leurs successeurs pour être plus puissans. Philippe II et les prêtres inquisiteurs partagèrent toujours les dépouilles. Cette inquisition si abhorrée dans l'Europe devait-elle être chère à l'auteur des *Lettres persanes ?*

Il se fait ici une règle générale que les prêtres sont en tout temps ou en tous les lieux les correcteurs des princes. Je ne conseillerais pas à un

homme qui se mêlerait d'instruire de poser ainsi des règles générales. A peine a-t-il établi un principe, l'histoire s'ouvre devant lui et lui montre cent exemples contraires. Dit-il que les évêques sont le soutien des rois, vient un cardinal de Retz, viennent des primats de Pologne et des évêques de Rome, et une foule d'autres prélats, à remonter jusqu'à Samuel, qui forment de terribles argumens contre sa thèse.

Dit-il que les évêques sont les sages précepteurs des princes, on lui montre aussitôt un cardinal Dubois qui n'en a été que le Mercure.

Avance-t-il que les femmes ne sont pas propres au gouvernement, il est démenti depuis Tomyris jusqu'à nos jours [1].

Mais continuons à nous éclairer avec l'*Esprit des Lois* [2].

V.

Au lieu de continuer je rencontre par hasard le chapitre II du livre X, par lequel j'aurais dû commencer. C'est un singulier cours de droit public. Voyons (page 155) :

« Entre les sociétés, le droit de la défense natu-

[1] * Grain d'encens pour Catherine II. La proposition générale de Montesquieu est fondée sur la nature et sur l'histoire; et il s'en faut que les exceptions aient été aussi nombreuses et aussi positives que Voltaire le suppose. (D.)

[2] Le clergé a du crédit à Constantinople au moins autant qu'en Espagne. A quoi ce crédit a-t-il été utile? A quoi a servi celui du

« relle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, « lorsqu'un peuple voit qu'un peuple voisin pros- « père, et qu'une plus longue paix mettrait ce « peuple voisin en état de le détruire, etc. » (Liv. x, chap. II.)

Si c'était Machiavel qui adressât ces paroles au bâtard abominable de l'abominable pape Alexandre VI, je ne serais point étonné. C'est l'esprit des lois de Cartouche et de Desrues. Mais que cette maxime soit d'un homme comme Montesquieu, on n'en croit pas ses yeux.

Je vois ensuite que, pour en adoucir la cruauté, il ajoute « que l'attaque doit être faite par ce peuple « jaloux dans le moment où c'est le seul moyen « d'empêcher sa destruction. » (Liv. x, chap. II.)

Mais il me semble que c'est mal s'excuser, et bien évidemment se contredire. Car si vous ne tombez sur votre voisin que dans le seul moment où il va vous détruire, c'est donc lui qui vous attaquait en effet. Vous vous êtes donc borné à vous défendre contre votre ennemi.

Je vois que vous vous êtes laissé entraîner aux grands principes du machiavélisme : « Ruinez qui

clergé de France? à laisser deux millions de citoyens sans existence légale, sans propriété assurée; à soustraire aux impôts un cinquième au moins des biens du royaume. N'est-il pas évident qu'ami ou ennemi du monarque, un clergé puissant ne peut servir qu'à imposer un double joug au peuple? Un homme en est-il plus libre parce qu'il a deux maîtres?

« pourrait un jour vous ruiner; assassinez votre « voisin qui pourrait devenir assez fort pour vous « tuer; empoisonnez-le au plus vite, si vous crai- « gnez qu'il n'emploie contre vous son cuisinier. »

Quelque grand politique pourra penser que cela est très bon à faire; mais en vérité cela est très mauvais à dire. Vous vous corrigez sur-le-champ en disant qu'il n'est permis d'égorger son voisin que quand ce voisin vous égorge. Ce n'est plus l'état de la question. Vous vous supposez ici dans le cas d'une simple et honnête défensive. Vous avez voulu d'abord n'écrire qu'en homme d'état, vous en avez rougi; vous avez voulu réparer la chose en vous remettant à écrire en honnête homme, et vous vous êtes trompé dans votre calcul. Revenons à l'ordre que j'ai interrompu.

VI.

« Comme la mer, qui semble vouloir couvrir « toute la terre, est arrêtée par les herbes et les « moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; « ainsi les monarques dont le pouvoir paraît sans « bornes s'arrêtent par les plus petits obstacles, et « soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à « la prière. » (Page 18, livre II, chap. IV.)

Voilà donc, poétiquement parlant, l'Océan qui devient monarque ou despote. Ce n'est pas là le style d'un législateur. Mais assurément ce n'est ni

de l'herbe ni du gravier qui cause le reflux de la mer, c'est la loi de la gravitation; et je ne sais d'ailleurs si la comparaison des larmes du peuple avec du gravier est bien juste.

VII.

« Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté « toutes les puissances intermédiaires qui for- « maient leur monarchie. » (Page 19, liv. II, ch. IV.)

Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des seigneurs spirituels et temporels, et ont augmenté celui des communes. On est étonné que l'auteur soit tombé dans une méprise si palpable. Je passe une foule d'autres assertions qui me semblent autant d'erreurs, et qui ont été fortement relevées par les sages critiques dont j'ai parlé à la fin de l'avant-propos.

VIII.

« Il ne suffit pas qu'il y ait dans la monarchie « des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt « de lois... L'ignorance naturelle à la noblesse, son « inattention, son mépris pour le gouvernement « civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans « cesse sortir les lois de la poussière où elles se- « raient ensevelies... Dans les états despotiques où « il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas « non plus de dépôt de lois. » (Liv. II, chap. IV.)

Les savans cités ci-dessus ont remarqué qu'il n'est

pas surprenant que dans un pays sans lois il n'y ait pas de dépôt de lois. Mais on pourrait incidenter; on pourrait dire que l'auteur n'a voulu parler que des lois fondamentales. Sur quoi je demanderais: Qu'entendez-vous par les lois fondamentales? Sont-ce des lois primitives qu'on ne puisse pas changer? Mais la monarchie était fondamentale à Rome, et elle fit place à une loi contraire.

La loi du christianisme, dictée par Jésus-Christ, fut ainsi énoncée: « Il n'y aura point parmi vous « de premier; si quelqu'un veut être le premier, il « sera le dernier. » Or voyez, je vous prie, comme cette loi fondamentale a été exécutée. La bulle d'or de Charles IV est regardée comme une loi fondamentale en Allemagne; on y a dérogé en plus d'un article. Puisque les hommes ont fait leurs lois, il est clair qu'ils peuvent les abolir. Il est à remarquer que ni Grotius, ni les auteurs du *Dictionnaire encyclopédique*, ni Montesquieu, n'ont traité des lois fondamentales.

A l'égard de la noblesse, à laquelle Montesquieu impute tant de frivolité, tant de mépris pour le gouvernement civil, tant d'incapacité de garder des registres, il pouvait se souvenir que la diète de Ratisbonne, la chambre des pairs à Londres, le sénat de Venise, sont composés de la plus ancienne noblesse de l'Europe [1].

[1] D'ailleurs, comment est-il utile à un pays qu'un corps d'hommes

IX.

« La vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut... L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très malaisé que les principaux d'un état soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien... Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans son *Testament politique*, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir ; tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort du gouvernement monarchique[1] ! » (Liv. III, chap. V.)

ignorans, légers, pleins de mépris pour le gouvernement civil, y soit élevé au dessus des citoyens ?

[1] Il aurait fallu examiner si en général les sénateurs, dans une aristocratie puissante, sont plus honnêtes gens que les courtisans d'un monarque.

C'est une chose assez singulière que ces anciens lieux communs contre les princes et leurs courtisans soient toujours reçus d'eux avec complaisance, comme de petits chiens qui jappent et qui amusent. La première scène du cinquième acte du *Pastor fido* contient la plus éloquente et la plus touchante satire qu'on ait jamais faite des cours; elle fut très accueillie par Philippe II, et par tous les princes qui virent ce chef-d'œuvre de la pastorale.

Il en est de ces déclamations comme de la *Satire des Femmes*, de Boileau; elle n'empêchait pas qu'il n'y eût des femmes très honnêtes et très respectables. De même, quelque mal que l'on dît de la cour de Louis XIV, ces invectives n'empêchèrent pas que dans les temps de ses plus grands revers, ceux qui avaient part à sa confiance, les Beauvilliers, les Torci, les Villars, les Villeroi, les Pontchartrain, les Chamillart, ne fussent les hommes les plus vertueux de l'Europe. Il n'y avait que son confesseur Le Tellier qui ne fût pas reconnu généralement pour un si honnête homme.

Quant au reproche que Montesquieu fait à Richelieu d'avoir dit « que s'il se trouve un malheu« reux honnête homme, il faut se garder de s'en « servir, » il n'est pas possible qu'un ministre qui avait du moins le sens commun ait eu l'extravagance de donner à son roi un conseil si abomi-

nable. Le faussaire qui forgea ce ridicule Testament du cardinal de Richelieu a dit tout le contraire. On l'a déja observé plus d'une fois, et il faut le répéter, car il n'est pas permis de tromper ainsi l'Europe. Voici les propres paroles du prétendu Testament; c'est au chapitre IV:

« On peut dire hardiment que de deux per-« sonnes dont le mérite est égal, celle qui est la plus « aisée en ses affaires est préférable à l'autre, étant « certain qu'il faut qu'un pauvre magistrat ait « l'ame d'une trempe bien forte, si elle ne se laisse « quelquefois amollir par la considération de ses « intérêts. Aussi l'expérience nous apprend que « les riches sont moins sujets à concussion que « les autres, et que la pauvreté contraint un « pauvre officier à être fort soigneux du revenu « de son sac. »

X.

« Si le gouvernement monarchique manque d'un « ressort, il en a un autre, l'honneur...: la nature « de l'honneur est de demander des préférences et « des distinctions. Il est donc par la chose même « placé dans le gouvernement monarchique [1]. » (Page 27, liv. III, chap. VI et VII.)

Il est clair par la chose même que ces préférences, ces distinctions, ces honneurs, cet hon-

[1] *Voyez* tome II des *Dialogues*, le dialogue entre A, B, C.

neur[1], étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le consulat, les haches, les faisceaux, le triomphe, valaient bien des rubans de toutes couleurs, et des dignités de principaux domestiques.

XI.

« Ce n'est point l'honneur qui est le principe « des états despotiques. Les hommes y étant tous « égaux... et tous esclaves, on n'y peut se préférer « à rien. » (Page 28, liv. III, chap. VIII.)

Il me semble que c'est dans les petits pays démocratiques que les hommes sont égaux, ou affectent au moins de le paraître. Je voudrais bien savoir si à Constantinople un grand-visir, un beglier-bey, un bacha à trois queues, ne sont pas supérieurs à un homme du peuple. Je ne sais d'ailleurs quels sont les états que l'auteur appelle *monarchiques*, et quels sont les *despotiques*. J'ai bien peur qu'on ne confonde trop souvent les uns avec les autres.

XII.

« C'est apparemment dans ce sens que des cadis « ont soutenu que le grand-seigneur n'était point

[1] * Ce mot n'a pas le même sens au pluriel et au singulier. Ces idées de Montesquieu exigeraient une discussion beaucoup plus

« obligé de tenir sa parole ou son serment lorsqu'il « bornait par là son autorité. » (Liv. III, chap. IX.)

Il cite Ricaut en cet endroit. Mais Ricaut dit seulement :

« Il y a même de ces gens-là qui soutiennent que « le grand-seigneur peut se dispenser des pro« messes qu'il a faites par serment, quand pour « les accomplir il faut donner des bornes à son « autorité. »

Ricaut ne parle ici que d'une secte à morale relâchée. On dit que nous en avons eu chez nous de pareilles.

Le sultan des Turcs, et tout autre sultan, ne peut promettre qu'à ses sujets ou aux puissances voisines. Si ce sont des promesses à ses sujets, il n'y a point de serment. Si ce sont des traités de paix, il faut qu'il les observe ou qu'il fasse la guerre. *L'Alcoran* ne dit dans aucun endroit qu'on peut violer son serment; et il dit en cent endroits qu'il faut le garder. Il se peut que pour entreprendre une guerre injuste, comme elles le sont presque toutes, le Grand-Turc assemble un conseil de conscience; il se peut que quelques docteurs musulmans aient imité certains autres docteurs qui ont dit qu'il ne faut garder la foi ni aux infidèles ni aux

approfondie : elles sont d'une très haute importance, et auraient été peut-être moins contredites, si elles avaient été mieux exprimées par l'auteur et mieux comprises par les lecteurs. (D.)

hérétiques. Mais il reste à savoir si cette jurisprudence est celle des Turcs.

L'auteur de l'*Esprit des lois* donne cette prétendue décision des cadis comme une preuve du despotisme du sultan. Il me semble que ce serait, au contraire, une preuve qu'il est soumis aux lois, puisqu'il serait obligé de consulter des docteurs pour se mettre au dessus des lois. Nous sommes voisins des Turcs; nous ne les connaissons pas. Le comte de Marsigli, qui a vécu si long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance de leur empire ni de leurs lois. Nous n'avons eu même aucune traduction tolérable de *l'Alcoran* avant celle que nous a donnée l'Anglais Sale en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion et de leur jurisprudence est faux; et les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées. On ne doit, dans l'examen des lois, citer que les lois reconnues.

XIII.

« Dans les monarchies, les lois de l'éducation « auront pour objet l'honneur; dans les républi« ques, la vertu; et dans le despotisme, la crainte.» (Liv. IV, chap. I.)

J'oserais croire que l'auteur a trop raison, du moins en certains pays. J'ai vu des enfans de valets de chambre à qui on disait : Monsieur le marquis,

songez à plaire au roi. J'entendais dire que dans les sérails de Maroc et d'Alger on criait : Prends garde au grand-eunuque noir ; et qu'à Venise les gouvernantes disaient aux petits garçons : Aime bien la république. Tout cela se modifie de mille manières, et chacun de ces trois dictons pourrait produire un gros livre.

XIV.

« Dans une monarchie, il faut mettre dans les « vertus une certaine noblesse; dans les mœurs, « une certaine franchise; dans les manières, une « certaine politesse. » (Pages 33 et suiv., liv. IV, chap. II.)

De telles maximes nous paraîtraient convenables dans *l'Art de se rendre agréable dans la conversation*, par l'abbé de Bellegarde, ou dans *les Moyens de plaire*, de Moncrif : nos diseurs de riens auraient pu s'étendre merveilleusement sur ces trivialités, qui sont de tous les pays, et qui ne tiennent en rien aux lois.

XV.

« Aujourd'hui nous recevons trois éducations « différentes ou contraires ; celle de nos pères, celle « de nos maîtres, celle du monde... Il y a un grand « contraste dans les engagemens de la religion et « ceux du monde, chose que les anciens ne con- « naissaient pas. » (Page 38, liv. IV, chap. IV.)

Il est très vrai qu'entre les dogmes reçus dans l'enfance et les notions que le monde communique il est une distance immense, une antipathie invincible.

Il est aussi très vrai que les Grecs et les Romains ne purent connaître cette antipathie. On ne leur enseignait dès le berceau que des fables, des allégories, des emblèmes, qui devenaient bientôt la règle et la passion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriser le dieu Mars. L'emblème de Vénus, des Graces et des Amours ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au sénat, il ne pouvait mépriser Mercure, le dieu de l'éloquence. Il se voyait entouré de dieux qui protégeaient ses talens et ses désirs. Nous avons dans notre éducation un avantage bien supérieur; nous apprenons à soumettre notre jugement et nos inclinations à des choses divines que notre faiblesse ne peut jamais comprendre.

XVI.

« Lycurgue mêlant le larcin avec l'esprit de « justice, le plus dur esclavage avec l'extrême « liberté, etc., donna de la stabilité à sa ville. » (Page 40, liv. IV, chap. VI.)

J'oserais dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin était le châtiment de

ce qu'on appelle *le personnel, l'égoïsme.* On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un Spartiate s'appropriait; mais il fallait que cet enfant fût adroit; s'il prenait grossièrement, il était puni; c'est une éducation de Bohème. Au reste nous n'avons point les règlemens de police de Lacédémone; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de Plutarque, qui vivait long-temps après Lycurgue [1].

XVII.

« M. Penn est un véritable Lycurgue. » (Page 40, liv. IV, chap. VI.)

Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur.

Je fais des vœux ardens pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir enfin aussi méchans que nous et que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce.

[1] L'histoire des Lacédémoniens ne commence à être un peu certaine que vers la guerre de Xerxès; et on ne voit alors qu'un peuple intrépide à la vérité, mais féroce et tyrannique. Il est bien vraisemblable qu'il en est des beaux siècles de Lacédémone comme des temps de la primitive église, de celui où tous les capucins mouraient en odeur de sainteté, de l'âge d'or, etc. D'ailleurs, il n'y a rien à répondre à la cruauté exercée contre les Ilotes, et qui remonte à ces beaux siècles. On peut être fort ignorant, avoir beaucoup d'esprit, être tempérant, aimer jusqu'à la fureur sa liberté ou l'agrandissement de sa république, et cependant être très méchant et très corrompu.

XVIII.

« Le Paraguai peut nous fournir un autre « exemple. On a voulu en faire un crime à la *so-* « *ciété*, qui regarde le plaisir de commander comme « le seul bien de la vie. Mais il sera toujours beau « de gouverner les hommes en les rendant heu- « reux. » (Page 40, liv. IV, chap. VI.)

Sans doute rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux; et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des jésuites *la société par excellence*. Cependant M. de Bougainville nous apprend que les jésuites fesaient fouetter sur les fesses les pères de famille dans le Paraguai. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfans? Cette honteuse pédanterie était-elle tolérable?

Mais les jésuites étaient encore puissans quand Montesquieu écrivait.

XIX.

« Les Épidamniens, sentant leurs mœurs se cor- « rompre par leur communication avec les bar- « bares, élurent un magistrat pour faire tous les « marchés au nom de la cité et pour la cité. » (Page 41, liv. IV, chap. VI.)

Les Épidamniens étaient les habitans de Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des

Celtes étaient venus s'établir dans le voisinage. Plutarque dit que tous les ans ces Épidamniens nommaient un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers. Ce commissaire n'était point un magistrat, c'était un courtier, *polétès;* mais qu'importe? Ceux qui ont critiqué savamment l'*Esprit des Lois* disent que si on envoyait un conseiller du parlement faire tous les marchés de la ville de Paris, le commerce n'en irait pas mieux.

Mais quel rapport tant de vaines questions ont-elles avec la législation? Est-il bien vrai que les Épidamniens aient eu le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas plutôt l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. Avouons avec madame du Deffand que souvent l'*Esprit des Lois* est de l'esprit sur les lois [1].

XX.

Chapitre VIII du livre IV. « Explication d'un pa-« radoxe des anciens par rapport aux mœurs. » Il s'agit de musique et d'amour. (Pag. 52 et suiv.)

L'auteur se fonde sur un passage de *Polybe*,

[1] * On peut regretter que Voltaire ait si souvent répété ce propos léger et assez spirituel de la dame du Deffand. (D.)

mais sans le citer. Il dit que « la musique était « nécessaire aux Arcades, qui habitaient un pays « où l'air est triste et froid; » et il finit par dire que, « selon Plutarque, les Thébains établirent « l'amour des garçons pour adoucir leurs mœurs. » Ce dernier trait serait un plaisant esprit des lois. Examinons au moins la musique. Ce sujet est intéressant dans le temps où nous sommes.

Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique* tous les beaux arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite, comme Clio à l'histoire, Uranie à la connaissance du ciel, Polymnie à la gesticulation. Elles étaient filles de Mémoire, pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, et que sans elle l'homme serait au dessous des bêtes.

Ces notions paraissent avoir été transmises aux Grecs par les Égyptiens. On le voit par le *Mercure Trismégiste*, traduit de l'égyptien en grec, seul livre qui nous reste de ces immenses bibliothèques de l'Égypte. Il y est parlé à tout moment de l'harmonie de la musique avec laquelle Dieu arrangea les sphères de l'univers. Toute espèce d'arrangement et d'ordre fut donc réputée musique en Grèce, et à la fin ce mot ne fut plus consacré qu'à la théorie et à la pratique des sons de la voix et des instru-

mens. Les lois, les actes publics, étaient annoncés au peuple en musique. On sait que la déclaration de guerre contre Philippe, père d'Alexandre, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On sait que Philippe, après sa victoire de Chéronée, insulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, et en battant la mesure.

C'était donc d'abord cette musique prise dans le sens le plus étendu, cette musique qui signifie la culture des beaux arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, et surtout celles des Arcades.

« . . . . Soli cantare periti
« Arcades. . . . . »

VIRG., Ecl. x.

Je vois encore moins comment l'amour des garçons peut entrer dans le code de Montesquieu. « Nous rougissons, dit-il (page 45), de lire dans « Plutarque que les Thébains, pour adoucir les « mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les « lois un amour qui devrait être proscrit par toutes « les nations du monde. »

Pourquoi un philosophe tel que Montesquieu accuse-t-il un philosophe tel que Plutarque d'avoir fait l'éloge de cette infamie? Plutarque, dans la vie de Pélopidas, s'exprime ainsi : « On prétend « que Gorgidas fut le premier qui leva le bataillon « sacré, et qui le composa de trois cents hommes « choisis, entretenus aux frais de la ville, liés en-

« semble par les sermens de l'amitié..., comme Iolas « fut attaché à Hercule. Ce bataillon fut probable- « ment appelé *sacré*, comme Platon appelle *sacré* « un ami conduit par un dieu... On dit que cette « troupe se maintint invincible jusqu'à la bataille « de Chéronée. Philippe, visitant les morts, et « voyant ces trois cents guerriers étendus les uns « auprès des autres, et couverts de nobles bles- « sures par devant, leur donna des larmes, et s'é- « cria : Périssent tous ceux qui pourraient soup- « çonner que de si braves gens aient pu jamais « souffrir ou commettre des choses honteuses! »

Plutarque avoue qu'ils furent calomniés; mais il justifie leur mémoire. De bonne foi était-ce là un régiment de sodomites? Montesquieu devait-il apporter contre eux le témoignage de Plutarque? Il ne lui arrive que trop souvent de falsifier ainsi les textes dont il fait usage.

XXI.

« Pour aimer la frugalité, il faut en jouir. Ce ne « seront point ceux qui sont corrompus par les « délices qui aimeront la vie frugale. Et si cela « avait été naturel et ordinaire, Alcibiade n'aurait « pas fait l'admiration de l'univers. » (Pag. 48 et 49, liv. v, chap. iv.)

Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie; mais j'aurais sou-

haité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre expression que celle de jouir de la frugalité. J'aurais désiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'Alcibiade fut admiré de l'univers pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissemens de l'univers. Alcibiade était un simple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché, insolent, d'un caractère versatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaise chère avec les Lacédémoniens, lorsqu'il est condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus insolent et plus léger que lui, sottement superstitieux, jaloux, inconstant, passant chaque jour de la témérité à la consternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de siècles sur les débris de la gloire de quelques grands hommes et de quelques artistes industrieux. Je vois dans Alcibiade un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'univers, pour avoir corrompu la femme d'Agis, son hôte et son protecteur, pour s'être fait chasser de Sparte, pour s'être réduit à mendier un nouvel asile chez un satrape de Perse, et pour y périr entre les bras d'une courtisane. Plutarque et Montesquieu ne m'en imposent point; j'admire trop Caton et Marc-Aurèle pour admirer Alcibiade.

Je passe une douzaine de pages sur la monarchie, le despotisme et la république, parce que je ne veux me brouiller ni avec le Grand-Turc, ni avec le Grand-Mogol, ni avec la milice d'Alger. Je ferai seulement deux légères remarques historiques sur les deux chapitres que voici.

XXII.

Chapitre XII, liv. V. « Qu'on n'aille point cher« cher de la magnanimité dans les états despo« tiques. Le prince n'y donnerait point une gran« deur qu'il n'a pas lui-même. Chez lui il n'y a pas « de gloire. » (Page 65.)

Ce chapitre est court; en est-il plus vrai? On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un guerrier juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands-visirs, Kiuperli ou Kuprogli, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie, assiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siége de Troie, il avait plus de vertu, et sera plus estimé des vrais connaisseurs qu'un Diomède et qu'un Ulysse. Le grand-visir Ibrahim[1], qui dans la dernière révolution s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître Achmet III, et qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avait certes de la magnanimité.

[1] Ibrahim-Mollah, étranglé en 1713.

XXIII.

Chapitre XIII, liv. V. « Quand les sauvages de la « Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent « l'arbre au pied et cueillent le fruit. Voilà le gou- « vernement despotique. » (Page 65.)

Ce chapitre est un peu plus court encore; c'est un ancien proverbe espagnol.

Le sage roi Alfonse VI[1] disait : *Élague sans abattre*. Cela est plus court encore. C'est ce que Saavedra répète dans ses *Méditations politiques*. C'est ce que don Ustariz, véritable homme d'état, ne cesse de recommander dans sa *Théorie pratique du commerce* : « Le laboureur, quand il a besoin « de bois, coupe une branche et non pas le pied « de l'arbre. » Mais ces maximes ne sont employées que pour donner plus de force aux sages représentations que fait Ustariz au roi son maître.

Il est vrai que dans les lettres intitulées *édifiantes*, et même *curieuses*, recueil onzième, page 315, un jésuite nommé *Marest* parle ainsi des naturels de la Louisiane : « Nos sauvages ne « sont pas accoutumés à cueillir les fruits aux « arbres. Ils croient faire mieux d'abattre l'arbre

[1] Alfonse VI est une faute du secrétaire à qui Voltaire dictait, et qui aura mal entendu : c'est Alfonse X qui est surnommé *le sage*; et c'est dans le recueil de ses lois, connu sous le nom de *Las siete partidas*, qu'il émet la maxime rapportée par Voltaire. (B.)

« même; ce qui est cause qu'il n'y a presque aucun « arbre fruitier aux environs du village. »

Ou le jésuite qui raconte cette imbécillité est bien crédule, ou la nature humaine des Mississipiens n'est pas faite comme la nature humaine du reste du monde. Il n'y a sauvage si sauvage qui ne s'aperçoive qu'un pommier coupé ne porte plus de pommes. De plus, il n'y a point de sauvage auquel il ne soit plus aisé et plus commode de cueillir un fruit que d'abattre l'arbre. Mais le jésuite Marest a cru dire un bon mot.

XXIV.

« En Turquie, lorsqu'un homme meurt sans « enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, « les filles n'ont que l'usufruit. » (Pag. 60, liv. v, chap. xiv.)

Cela n'est pas ainsi : le grand-seigneur a droit de prendre tout le mobilier des mâles morts à son service, comme les évêques chez nous prenaient le mobilier des curés, les papes le mobilier des évêques; mais le Grand-Turc partage toujours avec la famille, ce que les papes ne fesaient pas toujours. La part des filles est réglée. Voyez le sura ou chapitre iv de l'*Alcoran*.

XXV.

« Par la loi de Bantam, le roi prend la succes-

« sion, même la femme, les enfans et la maison. » (Liv. v, chap. xiv.)

Pourquoi ce bon roi de Bantam attend-il la mort du chef de famille? Si tout lui appartient, que ne prend-il le père et la mère?

Est-il possible qu'un homme sérieux daigne nous parler si souvent des lois de Bantam, de Macassar, de Bornéo, d'Achem; qu'il répète tant de contes de voyageurs [1], ou plutôt d'hommes errans, qui ont débité tant de fables, qui ont pris tant d'abus pour des lois, qui, sans sortir du comptoir d'un marchand hollandais, ont pénétré dans les palais de tant de princes de l'Asie?

XXVI.

« C'est un usage dans les pays despotiques, que « l'on n'aborde qui que ce soit au dessus de soi « sans lui faire un présent, pas même les rois. « L'empereur du Mogol ne reçoit point les re-« quêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque « chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs « propres graces. » (Page 74, liv. v, chap. xvii.)

Je crois que cette coutume était établie chez les régules lombards, ostrogoths, visigoths, bourguignons, francs. Mais comment fesaient les pauvres

[1] * C'est bien là le plus grand défaut de l'*Esprit des Lois*. La critique la plus utile qu'on en pourrait faire, serait de relever toutes les erreurs matérielles qui déparent ce grand ouvrage. (D.)

qui demandaient justice? Les rois de Pologne ont continué jusqu'à nos jours à recevoir des présens certains jours de l'année. Joinville convient que saint Louis en recevait tout comme un autre. Il lui dit un jour, avec sa naïveté ordinaire, au sortir d'une longue audience particulière que le roi avait accordée à l'abbé de Cluni : « N'est-il pas « vrai, sire, que les deux beaux chevaux que ce « moine vous a donnés ont un peu prolongé la « conversation ? »

XXVII.

« La vénalité des charges est bonne dans les états « monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme « un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas « entreprendre pour la vertu[1]. » (Page 79, liv. v, chap. XIX.)

La fonction divine de rendre justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, un métier de famille! De quelles raisons l'ingénieux auteur soutient-il une thèse si indigne de lui? Voici comme il s'explique : « Platon ne peut souf« frir cette vénalité; c'est, dit-il, comme si dans « un navire on fesait quelqu'un pilote pour son « argent... Mais Platon parle d'une république

[1] Est-ce par vertu qu'on accepte en Angleterre la charge de juge du banc du roi, qu'on sollicitait à Rome la place de préteur? Quoi! on ne trouverait point de conseillers pour juger dans les parlemens de France, si on leur donnait les charges gratuitement?

« fondée sur la vertu, et nous parlons d'une mo- « narchie. » (Page 79, liv. v, chap. xix.)

Une monarchie, selon Montesquieu, n'est donc fondée que sur des vices? Mais pourquoi la France est-elle la seule monarchie de l'univers qui soit souillée de cet opprobre de la vénalité passée en loi de l'état? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années? On sait assez que ce monstre naquit d'un roi alors indigent et prodigue, et de la vanité de quelques citoyens dont les pères avaient amassé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuissans, parce qu'il eût fallu rembourser les offices qu'on avait vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un sage jurisconsulte, vendre les trésors de tous les couvens et l'argenterie de toutes les églises que de vendre la justice. Lorsque François Ier prit la grille d'argent de Saint-Martin, il ne fit tort à personne; saint Martin ne se plaignit point; il se passa très bien de sa grille. Mais vendre publiquement la place de juge, et faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'est une sottise sacrilége qui a été l'une de nos modes [1].

[1] La vénalité, détruite en 1771, a été rétablie en 1774. C'est un mal auquel l'ouvrage de Montesquieu a contribué. Lorsqu'un usage funeste, soutenu par l'intérêt et le préjugé, peut encore s'appuyer de l'opinion d'un homme illustre, il reste long-temps indestructible. Quant au serment, on a cessé de l'exiger, depuis que la magistrature a cessé de croire que la vénalité était un abus contre lequel elle ne devait jamais se lasser de protester.

XXVIII.

« On est étonné de la punition de cet aréopagite « qui avait tué un moineau qui, poursuivi par un « épervier, s'était réfugié dans son sein.

« On est surpris que l'aréopage ait fait mourir « un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau. « Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une « condamnation pour crime, mais d'un jugement « de mœurs dans une république fondée sur les « mœurs. » (Page 79, liv. v, chap. xix.)

Non, je ne suis point surpris de ces deux jugemens atroces, car je n'en crois rien; et un homme comme Montesquieu devait n'en rien croire. Quoiqu'on reproche aux Athéniens beaucoup d'inconséquences, de légèretés cruelles, de très mauvaises actions, et une plus mauvaise conduite, je ne pense point qu'ils aient eu l'absurdité aussi ridicule que barbare de tuer des hommes et des enfans pour des moineaux. C'est un jugement de mœurs, dit Montesquieu[1]; quelles mœurs! Quoi donc! n'y a-t-il pas une dureté de mœurs plus hor-

[1] Une république fondée sur les mœurs, où l'on punit de mort arbitrairement des actions qui indiquent des dispositions à la cruauté! Ne voit-on pas plutôt dans ces jugemens l'emportement d'un peuple sauvage et barbare, mais qui commence à saisir quelques idées d'humanité? N'est-il pas encore plus vraisemblable que ce sont des contes, comme tant d'autres jugemens célèbres, depuis celui de l'aréopage, en faveur de Minerve, jusqu'à ceux de Sancho-Pança dans son île.

rible à tuer votre compatriote qu'à tordre le cou à un moineau ou à lui crever l'œil?

Vous me parlez sans cesse de monarchie fondée sur l'honneur, et de république fondée sur la vertu. Je vous dis hardiment qu'il y a dans tous les gouvernemens de la vertu et de l'honneur [1].

Je vous dis que la vertu n'a eu nulle part à l'établissement ni d'Athènes, ni de Rome, ni de Saint-Marin, ni de Raguse, ni de Genève. On se met en république quand on le peut. Alors l'ambition, la vanité, l'intérêt de chaque citoyen veille sur l'intérêt, la vanité, l'ambition de son voisin; chacun obéit volontiers aux lois pour lesquelles il a donné son suffrage; on aime l'état dont on est seigneur pour un cent-millième, si la république a cent mille bourgeois. Il n'y a là aucune vertu. Quand Genève secoua le joug de son comte et de son évêque, la vertu ne se mêla point de cette aventure. Si Raguse est libre, qu'elle n'en rende point grace à la vertu, mais à vingt-cinq mille écus d'or qu'elle paie tous les ans à la Porte ottomane. Que Saint-Marin remercie le pape de sa situation, de sa petitesse, de sa pauvreté. S'il est

[1] * Montesquieu ne dit point qu'il n'y ait jamais de vertu *dans les pays* soumis à un gouvernement monarchique, jamais d'*honneur* ou de *vanité* dans *les pays* autrement constitués. Il établit seulement que le principe qui maintient les monarchies, qui les empêche à la fois de dégénérer en despotisme et de se transformer en république est une disposition générale à rechercher ce qu'il appelle *honneur*, ou ce qu'on nomme aujourd'hui *considération*. (D.)

vrai que Lucrèce (chose fort douteuse) ait fait chasser les rois de Rome pour s'être tuée après s'être laissé violer, il y a de la vertu dans sa mort, c'est-à-dire du courage et de l'honneur, quoiqu'il y eût un peu de faiblesse à laisser faire le jeune Tarquin. Mais je ne vois pas que les Romains fussent plus vertueux en chassant Tarquin le Superbe que les Anglais ne l'ont été en renvoyant Jacques II. Je ne conçois pas même qu'un Grison, ou un bourgeois de Zug, doive avoir plus de vertu qu'un homme domicilié à Paris ou à Madrid.

Quant à la ville d'Athènes, j'ignore si Cécrops fut son roi dans le temps qu'elle n'existait pas. J'ignore si Thésée le fut avant ou après qu'il eut fait le voyage de l'enfer. Je croirai, si l'on veut, que les Athéniens eurent la générosité d'abolir la royauté dès que Codrus se fut dévoué pour eux. Je demande seulement si ce roi Codrus, qui se sacrifie pour son peuple, n'avait pas quelque vertu. En vérité, toutes ces questions subtiles sont trop délicates pour avoir quelque solidité. Il faut le redire : c'est de l'esprit sur les lois.

XXIX.

« Dans les monarchies il ne faut point de cen-
« seurs. Elles sont fondées sur l'honneur; et la na-
« ture de l'honneur est d'avoir pour censeur tout
« l'univers. » (Page 79, liv. v, chap. xix.)

Que signifie cette maxime? tout homme n'a-t-il pas pour censeur l'univers [1], en cas qu'il en soit connu? Les Grecs même, du temps de leur Sophocle, jusqu'à celui de leur Aristote, crurent que l'univers avait les yeux sur eux. Toujours de l'esprit; mais ce n'est pas ici sur les lois [2].

XXX.



« En Turquie on termine promptement toutes « les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord « éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups « de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, « et les renvoie chez eux. » (Page 84, liv. VI, chap. II.)

Cette plaisanterie serait bonne à la Comédie ita-

[1] * Montesquieu a parfaitement distingué la censure que le public exerce, de celle dont l'exercice est confié à des magistrats spéciaux. La première a lieu partout, mais dans les monarchies plus qu'ailleurs; la seconde n'a convenu qu'à des républiques. (D.)

[2] La censure est très bonne, en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent, pour conserver dans un corps tous les vices qui naissent de l'esprit de corps : la censure fut établie à Rome par le sénat pour contre-balancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle du peuple pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur doit être d'autant plus terrible, qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient des jugemens des censeurs, et emploîraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule.

lienne. Je ne sais si elle est convenable dans un livre de législation; il ne faudrait y chercher que la vérité. Il est faux que dans Constantinople un bacha se mêle de rendre la justice. C'est comme si on disait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil et de lieutenant criminel. Les cadis sont les premiers juges; ils sont subordonnés aux cadileskers, et les cadileskers au visir-azem, qui juge lui-même avec les visirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie, et le visir-azem, dans les causes importantes, lui demande sa décision par un simple billet sur lequel l'empereur décide en deux mots. Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs et de papier timbré. Chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours. Il reste à savoir si notre chicane, nos plaidoiries si longues, si répétées, si fastidieuses, si insolentes; ces immenses monceaux de papiers fournis par ces harpies de procureurs, ces taxes ruineuses imposées sur toutes les pièces qu'il faut timbrer et produire, tant de lois contradictoires, tant de labyrinthes qui éternisent chez nous les procès; si, dis-je, cet effroyable chaos vaut mieux que la jurisprudence des Turcs, fondée sur le sens commun, l'équité et la promptitude.

C'était à corriger nos lois que Montesquieu devait consacrer son ouvrage, et non à railler l'empereur d'Orient, le grand-visir et le divan[1].

XXXI.

« Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le « procès du duc de La Vallette..., le président de « Bellièvre dit qu'il voyait dans cette affaire une « chose étrange, un prince opiner au procès d'un « de ses sujets, etc. »

L'auteur ajoute « qu'alors le roi serait juge et « partie; qu'il perdrait le plus bel attribut de la « souveraineté, celui de faire grace, etc. » (Pages 88 et 89, liv. VI, chap. V.)

Voilà jusqu'ici le seul endroit où l'auteur parle de nos lois dans son *Esprit des Lois;* et malheureusement, quoiqu'il eût été président à Bordeaux, il se trompe. C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avait opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle de Henri IV. Charles VII avait donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon, et le parlement

[1] Quand les lois sont très simples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne soit évidemment un fripon, parce que les discussions roulent sur des faits et non sur le droit. Voilà pourquoi on fait dans l'Orient un si grand usage des témoins dans les affaires civiles, et qu'on distribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs et aux témoins qui en ont imposé à la justice.

même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. Ainsi tout change. Quant au droit de faire grace, dont l'auteur dit que le prince se priverait s'il était juge, il est clair que rien ne l'empêcherait de condamner et de pardonner.

Je suis obligé de m'abstenir de plusieurs autres questions, sur lesquelles j'aurais des éclaircissemens à demander. Il faut être court, et il y a trop de livres. Mais je m'arrête un instant sur l'anecdote suivante.

XXXII.

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre « l'empereur Basile. Il les fit fustiger; on leur brûla « les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris par sa « ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, « coupa la ceinture et le délivra. Il lui fit trancher « la tête... Qui pourrait penser que, sous le même « prince, on eût rendu ces deux jugemens? » (Page 102, liv. VI, chap. XVI.)

L'*Esprit des Lois* est plein de ces contes, qui n'ont assurément aucun rapport aux lois. Il est vrai que dans la misérable *Histoire bizantine*, monument de la décadence de l'esprit humain, de la superstition la plus sotte et des crimes de toute espèce, on trouve ce récit, tome III, page 576, traduction de Cousin.

C'est au président Cousin et au président Montesquieu à chercher la raison pour laquelle l'extravagant tyran Basile n'osa pas punir de mort les complices d'une conjuration contre lui ; et la raison ou la démence qui le força d'assassiner celui qui lui avait sauvé la vie. Mais s'il fallait rechercher pourquoi tant de plats tyrans ont commis tant d'extravagances et tant de barbaries, la vie ne suffirait pas ; et quel fruit en pourrait-il revenir? Qu'a de commun l'inepte cruauté de Basile avec l'*Esprit des Lois?*

XXXIII.

« C'est un grand ressort des gouvernemens mo-
« dérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le
« prince a de pardonner, *exécuté* [1] avec sagesse,
« peut avoir d'admirables effets. Le principe du
« gouvernement despotique, qui ne pardonne pas
« et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces
« avantages. » (Page 103, livre VI, chap. XVI.)

Une telle décision, et celles qui sont dans ce goût, rendent, à mon avis, l'*Esprit des Lois* bien précieux. Voilà ce que n'ont ni Grotius, ni Puffendorf, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que *despotisme* est employé pour *tyrannie*. Car enfin un despote ne peut-il pas donner des lettres de grace tout aussi bien qu'un

[1] Il veut dire *employé;* on n'exécute point un pouvoir.

monarque? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique et le despotique?

La monarchie commençait à être un pouvoir très mitigé, très restreint en Angleterre, quand on força le malheureux Charles Ier à ne point accorder la grace de son favori le comte Strafford. Henri IV en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grace au maréchal de Biron; et peut-être cet acte de clémence, qui a manqué à ce grand homme, eût adouci enfin l'esprit de la Ligue et arrêté la main de Ravaillac.

Le faible et cruel Louis XIII devait faire grace à De Thou et à Marillac.

On ne devrait pas parler des lois et des mœurs indiennes et japonaises, que l'on connaît si peu, quand on a tant à dire sur les nôtres, qu'on doit connaître.

XXXIV.

« Nos missionnaires nous parlent du vaste em-
« pire de la Chine... qui mêle ensemble dans son
« principe la crainte, l'honneur et la vertu. J'ignore
« ce que c'est que cet honneur dont on parle chez
« des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups
« de bâton. Il s'en faut beaucoup que nos com-
« merçans nous donnent l'idée de cette vertu dont
« nous parlent nos missionnaires. » (Page 142, liv. VIII, chap. XXI.)

Encore une fois, j'aurais souhaité que l'auteur

eût plus parlé des vertus qui nous regardent, et qu'il n'eût point été chercher des incertitudes à six mille lieues. Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques, fournies sur les lieux, rassemblées par Duhalde, et qui ne sont point contredites.

Les écrits moraux de Confucius, publiés six cents ans avant notre ère, lorsque presque toute notre Europe vivait de glands dans ses forêts; les ordonnances de tant d'empereurs, qui sont des exhortations à la vertu; des pièces de théâtre même qui l'enseignent, et dont les héros se dévouent à la mort pour sauver la vie à un orphelin [1]; tant de chefs-d'œuvre de morale traduits en notre langue; tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un despote, et cent cinquante millions d'esclaves qu'on gouverne comme des animaux de basse-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres; il oublie que quand l'empereur Kang-Hi voulut faire obtenir aux jésuites la permission d'enseigner leur christianisme, il dressa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays si singulier des préjugés ridicules, des jalousies de courtisans, des jalousies de corps, des jalousies de marchands,

[1] *Voyez* Théâtre, *Orphelin de la Chine.*

des jalousies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute espèce, comme ailleurs; mais nous ne pouvons en connaître les détails. Il est à croire que les lois des Chinois sont assez bonnes, puisqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, et qu'elles ont duré si long-temps. Si Montesquieu veut nous persuader que les monarchies de l'Europe, établies par des Goths, des Gépides et des Alains, sont fondées sur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine?

XXXV.

« Dans les villes grecques, l'amour n'avait qu'une « forme que l'on n'ose dire. »

Et en note il cite Plutarque auquel il fait dire: « *Quant au vrai amour, les femmes n'y ont aucune* « *part.* Plutarque parlait comme son siècle.» (P. 116, liv. VII, chap. IX.)

Il passe de la Chine à la Grèce, pour les calomnier l'une et l'autre. Plutarque, qu'il cite, dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. Plutarque, dans son *Traité sur l'amour*, fait parler plusieurs interlocuteurs. Protogène déclame contre les femmes, mais Daphneus fait leur éloge. Plutarque, à la fin du dialogue, décide pour Daphneus; il met l'amour céleste et l'amour conjugal au premier rang des vertus. Il cite l'histoire de Camma et celle d'É-

ponine, femme de Sabinus, comme des exemples de la vertu la plus courageuse.

Toutes ces méprises de l'auteur de l'*Esprit des Lois* font regretter qu'un livre qui pouvait être si utile n'ait pas été composé avec assez d'exactitude, et que la vérité y soit trop souvent sacrifiée à ce qu'on appelle bel esprit.

XXXVI.

« La Hollande est formée par environ cinquante « républiques toutes différentes les unes des au- « tres. » (Page 146, liv. IX, chap. I.)

C'est là une grande méprise. Et pour comble il cite Janiçon, qui n'en dit pas un mot, et qui était trop attentif pour laisser échapper une telle bévue. Je crois voir ce qui a pu faire tomber l'ingénieux Montesquieu dans cette erreur; c'est qu'il y a cinquante-six villes dans les sept Provinces-Unies; et comme chaque ville a droit de voter dans sa province, pour former le suffrage aux états-généraux, il aura pris chaque ville pour une république.

XXXVII.

« J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement « du conseil de François Ier, qui rebuta Christophe « Colomb qui lui proposait les Indes. En vérité, « on fit peut-être par imprudence une chose bien « sage. » (Tome II, page 55, liv. XXI, chap. XXII.)

Je tombe par hasard sur cette autre méprise, plus étonnante encore que les autres. Lorsque Colombo fit ses propositions, François Ier n'était pas né. Colombo ne prétendait point aller dans l'Inde [1], mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'occident en orient. Montesquieu, d'ailleurs, se joint ici à la foule des censeurs qui comparèrent les rois d'Espagne, possesseurs des mines du Mexique et du Pérou, à Midas périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si Philippe II fut si à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grace à ce voyage de Colombo [2].

XXXVIII.

« Un état qui en a conquis un autre... continue « à le gouverner selon ses lois..., ou il lui donne

[1] * Montesquieu a écrit *les Indes*, et il y a plus que de la rigueur à le chicaner sur cette expression. Mais le rapprochement de Colomb et de François Ier est un anachronisme inexcusable. (D.)

[2] Les conquêtes en Amérique et les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; et le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le *Traité des richesses* de Smith que les *Principes mathématiques* de Newton. Nul homme n'a tous les talens; ce que ne veulent jamais comprendre ni les enthousiastes ni les panégyristes.

« un nouveau gouvernement..., ou il détruit la « société et la disperse dans d'autres, ou enfin il « extermine tous les citoyens. La première manière « est conforme au droit des gens que nous sui- « vons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme « au droit des gens des Romains... Nous sommes « devenus meilleurs; il faut rendre ici hommage à « nos temps modernes, etc. » (Page 155, liv. x, chap. III.)

Hélas! de quels temps modernes parlez-vous? Le seizième siècle en est-il? songez-vous aux douze millions d'hommes sans défense égorgés en Amérique? Est-ce le siècle présent que vous louez? comptez-vous parmi les usages modérés de la victoire les ordres signés *Louvois*, d'embraser le Palatinat et de noyer la Hollande?

Pour les Romains, quoiqu'ils aient été quelquefois cruels, ils ont été plus souvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples considérables qu'ils aient exterminés, les Véiens et les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent partout des colonies, établirent partout les arts et les lois; ils civilisèrent les barbares; et, donnant enfin le titre de citoyens romains aux peuples subjugués, ils firent de l'univers connu un peuple de Romains. Voyez comment le sénat traita les sujets du grand roi Persée, vaincus et

faits prisonniers par Paul Émile; il leur rendit leurs terres et leur remit la moitié des impôts.

Il y eut, sans doute, parmi les sénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent : mais si l'on vit des Verrès, on vit aussi des Cicéron, et le sénat de Rome mérita long-temps ce que dit Virgile :

« Tu regere imperio populos, Romane, memento. »
Æn., VI, 851.

Les Juifs même, les Juifs, malgré l'horreur et le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très grands priviléges, et y eurent des synagogues secrètes avant et après la ruine de leur Jérusalem.

XXXIX.

« Le conquérant qui réduit le peuple en servi-« tude doit toujours se réserver des moyens... pour « l'en faire sortir. Je ne dis point ici des choses « vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire ro-« main, en agirent ainsi. » (P. 156, liv. X, ch. III.)

Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un prétendu historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi, le

premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire *nous*, *nos aïeux*, *nos pères*, quand il parle des Francs qui vinrent des marais delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules et s'en emparer. L'abbé Velli dit *nous*. Hé, mon ami! est-il bien sûr que tu descendes d'un Franc? pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise?

XL.

« Je ne dis point ici des choses vagues... Les lois « que nos pères firent dans le feu, dans l'action, « dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, « ils les adoucirent. Leurs lois étaient dures, ils « les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les « Goths et les Lombards voulaient toujours que « les Romains fussent le peuple vaincu. Les lois « d'Euric, de Gondebaud, de Rotharis, firent du « Barbare et du Romain des concitoyens. » (P. 156, liv. x, ch. III.)

Euric, ou plutôt Évaric, était un Goth que les vieilles chroniques peignent comme un monstre. Gondebaud fut un Bourguignon barbare battu par un Franc barbare. Rotharis le Lombard, autre scélérat de ces temps-là, était un bon arien qui, régnant en Italie, où l'on savait encore écrire, fit mettre par écrit quelques unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer. Et Montesquieu appelle ces gens-là nos pères.

XLI.

« Les Français ont été chassés neuf fois de l'I-« talie, à cause, disent les historiens, de leur in-« solence à l'égard des femmes et des filles, etc. » (Page 163, liv. x, chap. xi.)

Cela a été dit, mais cela est-il bien vrai? S'agissait-il de femmes et de filles dans la guerre de 1741, quand les Français et les Espagnols furent obligés de se retirer? Ce n'était pas assurément pour des femmes et pour des filles que François Ier fut prisonnier à la bataille de Pavie. Louis XII ne perdit point Naples et le Milanais pour des femmes et pour des filles.

On prétendit, au treizième siècle, que Charles d'Anjou perdit la Sicile parce qu'un Provençal avait levé la jupe d'une dame le jour de Pâques, quoique l'assassinat de Conradin et du duc d'Autriche en fût la véritable cause. Et de là on a conclu que la galanterie des Français les a empêchés d'être maîtres de l'Italie. Voilà comme certains préjugés populaires s'établissent.

XLII.

« Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite « sur les mœurs des Germains, on verra que c'est « d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gou-« vernement politique. Ce beau système a été

« trouvé dans les bois. » (Pag. 184, liv. XI, ch. VI.)

Est-il possible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté, viennent de la Forêt-Noire? J'aimerais autant dire que les sermons de Tillotson et de Smalridge furent autrefois composés par les sorcières tudesques qui jugeaient des succès de la guerre par la manière dont coulait le sang des prisonniers qu'elles immolaient. Les manufactures de draps d'Angleterre n'ont-elles pas été trouvées aussi dans les bois où les Germains aimaient mieux vivre de rapine que de travailler, comme le dit Tacite?

Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la diète de Ratisbonne que le parlement d'Angleterre dans les forêts d'Allemagne? Ratisbonne doit avoir profité plus tôt que Londres d'un système trouvé en Germanie.

XLIII.

« Il résulte de la nature du pouvoir despotique
« que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même
« exercer par un seul. Le *prince* est naturellement
« paresseux, ignorant, voluptueux; il abandonne
« les affaires. S'il les confiait à plusieurs, il y aurait
« des disputes entre eux; on ferait des brigues
« pour être le premier esclave; le prince serait
« obligé de rentrer dans l'administration. Il est
« donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir,

« qui aura la même puissance que lui. » (Liv. II, chap. V.)

Cette décision se trouve à la page 27; mais nous ne nous en sommes aperçus que trop tard. Elle a déja été réfutée par les savans que nous avons cités [1]. « Elle n'est pas plus juste, disent-ils, que si « on supposait la place des maires du palais une « loi fondamentale de France. Les abus de l'usur- « pation doivent-ils être appelés des lois fonda- « mentales? Le visiriat de la Turquie doit-il être « regardé comme une règle générale, uniforme et « fondamentale de tous les états du vaste continent « de l'Asie?

« Si l'établissement d'un visir était dans ces pays « une loi fondamentale, il y aurait dans tous un « visir, et nous voyons le contraire. Si c'était une « loi fondamentale de ceux où il y en a, l'établisse- « ment de cet officier devrait avoir été fait lors de « l'établissement de la monarchie et de la despotie.

« La loi fondamentale d'un état est une partie « intégrante de cet état, et sans laquelle il ne peut « exister. L'empire des califes a pris naissance en « 622. Le premier grand-visir a été Abou Mosle- « mah, sous le calife Abou-Abbas-Saffah, dont le « règne n'a commencé qu'en 131 de l'hégire.

« Donc l'établissement d'un grand-visir dans les

[1] * Ces *savans* sont les rédacteurs employés par le fermier général Dupin.

« états que l'auteur appelle *despotiques* n'est pas, « comme il le prétend, une loi fondamentale de « l'état. »

XLIV.

« Les Grecs et les Romains exigeaient une voix « de plus pour condamner; nos lois françaises en « demandent deux; les Grecs prétendaient que « leur usage avait été établi par les dieux, mais « c'est le nôtre. Voyez Denys d'Halicarnasse, sur « le jugement de Coriolan, liv. VII. » (Page 210, liv. XII, chap. III.)

L'auteur oublie ici que selon Denys d'Halicarnasse, et selon tous les historiens romains, Coriolan fut condamné par les comices assemblés en tribus, que vingt et une tribus le jugèrent, que neuf prononcèrent son absolution, et douze sa condamnation; chaque tribu valait un suffrage. Montesquieu, par une légère inadvertance, prend ici le suffrage d'une tribu pour la voix d'un seul homme. Socrate fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. Montesquieu nous fait bien de l'honneur de dire que c'est la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité, c'est l'Angleterre; car il faut que tous les jurés y soient d'accord, pour déclarer un homme coupable. Chez nous, au contraire, il a suffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible supplice des jeunes gens

qui n'étaient coupables que d'une étourderie passagère, laquelle exigeait une correction et non la mort. Juste ciel ! que nous sommes loin d'être des dieux en fait de jurisprudence[1] !

XLV.

« Un ancien usage des Romains défendait de « faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. « Tibère trouva l'expédient de les faire violer par « le bourreau avant de les envoyer au supplice. « Tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs « pour conserver les coutumes. » (Page 222, liv. XII, chap. XIV.)

Ce passage demande, ce me semble, une grande attention. Tibère, homme méchant, se plaignit au sénat de Séjan, homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuse et obscure. Cette lettre n'était point d'un souverain qui ordonnait aux

[1] Ce passage de Montesquieu n'est pas intelligible. Quoi ! il avait fallu une inspiration divine pour juger à la pluralité des voix ! Cet usage n'est-il pas établi nécessairement par l'égalité et par la force, lorsqu'il ne l'est pas encore par la raison ? On a voulu dire apparemment que le jugement ne pouvant être porté en général que par une pluralité de cinq voix, par exemple, on exigeait celle de six pour condamner : comme si en Angleterre un juré pouvait prononcer le *non guilty* dès qu'il y a onze voix de cet avis, et le *guilty* seulement lorsqu'il y a unanimité. La loi des Grecs était encore divine par rapport à celle des Romains, ou le jugement à la pluralité des tribus pouvait être rendu à la minorité des suffrages ; ce qui était très propre à favoriser aux dépens du peuple les intrigues du sénat ou celles des tribuns.

magistrats de faire selon les lois le procès à un coupable; elle semblait écrite par un ami qui déposait ses douleurs dans le sein de ses amis. A peine détaillait-il la perfidie et les crimes de Séjan. Plus il paraissait affligé, plus il rendait Séjan odieux. C'était livrer à la vengeance publique le second personnage de l'empire, et le plus détesté. Dès qu'on sut dans Rome que cet homme si puissant déplaisait au maître, le consul, le préteur, le sénat, le peuple, se jetèrent sur lui comme sur une victime qu'on leur abandonnait. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en prison, on l'exécuta; il fut déchiré par mille mains, lui, ses amis et ses parens. Tibère n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de sept ans, malgré la loi qui défendait cette barbarie; il était trop habile et trop réservé pour ordonner un tel supplice, et surtout pour autoriser le viol par un bourreau. Tacite et Suétone rapportent l'un et l'autre au bout de cent ans cette action exécrable; mais ils ne disent point qu'elle ait été commise, ou par la permission de l'empereur, ou par celle du sénat[1]; de même que ce ne fut point avec la permission du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal

[1] *Tradunt temporis hujus auctores.* C'est un bruit vague qui se répandit dans le temps. Quiconque a vécu a entendu des faussetés plus odieuses, répétées vingt ans entiers par le public.

d'Ancre. Il est bien étrange qu'on dise que Tibère détruisit les mœurs pour conserver les coutumes. Il semblerait qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfans, par respect pour la coutume ancienne de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau et de la fille de Séjan m'a toujours paru bien suspecte; toutes les anecdotes le sont; et j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à Tibère, comme de ces *spinthriæ* dont on parle tant, de ces débauches honteuses et dégoûtantes qui ne sont jamais que les excès d'une jeunesse emportée, et qu'un empereur de soixante-dix ans cacherait à tous les yeux avec la même soin qu'une vestale cachait ses parties naturelles dans une procession. Je n'ai jamais cru qu'un homme aussi adroit que Tibère, aussi dissimulé, et d'un esprit aussi profond, eût voulu s'avilir à ce point devant tous ses domestiques, ses soldats, ses esclaves, et surtout devant ses autres esclaves les courtisans. Il y a des choses de bienséance jusque dans les plus indignes voluptés. Et de plus, je pense que pour un tyran successeur du discret tyran de Rome, c'eût été le moyen infaillible de se faire assassiner.

XLVI.

« Lorsque la magistrature japonaise a obligé les

« femmes de marcher nues, à la manière des bêtes,
« elle a fait frémir la pudeur. Mais lorsqu'elle a
« voulu contraindre une mère...... lorsqu'elle a
« voulu contraindre un fils...... je ne puis achever,
« elle a fait frémir la nature même. » (Page 222, liv. XII, chap. XIV.)

Un seul voyageur presque inconnu, nommé *Reyergisbert*, rapporte cette abomination, qu'on lui raconta d'un magistrat du Japon; et il prétend que ce magistrat se divertissait à tourmenter ainsi les chrétiens, auxquels il ne fesait point d'autre mal. Montesquieu se plaît à ces contes; il ajoute que chez les Orientaux on soumet les filles à des éléphans. Il ne dit point chez quels Orientaux on donne ce rendez-vous, mais, en vérité, ce n'est là ni le *Temple de Gnide*, ni le *Congrès de Cythère*, ni l'*Esprit des Lois*.

C'est avec douleur, et en contrariant mon propre goût, que je combats ainsi quelques idées d'un philosophe citoyen, et que je relève quelques-unes de ses méprises. Je ne me serais pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail si rebutant, si je n'avais été enflammé de l'amour de la vérité, autant que l'auteur l'était de l'amour de la gloire. Je suis en général si pénétré des maximes qu'il annonce plutôt qu'il ne les développe; je suis si plein de tout ce qu'il a dit sur la liberté politique, sur les tributs, sur le despotisme, sur

l'esclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux savans qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail.

Il importe peut-être assez peu que Montesquieu se soit trompé sur la dot qu'on donnait en Grèce aux sœurs qui épousaient leurs frères, et qu'il ait pris la coutume de Sparte pour la coutume de Crète (liv. v, chap. x);

Qu'il n'ait pas (liv, xxiv, chap. xv) saisi le sens de Suétone sur la loi d'Auguste, qui « défendit « qu'on courût nu jusqu'à la ceinture avant l'âge « de puberté : » *Lupercalibus vetuit currere imberbes* (Suét., *Aug.*, chap. xxxi);

Qu'il se soit mépris sur la manière dont la banque de Gênes est gouvernée, et sur une loi que Gênes fit publier dans la Corse (livre ii, chap. iii);

Qu'il ait dit que « les lois à Venise défendent le « commerce aux nobles vénitiens, » tandis que ces lois leur commandent le commerce, et que s'ils ne le font plus, c'est qu'il n'y a plus d'avantage (liv. v, chap. viii);

Que « le gouvernement moscovite cherche à « sortir du despotisme, » tandis que ce gouvernement russe est à la tête de la finance, des armées, de la magistrature, de la religion; que les évêques et les moines n'ont plus d'esclaves, comme autrefois, et qu'ils sont payés par une pension du gou-

vernement. Il cherche à détruire l'anarchie, les prérogatives odieuses des nobles, le pouvoir des grands, et non à établir des corps intermédiaires, à diminuer son autorité (liv. v, chap. xiv);

Qu'il fasse un faux calcul sur le luxe, en disant que « le luxe est zéro dans qui n'a que le néces-« saire, que le double du nécessaire est égal à un, « et que le double de cette unité est trois [1]; » puisqu'en effet on n'a pas toujours trois de luxe, pour avoir deux fois plus de bien qu'un autre (liv. vii, chap. i);

Qu'il ait dit que « chez les Samnites le jeune « homme déclaré le meilleur prenait la femme qu'il « voulait; » et qu'un auteur de l'Opéra-Comique ait fait une farce sur cette prétendue loi, sur cette fable rapportée dans Stobée, fable qui regarde les

[1] * Voltaire arrange ici à son gré les paroles de Montesquieu, qui se lisent ainsi : « Supposant le nécessaire physique égal à une « somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera « égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui « qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois. « Le luxe croîtra dans cette progression : 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127. » Il n'y a point là de faux calcul; seulement l'expression n'est pas très exacte; car 1 signifie *un de luxe*, et 3, trois fois le nécessaire : il eût fallu établir et faire correspondre deux progressions.

Nécessaire : 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128
Luxe...... 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127

Mais Montesquieu suppose que le luxe commence ou qu'il y a unité de luxe quand on a le double du nécessaire, et il s'en faut que cette notion soit assez précise. (D.)

Sunnites, peuple de Scythie, et non pas les Samnites (liv. VII, chap. XVI);

« Qu'en Suisse on ne paie point de tribut, mais « qu'il en sait la raison particulière » (liv. XIII, chap. XII);

Que « dans ses montagnes stériles, les vivres « sont si chers, et le pays si peuplé, qu'un Suisse « paie quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne « paie au sultan. » On sait assez que tout cela est faux. Il y a des impôts en Suisse tels qu'on les payait autrefois aux ducs de Zehringuen[1] et aux moines; mais il n'y a aucun impôt nouveau, aucune taxe sur les denrées et sur le commerce. Les montagnes, loin d'être stériles, sont de très fertiles pâturages qui font la richesse du pays. La viande de boucherie y est la moitié moins chère qu'à Paris. Et enfin un Suisse ne peut payer quatre fois plus à la nature qu'un Turc au sultan, à moins qu'il ne boive et ne mange quatre fois davantage. Il y a peu de pays où les hommes, en travaillant aussi peu, jouissent de tant d'aisance (liv. XIII, chap. XII);

Qu'il ait dit que « dans les états mahométans « on est non seulement maître des biens et de la « vie des femmes esclaves; » ce qui est absolument

[1] Les ducs de Zehringuen étaient fameux et puissans dans l'Helvétie ou Suisse, au moyen âge. Berchtold V, le dernier de sa race, mourut en 1218. (B.)

faux, puisque dans le vingt-quatrième sura ou chapitre de l'*Alcoran* il est dit expressément : « Traitez bien vos esclaves ; si vous voyez en eux « du mérite, partagez avec eux les richesses que « Dieu vous a données ; ne forcez pas vos femmes « esclaves à se prostituer à vous ; » puisque enfin on punit de mort à Constantinople le maître qui a tué son esclave, à moins que le maître ne prouve que l'esclave a levé la main sur lui : et si l'esclave prouve que son maître l'a violée, elle est déclarée libre avec dépens (liv. xv, chap. xii) ;

« Qu'à Patane la lubricité des femmes est si « grande, que les hommes sont obligés de se faire « certaines garnitures pour se mettre à l'abri de « leurs entreprises. » C'est un nommé *Sprenkel* qui a fait ce conte absurde, bien indigne assurément de l'*Esprit des Lois*. Et le même Sprenkel dit qu'à Patane les maris sont si jaloux de leurs femmes, qu'ils ne permettent pas à leurs meilleurs amis de les voir, elles ni leurs filles (liv. xvi, chap. x) ;

Que la féodalité « est un événement arrivé une « fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être « jamais, etc. » (Liv. xxx, chap. i.)

Quoique la féodalité, les bénéfices militaires, aient été établis en différens temps et sous différentes formes, sous Alexandre Sévère, sous les rois lombards, sous Charlemagne, dans l'empire

ottoman, en Perse, dans le Mogol, au Pégu, en Russie, et que les voyageurs en aient trouvé des traces dans un grand nombre des pays qu'ils ont découverts.

Que « chez les Germains il y avait des vassaux et « non pas des fiefs. Les fiefs étaient des chevaux « de bataille, des armes, des repas. » (Liv. xxx, chap. III.)

Quelle idée! il n'y a point de vassalité sans terre. Un officier à qui son général aura donné à souper n'est pas pour cela son vassal.

« Qu'en Espagne on a défendu les étoffes d'or « et d'argent. Un pareil décret serait semblable à « celui que feraient les états de Hollande, s'ils dé-« fendaient la consommation de la cannelle. » (Liv. xxi, chap. xii.)

On ne peut faire une comparaison plus fausse, ni dire une chose moins politique. Les Espagnols n'avaient point de manufactures, ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les Hollandais, au contraire, sont les seuls possesseurs de la cannelle; ce qui était raisonnable en Espagne, suivant les opinions alors reçues, eût été absurde en Hollande.

Je n'entrerai point dans la discussion de l'ancien gouvernement des Francs vainqueurs des Gaulois; dans ce chaos de coutumes toutes bizarres, toutes contradictoires; dans l'examen de

cette barbarie, de cette anarchie qui a duré si long-temps et sur lesquelles il y a autant de sentimens différens que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à descendre dans ces abymes de ruines; et l'auteur de l'*Esprit des Lois* a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations sont l'obscurité même; comme tous les systèmes sur les premiers principes sont un chaos de fables. Lorsqu'un aussi beau génie que Montesquieu se trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les siennes : c'est le sort de tous ceux qui courent après la vérité; ils se heurtent dans leur course, et tous sont jetés par terre. Je respecte Montesquieu jusque dans ses chutes, parce qu'il se relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'instruire en l'étudiant sur quelques points, non pour le critiquer [1] : je le prends pour mon guide, non pour mon adversaire.

DU CLIMAT.

De tout temps on a su combien le sol, les eaux, l'atmosphère, les vents, influent sur les végétaux, les animaux et les hommes. On sait assez qu'un

[1] * C'est pourtant bien une critique, et quelquefois même un peu amère. Elle est souvent juste lorsqu'il s'agit de détails historiques; elle n'est pas très profonde quand il n'est question que de la théorie des lois et des gouvernemens; mais elle peut encore être utile à ceux qui étudient sérieusement ces matières. (D.)

Basque est aussi différent d'un Lapon qu'un Allemand l'est d'un Nègre, et qu'un coco l'est d'une nèfle. C'est à propos de l'influence du climat que Montesquieu examine, au chap. XII, du liv. XIV, pourquoi les Anglais se tuent si délibérément. « C'est, dit-il, l'effet d'une maladie. Il y a appa« rence que c'est un défaut de filtration du suc « nerveux. » Les Anglais, en effet, appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin*, ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. Molière a fait dire à des bouffons :

Veut-on qu'on rabatte,
Par des moyens doux,
Les vapeurs de rate
Qui nous minent tous;
Qu'on laisse Hippocrate,
Et qu'on vienne à nous.

Amour médecin, act. III, sc. VIII.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate; à présent elles sont affligées de vapeurs; et en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin* ou la *splin*, et se tuent par humeur. Ils s'en vantent : car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

Depuis la querelle de Philippe de Valois et d'Édouard III, pour la loi salique, les Anglais en ont toujours voulu aux Français; ils leur prirent non seulement Calais, mais presque tous les mots

de leur langue, et leurs maladies, et leurs modes, et prétendirent enfin l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que, dans la seule année 1764, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève, qui ne contient que vingt mille ames, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que Romulus et Rémus eurent une louve pour nourrice. Cependant, pourquoi, si vous en exceptez Lucrèce, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? et pourquoi ensuite, dans l'espace de si peu d'années, Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Antoine et tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelque autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs?

Montesquieu dit dans ce livre (chap. xv) que le climat de l'Inde est si doux, que les lois le sont aussi. « Ces lois, dit-il, ont donné les neveux aux « oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les « donne ailleurs à leurs pères. Ils ont réglé la suc- « cession par le mérite reconnu du successeur. Il

« semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen de-
« vait se reposer sur le bon naturel des autres.....
« Heureux climat qui fait naître la candeur des
« mœurs, et produit la douceur des lois! »

Il est vrai que dans vingt endroits l'illustre auteur peint le vaste pays de l'Inde et tous les pays de l'Asie comme des états monarchiques ou despotiques, dans lesquels tout appartient au maître, et où les sujets ne connaissent point la propriété; de sorte que, si le climat produit des citoyens si honnêtes et si bons, il y fait des princes bien rapaces et bien tyrans. Il ne s'en souvient plus ici; il copie la lettre d'un jésuite nommé *Bouchet* au président Cochet, insérée dans le quatorzième recueil des *Lettres curieuses et édifiantes*; et il copie trop souvent ce recueil. Ce Bouchet, dès qu'il est arrivé à Pondichéri, avant de savoir un mot de la langue du pays [1], répète à M. Cochet tous ces contes qu'il a entendu faire à des facteurs. J'en crois plus volontiers le colonel Scrafton, qui a contribué aux conquêtes du lord Clive, et qui joint à

[1] J'ai connu autrefois ce Bouchet; c'était un imbécille, aussi bien que frère Courbeville, son compagnon. Il a vu des femmes indiennes prouver leur fidélité à leurs maris en plongéant une main dans l'huile bouillante sans se brûler. Il ne savait pas que le secret consiste à verser l'eau dans le vase long-temps avant l'huile, et que l'huile est encore froide quand l'eau qui bout soulève l'huile à gros bouillon. Il répète l'histoire des deux Sosies pour prouver le christianisme aux brames.

la franchise d'un homme de guerre une intelligence profonde de la langue des brames.

Voici ses paroles que j'ai citées ailleurs[1] :

« Je vois avec surprise tant d'auteurs assurer « que les possessions des terres ne sont point hé« réditaires dans ce pays, et que l'empereur est « l'héritier universel. Il est vrai qu'il n'y a point « d'acte de parlement dans l'Inde, point de pou« voir intermédiaire qui retienne légalement l'au« torité impériale dans ses limites; mais l'usage « consacré et invariable de tous les tribunaux est « que chacun hérite de ses pères. Cette loi non « écrite est plus constamment observée qu'en au« cun état monarchique. »

Cette déclaration d'un des conquérans des plus belles contrées de l'Inde vaut bien celle d'un jésuite, et toutes deux doivent balancer au moins l'opinion de ceux qui prétendent que cette riche partie de la terre, peuplée de cent dix millions d'hommes, n'est habitée que par des despotes et des esclaves.

Toutes les relations qui nous sont venues de la Chine nous ont appris que chacun y jouit de son bien beaucoup plus librement que dans l'Inde. Il n'est pas croyable qu'il y ait un seul pays dans le

[1] *Fragmens sur l'Inde*, art. v, à la fin du deuxième volume du *Siècle de Louis XV*.

monde où la fortune et les droits des citoyens dépendent du chaud et du froid.

Le climat étend son pouvoir, sans doute, sur la force et la beauté du corps, sur le génie, sur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler ni d'une Phryné samoïède ou négresse, ni d'un Hercule lapon, ni d'un Newton topinambou; mais je ne crois pas que l'illustre auteur ait eu raison d'affirmer que les peuples du Nord ont toujours vaincu ceux du Midi: car les Arabes acquirent par les armes, en très peu de temps, au nom de leur patrie, un empire aussi étendu que celui des Romains; et les Romains eux-mêmes avaient subjugué les bords de la mer Noire, qui sont presque aussi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illustre auteur croit que les religions dépendent du climat. Je pense avec lui que les rites en dépendent entièrement. Mahomet n'aurait défendu le vin et les jambons ni à Bayonne ni à Mayence. On entrait chaussé dans les temples de la Tauride, qui est un pays froid; il fallait entrer nu-pieds dans celui de Jupiter Ammon, au milieu des sables brûlans. On ne s'avisera point en Égypte de peindre Jupiter armé du tonnerre, puisqu'il y tonne si rarement. On ne figurera point les réprouvés par l'emblème des boucs dans une île comme Ithaque, où les chèvres sont la principale richesse du pays.

Une religion dont les cérémonies les plus essentielles se feront avec du pain et du vin, quelque sublime, quelque divine qu'elle soit, ne réussira pas d'abord dans un pays où le vin et le froment sont inconnus.

La croyance, qui constitue proprement la religion, est d'une nature toute différente. Elle dépendit chez les Gentils uniquement de l'éducation. Les enfans troyens furent élevés dans la persuasion qu'Apollon et Neptune avaient bâti les murs de Troie, et les enfans athéniens bien appris ne doutaient pas que Minerve ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois, eurent une autre mythologie. Chaque peuple eut la sienne.

Je ne puis croire à la faiblesse d'organes que Montesquieu attribue aux peuples du Midi, et à cette paresse d'esprit qui fait, selon lui, « que les « lois, les mœurs et les manières sont aujourd'hui « en Orient comme elles étaient il y a mille ans. » Montesquieu dit toujours que les lois forment les *manières*. J'aurais dit les *usages*. Mais il me semble que les manières du christianisme détruisirent, depuis Constantin, les manières de la Syrie, de l'Asie-Mineure et de l'Égypte; que les manières un peu brutales de Mahomet chassèrent les belles manières des anciens Perses, et même les nôtres. Les Turcs sont venus ensuite qui ont tout bouleversé,

de façon qu'il n'en reste plus rien que les eunuques et les bouffons [1].

ESCLAVAGE.

Si quelqu'un a jamais combattu pour rendre aux esclaves de toute espèce le droit de la nature, la liberté, c'est assurément Montesquieu. Il a opposé la raison et l'humanité à toutes les sortes d'esclavages; à celui des nègres qu'on va acheter sur la côte de Guinée pour avoir du sucre dans les îles Caraïbes; à celui des eunuques, pour garder les femmes et pour chanter le dessus dans la chapelle du pape; à celui des infortunés mâles et femelles qui sacrifient leur volonté, leurs devoirs, leurs pensées, toute leur existence, dans un âge où les lois ne permettent pas qu'on dispose d'un fonds de quatre pistoles. Il a même attaqué adroitement cette espèce d'esclavage qui fait d'un citoyen un diacre ou un sous-diacre, et qui vous prive du droit de perpétuer votre famille, à moins que vous

[1] On a peut-être attribué trop d'influence au climat. Il paraît que partout la société humaine a été formée par de petites peuplades qui, après s'être plus ou moins civilisées, ont fini par se réunir ou par être absorbées dans de grands empires. La différence la plus réelle est celle qui existe entre les Européans et le reste du globe; et cette différence est l'ouvrage des Grecs. Ce sont les philosophes d'Athènes, de Milet, de Syracuse, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitans de l'Europe actuelle supérieurs aux autres hommes. Si Xerxès eût vaincu à Salamine, nous serions peut-être encore des barbares.

ne rachetiez ce droit à Rome chez un protonotaire; dignité qui fut inconnue aux Marcellus et aux Scipion. Il a surtout déployé son éloquence contre l'esclavage de la glèbe, où croupissent encore tant de cultivateurs gémissant sous des commis pour prix de nourrir des hommes leurs frères. . . . .

Je veux me joindre à ce défenseur de la nature humaine, et j'ose m'adresser, à qui? au roi de France lui-même, quoique je sois étranger. Un Persan et un Indien des îles Moluques vinrent demander justice à Louis XIV, et l'obtinrent : pourquoi ne la demanderais-je pas à Louis XVI? Je me jette de loin à ses pieds, et je lui dis :

Petit-fils de saint Louis, achevez l'ouvrage de votre père. Je ne vous implore pas pour que vous alliez débarquer à Joppé, sur le rivage où l'on dit qu'Andromède fut exposée à un monstre marin, et que Jonas fut avalé par un autre; je ne vous conjure pas de quitter votre royaume de France pour aller venger le baron de Lusignan, que le grand Saladin chassa autrefois de son petit royaume de Jérusalem, et pour délivrer quelques descendans inconnus de nos insensés croisés, lesquels descendans pourraient avoir hérité des fers de leurs ancêtres, et servir des musulmans dans l'Arabie ou dans l'Égypte : mais je vous conjure de délivrer plus de cent mille de vos fidèles sujets qui sont

chez vous esclaves des moines. Il est difficile de comprendre comment des saints qui ont fait vœu d'humilité, d'obéissance et de chasteté, ont cependant des royaumes dans votre royaume, et commandent à des esclaves qu'ils appellent leurs *mainmortables*.

Dom Titrier fit, vers le milieu du quatorzième siècle, des titres authentiques, signés de tous les rois et de tous les empereurs des siècles précédens, par lesquels, *attendu que le monde allait finir*, on donnait toutes les terres, tous les biens périssables, tous les hommes et toutes les filles, à ces moines qui avaient déjà le ciel appartenant à eux en propre. C'est en vertu de ces pièces probantes qu'ils ont encore des esclaves dans la Bourgogne, dans la Franche-Comté, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, et quelques autres provinces. Ils s'arrogent des droits que vous n'avez pas, et que vous rougiriez d'avoir. Ils appellent ces esclaves *nos serfs, nos mainmortables*.

En vain saint Louis abolit cet opprobre de la nature humaine dans les terres de son obéissance; en vain sa digne mère, la reine Blanche, vint elle-même ouvrir, dans Paris, les prisons aux habitans de Châtenai, que des gens d'église avaient chargés de chaînes en qualité de serfs de l'église; en vain Louis-le-Jeune en 1141, Louis X en 1315, et enfin Henri II en 1553, crurent détruire, par leurs édits

solennels, cette espèce de crime de lèse-majesté, et sûrement de lèse-humanité : on voit encore dans vos états plus d'esclaves de moines que vous n'avez de troupes nationales.

Il y a, sire, à votre conseil, depuis plusieurs années, un procès entre douze mille chefs de famille d'un canton presque inconnu de la Franche-Comté, et vingt moines sécularisés. Les douze mille hommes prétendent n'appartenir qu'à votre majesté, ne devoir leurs services et leur sang qu'à votre majesté. Les vingt cénobites prétendent qu'ils sont, au nom de Dieu, les maîtres absolus des personnes, et du pécule, et des enfans de ces douze mille hommes.

Je vous conjure, sire, de juger entre la nature et l'église; rendez des citoyens à l'état et des sujets à votre couronne. Le feu roi de Sardaigne, dont les filles sont l'ornement et l'exemple de votre cour[1], décida la même affaire peu de temps avant sa mort. Il détruisit la mainmorte dans ses états par les plus sages ordonnances. Mais vous avez dans le ciel un plus grand exemple, saint Louis, dont le sang coule dans vos veines, et dont les vertus sont dans votre ame. Les ministres qui vous seconderont dans cette entreprise seront comme vous chers à la postérité.

[1] Les deux frères de Louis XVI avaient épousé les deux sœurs, filles du roi de Sardaigne. (B.)

DES FRANCS.

On a déja remarqué que Daniel, dans sa préface sur l'histoire de France [1], où il parle beaucoup plus de lui-même que de la France, a voulu nous persuader que Clovis doit être bien plus intéressant que Romulus [2]. Hénault a été de l'avis de Daniel. On pouvait répondre à l'un et à l'autre: *Vous êtes orfévre, monsieur Josse.* Ils auraient pu s'apercevoir que le berceau d'Hercule, par exemple, exciterait plus de curiosité que celui d'un homme ordinaire. Nous venons tous de sauvages ignorés. Français, Espagnols, Germains, Anglais, Scandinaviens, Sarmates, chacune de ces nations, renfermée dans ses limites, se fait valoir par ses différens mérites; chacune a ses grands hommes, et compte à peine les grands hommes de ses voisins: mais toutes ont les yeux sur l'ancienne Rome. Romulus, Numa, Brutus, Camillus, leur appartiennent à toutes. L'hidalgo espagnol et le gentle-

[1] C'est sa première préface où il donne, pour écrire l'histoire, des règles qu'il ne prend que chez lui, et non la préface historique, qui est un chef-d'œuvre de bonne critique. On voit qu'il y profite des recherches de Cordemoi et de Valois, et qu'il est meilleur historien des Francs qu'il ne l'est des Français dans le cours de son grand ouvrage. On peut seulement le blâmer de donner toujours aux Francs le nom de Français. Au reste, ni Mézerai, ni lui, ni Velli, ne sont des Tite-Live; et je crois qu'il est impossible qu'il y ait des Tite-Live chez nos nations modernes.

[2] * L'histoire de Clovis est un peu moins inconnue ou moins fabuleuse que celle de Romulus; et sous ce point de vue, elle peut avoir plus d'intérêt pour certains lecteurs. (D.)

man english apprennent à lire dans la langue de César. On aime à voir le faible ruisseau dont est sorti à la fin ce grand fleuve qui a inondé la terre.

On ne prononce aujourd'hui le nom d'Ostrogoth, de Visigoth, de Hun, de Franc, de Vandale, d'Hérule, de toutes ces hordes qui ont détruit l'empire romain, qu'avec le dégoût et l'horreur qu'inspirent les noms des bêtes sauvages puantes. Mais chaque peuple de l'Europe veut couvrir de quelque éclat la turpitude de son origine. L'Espagne vante son saint Ferdinand, l'Angleterre son saint Édouard, la France son saint Louis. Si à Madrid on remonte aux rois goths, nous remontons dans Paris aux rois francs. Mais qui étaient ces Francs que Montesquieu de Bordeaux appelle *nos pères?* C'étaient, comme tous les autres barbares du Nord, des bêtes féroces qui cherchaient de la pâture, un gîte, et quelques vêtemens contre la neige.

D'où venaient-ils? Clovis n'en savait rien, ni nous non plus. On savait seulement qu'ils demeuraient à l'orient du Rhin et du Mein, et que leurs bœufs, leurs vaches et leurs moutons ne leur suffisaient pas. N'ayant point de villes, ils allaient, quand ils le pouvaient, piller les villes romaines dans la Gaule germanique et dans la Belgique. Ils s'avançaient quelquefois jusqu'à la Loire, et revenaient partager dans leurs repaires tout ce qu'ils avaient volé. C'est ainsi qu'en usèrent leurs capi-

taines Clodion, Mérovée et Childéric, père de Clovis, lequel Childéric mourut et fut enterré dans un grand chemin près de Tournai, selon l'usage de ces peuples et de ces temps.

Tantôt les empereurs achetaient quelques trèves à leurs brigandages, tantôt ils les punissaient, selon qu'ils avaient, dans ces cantons éloignés, quelques troupes et quelque argent. Constantin avait pénétré lui-même jusque dans leurs retraites, en 313 de notre ère, avait saisi leurs chefs, qui étaient, dit-on, les ancêtres de Clovis, et les avait condamnés aux bêtes dans le cirque de Trèves, comme des esclaves révoltés et des voleurs publics.

Les Francs, depuis ce jour, eurent de nouvelles rapines à chercher, et la mort ignominieuse de leurs chefs à venger sur les Romains. Ils se joignirent souvent à toutes les hordes allemandes qui passaient aisément le Rhin, malgré les colonies romaines de Cologne, de Trèves, de Mayence. Ils surprirent Cologne et la pillèrent. Lorsque Julien était césar dans les Gaules, ce grand homme, qui fut, comme je l'ai déja dit, le sauveur et le père de nos contrées, partit de la petite rue qu'on appelle aujourd'hui *des Mathurins*, où l'on voit encore les restes de sa maison, et courut sauver d'une invasion la Gaule et notre pays en 357. Il passa le Rhin, reprit Cologne, repoussa les entreprises des Francs et celles de l'empereur Con-

stantius qui voulait le perdre; vainquit toutes les hordes allemandes et franques, signala sa clémence non moins que sa valeur, nourrit également les vainqueurs et les vaincus, fit régner l'abondance et la paix des rives du Rhin et de la Meuse jusqu'aux Pyrénées, et ne quitta les Gaules qu'après avoir fait leur bonheur, laissant chez toutes les ames honnêtes la mémoire la plus chère et la plus justement respectée.

Après lui tout changea. Il ne faut qu'un seul homme pour sauver un empire, et un seul pour le perdre. Plus d'un empereur hâta la décadence de Rome. Les théâtres des victoires de tant de grands hommes, les monumens de tant de magnificence et de tant de bienfaits répandus sur le genre humain asservi pour son bonheur, furent inondés de barbares inconnus, comme des champs fertiles sont dévastés par des nuées de sauterelles. Il en vint jusque des frontières de la Chine. Les bords de la mer Baltique, de la mer Noire, de la mer Caspienne, vomirent des monstres qui dévorèrent les nations et qui détruisirent tous les arts.

Je ne crois pas cependant que cette multitude de dévastateurs ait été aussi immense qu'on le dit. La peur exagère. Je crois d'ailleurs que c'est toujours le petit nombre qui fait les révolutions. Sha-Nadir, de nos jours, n'avait pas quarante mille soldats quand il mit à ses pieds le grand-mogol,

et qu'il emporta toutes ses richesses. Les Tartares qui subjuguèrent la Chine, vers l'an 1620, n'étaient qu'en très petit nombre. Tamerlan, Gengis-kan, ne commencèrent pas la conquête de la moitié de notre hémisphère avec dix mille hommes. Mahomet n'en eut pas mille à sa première bataille. César ne vint dans les Gaules qu'avec quatre légions; il n'avait que vingt-deux mille combattans à la bataille de Pharsale, et Alexandre partit avec quarante mille pour la conquête de l'Asie.

On nous dit qu'Attila fondit des extrémités de la Sibérie au bord de la Loire, suivi de sept cent mille Huns. Comment les aurait-il nourris? On ajoute qu'ayant perdu deux cent mille de ces Huns dans quelques escarmouches, il en perdit encore trois cent mille dans les champs catalauniques, qui sont inconnus; après quoi il alla mettre l'Illyrie en cendres, assiéger et détruire Aquilée, sans que personne l'en empêchât.

Et voilà justement comme on écrit l'histoire.

Quoi qu'il en soit, ce fut dans ce bouleversement singulier de l'Europe que les Francs vinrent comme les autres prendre leur part du pillage. La province séquanaise était déja envahie par des Bourguignons qui ne savaient pas eux-mêmes leur origine. Des Visigoths s'emparaient d'une partie du Languedoc, de l'Aquitaine et de l'Espagne. Le

Vandale Genseric, qui s'était jeté sur l'Afrique, en partit par mer pour aller piller Rome sans aucune opposition. Il y entra comme on vient dans une de ses maisons qu'on veut démeubler pour embellir une autre demeure. Il fit enlever tout l'or, tout l'argent, tous les ornemens précieux, malgré les larmes du pape Léon, qui avait composé avec Attila, et qui ne put fléchir Genseric.

Les Gaulois, qui ne s'étaient défendus ni contre les Bourguignons, ni contre les Goths, ne résistèrent pas plus aux Francs, qui arrivèrent l'an 486, ayant à leur tête le jeune Clovis, âgé, dit-on, de quinze ans. Il est à présumer qu'ils entrèrent d'abord dans la Gaule belgique en petit nombre, comme les Normands entrèrent depuis dans la Neustrie, et que leur troupe augmenta de tous les brigands volontaires qui se joignirent à eux en chemin, dans l'espoir de la rapine, unique solde de tous les barbares.

Une preuve évidente que Clovis avait très peu de troupes, c'est que dans la rédaction de la loi des Saliens-Francs, nommée communément la *loi salique*, faite sous ses successeurs, il est dit expressément : « C'est cette nation qui, en petit « nombre, terrassa la puissance romaine : *gens* « *parva numero*. »

Il y avait encore un fantôme de commandant romain, nommé *Siagrius*, qui, dans la désolation gé-

nérale, avait conservé quelques troupes gauloises sous les murs de Soissons ; elles ne résistèrent pas. Le même peuple qui avait coûté dix années de travaux et de négociations à César ne coûta qu'un jour à cette petite troupe de Francs. C'est que lorsque César les voulut subjuguer, ils avaient toujours été libres; et quand ils eurent les Francs en tête, il y avait plus de cinq cents ans qu'ils étaient asservis.

CLOVIS.

Quel était donc ce héros de quinze ans, qui, des marais des Chamaves et des Bructères, vint à Soissons mettre en fuite un général et jeter les fondemens non pas *du premier trône de l'univers*, comme le dit si souvent l'abbé Velli, mais d'un des plus florissans états de l'Europe? On ne nous dit point qui fut le *Chiron* ou le *Phénix* de ce jeune Achille. Les Francs n'écrivirent point son histoire. Comment fut-il conquérant et législateur dans l'âge qui touche à l'enfance? c'est un exemple unique. Un Auvergnat devinant Euclide à douze ans n'est pas si au dessus de l'ordre commun. Ce qui est encore unique sur le globe, c'est que la troisième race règne dans cet état depuis huit cents ans, alliée, sans doute, à celle de Charlemagne, qui l'était à celle de Clovis; ce qui fait une continuité d'environ treize siècles.

La France, à la vérité, n'est pas à beaucoup près aussi étendue que l'était la Gaule sous les Romains; elle a perdu tout le pays qu'on appelait la *France orientale* dans le moyen âge; celui de Trèves, de Mayence, de Cologne, la plus grande partie de la Flandre. Mais à la longue l'industrie de ses peuples l'a soutenue malgré les guerres les plus funestes, les captivités de ses rois, les invasions des étrangers, et les sanglantes discordes que la religion a fait naître dans son sein.

Cette belle province romaine ne tomba pas d'abord au pouvoir du prince des Francs. Les plus fertiles parties avaient été envahies par les princes ariens, bourguignons et goths dont j'ai parlé. Clovis et ses Francs étaient de la religion que l'on nommait *païenne* depuis Théodose, du mot latin *pagus*, bourgade, la religion chrétienne, devenue dominante, n'ayant guère laissé que dans les campagnes l'ancien culte de l'empire. Les évêques athanasiens orthodoxes, qui dominaient dans tout ce qui n'était pas goth ou bourguignon, et qui avaient sur les peuples une puissance presque sans bornes, pouvaient avec le bâton pastoral briser l'épée de Clovis.

Le savant abbé Dubos a très bien démêlé que ce jeune conquérant avait la dignité de maître de la milice romaine, dans laquelle il avait succédé à son père Childéric, dignité que les empereurs

conféraient à plusieurs chefs de tribus chez les Francs, pour les attacher, si l'on pouvait, au service de l'empire. Ainsi, ayant attaqué Siagrius, il pouvait être regardé comme un rebelle et comme un traître. Il pouvait être puni, si la fortune des Romains changeait. Les évêques pouvaient surtout armer les peuples contre lui. Le vieillard vénérable saint Remi, évêque de Reims, avait écrit à Clovis, vers le temps de son expédition contre Siagrius, cette fameuse lettre que l'abbé Dubos fait tant valoir, et que Daniel a ignorée: « Nous « avons appris que vous êtes maître de la milice; « n'abusez point de votre bénéfice militaire. Ne « disputez point la préséance aux évêques de « votre département; demandez toujours leurs « conseils. Élevez vos compatriotes, mais que « votre prétoire soit ouvert à tout le monde... Ad- « mettez les jeunes gens à vos plaisirs, et les vieil- « lards à vos délibérations, etc. »

Cette lettre était d'un père qui donne des leçons à son fils. Elle fait voir tout l'ascendant que la réputation prenait sur la puissance. La grace fit le reste, et bientôt après Clovis se fit non seulement chrétien, mais orthodoxe.

Le jésuite Daniel embellit son histoire en supposant qu'il fit une harangue à ses soldats pour les engager à se faire chrétiens comme lui, et qu'ils crièrent tous de concert: « Nous renonçons

« aux dieux mortels, et nous ne voulons plus ado-
« rer que l'Immortel. Nous ne reconnaissons plus
« d'autre Dieu que celui que le saint évêque Remi
« nous prêche. »

Il n'est pas vraisemblable que toute une armée ait répondu à son roi par une antithèse, et par une longue phrase étudiée. Daniel aurait dû songer que les Francs de Clovis croyaient leurs dieux immortels, tout comme les jésuites croyaient ou feignaient de croire à l'immortalité de leur François Xavier et de leur Ignace de Loyola.

Il est triste que Clovis, étant à peine catéchumène, fit tuer Siagrius, que les Visigoths lui avaient remis entre les mains. Il est encore plus triste qu'ayant été baptisé long-temps après, il réduisit un prince franc de ses parens, nommé *Sigebert*, et marchanda avec lui un parricide. Sigebert assassina son père, qui régnait dans Cologne; et Clovis, au lieu de payer l'argent promis, l'assassina lui-même, et se rendit maître de la ville. Il traita de même un autre prince nommé *Kararic*.

Il y avait un autre Franc, nommé *Ragnacaire*, qui commandait dans Cambrai. Il fit un marché avec les propres soldats de ce Ragnacaire pour l'assassiner; et quand les meurtriers lui demandèrent leur salaire, il les paya en fausse monnaie.

Un autre de ses camarades francs, Renomer, s'était cantonné dans le pays du Maine; il le fit

poignarder de même par des coupe-jarrets, et se défit ainsi de tous ceux qui lui fesaient quelque ombrage.

Daniel dit que, « pour satisfaire à la justice de « Dieu, il employa ses soins et ses finances à quan- « tité de choses fort utiles à la religion; il com- « mença ou acheva des églises et des monastères. »

Si ce prince orthodoxe, méconnaissant l'esprit du christianisme, commit tant d'atrocités, Gondebaud l'arien, oncle de la célèbre sainte Clotilde, ne fut pas moins souillé de crimes. Il assassina dans la ville de Vienne son propre frère et sa belle-sœur, père et mère de Clotilde. Il mit le feu à la chambre où un autre de ses frères était renfermé, et l'y brûla vif; il fit jeter sa femme dans la rivière; et Clotilde échappa à peine à ces massacres. Ce Gondebaud d'ailleurs était un législateur. C'étaient là les mœurs des Francs, et ce que Montesquieu appelle les *manières*.

On sait trop que les enfans de Clovis ne dégénérèrent pas; le cœur saigne quand on est forcé de rapporter les actions politiques de cette famille.

Clotilde, après la mort de son mari, voulut venger la mort de son père et de sa mère sur Gondebaud, son oncle. Elle arma contre lui ses quatre enfans, Thierri roi de Metz, Clotaire de Soissons, Childebert de Paris, et Clodomir d'Orléans. Clodomir fut tué, ayant été abandonné de ses frères

dans une bataille. Il laissait trois enfans dont le plus âgé avait à peine dix ans; Clodomir, leur père, leur avait laissé la province d'Orléans à partager selon l'usage. Clotaire ne se contenta pas d'épouser la veuve de son frère, il voulut s'emparer du bien de ses neveux. Son frère Childebert s'unit avec lui dans cette entreprise; ils s'accordèrent à partager le petit état d'Orléans. La veuve de Clovis, qui élevait ses petits-enfans, s'opposa à cette injustice. Clotaire et Childebert se saisirent des trois enfans dont ils devaient être les protecteurs. Ils envoyèrent à leur grand'mère une paire de ciseaux et un poignard par un Auvergnat nommé *Arcadius*. Il faut, lui dit ce député, choisir entre l'un et l'autre. Voulez-vous que ces ciseaux coupent les cheveux de vos petits-fils, ou que ce poignard les égorge?

L'usage était alors de regarder comme ensevelis dans le monachisme les enfans qu'on avait tondus. Des ciseaux tenaient lieu des trois vœux. Clotilde dans sa colère répondit: « J'aime mieux les voir morts que moines. » Clotaire et Childebert n'exécutèrent que trop à la lettre ce que la reine avait prononcé dans l'excès de sa douleur. On croit que ce fut dans une maison où est actuellement l'église des Barnabites à Paris que ce crime fut commis. Clotaire perça d'abord l'aîné d'un coup d'épée, et le jeta mort à ses pieds. Le puîné attendrit un

moment Childebert par ses cris et par ses larmes. Childebert se laissa toucher; Clotaire inflexible arracha l'enfant des bras de son frère, et le renversa sur son aîné expirant. Le troisième fut sauvé par un domestique. Il prit, quand il put se connaître, le parti que sa grand'mère avait refusé; il se fit moine; on le déclara saint après sa mort, afin qu'il y eût quelqu'un du sang de Clovis qui pût apaiser Dieu. Clotilde vit ses fils jouir du bien et du sang de ses petits-fils. . . . .

Tel fut long-temps l'esprit des lois dans la monarchie naissante. Le siècle des Frédégonde et des Brunehaut [1] ne fut pas moins abominable. Plus on parcourt l'histoire, et plus on se félicite d'être né dans notre siècle.

DU CARACTÈRE DE LA NATION FRANÇAISE.

Est-ce l'influence du climat qui a produit cette série d'atrocités et d'horreurs si avérées et si incroyables? Les assassinats soit prétendus politiques, soit prétendus juridiques, soit ouvertement commis par un usage commun, se sont succédé presque sans interruption depuis le temps de Clovis jusqu'au temps de la Fronde. Est-ce l'atmosphère humide des bords de la Seine qui donna le pouvoir à un pape français et à des cardinaux français qui pillaient la France, et leur inspira de

[1] * Velli a fait une bien étrange apologie de cette Brunehaut. (D.)

brûler solennellement et à petit feu le grand-maître de l'ordre du Temple, le frère du dauphin d'Auvergne, et cinquante-neuf chevaliers, vis-à-vis l'endroit où est aujourd'hui la statue de Henri IV? Est-ce l'intempérie du climat qui arma en un jour plus de cent mille rustres dans les environs de Paris après la bataille de Poitiers, qui les déchaîna dans la moitié de la France, et leur inspira cette rage nommée *la jacquerie*, avec laquelle ils démolirent tous les châteaux de la noblesse, égorgèrent et brûlèrent les gentilshommes, leurs femmes et leurs filles?

Parlerai-je des fureurs des Bourguignons et des Armagnacs exercées dans Paris et dans tout le royaume, de cette guerre civile continuelle et générale, de ce jour affreux où la populace parisienne de la faction bourguignonne massacra le connétable d'Armagnac, le chancelier de Marle, l'archevêque de Reims, l'archevêque de Tours, cinq autres évêques, une foule de magistrats, de gentilshommes, de prêtres, qu'on jetait dans les rues du haut de leurs maisons, et qu'on recevait sur des piques?

Pour mettre le comble à ces horreurs, les Anglais saccageaient le reste du royaume après leur victoire d'Azincourt. Le roi de France, ayant perdu l'usage de la raison, était abandonné de ses domestiques, déshonoré publiquement par sa femme, livré à tout ce que l'oubli de soi-même,

les ulcères, la vermine, ont de plus affreux et de plus révoltant. Il avait vu son frère, le duc d'Orléans, assassiné par son cousin le duc de Bourgogne; son fils, depuis le roi Charles VII, venger le duc d'Orléans en assassinant son coupable cousin; ce fils déshérité, dépouillé, banni par sa mère. Le sang coula d'un bout de la France à l'autre tous les jours de la misérable vie de ce roi, laquelle ne fut qu'un long supplice.

Les règnes suivans éprouvèrent d'aussi grands malheurs. Quatre gentilshommes périrent tour à tour dans des supplices recherchés par les vengeances de ce Louis XI, si dissimulé et si violent, si barbare et si timidement superstitieux, si étourdi et si profondément méchant.

On croit être au temps des Phalaris. Les peuples ne valaient pas mieux que les rois. Retracerai-je le tableau de la Saint-Barthélemi, si souvent retracé, et qui effraiera long-temps les yeux de la postérité?

Il ne faut pas croire que cette journée fut unique: elle fut précédée et suivie de quinze ans de perfidies, d'assassinats, de combats particuliers, de combats de province à province, de ville à ville, jusqu'à la paix de Vervins. Douze parricides médités contre Henri IV, et enfin la main de Ravaillac, terminèrent cette horrible carrière.

Elle recommença sous Louis XIII, dont le triste règne occupa tant d'assassins et de bourreaux.

Louis XIV vit dans son enfance toutes les folies et toutes les fureurs de la Fronde.

Est-ce là ce peuple qui fut pendant quarante ans, sous ce même Louis XIV, également doux et valeureux, renommé par la guerre et par les beaux arts, industrieux et docile, savant et aimable, le modèle de tous les autres peuples? Il avait pourtant le même climat que du temps de Clovis, de Charles VI et de Charles IX.

Convenons donc que si le climat fait les hommes blonds ou bruns, c'est le gouvernement qui fait leurs vertus et leurs vices [1]. Avouons qu'un véritablement bon roi est le plus beau présent que le ciel puisse faire à la terre.

DU CARACTÈRE DES AUTRES NATIONS.

Est-ce la sécheresse des deux Castilles et la fraîcheur des eaux du Guadalquivir qui rendirent les Espagnols si long-temps esclaves, tantôt des Carthaginois, tantôt des Romains, puis des Goths, des Arabes, et enfin de l'inquisition? Est-ce à leur climat ou à Christophe Colomb qu'ils doivent la possession du Nouveau-Monde?

Le climat de Rome n'a guère changé : cepen-

[1] * Il y a dans les penchans et dans les habitudes de tous les hommes une partie naturelle et une partie acquise. Le climat est sans nul doute l'une des causes qui influent sur la première; et les institutions politiques ont la plus grande part à la seconde, qui, à mesure que les hommes se civilisent, devient de beaucoup la plus forte. (D.)

dant y a-t-il rien de plus bizarre que de voir aujourd'hui des zocolanti, des récollets, dans ce même Capitole où Paul-Émile triomphait de Persée, et où Cicéron fit entendre sa voix?

Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, cent petits seigneurs et deux grands se disputèrent les villes de l'Italie par le fer et par le poison. Tout à coup cette Italie se remplit de grands artistes en tout genre. Aujourd'hui elle produit de charmantes cantatrices et des *sonettieri*. Cependant l'Apennin est toujours à la même place; et l'Éridan, qui a changé sôn beau nom en celui de Pô, n'a pas changé son cours.

D'où vient que dans les restes de la forêt d'Hercynie, comme vers les Alpes, et sur les plaines arrosées par la Tamise, comme sur celles de Naples et de Capoue, le même abrutissement fanatique parmi les peuples, les mêmes fraudes parmi les prêtres, la même ambition parmi les princes, ont également désolé tant de provinces fertiles et tant de bruyères incultes? Pourquoi le terrain humide et le ciel nébuleux de l'Angleterre ont-ils été autrefois cédés par un acte authentique à un prêtre qui demeure au Vatican? et pourquoi, par un acte semblable, les orangers devers Capoue, Naples et Tarente, lui paient-ils encore un tribut? En bonne foi, ce n'est pas au chaud et au froid, au sec et à l'humide, qu'on doit attribuer de pareilles révolu-

tions. Le sang de Conradin et de Frédéric d'Autriche a coulé sous la main des bourreaux, tandis que le sang de saint Janvier se liquéfiait à Naples dans un beau jour; de même que les Anglais ont coupé la tête sur un billot à la reine Marie Stuart et à son petit-fils Charles I[er], sans s'informer si le vent soufflait du nord ou du midi.

Montesquieu, pour expliquer le pouvoir du climat, nous dit qu'il a fait geler une langue de mouton [1], et que les houppes nerveuses de cette langue se sont manifestées sensiblement quand elle a été dégelée. Mais une langue de mouton n'expliquera jamais pourquoi la querelle de l'empire et du sacerdoce scandalisa et ensanglanta l'Europe pendant plus de six cents ans. Elle ne rendra point raison des horreurs de la Rose rouge et de la Rose blanche, et de cette foule de têtes couronnées qui sont tombées en Angleterre sur les échafauds. Le gouvernement, la religion, l'éducation, produisent tout chez les malheureux mortels qui rampent, qui souffrent et qui raisonnent sur ce globe.

Cultivez la raison des hommes vers le mont Vésuve, vers la Tamise et vers la Seine; vous verrez moins de Conradin livrés au bourreau suivant l'avis d'un pape, moins de Marie Stuart mourant par le dernier supplice, moins de catafalques

[1] Liv. XIV, chap. II.

élevés par des pénitens blancs à un jeune protestant coupable d'un suicide, moins de roues et de bûchers dressés pour des hommes innocens, moins d'assassins sur les grands chemins et sur les fleurs de lis.

DE LA LOI SALIQUE.

La plupart des hommes qui n'ont pas eu le temps de s'instruire, les dames, les courtisans, les princesses même, qui ne connaissent la loi salique que par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'est une loi fondamentale par laquelle autrefois la nation française assemblée exclut à jamais les femmes du trône. Nous avons déjà démontré qu'il n'y a point de loi fondamentale, et que s'il en existait une établie par des hommes, d'autres hommes peuvent la détruire. Il n'y a rien de fondamental que les lois de la nature posées par Dieu même. Mais voici de quoi il s'agit.

La tribu des Francs saliens, dont Clovis était le chef, ne pouvait avoir de loi écrite. Elle se gouvernait par quelques coutumes, comme toutes les nations qui n'avaient pas été enchaînées et policées par les Romains. Ces coutumes furent, dit-on, rédigées depuis par un écrit dans un latin inintelligible, par ce même Clotaire qui avait massacré les petits-fils de sa mère Clotilde presque entre ses bras, et qui depuis fit brûler son propre fils, sa femme et ses enfans. Ce prince parricide

fut heureux, ou du moins il le parut; car il recueillit toute la succession de la France orientale et occidentale. Il se peut qu'il fit publier la loi salique, parce qu'il y avait dans cette loi un article qui excluait les filles de tout héritage. Il avait deux nièces qu'il voulait dépouiller; il les enferma dans une obscure prison. L'histoire ne dit point pourquoi il épargna leur sang. On ne peut pas toujours tuer; la barbarie a, comme les autres inclinations, des momens de relâche. Il se contenta donc, à ce qu'on prétend, de promulguer cette loi, qui semblait ne rien laisser aux filles, tandis qu'elle donnait des royaumes aux mâles. Daniel ne dit point que ce fut Clotaire qui rédigea cette loi; il dit seulement que Clotaire fut très dévot à saint Martin.

On a deux autres copies tronquées et informes d'une partie de cette loi salique, l'une donnée par Hérold, savant allemand; l'autre par Pithou, savant français, à qui nous avons l'obligation d'avoir déterré les fables de Phèdre, et d'avoir été procureur général de la première chambre de justice érigée contre les déprédateurs des finances.

Ces deux éditions sont différentes, et ce n'est pas un signe de leur authenticité. L'édition d'Hérold commence par ces mots:

« In Christi nomine incipit pactus legis salicæ.
« Hi autem sunt qui legem salicam tractavere,
« Wisogast, Arogast, Salegast et Windogast. »

L'édition de Pithou commence ainsi :

« Incipit tractatus legis salicæ. Gens Francorum inclyta, auctore « Deo condita... quatuor viri electi de pluribus, Wisogastus, Bo- « dogastus, Sologastus, Wodogastus... »

Les noms des rédacteurs francs ne sont pas les mêmes. L'une et l'autre copie sont sans date.

Charlemagne fit depuis transcrire en effet la loi salique avec les lois allemandes et bavaroises. A ce mot de loi, on se figure un code où les droits du souverain et du peuple sont réglés. Ce code salique si fameux commence par des cochons de lait, des porcs d'un an et de deux, des veaux engraissés, des bœufs et des moutons. On apprend du moins par là que le voleur d'un bœuf n'était condamné en justice qu'à trente-cinq sous, et que le voleur d'un taureau banal devait en payer quarante-cinq. Il en coûtait quinze pour avoir pris le couteau de son voisin. Le sou, *solidum*, d'argent, valait alors huit livres d'aujourd'hui.

On y trouve un article qui fait bien voir les mœurs du temps; c'est l'article XLV qui traite *des meurtres commis à table*. C'était donc un usage assez commun d'égorger ses convives.

Par l'article LVIII il en coûte quatre cents sous pour avoir tué un diacre, et six cents pour avoir tué un prêtre. Il est donc clair que la loi salique ne fut établie qu'après que les Francs se furent soumis au christianisme. Au reste, on peut pré-

sumer que le coupable était pendu quand il n'avait pas de quoi payer. L'argent était si rare qu'on ne fesait justice que de ceux qui n'en avaient pas.

Par l'article LVIII, une sorcière qui a mangé de la chair humaine paie deux cents sous. Il faut même, par l'énoncé, qu'elle ait mangé un homme tout entier : *Si hominem comederit.*

Ce n'est qu'à l'article LXII qu'on trouve les deux lignes célèbres dont on fait l'application à la couronne de France. *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat :* « Que nulle portion d'héritage de terre salique n'aille à la femme, « mais que tout l'héritage de la terre soit au sexe « masculin. »

Ce texte n'a aucun rapport à ceux qui précèdent ou qui suivent. On pourrait soupçonner que Clotaire inséra ce passage dans le code franc pour se dispenser de donner la subsistance à ses nièces. Mais sa cruauté n'avait pas besoin de cet artifice : il n'avait pris aucun prétexte quand il égorga ses deux neveux de sa propre main ; il avait affaire à deux filles dénuées de tout secours, et il les tenait en prison.

De plus, dans ce même passage qui ôte tout aux filles dans le pays même des Francs saliens, il est dit : « S'il ne reste que des sœurs de père,

« qu'elles succèdent; s'il n'y a que des sœurs de « mère, qu'elles aient tout l'héritage. »

Ainsi, par cette loi même, Clotaire aurait tout donné aux tantes, en pensant exclure les nièces.

On dira qu'il y a une énorme contradiction dans cette prétendue loi des Francs saliens, et on aura grande raison. On en trouve dans les lois grecques et romaines. Nous avons vu, et nous avons dit, dans toute notre vie, que ce monde ne subsiste que de contradictions.

Il y a bien plus : cette coutume cruelle fut abolie en France dès qu'elle y fut publiée. Rien n'est plus connu de tous ceux qui ont quelque teinture de notre ancienne histoire, que cette formule par laquelle tout Franc salien instituait ses filles héritières de ses domaines :

« Ma chère fille, un usage ancien et impie ôte « parmi nous toute portion paternelle aux filles : « mais ayant considéré cette impiété, j'ai vu que « vous m'aviez été tous donnés de Dieu également, « et je dois vous aimer de même. Ainsi, ma chère « fille, je veux que vous héritiez par portion égale « avec vos frères dans toutes mes terres. »

Or une terre salique était un franc-aleu libre. Il est évident que si une fille pouvait en hériter, à plus forte raison la fille d'un roi. Il aurait été injuste et absurde de dire : Notre nation est faite pour la guerre, le sceptre ne peut tomber de lance

en quenouille. Et supposé qu'alors il y eût eu des armoiries peintes, et que les armoiries des rois francs eussent été des fleurs de lis, il eût été bien plus absurde de dire comme on a dit depuis : *Les lis ne travaillent ni ne filent.*

Voilà une plaisante raison pour exclure une princesse de son héritage! Les tours de Castille filent encore moins que les lis; les léopards d'Angleterre ne filent pas plus que les tours : cela n'empêchait pas que les filles n'héritassent des couronnes de Castille et d'Angleterre sans difficulté.

Il est évident que si un roi des Francs, n'ayant qu'une fille, avait dit par son testament : « Ma « chère fille, il y a parmi nous un usage ancien « et impie qui ôte toute portion paternelle aux « filles, et moi, considérant que vous m'avez été « donnée de Dieu, je vous déclare mon héritière, » tous les antrustions [1] et tous les leudes auraient dû lui obéir. Si elle n'eût point porté les armes, on les aurait portées pour elle. Mais probablement elle aurait combattu à la tête de ses armées, comme ont fait notre héroïne Marguerite d'Anjou, non assez célébrée, et la magnanime comtesse de Montfort, et tant d'autres.

On pouvait donc renoncer à la loi salique en fesant son testament, comme tout citoyen peut

[1] *Voyez* la note de la page 289.

encore aujourd'hui renoncer par son testament à la loi *Falcidia* [1].

Pourquoi les deux ou trois lignes de la loi salique auraient-elles été si funestes aux filles des rois de France?

La France était-elle reconnue pour terre salique, pour terre du pays où coule la rivière Sala en Allemagne, ou pour terre de la Salle dans la Campine? Les filles des rois étaient-elles de pire condition que les filles des pairs de France? La Guienne, la Normandie, le Ponthieu, Montreuil, appartinrent à des femmes, et vinrent au roi d'Angleterre par des femmes. Les comtés de Toulouse et de Provence tombèrent entre les mains des femmes, sans nulle réclamation.

Philippe de Valois lui-même, qui combattit avec tant de malheur pour la loi salique, jugea en faveur du droit des femmes la cause de Jeanne, épouse de Charles de Blois, contre Montfort, et adjugea la Bretagne à Jeanne. Il décida de même le fameux procès de Robert d'Artois, prince du sang, descendant par mâles d'un frère de saint Louis, contre Mahaut sa tante. S'il y avait une province en France où la loi salique dût être en vigueur, c'était un des premiers cantons subjugués par les Francs saliens quand ils envahirent les

[1] * Et la faculté qu'elle laissait au testateur de léguer les trois quarts de son bien, au préjudice de l'héritier. (D.)

Gaules. Cependant Philippe de Valois et sa cour des pairs donnèrent l'Artois aux femmes, et forcèrent le prince à commettre un crime de faux pour soutenir ses droits, du moins à ce qu'on dit.

Que conclure de tant d'exemples? encore une fois, que tout est contradictoire dans les gouvernemens et dans les passions des hommes.

Venons enfin à la grande querelle de Philippe de Valois et d'Édouard III, roi d'Angleterre.

Louis Hutin, arrière-petit-fils de saint Louis, ne laissa qu'une fille (je ne parle point d'un fils posthume qui ne vécut que peu de jours). Qui devait succéder à Louis Hutin? était-ce sa fille unique Jeanne, ou son second frère Philippe-le-Long? Louis n'avait point employé la formule, *ma chère fille, il y a une loi impie*. Il ne la connaissait pas, sans doute; elle était ensevelie dans les formules de Marculfe, depuis le huitième siècle, au fond de quelque couvent de bénédictins qui n'étaient pas si savans que les bénédictins d'aujourd'hui. Le duc de Bourgogne, Eudes, oncle maternel de Jeanne, voulut en vain soutenir les droits de sa nièce; en vain il s'empara d'abord de la petite forteresse du Louvre; en vain il s'opposa au sacre; le parti de Philippe-le-Long fut le plus puissant. Tout le monde criait: La loi salique! la loi salique! qu'on ne connaissait que par ce peu de lignes qu'on répétait si aisément, *filles n'héritent point*

de terres saliques. Philippe-le-Long régna, et Jeanne fut oubliée.

Dès qu'il fut sacré, il convoqua en 1317 une grande assemblée de notables, à la tête de laquelle était un cardinal nommé d'*Arablai*. L'université y fut appelée. Les membres laïques de cette assemblée qui savaient écrire signèrent que *filles n'héritent point du royaume*. Les autres firent apposer leurs sceaux à cet instrument authentique. Et ce qui est fort étrange, les membres de l'université ne le signèrent point : quoique la souscription d'une compagnie réputée alors la seule savante, et qu'on a nommée le *concile perpétuel des Gaules*, manquât à un acte si intéressant, il n'en fut pas moins regardé comme une loi fondamentale du royaume.

Cette loi eut bientôt son plein effet à la mort de Philippe-le-Long. Il ne laissait que des filles; et comme il avait succédé à son frère Louis Hutin, son frère Charles-le-Bel lui succéda avec l'applaudissement de la France. La mort poursuivait ces trois jeunes frères. Leurs règnes ne remplirent en tout qu'une durée de treize ans. Charles-le-Bel, en mourant, ne laissa encore que des filles. Sa veuve Jeanne d'Évreux était enceinte; il fallait nommer un régent. Le droit à cette régence fut disputé par les deux plus proches parens, le jeune Édouard III, roi d'Angleterre, neveu des trois rois de France derniers morts, et Philippe, comte de

Valois, leur cousin germain. Édouard était neveu par sa mère, et Valois était cousin par son père. L'un alléguait la proximité, l'autre sa descendance par les mâles. La cause fut jugée à Paris dans une nouvelle assemblée de notables, composée de pairs, de hauts barons, et de tout ce qui pouvait représenter la nation.

On décida, d'une voix unanime, que la mère d'Édouard n'avait pu transmettre à son fils aucun droit puisqu'elle n'en avait pas. La cause des Anglais était bien mauvaise, mais ils disaient aux Français : Ce n'est pas à vous à décider, vous êtes juges et parties; nous en appelons à Dieu et à notre épée. Édouard en ce genre devint le meilleur avocat de l'Europe, et Dieu fut pour lui.

PETITE DIGRESSION SUR LE SIÉGE DE CALAIS.

On nous peint ce prince comme le modèle de la bravoure et de la galanterie, ayant tout le bon sens dont les Anglais se piquaient, et tous les agrémens qu'on louait dans les Français. Politique et vif, plein de valeur et de graces, opiniâtre et généreux. On lui reproche qu'au siége de Calais il exigea que six bourgeois vinssent lui demander pardon la corde au cou : mais il faut songer que cette triste cérémonie était d'usage avec ceux qu'on regardait comme ses sujets. Je n'ai jamais pu me persuader que le même roi qui les renvoya avec des

présens eût en effet conçu le dessein de les faire étrangler, puisque dans le même temps, dès qu'il fut maître de Calais, il traita avec une générosité sans exemple des chevaliers français qui voulurent rentrer dans Calais par trahison. Ces chevaliers, Charni et Ribaumont, malgré les lois de la guerre, prirent le temps d'une trève pour ourdir leur perfidie. Ils corrompirent le gouverneur. Édouard, qui était alors à Londres, et qui en fut informé, daigna venir lui-même dans Calais avec son jeune fils, le fameux prince Noir, reçut les armes à la main les Français aux portes de la ville, s'attacha principalement à Ribaumont, le combattit long-temps comme dans un tournoi, l'abattit et en fut abattu, le prit enfin prisonnier lui et tous ses compagnons. Quel châtiment fit-il de ces braves, plus dangereux que six bourgeois de Calais, et, sans doute, plus coupables? il les fit souper avec lui, et détacha de son bonnet un tour de perles dont il orna le bonnet de Ribaumont. Il fit plus, il se contenta de chasser le gouverneur de Calais qui l'avait trahi. C'était un Italien qui trahit en même temps le roi de France Philippe, et Philippe le fit écarteler. Je demande des deux rois quel était le généreux, quel était le héros?

Je sais que depuis peu en France, dans des conjonctures très malheureuses, on a voulu flatter la nation, en lui peignant la prise de Calais comme

un événement glorieux pour elle après la bataille de Créci, et comme déshonorant pour Édouard. Si on voulait consoler et flatter le gouvernement français, ce n'était pas la perte de Calais qu'il fallait célébrer, c'était l'héroïsme de François de Guise, qui le reprit au bout de deux cent dix années. Il faut avouer qu'Édouard fut un terrible ennemi, ou du moins un terrible interprète de la loi salique.

Elle fut dans un plus grand danger quand le roi d'Angleterre Henri V fut reconnu roi de France par tous les ordres du royaume.

Elle ne fut pas moins foulée aux pieds dans les états de Paris, quand Philippe II se disposait à donner la France à sa fille Claire-Eugénie. Personne ne peut savoir ce qui serait arrivé, si la cour d'Espagne avait laissé le prince de Parme avec plus de troupes en France, et surtout si Henri IV n'avait eu la politique de changer de religion, et le bonheur d'être en même temps éclairé par la grace.

Cette loi salique est sans doute affermie; elle sera indisputable et fondamentale tant que la France aura le bonheur d'avoir des princes de cette maison unique dans le monde qui règne depuis treize siècles [1]. Mais je suppose qu'un jour,

[1] Il est vraisemblable que Hugues Capet descendait d'une petite-fille de Charlemagne, et Charlemagne d'une fille de Clotaire II [1*].

[1*] Ces généalogies sont fort incertaines. (D.)

dans vingt à trente siècles, il ne reste qu'une seule princesse de ce sang si auguste et si cher; que fera-t-on de ces lignes qui disent : *Filles n'auront aucune portion de la terre?* que fera-t-on de la devise : *Les lis ne filent point?* On assemblera les états généraux, les descendans de nos secrétaires du roi, les chevaliers de Saint-Michel et de Saint-Lazare d'aujourd'hui, qui seront alors les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne; les gouverneurs de province brigueront le trône de la France. Je suppose que cette princesse qui restera seule du sang royal aura toutes les vertus que nous chérissons avec respect dans les princesses de nos jours; je suppose encore qu'elle sera très belle et très séduisante : en conscience, messieurs des états généraux, lui refuserez-vous le trône où se seront assis ses pères pendant quatre mille ans, et cela sous prétexte qu'il ne faut pas que la Gaule passe de lance en quenouille?

FIN DU COMMENTAIRE [1] SUR L'ESPRIT DES LOIS.

[1] * *Commentaire* n'est pas ici le mot propre. Ce titre convient mieux à l'ouvrage de M. de Tracy, quoiqu'on y trouve aussi beaucoup plus de réfutations ou d'objections que d'éclaircissemens proprement dits. Mais toutes ces observations critiques, ainsi que celles d'Helvétius et de Condorcet, se recommandent à la fois par leur mérite et par la haute importance de l'ouvrage qu'elles concernent. (D.)

FIN DU TROISIÈME ET DERN. VOL. DE POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.





